



**HAL**  
open science

## Les espaces de la puissance.

Corinne Leveleux-Teixeira, Fulvio Delle Donne

► **To cite this version:**

Corinne Leveleux-Teixeira, Fulvio Delle Donne (Dir.). Les espaces de la puissance.: Stratégies et marqueurs de l'impérialité. Basilicata University Press, 3, 2023, Imperialiter, Annick Peters-Custot, 978-88-31309-23-3. hal-04179122

**HAL Id: hal-04179122**

**<https://hal.science/hal-04179122>**

Submitted on 9 Aug 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Public Domain

Imperialiter

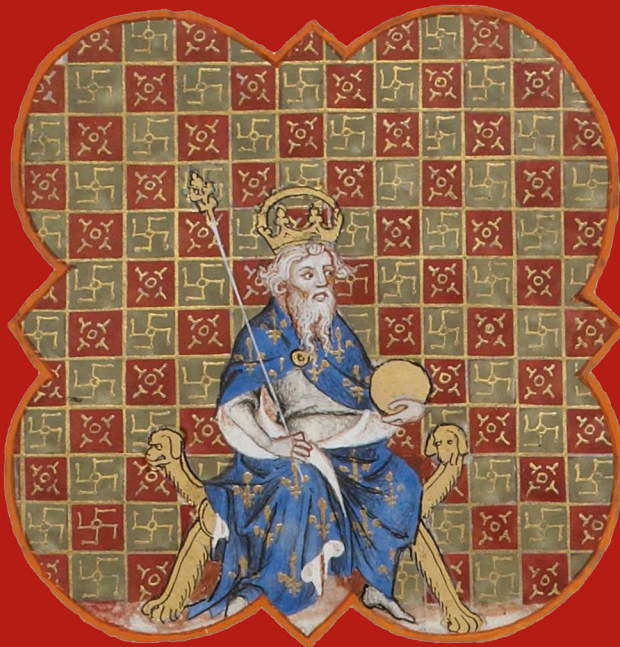
---

*Gli spazi del potere*  
*Strategie e attributi dell'imperialità*

*Les espaces de la puissance*  
*Stratégies et marqueurs de l'impérialité*

*a cura di*

Corinne Leveux-Teixeira, Fulvio Delle Donne



Imperialiter

3

*Direzione scientifica*

Fulvio Delle Donne (Univ. Basilicata); Bernardo J. García García (Univ. Complutense Madrid); Benoît Grévin (CNRS/EHESS, CRH); Corinne Leveleux-Teixeira (EPHE, Paris); Yann Lignereux (Univ. Nantes); Francesco Panarelli (Univ. Basilicata); Annick Peters-Custot (Univ. Nantes)

Tutti i testi pubblicati sono vagliati, secondo le modalità del “doppio cieco” (*double blind peer review*), da non meno di due lettori individuati nell’ambito di un’ampia cerchia internazionale di specialisti.

In copertina: Paris, Bibliothèque nationale de France, Fr. 2813, fol. 103v  
(*Grandes Chroniques de France*, dettaglio di Carlo Magno in maestà)

*Gli spazi del potere*  
*Strategie e attributi dell'imperialità*

*Les espaces de la puissance*  
*Stratégies et marqueurs de l'impérialité*

*a cura di*

Corinne Leveux-Teixeira, Fulvio Delle Donne



Basilicata University Press

Gli spazi del potere : strategie e attributi dell'imperialità = Les espaces de la puissance : stratégies et marqueurs de l'impérialité / a cura di Corinne Leveux-Teixeira, Fulvio Delle Donne. – Potenza : BUP - Basilicata University Press, 2023. – 176 p. ; 24 cm. – (Imperialiter ; 3)

ISSN : 2785-7905

ISBN : 978-88-31309-23-3

940.1 CDD-23

© 2023 BUP - Basilicata University Press

Università degli Studi della Basilicata

Biblioteca Centrale di Ateneo

Via Nazario Sauro 85

I - 85100 Potenza

<https://bup.unibas.it>

Published in Italy

Prima edizione : luglio 2023

Gli E-Book della BUP sono pubblicati con licenza

Creative Commons Attribution 4.0 International

## SOMMARIO

Corinne Leveleux-Teixeira, <i>De l'espace à l'espèce : de quoi l'impérialité est-elle le nom ? Quelques réflexions introductives</i> .....	7
Annick Peters-Custot, <i>Le royaume normand de Sicile, cas d'école de l'impérialité royale ?</i> .....	23
Jean-Paul Boyer, <i>Humilier l'Empire. Le paradoxe des romanistes du royaume de Sicile-Naples (fin XIII<sup>e</sup>-mi-XIV<sup>e</sup> siècle)</i> .....	49
Benoît Grévin, <i>Rex est imperator extra regnum ? Stratégies impériales françaises, des Capétiens aux premiers Valois (1212-1380)</i> .....	93
Attila Bárány, <i>The Medieval Kingdom of Hungary : a Power Factor in Central Europe</i> .....	135
Hélène Sirantoine, <i>When Being King Was Not Enough : Imperatores in Medieval Iberia (Ninth to Twelfth Century)</i> .....	157
John Watts, <i>Imperial England, 1150-1550</i> .....	181





CORINNE LEVELEUX-TEIXEIRA

*De l'espace à l'espèce : de quoi l'impérialité est-elle le nom ?  
Quelques réflexions introductives*

Les empires sont à la mode. Comme outils d'analyse géostratégique<sup>1</sup> ou économique, comme objets historiques<sup>2</sup>, comme cadres de réflexion ou comme repoussoirs, ils figurent dans nombre de publications contemporaines qui s'attachent à en cerner « l'idée »<sup>3</sup>, en font une « histoire culturelle »<sup>4</sup>, voire en livrent des synthèses - non sans postuler un certain degré de cohérence ou de stabilité du phénomène dans l'espace et dans le temps<sup>5</sup>. Stimulée par l'internationalisation des échanges et des flux, l'émergence d'un monde multipolaire et les effets politiques, sociaux, culturels, cognitifs de la décolonisation, cette réflexion n'est pas seulement située ; elle est souvent aussi idéologiquement chargée, d'autant qu'elle emprunte, explicitement ou implicitement, une partie de ses cadres à la pensée politique du premier XX<sup>e</sup> siècle et à la critique de l'impérialisme<sup>6</sup>. Prenons à titre

<sup>1</sup> p. Melandri - J. Vaïsse, *L'Empire du milieu. Les Etats-Unis et le monde depuis la fin de la guerre froide*, Paris 2001 ; O. Todd, *Après l'Empire. Essai sur la décomposition du système américain*, Paris 2002 ; H. Vedrine, *Face à l'hyperpuissance*, Paris 2003.

<sup>2</sup> G. Parker, *Empire, War and Faith in Early Modern Europe*, London 2002 ; A. Pagden, *The Burdens of Empire. 1539 to the Present*, Cambridge 2015.

<sup>3</sup> C'est le projet réflexif de T. Ménissier, *L'idée d'empire dans la pensée politique, historique, juridique et philosophique*, cur. T. Ménissier, Paris 2006, qui développe une approche délibérément problématique de son objet en s'attachant à l'idée d'empire comme à un « ensemble d'expériences variées » non synthétisées dans un concept c'est-à-dire dans une « unité claire à l'entendement », pour reprendre la terminologie kantienne (p. 11).

<sup>4</sup> Par exemple récemment *A Cultural History of Western Empires in the Middle Ages*, cur. M. Gabriele, Londres 2022.

<sup>5</sup> J. Burbank - F. Cooper, *Empires. De la Chine ancienne à nos jours*, Paris 2011 (trad.).

<sup>6</sup> Cf. l'introduction de T. Menissier dans l'ouvrage *L'idée d'empire* cit., p. 14 : « Ces analyses sont toutes, quelle que soit l'orientation qu'elles adoptent redevables, d'une manière ou d'une autre, à une manière d'envisager

d'exemple l'ouvrage que le professeur d'histoire et de science politique Anthony Pagden a consacré aux empires coloniaux européens<sup>7</sup>. Il y considère que « Empire suggère d'une part l'exploitation brutale de peuples technologiquement non sophistiqués et dans une large mesure sans défense par la force de peuples technologiquement sophistiqués [...] et d'autre part il fait surgir l'image du Troisième Reich ou de la Russie stalinienne, où oppresseurs et opprimés étaient issus de la même sphère technologique. Dans les deux cas, l'empire est représenté comme un mode d'oppression politique »<sup>8</sup>. Convenons que cette vision, qui n'est pas isolée, demeure assez sommaire. Le pas de côté de l'historien médiéviste apparaît ici profitable pour introduire de la nuance dans un schéma manichéen et essayer de penser l'impérialité contre l'impérialisme ou en tout cas à côté de lui.

Par ailleurs, c'est sans doute un truisme que de l'écrire, l'empire est fondamentalement lié à un espace, en principe un espace de vastes dimensions<sup>9</sup>, traversé par un mouvement dynamique de conquêtes plus ou moins violentes ou d'expansion plus pacifique. Les rapports qui unissent la rationalité politique impériale à l'espace ou aux espaces de l'impérialité méritent à ce titre d'être interrogés. Sont-ils spécifiques ? Et dans quelle mesure le sont-ils ? Ou, pour le dire autrement, la différence entre un royaume et un empire est-elle de degré ou de nature ? Un empire est-ce simplement un royaume qui a réussi ? Une pure hypertrophie spatiale ?

Les textes qui composent cet ouvrage, issus d'une rencontre scientifique qui s'est déroulée à la maison française d'Oxford les 26 et 27 juin 2018 sous le titre *Le gouvernement et la gloire de l'Empire à l'échelle des royaumes chrétiens (XII<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles)*, répondent d'emblée à cette double préoccupation. D'une part, ils constituent des études de cas qui permettent une approche pragmatique de la

sager l'empire qui a été le fait de la pensée politique de la première partie du XX<sup>e</sup> siècle et qu'on voit à l'œuvre aussi bien dans le marxisme (par exemple Lénine, dans le texte intitulé *L'impérialisme, stade suprême du capitalisme*) que dans la pensée d'Hannah Arendt (Le second volume des *Origines du totalitarisme* s'intitule justement *L'impérialisme*) ».

<sup>7</sup> *Peoples and empires. Europeans and the Rest of the World. From Antiquity to the Present*, London 2002.

<sup>8</sup> *Ibi*, p. 7. La traduction est celle de p. Cordier *Le pluriel et le singulier*, in *L'idée d'empire* cit., p. 65.

<sup>9</sup> Le cas de l'empire byzantin finissant forme toutefois un stimulant contrepoint à ce schéma général qui articule puissance et superficie.

question impériale, au ras des faits historiques en quelque sorte. D'autre part, ils abordent ce sujet en accordant toute leur attention à la spatialité voire aux spatialités des constructions politiques qu'ils étudient, quelles que soient leurs échelles géographiques. Surtout, leur propos vise à éprouver la notion « d'impérialité seconde », une hypothèse de recherche stimulante qui apporte un éclairage nouveau à l'historiographie de « l'idée d'empire ». Certes, les aléas de la publication ont finalement conduit à un recentrage du présent livre sur la seconde moitié du Moyen-Âge, laissant ainsi ouverte la question du réinvestissement impérial opéré à l'époque moderne. Pour autant, le produit final reste parfaitement fidèle au propos initial de la manifestation oxoniennne : fournir une sorte de crash test à conjecture heuristique de l'impérialité seconde, qui figure au cœur du projet *Imperialiter* développé par Annick Peters-Custot<sup>10</sup>.

L'impérialité seconde... De quoi s'agit-il ? Techniquement d'un outil d'analyse apte à rendre compte de formes politiques antérieures à l'État moderne mais qui accompagnèrent néanmoins sa genèse, bien au-delà des derniers siècles du Moyen-Âge. Ces formes, qu'une rationalisation purement constitutionnelle échouerait à caractériser, furent marquées, à des degrés divers, par la permanence du tropisme impérial. En effet, aux yeux des médiévaux, l'Empire demeura toujours une référence majeure pour exprimer la puissance et une matrice féconde pour penser le pouvoir, même si cette référence et cette matrice laissèrent subsister nombre d'ambiguïtés. Ces formes politiques se singularisèrent également par une grande fluidité dans leur déploiement, leur contenu, leur configuration et leurs limites. Ainsi, pour ne prendre qu'un exemple, les monarchies médiévales ne répondi-

<sup>10</sup> On renvoie au programme de recherche qui s'est déroulé entre 2017 et 2021 sous la coordination de Fulvio Delle Donne, Bernardo García García, Benoît Grévin, Corinne Leveleux-Teixeira, Yann Lignereux, Annick Peters-Custot, Francesco Panarelli sous le titre « *Imperialiter*. Le gouvernement et la gloire de l'empire à l'échelle des royaumes chrétiens, XII<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle ». *Imperialiter* a fait partie des programmes structurants de l'École française de Rome pour le quinquennal 2017-2021, et de ceux de la casa de Velázquez pour la période 2017-2019 et a été soutenu entre autres par le LAMOP, le CRHIA (Nantes Université), l'Université de la Basilicate et le Collège de France. On trouvera une rapide présentation en ligne dans le carnet "À l'école de toute l'Italie", de l'École française de Rome : <https://efrome.hypotheses.org/718>.

rent pas à un modèle unique et stable présentant des caractéristiques juridico-politiques communes qui permettraient d'en faire une lecture synoptique ; à partir de la figure d'un titulaire unique du pouvoir, elles ne cessèrent au contraire d'expérimenter des variations et des écarts selon leur taille, leur organisation interne, le caractère sacré ou pas de celui ou de celle qui était à leur tête, l'existence de mécanismes de représentation et/ou de contrôle... Elles sont en outre d'autant plus difficiles à classer ou à comparer que les XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles enregistrèrent de profondes transformations de leurs structures qui vinrent se conjuguer à l'émergence tourmentée de sociétés politiques et à la montée en puissance de productions intellectuelles moins centrées sur les vertus du monarque que sur les qualités propres de la monarchie.

La notion d'impérialité seconde, entendue comme l'appropriation de caractères impériaux par des constructions politiques non explicitement impériales offrirait donc, en première intention, une méthode d'échantillonnage distribuant ces constructions politiques selon leur plus ou moins grand degré d'impérialité ou selon leur engagement dans un processus d'impérialisation qui put apparaître, selon les contextes, comme un horizon d'attente ou comme un repoussoir.

La notion d'impérialité seconde présenterait un autre avantage heuristique : celui de décroiser les perspectives en sortant d'une logique du face à face (la royauté contre l'empire) ou d'un principe de hiérarchie qui verrait dans les formes locales de gouvernement au mieux des subdivisions au pire des dégradations de l'Empire. A la statue du commandeur (l'Empire romain et, dans une moindre mesure, l'Empire carolingien) comme à la figure de l'altérité radicale (l'Empire byzantin) cette nouvelle proposition entend substituer une approche plus diffuse mieux adaptée à une réalité médiévale hybridée et mouvante. L'Empire comme souvenir, nostalgie, projet ou menace n'a pas seulement hanté les imaginaires des artistes, les discours des clercs, les rêves des dirigeants ; il a aussi produit des effets réels, tangibles, observables, des altérations effectives d'une politique, des transformations administratives, des innovations juridiques.

Loin de la pétition de principe, la catégorie d'impérialité seconde est donc avant tout fonctionnelle et opérative. Elle ne se vérifie et ne se légitime que dans sa capacité à rendre compte d'au moins deux phénomènes. En premier lieu, la présence et l'intensité d'une impérialité « agissante » au sein de formes politiques

(monarchies on l'a vu, mais aussi principautés, cités-États sans omettre le cas très particulier de l'Église) qui ne sont jamais formellement désignées comme des empires. Cette « impérialité agissante » va très au-delà de la seule référence rhétorique ou du spleen impérial. On ne saurait trop souligner que cette impérialité est une catégorie pragmatique, produisant des effets concrets sur le réel observable. Il convient donc, dans un premier temps, de repérer dans les sources les marqueurs que les contemporains qualifiaient eux-mêmes d'impériaux ou qu'ils mettaient en relation ou en tension avec l'Empire : que ces marqueurs concernent les habitants de ces constructions politiques, leur être au monde, leur pluralité ou leur unité (linguistique, culturelle, juridique, religieuse...) ou les modes d'accès (élection, hérédité), de légitimation (couronnement, sacre) et d'exercice du pouvoir (législation, justice, ébauche d'une administration publique, délégation personnelle).

Pour comprendre le fonctionnement de ces marqueurs d'impérialité, il n'est sans doute pas inutile de confronter une fois encore les deux formes politiques majeures – quoique non exclusives – que furent l'empire et le royaume au cours du Moyen-Âge, et d'opérer cette confrontation dans des termes qui empruntent au droit une partie de leur pertinence. Royaume et empire sont en effet des notions qui désignent à la fois des modes d'exercice du pouvoir (= des régimes politiques) et les territoires sur lesquels ce pouvoir s'exerce. Depuis Isidore de Séville<sup>11</sup>, les médiévaux considèrent généralement que ces deux formes politiques sont apparentées et présentent une différence de degré (l'Empire étant une agrégation de royaumes ou de principautés quand le royaume suppose tendanciellement une unité d'appartenance et de gouvernement) plus qu'une différence de nature. Ceci sans préjudice du fait que l'analyse historique a pu mettre en évidence de réelles divergences dans l'organisation du pouvoir, l'intensité du contrôle exercé sur les gouvernés et la conception de l'autorité qui, dans le cas de l'Empire, est surdéterminée par un horizon d'universalité.

Para ailleurs, autant que dans l'intensité des différences, le point nodal de cette comparaison réside dans l'origine de ces

<sup>11</sup> *Étymologies*, IX 3, 3 : « Regna cetera ceterique reges velut appendices istorum habentur » (ce qui se rapporte à divers royaumes et à divers autres rois comme à ses dépendances).

constructions politiques. Et sur ce point, bien que la forme impériale ait traversé l'histoire des sociétés humaines, il est clair que l'héritage romain n'a cessé de jouer un rôle déterminant dans l'idée occidentale d'Empire au point d'en fournir une sorte d'idéal type – au moins pendant la période médiévale dont relèvent toutes les contributions présentées ici.

Or, même rabattue sur une romanité fondamentale, l'idée d'Empire est tout sauf simple, puisqu'elle conjoint à la fois un pouvoir et un territoire. Le terme d'*imperium* qui a donné le français « empire » et dont il a été souligné qu'il n'avait aucun équivalent opératoire en grec<sup>12</sup>, est une catégorie complexe, porteuse d'une longue histoire et de significations religieuses autant que juridiques. Vraisemblablement introduite à Rome par les rois étrusques qui lui apportèrent ses traits essentiels<sup>13</sup>, l'*imperium* découle d'une investiture jupitérienne initiée par une prise d'auspices à chaque changement de règne, puis avec la République, annuellement, à l'entrée en charge des nouveaux consuls. L'*imperium* n'est donc ni le produit d'une procédure juridique de délégation assurée par les citoyens ni la conséquence d'une filiation héréditaire ou adoptive. C'est un acte de nature sacrée qui exprime la bénédiction spéciale de Jupiter accordée à celui qui exerce le pouvoir<sup>14</sup>. Opératoire, il comporte deux éléments eux-mêmes assujettis à des espaces différents. L'*imperium domi*, un pouvoir civil d'action et de coercition, qui s'exerçait dans la Ville

<sup>12</sup> *Il sovrano e la Chiesa = Le souverain et l'Église*, cur. F. Delle Donne, A. Peters-Custot, Potenza 2022, *Introduction*.

<sup>13</sup> *Dictionnaire de l'Antiquité*, dir. J. Leclant, Paris 2005, art. *Imperium* (Ph. Cocatre), pp. 1126-1127.

<sup>14</sup> Je renvoie sur ce point aux travaux fondateurs d'A. Magdelain, notamment *Jus, imperium, auctoritas. Etudes de droit romain*, Rome 1990, 2<sup>ème</sup> éd. 2015, préface pp. XXII-XXIII : « A la suite du prototype romuléen, à chaque avènement royal, à chaque entrée en charge des consuls, selon la conception romaine de la continuité de l'*imperium*, le contrat avec Jupiter est renouvelé *auspicato*, et cela devait signifier, dans les temps les plus anciens, une nouvelle bénédiction de la ville. [...] Il n'y a pas de transmission ininterrompue du pouvoir de tête à tête à partir de sa collation initiale. La continuité est assurée par l'absence de hiatus et non par le passage de main en main d'un précieux dépôt confié une fois pour toute au fondateur. Chaque année, l'investiture auspicielle du consul remonte à la source jupitérienne du pouvoir. Au bout d'un an, l'*auspicium* du consul entre en sommeil ; mais vienne à se produire une vacance du consulat, il renaît automatiquement chez les consulaires ».

jusqu'à un rayon d'un mille à partir de ses murailles - rayon matérialisé par des bornes - et *l'imperium militiae*, effectif à l'extérieur de cette limite et assujéti à une nouvelle prise d'auspices sur le Capitole. *L'imperium militiae*, manifesté par le fer de hache visible des faisceaux des licteurs, consistait en un « commandement stratégique et opérationnel assorti d'une juridiction sans appel ni garantie de procédure pour les fautes commises sous les enseignes »<sup>15</sup>.

Mystérieux et terrible par son origine surnaturelle, *l'imperium* était donc d'abord et avant tout un pouvoir dont l'étendue et la mise en œuvre dépendaient du territoire sur lequel il s'exerçait (enceinte sacrée du *Pomerium* de l'*Urbs* ou territoires conquis de l'*Orbs*). Quant à sa nature, c'était bien celle d'un pouvoir absolu, qui s'imposait au besoin par la contrainte (*coercitio*) jusqu'à la mise à mort éventuelle de celui qui voulait s'y soustraire. Certes, par phases successives, après la chute des Tarquin, la mise en place de la République et la naissance du principat augustéen, *l'imperium* se « civilisa ». Mais de cette brutalité originaires subsistèrent à la fois l'idée d'un pouvoir substantiellement charismatique et la dimension radicale de son exercice dont les impassibles licteurs étaient les agents et les signes.

A l'aune de ce précédent romain, l'unification fonctionnelle et territoriale de *l'imperium* n'intervint que dans un second temps, lorsque la multiplication et l'étendue des conquêtes rendirent nécessaire la concentration des pouvoirs civils et militaires entre les mains des promagistrats en charge de gouverner les provinces. Techniquement, la mise en place d'un *imperium* proconsulaire spécifique fut en effet l'opérateur principal de cette évolution. Cependant, avec le principat, cet *imperium* territorialisé conserva sa dimension personnelle en s'attachant à un *imperator*. Ou, pour le dire autrement, si *l'imperium* de l'empereur s'étendait désormais à un empire englobant des cités, des provinces et des peuples, sa nature demeurerait fondamentalement liée à la personne de celui qu'on qualifiait de « loi vivante » quand il n'était pas purement et simplement « divinisé ». L'empereur concentrait ainsi entre ses mains les dimensions juridico-religieuse (*imperium*), territoriale

<sup>15</sup> p. Cordier, *Le pluriel et le singulier*, in *L'idée d'empire* cit., p. 66. Voy. Aussi J.-L. Ferrary, *A propos des pouvoirs d'Auguste*, « Cahiers du Centre Gustave Glotz », 12 (2001), pp. 101-154.

(espace de domination) et politique (régime impérial) dont rend fort mal compte l'unicité du terme « Empire ».

Il serait de bien mauvaise méthode que d'inférer directement de ce modèle romain, *a fortiori* de ce modèle romain passé au crible de décennies de recherches et de critique historique, à une transcription médiévale directe, en négligeant au passage les distorsions introduites par l'écoulement du temps, les contresens interprétatifs, les influences nouvelles, les changements de rapports de force, etc. Cependant, si les « passages à l'Empire » furent rares pendant la période médiévale, puisque seuls Charlemagne et Othon 1<sup>er</sup> franchirent le pas – encore que le second s'inspirât fortement du premier – la référence impériale demeura, elle, beaucoup plus fréquente et à bien des égards permanente, légitimant méthodologiquement le recours à la catégorie d'impérialité seconde. Par surcroît, dans la lignée du pouvoir charismatique attaché à l'exercice à *l'imperium* romain, l'activation de cette référence fut la plupart du temps liée à des acteurs singuliers qu'un accomplissement hors norme et/ou qu'un projet exceptionnel paraissaient destinés à ressusciter un titre éminent. Le cas des *imperatores Hispaniae*, présenté par Hélène Sirantoine répond assez bien à ce schéma. Alphonse VI (1065-1109) et Alphonse VII (1126-1157) semblent en effet avoir considéré que la multiplicité de leurs conquêtes et la force de leur autorité les singularisaient à un point tel que le titre de roi n'était plus suffisant pour les qualifier - Alphonse VII allant jusqu'à se faire couronner empereur dans la cathédrale de León en mai 1135. Évoquant le cadre esquissé près de 4 siècles plus tôt par Bède le Vénérable à propos du roi Ethelbert de Kent<sup>16</sup>, H. Sirantoine souligne que cette titulature impériale caractérisait celui qui avait franchi les limites de son royaume initial<sup>17</sup>, celui qui sortait de l'ordre « normal » et du droit « commun » et qui exerçait en quelque sorte un pouvoir en excès, une surabondance d'énergie vitale et de force victorieuse<sup>18</sup>.

<sup>16</sup> *Historia ecclesiastica*, I, 25 ; II, 5, éd. B. Colgrave, R. A. B. Mynors, Oxford 1969.

<sup>17</sup> Sur Bède, cf. N. J. Higham, *An English Empire. Bede and the Early Anglo-Saxon Kings*, Manchester - New - York 1995.

<sup>18</sup> Sur ce point, je me permets de renvoyer au très stimulant article de G. Dagron, *L'oecuménicité politique. Droit sur l'espace, droit sur le temps*, in *Idées byzantines*, II, Paris 2012, pp. 405-414, et en particulier p. 407 : « C'est Rome encore qui permet de découvrir, sous cette rhétorique militaire qui



En d'autres termes, si l'empire était rare, l'empereur, lui, était présent, au moins dans les textes à défaut de l'être toujours dans les faits. Cette remarque reste valable que ce titre d'*imperator* s'incarnerait actuellement dans des rituels, des pratiques gouvernementales et diplomatiques voire dans un passage effectif à l'Empire ou qu'il exprimât plus vaguement un « reste d'impérialité », une rémanence, un souvenir ou un objectif politique, voire un « rêve d'empire », médiatisé par une sorte de « préconstitution de preuve d'impérialité » ou de ressource d'impérialité disponible en cas de besoin. C'est du moins ainsi que l'on peut interpréter la trace d'intitulés impériaux consignés par le garde du trésor des chartes Gérard de Montaigu<sup>19</sup> sur lesquels Benoit Grévin attire à juste titre l'attention, en indiquant que « cette notation intervient au milieu d'autres qui tendent à prouver la suzeraineté du roi sur différents souverains et à établir sa prééminence, par l'étude de la structure des *salutationes* des lettres analysées ». Même lorsque la royauté semble bien établie, l'*imperator* pointe sous le *rex*, plus souvent que ce l'histoire politique pourrait laisser supposer. On peut ne voir dans ces mentions que des artifices rhétoriques sans rapport avec la *réalité* de la gouvernance politique. Mais, outre que la réalité politique est elle-même partiellement construite sur des ressorts intellectuels qui empruntent à l'imaginaire une grande partie de leur force, le soin mis à conserver le souvenir de ces titres atteste de leur capacité mobilisatrice, de leur puissance de

annonce ou promet la conquête du monde entier, l'idée d'une expansion infinie, d'une énergie active et conquérante du *populus romanus*, symbolisée par la Victoire mais plus proche du surgissement de la vie et de la croissance biologique que de l'épopée guerrière [...]. Ce thème d'*une vie surabondante qui se renouvelle sans fin et s'épanche dans une jubilation universelle* passe, lui aussi, tout naturellement, de la ville à l'empereur victorieux, dont la *τύχη* constamment ravivée, assure au monde la joie et l'abondance. Dans cette œcuménicité plus politique que militaire qui projette la ville à la fois dans un espace *sans limite* et dans une durée indéfinie, l'empereur a pour rôle, par la vertu propre au pouvoir absolu, d'assurer au monde « surabondance de biens ». C'est nous qui soulignons.

<sup>19</sup> F. Delaborde, *Les inventaires du trésor des chartes dressés par Gérard de Montaigu*, in *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque nationale et autres bibliothèques*, t. 36, Paris 1900, p. 575 (registre JJ I confectionné par Gérard de Montaigu) : « Rex vocat se imperatorem Francorum et Augustum et loquitur episcopo Magalonensi per tu in quodam vidimus signato ad tergum per i in scrineo xij<sup>xxix</sup> ».

conviction, voire de leur valeur probatoire. Le pouvoir est aussi une affaire de croyance.

Toujours au titre des possibles continuités avec un vieux substrat romain, plus ou moins réinterprété et transformé dans une impérialité agglutinante, il est possible de formuler une dernière remarque relative cette fois à la notion de sacralité impériale. Commençons par un constat banal : il est indéniable que le christianisme a introduit une discontinuité dans la conception de l'Empire, en référant directement celui-ci à une économie du salut qui emprunta parfois les chemins difficiles d'une philosophie de l'histoire et d'une théologie politique. Pour autant, comme l'a lumineusement montré Gilbert Dagron à partir d'Eusèbe de Césarée, la rupture ne fut pas totale avec le soubassement impérial romain. « Certes, Eusèbe présente Constantin comme l'empereur choisi par Dieu pour révéler au monde la puissance de la croix, comme le premier, par conséquent, qui mérite le titre de *kosmokrator* par sa double victoire sur les démons et sur les barbares, mais dans un plan d'économie divine où l'Empire était déjà l'instrument providentiel du salut. C'est Auguste qui instaure le pouvoir unique et universel que Constantin ne fait ensuite que restaurer dans son unité après sa corruption sous la Tétrarchie et dans sa vérité en le faisant passer d'un christianisme implicite à un christianisme proclamé »<sup>20</sup>. Et le prolongement ne s'arrêta pas là. Non seulement l'empire comme construction politique jouait un rôle majeur dans le plan providentiel d'une conversion universelle au christianisme, mais la figure de l'empereur chrétien reprenait à son compte une partie du dépôt de sacralité légué par le paganisme. Reprenons Gilbert Dagron - toujours lui- dans sa très convaincante distinction entre la sacralité impériale et la sainteté royale : la première, d'inspiration vétérotestamentaire était le fruit d'une adoption divine qui marquait une rupture logique et symbolique avec la seule filiation naturelle ; la seconde, par contraste, puisait sa force dans une *imitatio Christi* vers laquelle concouraient à la fois l'excellence de l'hérédité biologique et l'usage constant des vertus par le prince<sup>21</sup>. Or, si la sainteté royale était bien une formulation inédite des qualités propres au gouvernant chrétien, il est difficile de ne pas voir dans la sacralité impériale, adoptive

<sup>20</sup> Dagron, *Œcuménicité politique* cit., pp. 409-410.

<sup>21</sup> G. Dagron, *Empires royaux, royautés impériales*, in *Idées byzantines* cit., II, pp. 389-404, spéc. pp. 394-397.

et discontinue, une re-sémantisation chrétienne du vieux charisme jupitérien dont le titulaire de *l'imperium* se trouvait investi après la prise d'auspice.

On le voit, l'usage par les médiévaux de la grammaire et du vocabulaire politiques romains pour décrire, qualifier et penser les réalités, les rituels et les idéaux affectés à la conquête et à l'exercice du pouvoir suffirait à rendre opératoire l'impérialité seconde comme invitation à la subtilité et à la nuance dans la lecture de formes politiques que nos préconceptions constitutionnelles auraient tendance à enclorre dans la simplicité et la rigueur d'idéaux types (royauté, empire, État). Ce serait déjà, convenons-en, un premier et louable mérite. Mais là il me semble que là n'est point l'essentiel du propos du présent ouvrage. Dans la mesure où les études qu'il contient s'attachent à montrer dans quelle mesure les marqueurs d'impérialité ont été transférés, appropriés, altérés ou récusés par des constructions politiques non impériales, la question sous-jacente et fondamentale qui est posée est la suivante : pourquoi ces constructions politiques, pourtant saturées d'indicateurs impériaux, persistèrent-elles à se penser et à se dire comme royaumes ? Loin d'être automatique, comme le produit irrésistible d'une accumulation de « capital impérial » entre les mains de gouvernants fébriles, le « passage à l'empire » semble avoir obéi à un choix stratégique, politique, qui récusait pour partie la seule analogie juridique entre souveraineté et *imperium* développée dans les plis du *corpus iuris civilis*. Le droit devint en effet, à partir du XII<sup>e</sup> siècle la grammaire de la puissance. Or, en Occident, cette grammaire était latine. La redécouverte et surtout la réappropriation des concepts et des outils du droit romain conduisirent à une reformulation profonde de l'autorité politique à partir du XIII<sup>e</sup> siècle, reformulation dont la capacité édictale<sup>22</sup> forma le cœur et dont l'adage du roi « empereur en son royaume » constitua sans doute la version la plus saisissante.

Ce rabattement de la souveraineté sur l'impérialité aurait pu ouvrir la voie à une montée en charge de la figure impériale, puisqu'il devenait difficile de penser la puissance sans l'empire. Or, elle ne se produisit pas. Assurément, plusieurs éléments exogènes peuvent expliquer cette stabilité de la topographie poli-

<sup>22</sup> J. Krynen, *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France, XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris 1993 ; A. Rigaudière, *Penser et construire L'État dans La France du Moyen Âge (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Paris 2003.

tique, à commencer par l'existence du Saint Empire qui occupait l'espace symbolique (*translatio imperii*) et politique disponible - pour ne rien dire du rôle éminent joué par l'Église romaine, surtout à partir de la fin du XII<sup>e</sup> siècle, avec à sa tête un pape *verus imperator* car ce point capital est abordé dans un autre volume de la présente collection<sup>23</sup>. Il importe en second lieu de garder à l'esprit une saine distinction méthodologique entre l'empire comme construction politique « de plein exercice », jouissant de ce que l'on appellerait aujourd'hui une « reconnaissance internationale » et la dénomination d'*imperator* accordée par des sources de natures diverses (juridiques, diplomatiques, narratives) à un gouvernant comme détenteur de souveraineté. Dans un cas on a affaire à une forme politique constituée et reconnue, dans l'autre à un titre dont le sens flottant ne peut être compris qu'en contexte<sup>24</sup>. Même si, comme l'écrit Annick Péters-Custot dans sa contribution à ce volume « à l'époque médiévale, la nature et le statut d'une construction politique [...] sont tributaires du titre que se donne son prince », pour autant, la désignation comme *imperator* est un indice nécessaire mais non suffisant du passage à l'empire voire de la volonté réelle d'un tel passage. Elle peut qualifier celui qui est à la tête d'un empire mais aussi celui qui aspire à s'y trouver, voire celui qui n'y songe même pas mais que dépeint sous ces traits la flatterie d'un scribe ou d'un chroniqueur.

Si les mots sont piégés, le détour par l'impérialité seconde, parce qu'il tend à objectiver les situations en les contextualisant, permet d'éclairer les ressorts endogènes, propres à chaque royaume, pouvant expliquer ce décalage entre une impérialité assumée dans les pratiques et les discours et un empire refoulé comme construction politique actualisée.

Plus précisément, les contributions de ce volume, au travers des informations et des analyses qu'elles apportent au débat, tendent à caractériser deux positionnements majeurs, qui ont d'ailleurs pu évoluer dans le temps (c'est particulièrement vrai pour le royaume de France) : le refus, implicite ou explicite de tout

<sup>23</sup> Sur les relations entre Église et Impérialité, nous nous permettons de renvoyer au premier volume de cette collection, *Le souverain et l'Église*, cur. A. Peters-Custot, Potenza 2022, en *open access* : <http://www.fedoabooks.unina.it/index.php/fedoapress/catalog/book/362>.

<sup>24</sup> Cf. sur ce point, la très éclairante contribution d'H. Sirantoine sur les sens variables de l'expression *Imperator Hispaniae*, où le titre apparaît comme une forme malléable portant différentes significations.

« passage à l'empire » ou l'accueil de cette hypothèse, soit comme projet construit soit comme éventualité à saisir si une occasion se présente.

La Sicile des Hauteville et l'Angleterre du second Moyen-Âge constituent des points d'entrée particulièrement intéressants pour cette approche de l'impérialité sans empire. S'agissant de la première, le royaume de Roger II et son souverain « concentrent la plupart des récupérations des caractéristiques impériales sans jamais revendiquer aucun titre impérial, que ce soit en latin, en grec ou en arabe dans sa titulature »<sup>25</sup>. Quant à la seconde, la puissance accumulée par les monarques normands puis angevins et l'étendue considérable des territoires placés sous leur autorité ont incité l'historiographie à la qualifier d'Empire<sup>26</sup>. Pour autant, l'analyse développée par John Watts nuance très fortement ce schéma en introduisant deux éléments de complexité. D'une part l'hétérogénéité de la tradition insulaire de l'impérialité construite non seulement à partir d'éléments romano-canoniques mais aussi avec des mythes et des légendes entourant le haut roi arthurien et sa domination sur les îles britanniques. D'autre part le fait que « après 1066 et avant les années 1530, les rois anglais ne se sont presque jamais désignés comme empereurs et que leur approche de la dimension impériale est demeurée limitée, temporaire et souvent adventice »<sup>27</sup>. Les raisons, multiples, d'un tel refus relèvent à la fois de considérations idéologiques structurantes et de choix politiques plus tactiques. Elles témoignent surtout de l'ambiguïté du modèle impérial, connu, approprié pour certaines de ses caractéristiques mais non nécessairement adopté dans son ensemble. Dans cette perspective, l'empire est moins une forme politique désirable qu'un ensemble de ressources séparément disponibles et inégalement valorisables. Face à ces constats, il nous semble que l'impérialité seconde est un outil efficace de compré-

<sup>25</sup> A. Peters-Custot, *Le royaume normand de Sicile, cas d'école de l'impérialité royale ?*, p. 24 du présent ouvrage.

<sup>26</sup> Cf. parmi de nombreux titres : R. R. Davies, *The First English Empire : Power and Identities in the British Isles, 1093-1343*, Oxford 2000 ; *The Plantagenet Empire, 1259-1453*, cur. p. Crooks, D. Green, W. M. Ormrod, Donington 2016 ; F. Madeline, *Les Plantagenêts et leur empire. Construire un territoire politique (1154-1216)*, Rennes 2014.

<sup>27</sup> J. Watts, *Imperial England (1150-1550)*, p. 187 du présent ouvrage.

hension de ces tensions internes qui traversent le champ politique.

Pour une situation bien différente (celle du royaume de Sicile-Naples aux XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles) la réflexion de Jean-Paul Boyer documente ces choix à partir de sources qui déconstruisent explicitement la référence impériale au profit d'un modèle singulier, celui du « roi libre ». La démonstration est passionnante, d'autant qu'elle prend à contrepied une historiographie qui fait souvent des romanistes les thuriféraires de l'Empire. Dans un contexte qui confrontait communautés d'habitants, Empire, Église et royauté, Marino da Caramanico, Bartolomeo da Capua et Andre d'Isernia affirmèrent froidement « la plénitude royale dans l'indifférence pour l'empereur »<sup>28</sup>.

Restent enfin les cas ambigus où la perspective impériale demeura ouverte et possible, même si elle n'advint finalement pas. Telle fut la situation de la Hongrie dépeinte par Attila Barany, au travers d'une étude de cas, celui du règne d'André II (1205-1235) et de sa politique d'équilibre faite de projets ambitieux et de pragmatisme à l'égard de la couronne de Constantinople. Tout fut ici affaire d'opportunité et de tactique bien menée.

Pour sa part, Benoît Grévin choisit d'éclairer les stratégies impériales des rois de France des XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles. Le propos prend à rebours une historiographie « nationale » qui a longtemps minoré les tentations impériales françaises antérieures à la candidature de François 1<sup>er</sup>. L'étude analyse de front l'impérialisation de la royauté française (par la glorification de l'héritage carolingien, par l'affirmation de l'autonomie juridique du royaume, par des prétentions de type messianique) et les motifs structurants des relations nouées avec l'Empire qui s'apparentèrent plus à une entente qu'à une concurrence idéologique.

Surtout, la plus grande attention est accordée au traitement réservé à différents espaces des confins du royaume en fonction de l'intensité variable des stratégies impériales déployées dans le temps : les territoires angevins de Sicile et leurs projets grandioses clairement pré-impériaux, le grignotage de l'ancien royaume d'Arles, traduisant plutôt une désimpérialisation de celui-ci et, à l'inverse, le respect des droits de l'Empire au début de l'intégration du Dauphiné. L'ensemble dessine des configurations com-

<sup>28</sup> J. P. Boyer, *Humilier l'Empire. Le paradoxe des romanistes du royaume de Sicile-Naples (fin XIII<sup>e</sup>-mi-XIV<sup>e</sup> siècle)*, pp. 58-59 du présent ouvrage.

plexes et changeantes dont ne rendent absolument pas compte les notions d'annexion et d'intégration. Ce qui se joua dans le rattachement de ces territoires ne releva pas uniquement de l'efficacité administrative ou de la conformité juridique mais renvoya plus globalement à une économie générale du pouvoir à cheval entre impérialité et royauté. L'intégration de morceaux d'empire dans le royaume de France ne fut pas une opération anodine. Elle put « prêter à conséquences » et ce sont ces conséquences que l'impérialité seconde permet d'envisager.

On le voit, au travers de ces contributions, tout est affaire de nuances, de déplacements insensibles, de micro-changements mais aussi de choix, gouvernés tantôt par un idéal, tantôt par l'opportunisme, tantôt par des raisons qui demeurent largement opaques à l'historien. Car par-delà son utilité méthodologique et son plaidoyer pour la complexité du politique, la catégorie d'impérialité seconde désigne un phénomène jusque-là innommé : la possibilité d'un empire, au-delà du fantasme et de la conjecture. Une possibilité réelle, fondée sur des faits tangibles, des pratiques effectives, des rituels effectués. Une possibilité qui fait droit aux perceptions et aux croyances mais qui, surtout, rend aux acteurs médiévaux leur capacité d'innovation, leur pragmatisme et finalement leur liberté.





ANNICK PETERS-CUSTOT

*Le royaume normand de Sicile,  
cas d'école de l'impérialité royale ?*

*The Norman Kingdom of Sicily, case-study of royal Imperiality ?*

*Abstract* : The extent to which the Imperial model influenced the kingdom of the Hauteville dynasty in Southern Italy and Sicily is still a matter of debate, even while this kingdom and its sovereign concentrated in a sort of melting-pot almost all the Medieval modalities of imperial circulations, including the Byzantine and the Islamic ones. Through this quite extreme case-study, this paper aims at underlining the modalities and heuristic possibilities of the notion of “second-level imperiality” to describe the nature of Medieval mixed-up political constructions which were navigating between royal and imperial ideology.

*Keywords* : Norman Kingdom of Sicily ; Imperiality ; Imperial Kingdom ; Medieval Mediterranean Sovereignty

*Introduction. Empires, impérialité et impérialité seconde*

Le propos de ce chapitre est moins de proposer une analyse de l'impérialité dans le royaume dit « normand » de Sicile, que de discerner, à partir de ce cas d'école, les modalités et les limites de l'application, par l'historiographie contemporaine, de la catégorie impériale pour définir la nature d'un royaume médiéval. En effet, le royaume de Sicile au XII<sup>e</sup> siècle est l'objet d'une curieuse et quasi unique distorsion entre les diverses manifestations extérieures d'un transfert d'impérialité qu'on appellera « impérialité seconde », et qui sont pourtant évidentes, clairement relevées et connues, et le refus, jusqu'à il y a peu, de considérer ce royaume comme un « royaume impérial », pour reprendre les termes de Gilbert Dagron à propos de la France capétienne à partir du XIII<sup>e</sup> siècle, et tout type de construction politique similaire<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> G. Dagron, *Empires royaux, royautés impériales. Lectures croisées sur Byzance et la France médiévale*, in « *Summa* ». *Festschriften für Dieter Simon zum 70. Ge-*

Il convient de revenir au préalable sur cette « impérialité seconde » qui a été définie dans l'introduction de ce volume<sup>2</sup>, et qui constitue un des outils herméneutiques dégagés au cours du programme de recherche *Imperialiter*, dont la collection homonyme, ouverte aux Presses de l'Université de Basilicate (BUP) et qui accueille le présent ouvrage, est une des productions éditoriales majeures. Considérons d'abord que l'Empire est la forme et la représentation d'une construction politique dont le souverain prétend être un empereur en en assumant le titre : en effet, à l'époque médiévale, la nature et le statut d'une construction politique – on n'ose pas toujours parler d'État – est tributaire du titre que se donne son prince. À cet égard, le couronnement impérial de Charlemagne, à la Noël 800, ne modifie pas substantiellement l'organisation politique et administrative de ce qui est déjà l'assemblage de plusieurs royaumes – et notamment celui des Francs et celui des Lombards. À ce titre, d'après Isidore de Séville, cet ensemble constitue d'ores et déjà un empire<sup>3</sup>. Toutefois, on l'appellera royaume jusqu'à ce que l'événement rituel du couronnement ne modifie la nature du prince, devenu empereur. À ce moment émerge, nominalement, une nouvelle entité, l'empire carolingien au terme de ce que Pierre Bourdieu appellerait volontiers une « révolution symbolique »<sup>4</sup> qui affecte au départ moins la structure que sa conception et surtout sa manière de se présenter.

D'emblée ces quelques considérations liminaires et en particulier l'exemple de la mutation catégorielle de l'Empire carolingien en 800 amènent à penser qu'il est délicat d'établir des caractéristiques

*burtstag*, cur. R. M. Kiesow, R. Ogorek, S. Simitis, Frankfurt 2005, pp. 81-97, repris dans Id., *Idées byzantines*, II, Paris 2012 (Bilans de recherches, 8), pp. 389-403.

<sup>2</sup> C. Leveux-Teixeira, *De l'espace à l'espèce : de quoi l'impérialité est-elle le nom ? Quelques réflexions introductives*, dans ce volume.

<sup>3</sup> D'après Isidore de Séville en effet, un empire est *ce qui se rapporte à divers royaumes et à divers autres rois comme à ses dépendances* : *Étymologies* IX, 3, 3 : « Regna cetera ceterique reges velut appendices istorum habentur ».

<sup>4</sup> On renvoie à la présentation de cette notion et à son application au champ historique et, précisément, à la fondation du royaume de Sicile en 1130 qui en sont faites dans A. Nef - G. Dorandeu-Bureau, *Le passage à la royauté de Roger II de Sicile en 1130 : propositions pour l'analyse d'une révolution symbolique*, dans la revue en ligne « Tabularia » : <https://journals.openedition.org/tabularia/6540>.

téristiques propres à l'Empire, du moins en termes de gouvernement. Toutefois, admettons qu'il existe des éléments spécifiques aux États impériaux et aux empereurs : des qualités, des institutions, des représentations, des ambitions, des fonctions, des manifestations. On appellera « impérialité » l'ensemble de ces critères impériaux, qui sont précisément l'objet des grands chantiers d'analyse comparée et transpériodique des empires qui, depuis quelques décennies, ont donné naissance à un nouveau champ du savoir baptisé « impériologie » qui fut notoirement lancé par le livre quasi initiatique de Burbank et Cooper<sup>5</sup>. L'« impérialité seconde » désigne dès lors les caractéristiques et manifestations impériales lorsqu'elles sortent des empires et sont appropriées par des constructions politiques non-impériales : royaumes, cités-États, papauté. Le transfert de l'impérialité aux royaumes, monarchies et autres, implique une réinterprétation, une adaptation, une « digestion » constitutive de l'impérialité seconde, et que l'historien doit systématiquement contextualiser.

La notion d'impérialité seconde n'est pas seulement un outil d'interprétation des circulations de l'impérialité en-dehors des « vrais » empires ; elle n'est pas non plus seulement un instrument descriptif des modulations des constructions politiques, toujours métisses, entre royaumes et empires qui ne sont jamais des concentrés à 100 % « purs » de royaume et d'empire<sup>6</sup> ; elle n'est pas uniquement un témoignage supplémentaire du succès de l'idéologie impériale au-delà des empires, et par-delà les logiques historiographiques nationales – et en particulier françaises, qui ont voulu voir l'histoire de France comme la linéaire progression de l'État-nation en opposition hostile aux empires et à leurs incarnations historiques. L'impérialité seconde est une ruse de l'historien dans sa quête d'un horizon inatteignable : la définition de l'Empire.

Car s'il est un objet retors, c'est bien lui. En réalité, on ne parvient toujours pas à en donner une définition qui puisse en-

<sup>5</sup> J. Burbank et F. Cooper, *Empires in World History : Power and the Politics of Difference*, Princeton 2010, trad. française : *Empires. De la Chine ancienne à nos jours*, Paris 2011.

<sup>6</sup> C'est tout l'objet de l'article de G. Dagron, *Empires royaux, royautés impériales* cit., que de décrire l'évolution de la royauté capétienne vers l'idéologie impériale et, à rebours, celle de l'empire byzantin vers le royaume, à partir du XIII<sup>e</sup> siècle.

glober tous ses avatars historiques. On peut même à juste titre se demander s'il existe une idée d'empire, c'est-à-dire une définition de ses caractéristiques qui puissent correspondre à toutes ses manifestations historiques, à tous ses avatars<sup>7</sup>. Jusqu'à présent, on a toujours échoué à donner une définition de l'Empire et pourtant, chaque fois qu'on en rencontre un, on est sûr de le reconnaître, ce qui est fort paradoxal.

Même la définition classique de Burbank et Cooper, qui est la plus commode, est partielle et partielle. Considérer que l'Empire « est un vaste ensemble politique expansionniste ou qui se souvient de son expansion passée et qui incorpore de nouveaux peuples en maintenant hiérarchie et distinction entre eux », c'est réduire l'Empire à la gestion de la pluralité interne, au gouvernement de ses composantes et à son « expansionnisme », version adoucie d'un moderne impérialisme conquérant. C'est fonder la définition de l'empire sur des traits communs constatés de la pratique gouvernementale, et non sur la manière dont les contemporains définissaient l'empire – c'est-à-dire, largement, on l'a dit, l'empereur. Or, si des textes médiévaux ont pu définir la fonction impériale ce ne fut pas en ces termes<sup>8</sup>. L'Empire byzantin maintenait-il une hiérarchie et distinction interne entre les sujets du *basileus*, pourtant censés être tous des « Romains » et, dans la pratique, des contribuables ? Le royaume Plantagenêt, qui répond à cette définition est donc un empire pour nous, mais était-ce un empire pour les médiévaux ? Si oui, était-ce à cause de sa gestion de la pluralité interne, de son ampleur géographique, de son caractère transmaritime, de la somme de ces réalités, ou bien d'autre chose encore, et comment le savoir si on use du terme d'empire comme d'un outil lexical empirique contemporain déconnecté

<sup>7</sup> Voir l'excellente introduction de Thierry Ménissier au volume collectif qu'il a dirigé, *L'idée d'Empire dans la pensée politique, historique, juridique et philosophique*, dir. Th. Ménissier, Paris 2006 (La librairie des Humanités), pp. 11-12.

<sup>8</sup> On mentionnera, pour exception, les titres réservés à la dignité impériale dans l'*Epanagôgè* des empereurs Basile, Léon et Alexandre dont la rédaction est attribuée à Photius après son retour en grâce, avant 886 et notamment le chapitre 2 du titre II : *Le but de l'Empereur est de conserver et de sauvegarder par sa vertu les biens présents, de reconquer par une application vigilante les biens perdus, d'acquérir par de justes victoires et par son zèle les biens manquants* qui peut s'entendre dans une acception territoriale (P. et J. Zépos, *Jus Graeco-romanum*, t. 2, Athènes 1931, pp. 240-243, traduction Michel Kaplan).

des modes de conception des médiévaux ? La différenciation linguistique maniée par les Hauteville entre les usages royaux du latin, du grec, de l'arabe peut apparaître comme l'expression de ce maintien des distinctions qu'évoque la définition de Burbank et Cooper dans l'ouvrage classique déjà mentionné, mais alors, que dire de cette volonté opposée de l'Empire byzantin, à partir du VIII<sup>e</sup> siècle, de se présenter strictement comme un empire monolingue, reposant exclusivement sur l'usage du grec (une présentation, évidemment, non une réalité)<sup>9</sup> ? Impérialité en-deça des Pyrénées, non-impérialité au-delà... Ces considérations linguistiques nous font glisser naturellement de l'idée aux pratiques : elles montrent que s'il y a difficulté à saisir une idée de l'empire, il est encore plus délicat de mettre au jour des pratiques administratives, une gouvernementalité par essence impériales.

Pour résumer, nous n'arrivons pas à définir l'empire, pour toutes ces raisons et quantité d'autres : en particulier parce que l'historiographie occidentale reste marquée par cet hyper-modèle qu'est l'Empire romain antique ; parce que les médiévaux composaient eux-mêmes avec plusieurs définitions de l'Empire (liées tantôt à la romanité, au rôle ecclésiastique du souverain, à la pluralité linguistique et religieuse interne, ou à la domination d'un même prince sur plusieurs *regna* – la version d'Isidore de Séville, déjà mentionnée). Enfin, parce que notre regard sur l'empire a été largement modelé par cet avatar moderne et contemporain de l'Empire que fut l'empire colonial, lequel a eu tendance à prendre toute la place, accompagné de ses caractères spécifiques : expansion, conquête, impérialisme, domination, oppression, hégémonie, suprématie, à telle enseigne que l'identification de certains de ces traits a suffi à quelques historiens pour qualifier d'« impérial » un royaume ainsi caractérisé (le royaume anglo-normand après 1066, par exemple<sup>10</sup>) : on a donc deux définitions de l'empire, soit comme idéologie du pouvoir, soit comme forme de

<sup>9</sup> G. Dagron, *Formes et fonctions du pluralisme linguistique à Byzance (IX<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle)*, « Travaux et mémoires du Centre de recherche d'histoire et de civilisation de Byzance » 12 (1994), pp. 219-240, repris dans Id., *Idées byzantines* cit., I, pp. 233-264.

<sup>10</sup> On renvoie aux travaux de David Bates et en particulier à *The Normans and Empire. The Ford Lectures delivered in the University of Oxford during Hilary Term 2010*, Oxford 2013 ; Id., *William the Conqueror*, New Haven - London 2016, trad. française Paris 2018.

gouvernement : ces deux définitions ne recourent pas forcément les mêmes constructions politiques. Et étudier l'empire, c'est constamment prendre le risque de l'anachronisme et de la projection de nos définitions de l'empire sur des réalités anciennes.

L'impérialité seconde peut constituer un moyen de sortir de cette impasse, par un pas de côté. En effet, si on admet de définir, comme on l'a fait plus haut, cette notion comme l'ensemble des formes de l'Empire qu'ont, par moment ou de manière récurrente, investies des souverains et des constructions politiques qui ne prenaient pas le nom d'empereurs ou d'empires, sinon marginalement, mais qui ont sans cesse réinterprété ce qu'était *pour eux* l'Empire, alors les éléments clefs de l'impérialité seconde révèlent des choix de la part des contemporains, et non les nôtres, et donc disent ce qui, dans les empires, paraissait efficace pour les royaumes (ou le pape). L'impérialité seconde permet moins une résolution qu'un contournement de ces difficultés à définir l'empire, avec une perspective de traverse : en décryptant et en contextualisant les transferts d'impérialité en fonction des époques, des lieux et des constructions politiques, identifier ce qui, aux yeux des contemporains, rendait l'empire attractif et politiquement efficace – en d'autres termes, quel « supplément d'âme » apportait l'impérialité à un pouvoir non-impérial. Il ne s'agit donc pas d'une histoire de la représentation de l'Empire, mais d'une histoire de l'efficacité de l'empire, transposable à des non-empires.

Du point de vue de la méthode, cela implique de ne pas partir d'une définition de l'empire et ensuite d'en rechercher les caractéristiques en-dehors des empires. Mais, à rebours, de relever les circulations de ces caractéristiques associées par les médiévaux aux empires, pour déterminer ce qu'ils estimaient efficace dans l'empire. D'où la difficulté car à un instant donné, tout souverain (ou corps politique associé, responsable de la configuration et de la mise en œuvre du discours du souverain) peut choisir de piocher dans des impérialités elles-mêmes métissées, contemporaines ou passées. Un cas d'espèce qui s'impose pour l'illustrer est, coïncidence, issu du royaume de Sicile sous Roger II : Georges d'Antioche, à l'église palermitaine de Santa Maria dell'Ammiraglio, dite de la Martorana, par exemple, ne choisit pas de faire représenter Roger II comme un *basileus* du XII<sup>e</sup> siècle, mais comme un *basileus* du milieu du X<sup>e</sup> siècle, sur le modèle du couronnement de Constantin VII porphyrogénète figurant sur une

plaque d'ivoire actuellement conservée au Musée Pouchkine de Moscou<sup>11</sup>. Ce choix est-il purement déterminé par le modèle dont dispose le commanditaire ou les artistes (une plaque d'ivoire de même type, détenue par Georges d'Antioche ou apportée de Constantinople par les artisans) ou par une volonté consciente et expresse de représenter le roi non comme un empereur byzantin du XII<sup>e</sup> siècle, mais comme l'idée d'empereur *Christostéphanitzos*, couronné par le Christ ? Le problème des transferts d'impérialité est celui de leur documentation, au Moyen-Âge : bien des hypothèses sur leurs circulations reposent sur des intuitions et des similitudes formelles, externes, plus que sur des preuves documentaires, ce qui invite à se pencher sur la notion, difficile à étayer par des sources pour le haut Moyen Âge, de la « culture politique »<sup>12</sup>.

### *Le royaume de Sicile sous les Hauteville*

*A priori*, le royaume de Sicile, en particulier sous le règne de Roger II (1130-1154) mais encore jusque dans les années 1160, semble être un creuset combinant toutes les modalités médiévales de ce que nous avons défini comme « l'impérialité seconde », c'est-à-dire des réappropriations par les royaumes d'éléments idéologiques, iconographiques, administratifs associés à l'Empire. Pour le dire brièvement, ce royaume et son souverain concentrent la plupart des récupérations des caractéristiques impériales – sans jamais revendiquer, sagement, aucun titre impérial

<sup>11</sup> E. Kitzinger, *The mosaics of St Mary's of the Admiral in Palermo*, Washington 1990 (Dumbarton Oaks Studies, 27); A. Peters-Custot, "Byzantine" versus "Imperial" kingdom : How "Byzantine" was the Hauteville king of Sicily ?, dans *Menschen, Bilder, Sprache, Dinge. Wege der Kommunikation zwischen Byzanz und dem Westen. 2. Menschen und Worte. Studien zur Ausstellung « Byzanz und der Westen. 1000 vergessene Jahre »*, cur. F. Daim, Ch. Gastgeber, D. Heher, Cl. Rapp, Mayence 2018 (Byzanz zwischen Orient und Okzident, 9, 2), pp. 235-248 ; M. Vagnoni, *La sacralità regia dei Normanni di Sicilia : un mito ?*, Bari 2012 ; Id., *La messa in scena iconica del corpo regio nel regno di Sicilia (1130-1266)*, « Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge », 132-2 (2020) : <http://journals.openedition.org/mefrm/7992>.

<sup>12</sup> *Political Culture in the Latin West, Byzantium and the Islamic World*, c. 700-1500, cur. J Shepard, C. Holmes *et alii*, Cambridge 2021.

que ce soit en latin, en grec ou en arabe, dans sa titulature<sup>13</sup>. Il serait fastidieux d'énumérer tous ces traits impériaux, je me contenterai de relever quelques exemples dispersés, plutôt relatifs à mon champ d'expertise, à savoir le monde byzantin, sans ignorer tout ce que l'impérialité sicilienne doit, au XII<sup>e</sup> siècle, à la facette islamique de la souveraineté méditerranéenne, sur laquelle j'ai moins de lumières, mais qui fait également l'objet de renouvellements importants<sup>14</sup>.

L'iconographie est un des aspects les plus complexes de cette question, les modalités de représentation du souverain n'étant pas forcément produites par une commande royale – on en revient à la mosaïque de la Martorana – et surtout étant diverses et empruntant, on le sait, dans le cas des Hauteville, à de multiples registres iconographiques. Il n'en reste pas moins que la représentation du roi dans les habits de cérémonie du *basileus* byzantin, avec le *loros*, et la couronne à pendentif appelée *kamelavkion* n'est pas anodine. D'autres modes iconographiques, sur des sceaux en particulier, montrent le roi de Sicile en majesté, muni de l'orbe qui, jusqu'à la fin du XI<sup>e</sup> siècle, était resté un attribut réservé à l'empereur et tend à se diffuser, d'abord chez les royaumes septentrionaux, dans les images des rois<sup>15</sup>.

En ce qui concerne les fonctions royales, le souverain de Sicile se considère comme le chef de son Église – et ce, dès avant d'avoir le titre royal du reste, de fait et par approbation pontifi-

<sup>13</sup> A. Nef, *Conquérir et gouverner la Sicile islamique aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles*, Rome 2011 (Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, 346), p. 186.

<sup>14</sup> Nef - Dorandeu-Bureau, *Le passage à la royauté* cit. ; A. Nef, *Imaginaire impérial, empire et oecuménisme religieux : quelques réflexions depuis la Sicile des Hauteville*, « Cahiers de Recherches Médiévales et Humanistes », 24 (2012), pp. 227-249.

<sup>15</sup> p. E. Schramm, *Sphaira, globus, Reichsapfel, Wanderung und Wandlung eines Herrschaftszeichens von Caesar bis zu Elisabeth II. Ein Beitrag zum "Nachleben" der Antike*, Stuttgart 1958 pp. 140-143 ; F. Madeline et A. Peters-Custot, *De Guillaume I<sup>er</sup> à Roger II de Sicile : Autour de l'impérialité des premiers couronnements royaux normands (1066-1130)*, « Annales de Normandie », 69-1 (janvier-juin 2019) = *Les couronnements royaux de Guillaume I<sup>er</sup> et de Mathilde [1066, 1068] : la Normandie, l'Angleterre, l'Europe. Actes de la journée d'études du 30 novembre 2016*, cur. V. Gazeau, D. I. Muresan, pp. 165-198.



cale, manifeste à la fin du XI<sup>e</sup> siècle<sup>16</sup>. Je ne reviendrai pas sur cet aspect bien connu<sup>17</sup>. Toujours est-il que la fonction ecclésiastique du souverain relève d'une conception impériale héritée des empereurs romains depuis la paix de l'Église et jusqu'à ce que les stratégies discursives des promoteurs de la réforme pontificale et ecclésiastique ne viennent à saper en Occident, sans toutefois la détruire, cette autorité considérée comme normale, sinon naturelle. Ajoutons toutefois dès maintenant d'autres signes convergents dans le même ordre d'idée : la souscription grecque de Roger II, dans laquelle ce dernier assume la fonction de « protecteur des chrétiens »<sup>18</sup> ; ou l'accueil à la cour de Palerme d'un intellectuel byzantin, le diacre de Constantinople Nilos Doxapater, qui produisit, au service de Roger II, un traité sur les listes patriarcales entièrement voué à reproduire un schéma byzantin, dans lequel les évêques de Sicile, de Pouille et de Calabre échappent à la tutelle du pape et sont sous l'autorité du patriarche de Constanti-

<sup>16</sup> S. Fodale, « *Comes et Legatus Siciliae* ». *Sul privilegio di Urbano II e la pretesa Apostolica Legazia dei Normanni di Sicilia*, Palerme 1970, rééd. dans Id., *L'Apostolica Legazia e altri studi su Stato e Chiesa*, Messina 1991.

<sup>17</sup> J'ai étudié cette autorité ecclésiastique du roi de Sicile dans plusieurs publications. Notamment, en dernier lieu : Peters-Custot, « *Byzantine* » versus « *Imperial* » kingdom cit. ; Ead., *Bruno en Calabre. Histoire d'une fondation monastique dans l'Italie normande : S. Maria de Turri et S. Stefano del Bosco*, Roma 2014 (Collection de l'École française de Rome, 489), pp. 44-54 ; Ead., *Clairvaux et l'ordre cistercien dans un espace aux marges de la chrétienté romaine : le royaume de Sicile aux époques normande et souabe*, in *Le Temps long de Clairvaux. Nouvelles recherches, nouvelles perspectives (XII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)*. Actes du Colloque international Troyes-Clairvaux, 16-18 juin 2015, cur. A. Baudin, A. Grémois, Paris 2016, pp. 63-76 ; Ead., *Il monachesimo italo-greco nel periodo normanno-svevo e la sua evoluzione : ritorno su un processo da (ri)definire*, dans *Civiltà a contatto nel Mezzogiorno normanno svevo. Economia società istituzioni*. Atti delle ventunesime Giornate normanno-seve (Melfi, Castello federiciano, 13-14 ottobre 2014), cur. M. Boccuzzi, p. Cordasco, Bari 2018, pp. 219-239.

<sup>18</sup> La titulature grecque de Roger II, pour la souscription de documents, est la suivante : Ρογέριος ἐν Χριστῷ τῷ Θεῷ εὐσεβῆς κράταιος ρῆξ καὶ βοηθὸς τῶν χριστιανῶν.

nople<sup>19</sup> (ce qui, dans le domaine liturgique, resta le cas jusqu'à la fin du XII<sup>e</sup> siècle<sup>20</sup>).

Du point de vue des relations extérieures, le souverain Hauteville construisit, par la conquête, un territoire de domination pluriel et transmaritime, d'abord avec la conquête de la Sicile, ensuite par l'exercice d'un pouvoir d'influence en Tunisie, ce qu'on peut qualifier de politique impérialiste<sup>21</sup>. L'épisode maghrébin en particulier se déroula précisément après l'accession au trône royal de Roger II et Djerba est conquise dès 1134-1135 : il contribue à construire cette « révolution symbolique » qui semble être la marque du passage de Roger II à la royauté<sup>22</sup>. Si certaines réalités liées à cette excroissance transméditerranéenne du royaume de Sicile sont mal connues, on constate une politique de délégation de l'autorité royale à des gouverneurs locaux, assez autonomes, en échange d'une reconnaissance, assez symbolique, par la population de sa soumission au souverain, manifeste dans le prélèvement de ce qu'Anniese Nef a appelé la *djizya* inversée, cet impôt de capitation prélevé sur les *dhimmis* dans le monde islamique et qui est assigné aux populations musulmanes dans les territoires des Hauteville<sup>23</sup>. Cet expansionnisme, qui se dirigea aussi contre

<sup>19</sup> Nil Doxapatrîi, *Notitia Thronorum Patriarchalium ad Rogerium Siciliae Regem*, PG 132, c. 1081-1114. Sur ce personnage à la vie malheureusement obscure, voir p. Van Deun, *Lire les Pères grecs en Sicile normande : le cas du De Oeconomia Dei de Nil Doxapatrès*, in *La réception des Pères grecs et orientaux en Italie au Moyen Âge (V<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, cur. C. Rouxpetel, B. Cabouret, A. Peters-Custot, Paris 2020, pp. 161-179. Sur Nil Doxapatrès à la cour normande : A. Peters-Custot, *Les Grecs de l'Italie méridionale post-byzantine. Une acculturation en douceur*, Rome 2009 (Collection de l'École française de Rome, 420), p. 305.

<sup>20</sup> A. Jacob, *La lettre patriarcale du typikon de Casole et l'évêque Paul de Gallipoli*, « Rivista di Studi bizantini e neoellenici », 24 (1987), pp. 143-163.

<sup>21</sup> Nef, *Conquérir et gouverner* cit., pp. 593-595.

<sup>22</sup> Nef - Dorandeu-Bureau, *Le passage à la royauté* cit.

<sup>23</sup> A. Nef, *Conquêtes et reconquêtes médiévales : une réduction en servitude généralisée ? (Al-Andalus, Sicile et Orient latin)*, dans *Les formes de la servitude : esclavages et servages de la fin de l'Antiquité au monde moderne*. Actes de la table ronde de Nanterre (12-13 décembre 1997) = « Mélanges de l'École française de Rome. Moyen-Âge », 112/2 (2000), pp. 579-607, en part. p. 589.

l'Empire byzantin, s'accommodait toutefois de relations assez paisibles avec les Fatimides, et du refus de la croisade<sup>24</sup>.

Il n'est pas jusqu'à la politique intérieure, voire les techniques de gouvernement, qui ne montrent quelques signes d'impérialité à la manière de Burbank et Cooper. En effet, le gouvernement de cette mosaïque religieuse, linguistique et juridique qu'est l'ensemble composite gouverné par le roi Hauteville manifeste les traits d'une gestion de la pluralité interne, qui ne paraît pas avoir pour but d'unifier le royaume et qui conforte les distinctions internes. Elle passe par une politique linguistique visiblement destinée à maintenir la pluralité des langues du roi grâce à une chancellerie dont les membres manient l'arabe, le grec et le latin<sup>25</sup> ; la constitution d'organes administratifs non unifiés, préservant des héritages politiques antérieurs, et prolongeant au sein du royaume la diversité politique et administrative d'avant la conquête normande conforte ce mode pluriel de la politique intérieure, qui valorise plus qu'elle ne la combat la pluralité, aussi pour des questions d'équilibre des forces internes. On peut y adjoindre la conservation des usages juridiques des différentes communautés du royaume (droit islamique, droit byzantin, droit lombard) ; et, de manière moins administrative, mais non moins politique, la captation par la cour royale de Palerme des élites issues du monde méditerranéen, mais aussi de France et d'Angleterre, ce qui crée une cour cosmopolite<sup>26</sup>. Enfin, le remploi de modes d'adminis-

<sup>24</sup> Ead., *Conquérir et gouverner* cit., pp. 46-63 ; A. Peters-Custot, *L'historiographie des actes de la pratique : l'écriture de la conquête normande dans les actes de Sicile et de Calabre du milieu du XI<sup>e</sup> siècle au début du XIII<sup>e</sup> siècle*, « Tabularia » (en ligne), dossier *Mémoires normandes d'Italie et d'Orient*, 13 (2015), <http://www.unicaen.fr/mrsh/craham/revue/tabularia/print.php?dossier=dossier13&file=02peters-custot.xml>.

<sup>25</sup> A. Nef, *Peut-on parler de « politique linguistique » dans la Sicile du XII<sup>e</sup> siècle ? Quelques réflexions préliminaires*, dans *Trames de langues. Usages et métissages linguistiques dans l'histoire du Maghreb*, dir. J. Dakhliā, Paris 2004, pp. 41-57 ; A. Peters-Custot, *The documentary multilingualism and the social status of effective multilingualism in the Norman Southern Italy, 11<sup>th</sup>-12<sup>th</sup> Centuries*, dans *Multilingual and Multigraphic Documents and Manuscripts of East and West*, dir. G. Mandalà, I. Pérez Martín, Piscataway 2018 (Perspectives on Linguistics and Ancient Languages, 5), pp. 293-313.

<sup>26</sup> Nef, *Conquérir et gouverner* cit. ; B. Grévin, *Linguistic Cultures and Textual Production in Palermo, from the End of the 11<sup>th</sup> to the End of the 15<sup>th</sup> Century*,

tration hérités des habitudes islamiques (en Sicile) et byzantines (en Calabre) peut paraître comme du pragmatisme de bon aloi. En recyclant les inventaires islamiques nominaux d'individus pour la perception de la *djizya* sur les *dhimmis*, les Hauteville ont aussi recyclé un type documentaire sicilien, celui des *jarâ'id*, dont ils ont repris la forme et la langue d'expression (l'arabe)<sup>27</sup>. La récupération n'est pas que formelle ou documentaire : elle projette sur les populations musulmanes de l'île un mode islamique d'humiliation par l'impôt de capitation, la fameuse *djizya* mais aussi une forme du gouvernement de l'altérité religieuse qui, si elle n'a rien à voir avec la moderne « tolérance », admet comme composante du royaume les populations non chrétiennes, dans un refus de l'uniformisation dont on a vu, avec Burbank et Cooper, qu'il faisait partie des catégories *a priori* de l'impérialité telles que définies par les historiens des empires. Dans la Calabre méridionale, la production d'inventaires formellement tout à fait similaires, mais en grec (*katonoma*), ne peut manifester, malgré la ressemblance documentaire, la même récupération, dans la mesure où on ne saurait considérer les populations chrétiennes de Calabre comme des musulmans à soumettre à un impôt de capitation valant comme reconnaissance de domination. En revanche, les inventaires nominatifs normands de Calabre écrits en grec paraissent – même si les marques évidentes de continuité administratives sont ténues, et à reconstituer à partir d'indices – dériver des relevés fiscaux de contribuables qui servaient aussi au recrutement militaire des libres<sup>28</sup>, et donc constituer des bases de dévolution des recettes fiscales à des seigneurs fonciers dans le cas de « donations », moins d'hommes que d'impôts, à l'imitation des

dans *A Companion to medieval Palermo. The History of a Mediterranean City from 600 to 1500*, cur. A. Nef, Leiden - Boston 2013, pp. 413-436, surtout pp. 413-422.

<sup>27</sup> Nef, *Conquêtes et reconquêtes médiévales* cit.

<sup>28</sup> A. Peters-Custot, *Dall'Impero bizantino al Regno Altavilla : Eredità, trasferimento e rielaborazione di tecniche di governo*, in *Melfi Normanna. Dalla Conquista alla Monarchia*. Convegno internazionale di studio promosso per il millenario della fondazione della città fortificata di Melfi (1018-2018), Melfi, dicembre 2020-febbraio 2021, cur. C. D. Fonseca, p. Dalena, R. Nigro, F. Panarelli, Bari 2021, pp. 75-98 ; Ead., *Ruggero, un "re imperiale" ?*, dans *Sotto lo sguardo di Ruggero. Un sovrano, un regno, una città del Mediterraneo medievale*. Atti del Convegno Internazionale di Studi (Cefalù, 29 febbraio-1 marzo 2020), cur. F. p. Tocco, Cefalù 2022, pp. 83-100.

transferts fiscaux liés à la catégorie des parèques byzantins<sup>29</sup>. En définitive, les inventaires normands, appelés, de manière générique, *plateae*, manifestent sous des formes documentaires identiques des réalités et des récupérations diverses en Sicile et en Calabre : le même instrument écrit n'a pas le même sens en Sicile ou en Calabre et les individus recensés sur ces documents n'ont pas le même statut. Ces documents sont toutefois marqués par le remploi de techniques administratives et surtout fiscales qui sont plus que des modes bureaucratiques et documentaires, mais l'expression d'un système de prélèvement fiscal (et, peut-être associé, militaire) aux mains de l'autorité publique, qui relève de la nature de « pompe fiscale » qui a été identifiée pour l'Empire romain.

En définitive, du côté des modes de gouvernement, le remploi des pratiques byzantines et islamiques, qui représentent les deux modèles souverains de la Méditerranée médiévale, constitue évidemment une insertion pragmatique dans les systèmes préexistants auxquels les Hauteville s'adaptèrent ; ils constituent aussi des transferts d'une impérialité liée tant à la préservation des « frontières internes »<sup>30</sup> qu'à celle de l'autorité publique dans ses diverses manifestations antérieures : on reste dans le cadre des *Italiæ normandes*<sup>31</sup>.

Ces quelques traits épars, absolument pas exhaustifs, mais cohérents, dessinent un paysage impérialisant assez convaincant, et pourtant resté peu visible dans l'historiographie, du moins jusqu'à récemment. En effet, tandis que les historiens spécialistes du royaume d'Angleterre médiéval ont depuis des décennies qualifié cet ensemble d'« Empire », qu'il soit « normand » (chez David Bates<sup>32</sup>), Plantagenêt (de John Le Patourel<sup>33</sup> à Fanny Made-

<sup>29</sup> A. Peters-Custot, *Les plateae calabraises d'époque normande. Une source pour l'histoire économique et sociale de la Calabre byzantine ?*, « Cahiers de Recherches Médiévales et Humanistes », 28 (2014-2), pp. 389-408 ; Ead., *Plateae et anthrôpoi, peut-on trouver des origines byzantines à l'organisation normande de la paysannerie de la Calabre méridionale ?*, in *L'héritage byzantin en Italie. IV. Habitat et structure agraire*, cur. J.-M. Martin, A. Peters-Custot, V. Prigent, Rome 2017 (Collection de l'École française de Rome, 531), pp. 293-318.

<sup>30</sup> Dagron, *Empires royaux, royautés impériales* cit.

<sup>31</sup> J.-M. Martin, *Italie normandes*, Paris 1994 (La vie quotidienne).

<sup>32</sup> Voir supra note 10.

<sup>33</sup> J. Le Patourel, *The Norman Empire*, London 1976 ; voir aussi M. Aurell, *L'empire des Plantagenêt (1154-1224)*, Paris 2003.

line<sup>34</sup>) ; tandis que le royaume de France des Capétiens a servi à Gilbert Dagron d'exemple pour ce qu'il a appelé les « royautés impériales »<sup>35</sup> ; la notion d'impérialité et l'expression d'un « Empire Hauteville de Sicile » n'ont pas été réellement présentées ni débattues, du moins pas avant qu'Annliese Nef, dans sa thèse sur *Conquérir et gouverner la Sicile islamique*<sup>36</sup>, n'expose deux dimensions impériales de la royauté Hauteville : l'impérialisme et l'œcuménisme, nous y reviendrons. À l'exception de ce travail, l'absence d'une étude complète et cohérente interrogeant l'impérialité du royaume de Sicile ne peut qu'étonner. Tout se passe comme si l'idée d'Empire n'était pas un concept opératoire pour décrire la royauté Hauteville.

Cette absence est en partie liée au défaut d'une appréhension globale et cohérente de la royauté Hauteville, que se partagent, en réalité, des historiens arabisants spécialistes de la Sicile médiévale, des spécialistes de l'Italie méridionale byzantine, des spécialistes de la Pouille et des zones lombardes, ou de Naples, etc. Rares sont les analyses globales embrassant les problématiques socio-politiques, administratives, linguistiques, culturelles, idéologiques et iconographiques. Par ailleurs, les historiens – et historiens de l'art – discutent des attributions de tel ou tel élément significatif d'une représentation de la nature de la royauté, notamment dans les ensembles complexes que constituent, par exemple, le plafond de la chapelle palatine ou le manteau d'apparat de Roger II (pour lesquels il n'est pas toujours aisé d'attribuer avec certitude des motifs partagés à des mondes définis, chrétien ou islamique, par exemple), en fonction de leur regard et de leurs connaissances des traditions artistiques, matérielles et iconographiques, et non dans la perspective de la réception de ces objets dans le regard du spectateur contemporain, ce qui aboutit à des débats érudits sans fin et, probablement, déconnectés de l'intention et encore plus, de la perception<sup>37</sup>. Une autre raison, sans doute plus profonde, en réalité, tient au fait que l'historiographie sur la nature de la royauté de Sicile oppose depuis longtemps les

<sup>34</sup> F. Madeline, *Les Plantagenêt et leur empire. Construire un territoire politique*, Rennes 2014.

<sup>35</sup> Dagron, *Empires royaux, royautés impériales* cit.

<sup>36</sup> Voir supra note 13.

<sup>37</sup> À ce sujet voir Nef - Dorandeu-Bureau, *Le passage à la royauté* cit. et en particulier les développements autour du plafond de la Chapelle palatine de Palerme.

tenants d'une royauté à l'orientale, fondée sur le modèle byzantin ou islamique (selon les champs de spécialité des uns et des autres : Marongiu<sup>38</sup>, Annliese Nef ou Jeremy Johns<sup>39</sup>), et ceux qui estiment que le modèle islamique ou byzantin n'est que celui des images du roi, c'est-à-dire une coquille vide de sens, servant à recouvrir d'un joli vernis oriental des modalités de gouvernement peu originales dans un cadre purement occidental (c'est la thèse de Léon-Robert Ménager<sup>40</sup>). D'un côté comme de l'autre, tant chez les tenants de la « royauté méditerranéenne », que chez ceux d'un masque orientalisant recouvrant une royauté classiquement occidentale, ce qui prévaut dans l'analyse est un couple de termes : l'influence / l'héritage, qui manifeste le mode d'appréhension le plus courant de la royauté normande : une royauté occidentale plus ou moins sous influence orientale. L'opposition fondamentale ne serait donc pas entre royaume et Empire, mais entre Orient et Occident.

Par ailleurs, cette discussion en appelle une autre, plus vaste, plus générale sur l'identité des constructions politiques médiévales, à l'époque pré-constitutionnelle, c'est-à-dire tant que la nature de la construction politique ne s'exprime pas forcément dans le langage juridique et qu'elle relève, comme on l'a dit d'emblée, plus d'une identification à la dignité du souverain que d'une élaboration institutionnelle dûment définie. Dans ce contexte pré-constitutionnel, tandis que la plupart des constructions politiques se définissent par des catalogues sans cesse réinterprétés de symboles, manifestations, rituels, images qui sont autant de réminiscences réappropriées du passé, qu'est-ce qui fait la vérité, la nature, l'identité d'une construction politique au Moyen-Âge ? Revenons au royaume de Sicile au XII<sup>e</sup> siècle : pour Léon-Robert Ménager, la vérité de cet État, son identité sont contenues dans une définition juridique originelle, liée au « contrat » passé entre

<sup>38</sup> A. Marongiu, *Concezione della sovranità di Ruggero II*, dans *Atti del Convegno internazionale di Studi ruggeriani. VIII centenario della morte di Ruggero II (21-25 Aprile 1954)*, Palermo 1955, pp. 213-233.

<sup>39</sup> J. Johns, *Arabic Administration in Norman Sicily. The Royal Divan*, Cambridge 2002.

<sup>40</sup> L.-R. Ménager, *L'institution monarchique dans les États normands d'Italie. Contribution à l'étude du pouvoir royal dans les principautés occidentales, aux XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles*, « Cahiers de civilisation médiévale », 2-7 (juillet-septembre 1959), pp. 303-331, et 2-8 (octobre-décembre 1959), pp. 445-468.

le pape Nicolas II et, notamment, Robert Guiscard autour du titre ducal en 1059, au Concile de Melfi, et d'où découlerait la nature d'un royaume né cependant plus de 70 ans plus tard, et dont on ne pouvait imaginer la construction en 1059. Léon-Robert Ménager repère tous les indices de cette identité parce qu'il soutient que le cadre juridique fondé en 1059, et qui fera ultérieurement de ce royaume un État féodal occidental, en vassalité du pape, est la vérité de cet État. Parallèlement, les modes de construction et d'expression de l'activité législative royale ne ressemblent guère à ceux des royaumes féodaux, et par ailleurs la souveraineté pleine et entière du roi de Sicile n'est pas contestable. Si on passe au point de vue du gouvernement et de l'administration, la nature du royaume est un assemblage complexe qui fait intervenir des réalités islamiques, byzantines ou féodales (mais une féodalité importée de type très particulier), en fonction des régions du royaume, comme on l'a dit. Du point de vue des représentations, tout montre une reprise d'éléments impériaux méditerranéens, qui excluent toute marque impériale carolingienne ou ottonienne, absente des catalogues de référence des Hauteville à l'exception notable des *ordines* de couronnement, dont personne ne peut dire s'ils ont effectivement servi à organiser un couronnement, mais qui semblent avoir été à tout le moins adaptés (à partir du Pontifical romano-germanique bien connu) pour introduire une dimension impériale par le moyen de la transmission, parmi les insignes du pouvoir, de l'orbe<sup>41</sup>. À ce titre, on ne peut que souligner que les références islamiques et byzantines sont souvent associées dans les mêmes objets (au sens matériel du terme) et dans des modalités de discours de communication po-

<sup>41</sup> On se réfèrera aux études de Reinhard Elze : R. Elze, *Zum Königtum Rogers II. von Sizilien*, dans *Festschrift Percy Ernst Schramm zu seinem siebenzigsten Geburtstag*, cur. p. Classen, p. Scheibert, I, Wiesbaden 1964, pp. 102-116 ; Id., *Tre Ordines per l'incoronazione di un re e di una regina del regno normanno di Sicilia*, dans *Atti del Congresso Internazionale di Studi sulla Sicilia Normanna*, Palermo, 4-8 dicembre 1972, Caltanissetta - Roma 1973, pp. 438-459 ; Idem, *The Ordo for the Coronation of King Roger II of Sicily : An Example of Dating from Internal Evidence*, dans *Coronations. Medieval and Early Modern Monarchic Ritual*, cur. J.M. Bak, Berkeley-Los Angeles-Oxford 1990, pp. 168-178 ; Idem, *Der normannische Festkrönungsordo aus Sizilien*, dans *Cavalieri alla conquista del Sud. Studi sull'Italia normanna in memoria di Léon-Robert Ménager*, cur. E. Cuozzo, J.-M. Martin, Roma-Bari 1998, pp. 315-327. Voir également Peters-Custot, "Byzantine" versus "Imperial" kingdom cit.



litique qui délaissent ou disqualifient la référence « occidentale ». Il en est ainsi de l'inscription trilingue conçue en 1142 et associée à une horloge hydraulique, à Palerme, dont les parties arabe et grecque se correspondent et professent le même discours sur le roi savant tandis que la partie latine est nettement moins expressive et plus plate<sup>42</sup>. De la même manière, le grand manteau d'apparat du roi Roger II, actuellement conservé à Vienne, d'apparence très clairement islamique par le type iconographique de la scène brodée comme par le choix d'une bordure d'inscription en coufique, relève, par sa forme (une chlamyde), l'origine probable des matériaux et de la soie pourpre comme par le contexte ecclésiastique des cérémonies religieuses pour lesquelles il dut être porté, d'un système de référence byzantinisant<sup>43</sup>. L'un dans l'autre de toutes façons, l'historien actuel a beaucoup de difficulté à cerner l'interprétation, la réaction, les émotions, les identifications que ces objets pouvaient faire naître chez les contemporains de tout milieu – d'autant que tous n'y voyaient pas forcément la même chose. Du moins, ce qui frappe dans ces manifestations matérielles, iconographiques ou discursives de la gloire du souverain Hauteville, c'est surtout l'absence du système de référence occidental à l'exception notable du langage diplomatique, objet des travaux de Guilhem Dorandeu-Bureau, et qui atteste le jeu de resémantisation de langages multiples, préexistants ou importés, visibles notamment dans les préambules et les sceaux<sup>44</sup>.

Qu'en conclure ? Les images, titulatures et cadres administratifs ne sont-ils que des manières de détourner l'attention de la vraie nature du royaume, celle d'une entité féodale vassalisée ? Ou bien, au contraire, la vérité d'une construction politique à l'époque pré-constitutionnelle ne se trouve-t-elle pas dans

<sup>42</sup> A. Peters-Custot, *Construction royale et groupes culturels dans la Méditerranée médiévale : le cas de la Sicile à l'époque des souverains normands*, « Le Moyen Âge », 118, 3-4 (2012), pp. 679-686.

<sup>43</sup> C. Vernon, *Dressing for Succession in Norman Italy : The Mantle of King Roger II*, « Al-Masaq : Journal of the Medieval Mediterranean », 31 (2019) : <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/09503110.2018.1551699>.

<sup>44</sup> En attendant la thèse de Guilhem Dorandeu-Bureau (intitulée *Écrire et sceller la domination en Italie méridionale et en Sicile, XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles*, et réalisée sous la direction de Laurent Feller et Annliese Nef, Université paris-1 Panthéon-Sorbonne), on renverra à Nef - Dorandeu-Bureau, *Le passage à la royauté* cit. et G. Dorandeu-Bureau, *Écritures et réécritures de la conquête normande du Mezzogiorno (XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles)*, « Hypothèses », 23-1 (2020), pp. 119-127.

l'image qu'elle veut rendre plutôt que dans une nature juridique au bout du compte peu présente et peu mobilisée – sinon « invisibilisée » ?

*Héritage, créativité et révolution symbolique*

Il est probable que les souverains Hauteville (et leur entourage, évidemment associé à la construction politique à laquelle ils ont contribué) ont joué sur les matériaux symboliques et idéologiques disponibles en fonction de l'efficacité discursive dont ces mêmes matériaux étaient crédités. La multiplicité des langages mis en jeu atteste que le cercle qui a conçu, autour des rois de Sicile, ces compositions avaient un accès direct à tout le catalogue de références iconographiques, discursives et symboliques, disponibles en Italie du Sud et en Sicile, en plus des modèles occidentaux d'importation (pourtant peu engagés). C'est même probablement dans le cumul de langages différents que se transmet le mieux une impérialité qui maintient la juxtaposition des diversités, un des enjeux des empires, comme on le sait.

Faut-il parler d'héritages ? Le problème de l'analyse par héritage – que l'on peut par exemple considérer dans l'iconographie du souverain, tantôt émir, tantôt *basileus*, tantôt roi occidental – est finalement triple : elle ne permet pas une appréhension globale de l'impérialité des Hauteville, qui manque à l'historiographie comme on l'a déjà souligné ; elle masque ce que cette construction politique méditerranéenne engage de réelle créativité, non réductible à un simple usage des héritages – en d'autres termes, l'héritage induit une logique de continuité qui est rarement questionnée, alors qu'elle n'apparaît pas forcément comme explicite dans la documentation médiévale (et quand elle l'est, il y a moins héritage que succession)<sup>45</sup> ; enfin, elle ne tient pas

<sup>45</sup> On se reporte à la très stimulante analyse d'Annliese Nef et Guilhem Dorandeu-Bureau (Nef, Dorandeu-Bureau, *Le passage à la royauté* cit.) qui peut être aisément illustrée par l'exemple « byzantinisant » déjà évoqué, mais pas encore épuisé : la représentation du roi Hauteville en *basileus* ne correspond, localement, en Italie méridionale comme en Sicile, à aucune continuité iconographique connue. L'image modèle de la mosaïque de la Martorana est une importation (probablement constantinopolitaine) dont l'artefact-source a deux cents ans au moment de son emploi par Georges d'Antioche. Cette image relève peut-être du bagage iconographique référé-

compte des héritages politiques en partage, des conceptions et des modalités communes du pouvoir souverain dans les ensembles impériaux méditerranéens. La prétention universelle, la centralisation étatique, et en même temps une certaine latitude aux gouverneurs provinciaux, la continuité des usages communautaires, incluant les pratiques religieuses – dans certaines limites – la comptabilité du monde (cadastration, inventaires d'hommes) à l'usage de la fiscalité étatique, qui fait du souverain un maître savant et mathématicien, et du Palais une pompe fiscale et économique des richesses des provinces, voici, en somme, quelques-uns des éléments communs de cette *koinè* de la souveraineté qui puise à des racines communes (l'Empire romain). Lorsque la centralisation administrative accrue des années 1140 se double d'un renforcement du maillage local, avec les camériers locaux, faut-il y voir une islamisation ou une impérialisation ? Ou, pour formuler plus précisément la question, l'islamisation administrative n'est-elle pas le moyen d'un but politique plus large, qui serait une impérialisation ?

Je vois plusieurs avantages, à l'inverse, à vouloir analyser avec précision la royauté Hauteville sous l'angle de l'impérialité, et non sous celui de l'héritage et de l'influence : le premier est de ne pas opposer la forme et le fond, l'image d'un roi sous ses oripeaux d'émir islamique ou de *basileus christostéphanitzos* ; le second est de mettre en avant la dimension originale de la construction politique Hauteville, non sous l'angle, parfois allégué, de la confluence des héritages, ou de la « tolérance », mais sous celui de la créativité, c'est-à-dire de la réappropriation et de la combinaison originales d'expressions différentes d'une même réalité impériale ; le troisième avantage, enfin, est de remettre en cause les notions d'Orient et d'Occident. Car le roi Hauteville est peut-être moins un souverain oriental que méditerranéen – ce qui expli-

rentiel des élites hellénophones méditerranéennes du XII<sup>e</sup> siècle qui confluent à Palerme mais probablement pas d'une continuité italienne ou sicilienne locale, bref, d'un héritage vivant et actif au moment où les Hauteville s'emparent de la Calabre, de la Pouille et de la Sicile ou dans les décennies successives. De quoi les Hauteville héritent donc, sinon d'un héritage hors de portée, très largement, des populations italo-grecques locales, et surtout d'un héritage probablement absent des territoires de leur installation ?

querait la faiblesse de l'imaginaire ottonien et carolingien dans les représentations du roi.

En tout état de cause, l'appropriation de modèles de royauté et l'exclusion d'autres ne sont pas réductibles au simple remploi d'héritages présents dans un système linéaire de transmission. Elles reflètent l'importance de la disponibilité culturelle et intellectuelle à la réception de ces modèles, sur l'idée de commandes conscientes de discours et d'images associés, chez le commanditaire, à des interprétations univoques et complètement maîtrisées.

Dans ce contexte, le travail d'Annliese Nef a marqué une rupture historiographique dans bien des domaines, notamment parce qu'il expose une vraie théorie de la souveraineté impériale des rois Hauteville, de manière parfois un peu implicite, autour de deux puis trois pôles : l'impérialisme, l'œcuménisme et désormais la « révolution symbolique ».

Dans un premier temps, Annliese Nef expose, à propos de l'entreprise maghrébine menée sous le règne de Roger II, et sous la probable influence de Georges d'Antioche, que « l'horizon africain développe les ambitions impériales » du roi<sup>46</sup> – soumettant de ce fait la définition de l'impérialité à l'impérialisme, et expliquant ces conquêtes par des nécessités internes : « L'empire africain de la Sicile constitue un horizon de puissance nécessaire à la paix sociale et politique intérieure »<sup>47</sup>. Cette politique expansionniste est, selon elle, un « régime rogérien » que rétrécit la remise en cause ultérieure de la politique de positionnement au Maghreb. L'analyse d'Annliese Nef associe l'impérialisme rogérien à l'intégration du royaume de Sicile au *dâr al-Islam*<sup>48</sup> : elle associe donc cette impérialité à l'espace islamique, en partie parce qu'elle se concentre sur la seule Sicile, partie principale mais non unique au sein d'un ensemble territorial bien plus vaste et qui ne saurait se restreindre à la seule composante insulaire et islamique – et à ce titre il aurait fallu tirer aussi leçon des ambitions des Hauteville contre l'Empire byzantin. Cela dit, on a vu les limites de l'identification entre expansion territoriale et empire : la conquête territoriale n'est pas aisément réductible à un modèle im-

<sup>46</sup> Nef, *Conquérir et gouverner* cit., pp. 593-597.

<sup>47</sup> *Ibi*, p. 615.

<sup>48</sup> Voir aussi A. Nef, *Dire la conquête et la souveraineté des Hauteville en arabe (jusqu'au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle)*, « *Tabularia* », 15 (2015) : <https://journals.openedition.org/tabularia/2139>.

périal. Ou alors tous les royaumes un peu expansionnistes sont en fait des empires qui en cachent le nom.

La notion d'œcuménisme, en revanche, a été présentée par Annliese Nef à la fois dans le cadre de sa thèse, publiée en 2010, et dans celui d'un article de peu postérieur<sup>49</sup>. Elle y dévoile une identité forte de la royauté Hauteville, à laquelle elle consacre une partie importante de son travail autour des langues, des titulatures, des images du roi, du cérémonial, de la cour, enfin du gouvernement des communautés musulmanes, juives et grecques du royaume. Ces études paraissent particulièrement fertiles et elles permettent de replacer la nature politique de la construction royale Hauteville dans la réflexion de Gilbert Dagron autour de l'œcuménicité politique du monde byzantin<sup>50</sup>. Chez Dagron, l'universalité proclamée des empires est l'expression même de la force des idéologies, capables de déconnecter la vérité (idéologique) de la réalité (territoriale), puisque les frontières de l'Empire romain et la connaissance des mondes extérieurs n'empêchent pas de penser l'universalité impériale romaine. Les conquêtes arabes qui, au VII<sup>e</sup> siècle et en un temps record, privent l'Empire romain d'Orient d'une partie considérable de son territoire, permettent une mutation idéologique de l'universalité en œcuménisme : à l'universalité territoriale se substitue la légitimité historique de l'empereur byzantin, héritier unique de l'empereur romain. L'histoire vient en aide à la géographie, l'œcuménicité temporelle (l'impérialité comme héritage romain) remplace l'universalité territoriale, les droits sur la terre deviennent des droits sur le temps, la prétention au gouvernement impérial du monde devient le gouvernement, par l'empereur, de « son » monde. Ainsi, concluait ce dernier, « Être œcuménique, ce n'est pas étendre l'Empire aux limites du monde, c'est le penser dans sa globalité [...] et ne reconnaître comme légitimes que les frontières intérieures, celles des différentes ethnies soumises à un même pouvoir, c'est dépasser le clivage Orient/Occident, symbolique de bien des manières, mais

<sup>49</sup> A. Nef, *Imaginaire impérial, empire et œcuménisme religieux : quelques réflexions depuis la Sicile des Hauteville*, « Cahiers de Recherches Médiévales et Humanistes », 24 (2012), pp. 227-249.

<sup>50</sup> G. Dagron, *L'œcuménicité politique, droit sur l'espace, droit sur le temps*, in *Byzantium as oecumene / Τὸ Βυζάντιο ὡς οἰκουμένη*, cur. E. Chrysos, Athena 2005, pp. 47-57, repris dans Id., *Idées byzantines*, II, Paris 2012, pp. 405-414.

d'abord parce qu'il décrit la course du soleil et donne à l'espace la continuité du temps et au temps l'immensité de l'espace ».

Enfin, dans un troisième temps, Annliese Nef revient, avec Guilhem Dorandeu-Bureau<sup>51</sup>, sur la rupture des années 1130, et la création – difficile, et contestée – de la stature royale de Roger II, et du royaume de Sicile, sous la bannière interprétative de la « révolution symbolique », notion dégagée par Pierre Bourdieu pour mettre en avant les modalités d'émergence concomitante et radicale d'une nouvelle construction politique, d'un nouveau monde social et des objets et expressions matérielles qui l'accompagnent, dans le même mouvement, créant une « révolution » qui, réussie, devient à ce point la nouvelle norme qu'il est difficile de la distinguer d'une sorte d'état naturel tant elle est intégrée. Le choix – considéré comme évident – de Palerme comme capitale du nouveau royaume relève de cette dynamique tout comme l'est la resémantisation permanente d'objets, signes, gestes et images entourant l'expression du pouvoir royal – et notamment des sceaux.

### *Empire, royaume et souveraineté*

L'historiographie actuelle a donc tendance à considérer de plus en plus, quoiqu'encore insuffisamment, l'impérialité royale Hauteville comme une question globale, qui dépasse les simples notions d'héritages byzantin et islamique, de syncrétisme des influences, de tolérance ou d'impérialisme territorial, mais comme une identité globale qui s'est construite par le moyen d'une mutation étatique essentielle, qui ne saurait être exclusivement assimilable à une digestion syncrétique d'héritages. Cela étant, cette nouvelle approche aborde les difficultés récurrentes dans l'enquête sur l'impérialité médiévale.

Première difficulté, avant le XIII<sup>e</sup> siècle du moins, c'est-à-dire avant l'invasion du droit romain dans le politique, et la formulation des catégories juridiques de la souveraineté, le langage impérial du pouvoir *est* le langage de la souveraineté : c'est-à-dire que l'impérialité sert à manifester le pouvoir souverain, parce que l'empire est le langage universel de la souveraineté. Il y a donc un usage de l'Empire qui n'est pas lié à un modèle de gouvernement, ni même à l'usage d'un catalogue de références prestigieuses ou

<sup>51</sup> Nef - Dorandeu-Bureau, *Le passage à la royauté* cit.

légitimantes, mais à une représentation du pouvoir total et auto-suffisant, ce que les Grecs appellent *Autokratoria*. Un exemple anecdotique et concret concerne le dossier de l'*ordo* de couronnement sicilien étudié par Reinhard Elze, composé à partir du Pontifical Romano-Germanique mais remanié probablement au cours du règne de Roger II<sup>52</sup>. Une des variantes siciliennes par rapport au Pontifical concerne la transmission des *regalia*. Le texte, au lieu d'évoquer les traditionnels sceptre et verge (*sceptrum et baculum*), mentionne le sceptre et le *regnum*. Ce *regnum*, Schramm l'identifie avec le globe, l'orbe<sup>53</sup>, ce qui est confirmé par certaines représentations du roi de Sicile (une bulle de Roger II, un sceau de Guillaume II) elles-mêmes cohérentes avec un contexte européen de l'iconographie du roi au globe, comprenant l'Angleterre<sup>54</sup>, le Danemark et la Castille. Il faudrait pourtant s'interroger sur l'équivalence entre *regnum* et globe, puisque l'orbe n'est attesté, précisément, que dans l'*ordo* sicilien ; et sur l'équivalence entre globe et empire : est-ce que cet emprunt signifiait que les souverains se voyaient en empereurs, ou que l'orbe, passant de monopole impérial à insigne du pouvoir, exprimait la souveraineté, exprimée par le terme *regnum* ?

Seconde difficulté, lorsqu'on recherche des marques impériales chez les Hauteville, on les trouve forcément, ce qui ne signifie pas que l'impérialité constituait l'intégralité du socle politique souverain, mais qu'elle était associée à d'autres éléments, éventuellement royaux, et qu'elle était réinterprétée globalement en impérialité seconde. En d'autres termes, puisqu'on a défini la royauté Hauteville comme un système qui intègre une dimension impériale, selon quelles modalités de coexistence avec des images royales cette intégration fut-elle réalisée ? Et surtout, peut-on définir des caractères propres à la royauté, maintenant que nous savons que le langage de l'empire a pu servir à définir la souveraineté, y compris royale ? Existe-t-il une notion de pouvoir royal indépendante, à cette époque, de l'idée impériale ?

<sup>52</sup> Voir *supra* note 41.

<sup>53</sup> Schramm, *Sphaira*, globus, *Reichsapfel* cit., p. 128.

<sup>54</sup> On renvoie à la représentation de Harold dans la tapisserie de Bayeux, mais aussi aux représentations antérieures du roi Edouard le Confesseur.

Dans un article extrêmement riche et déjà souvent mentionné dans cette étude<sup>55</sup>, Gilbert Dagron délivre un tableau comparatif de la royauté et de l'Empire, qu'il oppose deux à deux, dans leurs représentations comme dans leur vision du pouvoir souverain, tout en soulignant combien cette distribution symétrique doit être nuancée par les situations historiques, ainsi que par les évolutions des constructions politiques qui se réclament de l'une ou de l'autre. Cette analyse permet d'échapper au systématisme en montrant que les empires et les royaumes historiques ne sont jamais de « purs » empires ou de « purs » royaumes. J'en ai tiré un tableau synthétique qui reprend les principaux éléments de l'argumentation, et qui a déjà été publié<sup>56</sup>. Les termes qui paraissent, à première vue, correspondre au pouvoir royal Hauteville ont été signalés en gras.

Empire	<b>Royaume</b>
Un monde	<b>Un pays</b>
Flou sur l'appartenance / la non appartenance	<b>On en est ou on n'en est pas</b>
L'empire est d'abord une croyance	<b>Le royaume est d'abord un territoire</b>
Des frontières internes (à gouverner)	<b>Des frontières externes (à défendre)</b>
L'empereur en son palais	Le roi pérégrinant
L'empire comme fatalité	L'empire comme réalité biologique (le corps du roi)
Le trône impérial par élection	<b>Le trône royal par hérédité</b>
<i>Acclamatio</i>	<b>Droits héréditaires</b>
Adoption divine, lien personnel avec Dieu, délégation, modèle vétéro-testamentaire	Sang, filiation humaine, modèle christique ( <i>imitatio Christi</i> )
Onction <i>in utero</i> (porphyrogénèse)	<b>Onction par l'Église</b>
Couronnement	<b>Sacre</b>
Sacralité impériale (triomphe romain)	Sainteté royale (miroirs des princes)
Césaropapisme	Théocratie royale
Des fonctionnaires : le pouvoir souverain se délègue	Des dignitaires : le pouvoir souverain se fragmente
L'empereur-législateur	Le roi-juge

<sup>55</sup> Dagron, *Empires royaux, royautés impériales* cit.

<sup>56</sup> Madeline et Peters-Custot, *De Guillaume I<sup>er</sup> à Roger II de Sicile* cit., tableau 1, p. 167.



Ce tableau a plusieurs originalités : il ne part pas du principe que l'Empire est une affaire d'impérialisme, de domination, d'hégémonie, ni même de gestion différenciée de la pluralité interne ou de ressemblance à l'Empire romain antique ; il relève comme trait majeur que l'Empire serait une manière de penser le monde dans sa globalité, selon un ordre hiérarchique dont l'empereur est le sommet, sans que cela prive les souverains extérieurs de leur légitime autorité ; il conduit ainsi à l'envisager dans une perspective de foi (c'est une croyance) et donc dans la dimension fondamentalement théologique du politique. Enfin et surtout, ce schéma atteste les compositions qui traversent l'opposition binaire irréaliste entre royaume et empire. Concernant le royaume de Sicile en particulier, ce qui est transparent c'est que malgré toutes ses marques d'impérialité, ce n'est fondamentalement pas un empire.

Ce tableau n'est toutefois pas complet. Il manque, par exemple, la question de la capitale-monde, que ce soit Rome, Constantinople, Bagdad ou Palerme. Il manque surtout les modalités de représentation, de la mise en scène du pouvoir (modalités discursives ou iconographiques). Or, on l'a dit, dans l'Empire byzantin (comme dans l'essentiel des empires médiévaux et des royaumes avant l'ère constitutionnelle), aucune théorie ne vient définir la vision du pouvoir impérial : elle est construite par stratification, sans réflexion essentielle. Elle puise à toutes les références (arabes et perses comprises) qu'elle reprend et installe hors contexte. L'Empire byzantin est donc lui-même agent et *produit* d'impérialité seconde, si bien que la théorie politique y est particulièrement pauvre, mais les images sont particulièrement fortes, écartant toute nécessité de justification. C'est peut-être, au bout du compte, ce qui caractérise aussi l'impérialité normande de Sicile, qu'elle soit d'imprégnation islamique ou byzantine : la force des images, au service d'une performativité de la souveraineté dont le mode d'expression est celui de la manifestation, de l'épiphanie dans des modes méditerranéens alors que son langage juridique et législatif – autant que matrimonial – est celui de l'Occident latin. Bref, un « royaume impérial » qui refuse le nom d'Empire. Est-ce à nous de le lui imposer ?



JEAN-PAUL BOYER

*Humilier l'Empire.*

*Le paradoxe des romanistes du royaume de Sicile-Naples  
(fin XIII<sup>e</sup>-mi-XIV<sup>e</sup> siècle)*

*To Humiliate the Empire. The Paradox of the Romanists of the Kingdom of Sicily-Naples (late 13th-mid-14th century)*

*Abstract* : The jurists of the « Angevin » kings of Sicily-Naples, from Charles I to Robert (1266-1343), produced a large body of polemical and doctrinal work directed against the Empire. It was impossible for them to assert for their master a claim to be « emperor in his kingdom » : papal investiture and the past of the Mezzogiorno forbade such a pretention. They compensated for this potential fragility with a methodical denunciation of the imperial system, which in their view justified itself by violence alone. They discouraged moreover the Holy See's recourse to the Empire as an instrument, so as not to awaken the faults of imperialism. The legitimacy of the emperor (as Ernst Kantorowicz put it) was becoming that of a mere king in his Empire, and weaker because elective. In the temporal world, royalty was the ultimate form of social organization, approved by nature and by divine right<sup>1</sup>.

*Keywords* : Mezzogiorno ; Civilians ; Empire ; Papacy ; Royalty

*1. Un dossier fourni*

Qu'il soit de mœurs réglées, expert, disert, pénétrant, fertile d'idées et diplômé : ces conditions ne doivent pas manquer à quiconque veut enseigner [...]. Le seigneur roi en ajouta deux autres lors de mon examen public : être fidèle au prince, à quoi conduit le paragraphe *His igitur* en introduction des *Institutes* [Inst. 1, 1, 2], et catholique, à quoi mène la loi *Nemo* en haut du titre *De episcopali audientia* [C. 1, 4, 3]<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Je remercie le Prof. John V. Drendel pour sa traduction.

<sup>2</sup> Andrea Bonello, *Commentaria super tribus postremis libris Codicis*, à C. 12, 15, 1, par. *Grammaticos*, Venetiis, apud Sessas, 1601, p. 272 (*Quod sit mo-*

Cette instruction vient d'un civiliste du Mezzogiorno, connu dans les années 1268-1271, Andrea Bonello<sup>3</sup>. Prise à son commentaire d'après 1266 aux *Tres libri* (trois derniers livres du *Code*), elle contredit l'opinion assise sur Luca da Penne qui voudrait notre homme professeur à Naples au temps de l'empereur Frédéric II (1220-1250). Elle montre ledit Andrea promu docteur par Charles I<sup>er</sup>. Comprendons le Capétien fossoyeur, à l'appel de la papauté, des Hohenstaufen et fondateur de la première dynastie dite « angevine » du royaume de Sicile-Naples (1266-1435), le Royaume par antonomase dans l'espace italien.

Comme on le voit, le nouveau monarque intervenait à des cérémonies académiques, entamant une pratique qui s'épanouirait avec son petit-fils Robert (1309-1343). Il voulait, depuis le départ de son règne (1266-1285), disposer d'une élite de lettrés. Aussi refondait-il, dès 1266, le centre d'enseignement supérieur de Naples. Son projet se parafaisait en 1272 : « Que nul docteur ou enseignant n'ose diriger ou instruire des écoliers dans les terres du Royaume, car cela se fait au détriment du *studium* général que nous avons établi à Naples »<sup>4</sup>. Il n'y aurait d'exception que pour la médecine, à Salerne, puis pour une chaire de droit canonique auprès de San Nicola de Bari, permise par Charles II (1285-1309) en 1303. Charles I<sup>er</sup> reprenait un programme conçu par Frédéric II<sup>5</sup>. La nouvelle dynastie l'accomplissait en le stabilisant, mais elle le réorientait vers ses propres fins.

À travers son autoportrait, Andrea Bonello se révèle le prototype des doctes proches de la royauté angevine. Il illustre avant tout la position des romanistes, avec leur technicité subordonnée à des considérations éthiques. Elles incluaient l'allégeance à la monarchie, à ses institutions et à sa mission de chef du parti de

rigeratus, quod sit peritus, quod facundus, quod subtilis, quod copiosus et quod conventatus. Ista non debent deesse cuilibet volenti docere [...]. Dominus rex in conventu meo addidit et duo alia : quod sit fidelis principi, ad quod facit *Inst.*, in proem., par. *His igitur*, et sit catholicus, ad quod facit supra *De episc. aud.*, l. *Nemo*).

<sup>3</sup> F. Liotta, *Bonello, Andrea* (*Andreas de Barulo, Andreas Bonellus de Barulo*), in *Dizionario biografico degli Italiani*, XI, Roma 1969, *ad vocem*.

<sup>4</sup> M. Camera, *Annali delle due Sicilie*, I, Napoli 1841, p. 273 (Quod nullus doctor nec pedagogus, in terris Regni, regere vel docere scholares audeat, quia fit in prejudiciis studii generalis quod Neapoli per nos est statutum).

<sup>5</sup> F. Delle Donne, *La porta del sapere. Cultura alla corte di Federico II di Svevia*, Roma 2019, pp. 193-204.

l'Église. Le *studium* parthénopéen ne produisit pas tous les savants attachés aux Angevins, encore moins dans les premiers temps ; mais il en donna vite une grande part, notamment quant aux juristes. Cette provenance convenait à une continuité entre la science et le trône, qui menait maint professeur aux charges administratives. Andrea Bonello devenait de la sorte un officier supérieur<sup>6</sup>.

En bref, une élite s'affirmait de bureaucrates venus du professorat ou pétris d'une formation de type universitaire. À suivre les conclusions d'Ennio Cortese, ils développaient une « culture de fonctionnaires ». Elle tranchait sur la science juridique pour ainsi dire pure, comme deux traits en témoignent. La technique vieillie de la glose restait répandue. L'exercice de l'administration menait vers les « droits pratiques ». Ce jugement un peu dépréciatif met pourtant l'accent sur un objet notable de l'œuvre des principaux juristes méridionaux. Ils abordaient le gouvernement, au sens large, de la société de leur temps, et plus ou moins comme truchements du régime qu'ils servaient<sup>7</sup>.

Cette priorité ne les empêchait pas, en réalité, d'être reconnus pour d'excellents civilistes, comme l'atteste la réputation d'aucuns au long des siècles. Andrea Bonello, en se penchant sur les *Tres libri*, s'intéressait à une partie du *Code* qui traitait de droit administratif et sa compétence était longtemps saluée. Entre les « juristes-fonctionnaires », trois noms s'imposent comme reflétant, sur le plan intellectuel, les meilleures années de la monarchie angevine. Entendons celles de Charles I<sup>er</sup> à Robert, malgré la crise qui suivit les Vêpres palermitaines (1282).

Le plus ancien de ces légistes distingués est Marino da Caramanico, connu pour juge à la grande cour autour de 1280<sup>8</sup>. Il composait vers la même période un apparat au *Liber Augustalis* ou

<sup>6</sup> G. M. Monti, *L'età angioina*, in *Storia della università di Napoli*, Napoli 1924, pp. 17-150 ; J.-P. Boyer, *Le droit civil entre studium et cour de Naples. Barthélemy de Capoue et son cercle*, in *La justice temporelle dans les territoires angevins*, cur. J.-P. Boyer, A. Mailloux, L. Verdon, Roma 2005, pp. 47-82.

<sup>7</sup> E. Cortese, *Legisti, canonisti e feudisti : la formazione di un ceto medievale*, in *Università e società nei secoli XII-XVI*, Pistoia 1982, pp. 272-276.

<sup>8</sup> L. Loschiavo, *Marino da Caramanico, giudice, giurista, intellettuale*, in *Formations et cultures des officiers de l'entourage des princes dans les territoires angevins (milieu XIII<sup>e</sup>-fin XV<sup>e</sup> siècle)*, cur. I. Mathieu, J.-M. Matz, Roma 2019, pp. 243-264.

*Constitutiones* de Frédéric II, car elles restaient en vigueur dans le Royaume<sup>9</sup>. La compilation de Marino da Caramanico en devint vite la glose ordinaire<sup>10</sup>. Or, il la précédait d'une volumineuse introduction qui importe dans le cas présent, car elle disserte sur l'Empire et sur la papauté face au roi de Sicile<sup>11</sup>. Bartolomeo da Capua, protonotaire du Royaume depuis 1290, son logothète depuis 1296, principal ministre de Charles II puis de Robert, le tout jusqu'à son décès de 1328, n'eut pas loisir de rédiger de longs travaux. Professeur de droit civil et vrai savant, il a pourtant laissé une production intellectuelle méritoire, dont gloses ou sermons se rapportant au politique<sup>12</sup>. Pareillement professeur de droit civil et son lieutenant dans le protonotariat à compter de 1294, Andrea d'Isernia († 1315/1316) l'emporte par le relief scientifique<sup>13</sup>. Rédigée pour le principal dans les années 1305-1309, sa lecture sur les *Livres des fiefs* ne s'enfermait pas dans les arcanes du droit féodal. Il l'élevait à des considérations larges sur l'Empire ou sur la royauté<sup>14</sup>. Ce niveau de réflexion s'étendait à ses commentaires, parachevés autour de 1310, sur le *Liber Augustalis* et sa glose ordinaire<sup>15</sup>. À la fois lecture et second apparat, en tout cas selon la tradition du texte, le matériau proposé n'en est que plus dense<sup>16</sup>. Le plus précieux pour l'objet ici visé tient cependant, comme

<sup>9</sup> Frédéric II, *Constitutiones*, ed. W. Stürmer, in Id., *Die Konstitutionen Friedrichs II. für das Königreich Sizilien*, MGH, *Const.*, II, Suppl., Hannover 1996.

<sup>10</sup> *Constitutionum Regni Siciliarum libri III cum Commentariis Veterum Jurisconsultorum*, ed. A. Cervone, Naples 1773, cur. A Romano, Messina 1999.

<sup>11</sup> Marino da Caramanico, *Prooemium Glossatoris*, ed. F. Calasso, in Id., *I glossatori e la teoria della sovranità*, Milano 1951 (2<sup>e</sup> éd.), pp. 181-208.

<sup>12</sup> M. Piccialuti, I. Walter, *Bartolomeo da Capua*, in *Dizionario biografico degli Italiani*, VI, Roma 1964, *ad vocem* ; J.-P. Boyer, *Parler du roi et pour le roi. Deux « sermons » de Barthélemy de Capoue, logothète du royaume de Sicile*, « Revue des sciences philosophiques et théologiques », 79 (1995), pp. 193-248.

<sup>13</sup> G. Vallone, *Andrea da Isernia (Isernia, XIII sec. - ante ottobre 1316)*, in *Dizionario biografico dei giuristi italiani (XIII - XX secolo)*, I, Bologna 2013, *ad vocem*.

<sup>14</sup> Andrea de Isernia, *Commentaria in usus et consuetudines feudorum*, ed. N. Liparulo, Francofurti 1629 (1<sup>re</sup> éd. 1571).

<sup>15</sup> Andrea de Isernia, *Lectura super Constitutionibus et glossis regni Siciliae*, in *Constitutionum regni Siciliarum libri cit.*

<sup>16</sup> B. Pasciuta, *La Lectura Peregrina di Andrea da Isernia e la costruzione editoriale degli apparati al Liber Augustalis*, « Rivista Internazionale di Diritto Comune, 31 (2020) », pp. 175-197, partic. 179-183.

chez Marino da Caramanico, au préambule qui ouvre l'entreprise. Il confronte essentiellement communautés d'habitants, Empire et Église avec la royauté, d'abord celle de Sicile-Naples<sup>17</sup>.

Assurément, les solides légistes angevins ont été mobilisés à propos dans l'étude des pouvoirs, ainsi pour la société féodale, en particulier par Giancarlo Vallone<sup>18</sup>. Ils doivent toutefois leur renommée auprès d'un public averti mais large à des essais fameux sur la « souveraineté ». Ils imposent une interprétation des-dits romanistes qui fait encore foi, car elle paraît en avoir tiré tout le parti.

Il s'agit au premier chef du livre d'Ernst Kantorowicz : *Les deux corps du roi*<sup>19</sup>. Dans cet ouvrage qui porte sur l'Occident entier et qui se réclame de la « théologie politique », les civilistes angevins se taillent pourtant une part léonine. Ils bénéficient d'environ quatre-vingt-dix mentions. Le calcul inclut ici Luca da Penne, quoique marginal eu égard au Royaume et surtout actif dans la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>20</sup>. Du moins Andrea d'Isernia, avec quarante références, n'est-il dépassé entre les juristes que par Balde et par Accurse, et ce dernier parce que compilateur de la *Grande Glose*. L'interprétation canonique des juristes angevins part cependant de Francesco Calasso. Elle se condense dans le titre d'un article de 1930 : « Origines italiennes de la formule : Le roi est empereur en son royaume »<sup>21</sup>.

L'intitulé évoque le rôle évident des romanistes angevins comme acteurs dans le transfert des prérogatives impériales vers les rois « libres ». Il illustre autant un certain contresens sur leur démarche. Par suite, les « juristes-fonctionnaires », du temps de Charles I<sup>er</sup> à Robert, restent de relatifs inconnus. Ils seraient, pour

<sup>17</sup> Andrea d'Isernia, *Prooemium super Constitutionibus Regni*, in *Lectura cit.*, pp. XVII-XXXII.

<sup>18</sup> G. Vallone, *Iurisdictio domini. Introduzione a Matteo d'Afflitto e alla cultura giuridica meridionale tra Quattro e Cinquecento*, Lecce 1985, *passim* ; Id., *Istituzioni feudali dell'Italia meridionale tra Medioevo ed Antico regime. L'area salentina*, Roma 1999, *passim*.

<sup>19</sup> E. Kantorowicz, *The King's Two Bodies. A Study in Medieval Political Theology*, Princeton - Oxford 2016 (1<sup>re</sup> éd. 1957).

<sup>20</sup> E. Conte, *Luca da Penne (Lucas de Penna)*, in *Dizionario biografico degli Italiani*, LXVI, Roma 2006, *ad vocem*.

<sup>21</sup> F. Calasso, *Origini italiane della formola Rex in regno suo est imperator*, « Rivista di storia del diritto italiano », 3 (1930), pp. 213-259 ; Id., *I glossatori cit.*, pp. 127-164.

Francesco Calasso, Ernst Kantorowicz ou d'autres, d'exacts continuateurs ou interprètes de l'exemple souabe, partant d'un modèle impérial. Au sein de ces quasi-clandestins du « gibelinisme », Francesco Calasso en vient à repérer « una vampata d'imperialismo (une bouffée d'impérialisme) ». En retour, la virulence des lettrés angevins contre l'Empire s'édulcore. Une historiographie focalisée sur la référence impériale, comme vecteur principal d'un dépassement de la féodalité, contribue à cette négligence<sup>22</sup>. Elle résulte autant d'un examen incomplet des sources qui ne prend guère en compte l'inclusion de la littérature juridique dans une production plus abondante, qui réprouvait l'Empire ou élevait les Anjou face à lui.

Elle comporte sermons, poésie, théologie. Elle s'étend à des avis théologiques et juridiques demandés par la papauté et à des bulles qui font pareillement écho aux revendications angevines. Pour les juristes régnicoles, leurs exposés théoriques se prolongent de six écrits polémiques contre le péril impérial, avéré ou potentiel. Ils furent rédigés par des experts et certains approchent de petits traités. Ils se succèdent de 1312/1313 à 1361. Leur série se réfère donc aux tentatives d'Henri VII de Luxembourg (1310-1313), à celles de Louis de Bavière (1314-1347) et aux manigances de l'Église romaine avec Jean de Bohême puis encore son gendre Henri de Basse-Bavière (1330-1334). Elle se conclut face aux ambitions de Charles IV de Luxembourg (1346-1378)<sup>23</sup>.

Gennaro Maria Monti a donné un aperçu de cette documentation multiple. Il a, surtout, associé la littérature juridique aux protestations, mises en relief par ses soins, contre les menaces impériales. Ainsi a-t-il approché la profondeur d'une opposition atteignant aux racines de l'institution combattue<sup>24</sup>. Ce serait faire assez que de remémorer ses conclusions, car elles ne restent par-

<sup>22</sup> *Ibi*, p. 122.

<sup>23</sup> J.-P. Boyer, *Dante dénonçait-il les Angevins de Naples à Monarchia*, II, I 2-3 ?, in *Ingenita curiositas. Studi sull'Italia medievale per Giovanni Vitolo*, cur. B. Figliuolo, R. Di Meglio, A. Ambrosio, III, Battipaglia 2018, pp. 1319-1344, partic. 1321-1328.

<sup>24</sup> G. M. Monti, *Dai Normanni agli Aragonesi*, Trani 1936, pp. 99-114 ; Id., *L'influenza francese sul diritto pubblico del Regno angioino di Napoli*, « Rivista di storia del diritto italiano », 11 (1938), pp. 556-569 ; Id., *La dottrina anti-imperiale degli Angioini di Napoli, i loro vicariati imperiali e Bartolomeo di Capua*, in *Studi di storia e di diritto in onore di Arrigo Solmi*, II, Milano 1941, pp. 13-54.



tagées qu'à la marge<sup>25</sup>. Des recherches actuelles invitent cependant à amplifier ses acquis. Ainsi des divergences, naguère soulignées, entre la législation de Frédéric II et la doctrine angevine s'inscrivent-elles dans la lignée de son anti-impérialisme<sup>26</sup>. Avant tout, par ses analyses qui l'emportent sur la synthèse, Gennaro Maria Monti continue d'estomper, en dépit de sa lucidité, le refus méthodique du mètre impérial, qui s'impose à une lecture plus continue des sources<sup>27</sup>. Aussi voit-il comme Francesco Calasso, mais avec un rien d'inconséquence, les Angevins parmi les monarques se disant empereurs chez eux.

Leur opposition à l'Empire ne s'harmonisait pas avec une pareille revendication. Ils l'esquivaient, révisant par suite l'organisation de la chrétienté et l'essence de la monarchie.

## 2. La voie de la parité

Nous n'estimons pas l'autorité royale inférieure à l'impériale ; mais nous déclarons le roi libre et l'empereur de dignité indistincte<sup>28</sup>.

Marino da Caramanico niait de la sorte, dans son introduction au *Liber Augustalis*, tout avantage de l'empereur sur les rois indépendants, par excellence celui de Sicile. Il ne proclamait pas de tels monarques empereurs en leur royaume, fût-ce de façon approximative parce que précoce. Il dispensait d'une pareille appropriation. Pour la rendre vaine, il insistait encore sur la trivialité des prétendus titres impériaux :

Le nom de prince est commun tant au roi [...] qu'à l'empereur [...]. L'on dit en effet prince selon l'étymologie, c'est-à-dire « première tête » [...] <sup>29</sup>. L'on dit encore empereur de Constantinople [...] et empereur des Bulgares. Et en ce sens large l'empire est reconnu se

<sup>25</sup> Entre les exceptions, J. p. Canning, *Loi, souveraineté et théorie corporative, 1300-1450*, in *Histoire de la pensée politique médiévale, 350-1450*, cur. J. H. Burns, Paris 1993 (éd. orig., *The Cambridge History of Medieval Political Thought, c. 350-c. 1450*, Cambridge 1988), pp. 428-449, partic. 438-440.

<sup>26</sup> Pasciuta, *La Lectura Peregrina* cit., pp. 184-196.

<sup>27</sup> Boyer, *Dante* cit., pp. 1319-1344.

<sup>28</sup> Marino da Caramanico, *Prooemium* cit., par. 10, p. 190 (Non minorem auctoritatem regiam quam imperatoriam arbitramur, sed imperatorem ac liberum regem indiscrete dicimus dignitatis).

<sup>29</sup> Cf. Vincent de Beauvais, *De morali principis institutione*, ed. R. J. Schneider, Turnhout 1995, cap. 2, p. 11.

trouver [...] chez tout magistrat, comme dans le Digeste, [au titre] De arbitris, à la loi Nam magistratus [D. 4, 8, 4]<sup>30</sup>.

L'indifférence affichée pour le rang impérial se confirmait bientôt comme un parti pris du régime angevin. Bartolomeo da Capua se plaçait dans la continuité de Marino da Caramanico quand il affirmait : « Le roi de Sicile est monarque dans son royaume et il possède tous les droits se rapportant à l'empereur »<sup>31</sup>. Andrea d'Isernia insistait le mieux sur l'égalité avec l'empereur des rois indépendants, comme autant de « monarques » chez eux. Il approuvait la glose de Marino da Caramanico quand elle voulait « que le roi en son royaume soit mis au même niveau que l'empereur en son Empire »<sup>32</sup>. Sa déclaration renvoyait indubitablement, mais pour le gauchir, au célèbre brocard de la couronne de France sur le roi empereur chez lui.

L'adage ne pouvait dès lors s'ignorer. À la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, il s'élevait déjà à un argument de droit pour la monarchie française. L'un de ses agents appuyait alors ses prétentions sur le Lyonnais en ces termes : « Le roi de France a tout l'empire sur son royaume que l'empereur possède dans l'Empire [...]. Le roi de France est empereur [...] en son royaume »<sup>33</sup>. La reconnaissance d'une grandeur impériale à des rois remontait loin. Elle se rencontrait aisément au XI<sup>e</sup> siècle, quoique rhétorique. Avec le règne de Philippe IV (1285-1314), une démonstration très ferme triomphait, aiguillonnée par le conflit avec le pape Boniface VIII

<sup>30</sup> Marino da Caramanico, *Prooemium* cit., par.11, pp. 191-193 (Principis nomen est commune tam regi [...] quam imperatori [...]. Nam princeps per ethimologiam dicitur, id est "primum caput" [...]. Imperator etiam dicitur Constantinopolitanus [...] et imperator dicitur Bulgarorum. Et in hac larga significatione imperium dicitur esse [...] in quolibet magistratu, ut ff., *De arbitris*, l. *Nam magistratus*).

<sup>31</sup> Bartolomeo da Capua, à *Const.*, pr., gl. à *a rege regum et principe principum*, in *Constitutionum regni Siciliarum libri* cit., p. 6a (Rex Sicilie in regno suo est monarca et habet omnia jura ad imperatorem spectantia).

<sup>32</sup> Andrea d'Isernia, *Commentaria* cit., à L. F. 2, 55 [56], *Rubrica*, n. 2, et par. *Et bona committentium crimen majestatis*, n. 77, pp. 728-729 et 784-785 ; Id., *Prooemium* cit., pp. XVIIIb et XXVIa (Quod ista hic dicit glossa, ut scilicet equiparetur rex in regno suo imperatori in Imperio suo, putamus verum esse).

<sup>33</sup> *Acta Imperii, Angliae et Franciae*, ed. F. Kern, Tübingen 1911, n. 271, p. 200 (Rex Francie omne imperium habet in regno suo quod imperator habet in Imperio [...]. Rex Francie imperator est [...] in regno suo).

(1294-1303), pour proclamer le roi de France empereur. D'un côté, les Francs ne s'étaient jamais soumis à nul étranger. De l'autre, héritiers de Charlemagne, les rois de France détenaient en réalité une portion de l'Empire<sup>34</sup>.

Or, Charles I<sup>er</sup> communiait déjà à ce glorieux « roman ». Il apporte un témoignage pionnier sur la certitude d'un Empire tenu en copropriété par la monarchie française. Il promouvait plutôt la croyance. Soutenant la candidature de son neveu Philippe III à l'Empire, il la justifiait en 1273 de la sorte :

Se uns autres est anpereres [...], se il va au servise Deu [...], cil qui seront là crestien ne seront mie d'une signorie [...]. Après, se il est rois de France et ampereres de Rome, il n'a garde de nelui<sup>35</sup>.

En clair, à ce seul moment l'Empire se ressouderait. L'Angevin donnait là un avis fort autorisé. Il incarnait au mieux le plein retour des Capétiens à la race de Charlemagne, consommé depuis Philippe II, et la grandeur des Francs. Le nouveau roi de Sicile, disait la chronique contemporaine d'André le Hongrois, était le « second et nouveau Charles », descendant de « saint Charlemagne jadis empereur des Romains et roi des Francs »<sup>36</sup>. L'aura prophétique qui enveloppait Charles I<sup>er</sup> laissait entendre que, maître de l'Europe, il réformerait Église et Empire, que lui ou l'un de sa descendance serait le monarque de la fin des temps. Par la suite, l'ascendance française et carolingienne des Angevins se remémorait en termes plus modérés ; mais elle ne s'oubliait ja-

<sup>34</sup> MGH, *Constitutiones* cit., IV/2, ed. J. Schwalm, Hannover - Leipzig 1909-1911, n. 811, p. 813 ; *Questio in utramque partem*, ed. G. Vinay, in Id., *Egidio Romano e la cosiddetta « Questio in utramque partem » (con testo critico)*, « Bullettino dell'Istituto Storico Italiano per il Medio Evo e Archivio Muratoriano », 53 (1939), pp. 43-136, partic. *Questio*, parr. 21, 23 et 25, et art. 5, pp. 103-105 et 117 ; *Disputatio inter clericum et militem*, ed. N. N. Erickson, in Id., *A dispute between a Priest and a Knight*, « Proceedings of the American Philosophical Society », 111 (1967), pp. 288-309, partic. 300 ; J. Krynen, *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France, XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris 1993, pp. 384-389.

<sup>35</sup> MGH, *Constitutiones* cit., III, ed. J. Schwalm, Hannover - Leipzig 1904-1906, n. 618, p. 588.

<sup>36</sup> André le Hongrois, *Descriptio victoriae Beneventi*, ed. F. Delle Donne, Roma 2014, cap. 10, par. 2, pp. 14-15 (« Mater Ecclesia [...] preelegit ex vena fidei, scilicet Magni Karoli divi condam imperatoris Romanorum pariterque illustris regis Francorum, hunc secundum novumque Carolum »).

mais<sup>37</sup>. Quand Charles IV espéra restaurer l'autorité impériale sur le Royaume, Jeanne I<sup>re</sup> (1343-1382) et son second époux Louis (1347-1362) rappelèrent dans leur protestation de 1361 auprès du pape, malgré la décrépitude de leur gouvernement, que la maison de France ne supportait pas les offenses<sup>38</sup>.

Devant une ascendance impériale et française des Angevins si bien assise et si prestigieuse, une évidence s'impose. Quand leurs légistes parlaient d'un roi de Sicile égal à l'empereur et non son double, la nuance n'était pas insignifiante mais délibérée. Ils s'alignaient, au reste, sur une tradition bien identifiable.

Sur les débuts du XIII<sup>e</sup> siècle, le canoniste Alain l'Anglais s'exprimait à peu près comme plus tard les romanistes angevins : « Que s'applique à tout roi ou prince qui n'est subordonné à personne ce qui se dit de l'empereur. Chacun, en effet, a autant de droit en son royaume que l'empereur dans son Empire ». Azon faisait certes une remarque voisine, vers la même époque, mais comme un simple constat. Alain l'Anglais, au contraire, se réclamait d'une approbation du pape à la division des royaumes<sup>39</sup>. La différence souligne combien un soutien canonique au pouvoir royal s'affirmait<sup>40</sup>. Pour ajouter un exemple fameux, il suffira de citer la bulle *Per venerabilem* du pape Innocent III<sup>41</sup>. Elle avertissait en 1202, sans allusion à l'Empire, que le roi de France ne reconnaissait nul supérieur au temporel. L'insertion de la décrétale dans le *Liber Extra* la transformait, en tout cas, en justification importante d'une plénitude royale dans l'indifférence pour l'em-

<sup>37</sup> R. Folz, *Le Souvenir et la Légende de Charlemagne dans l'Empire germanique médiéval*, Paris 1950, pp. 305-306 ; J.-P. Boyer, *La « foi monarchique » : royaume de Sicile et Provence (mi-XIII<sup>e</sup>-mi-XIV<sup>e</sup> siècle)*, in *Le forme della propaganda politica nel Due e nel Trecento*, cur. p. Cammarosano, Roma 1994, pp. 85-110, partic. 90-98.

<sup>38</sup> Monti, *La dottrina anti-imperiale* cit., p. 39, note 4.

<sup>39</sup> Alain l'Anglais, in *Literaturgeschichte der Compilationes antiquae, besonders der drei ersten*, ed. J. F. von Schulte, Vienne 1871, à *Si duobus*, p. 40 (Quod dictum est de imperatore, dictum habeatur de quolibet rege vel principe qui nulli subest. Unusquisque enim tantum juris habet in regno suo, quantum imperator in Imperio. Divisio enim regnorum [...] a papa approbatur) ; Azon, *Quaestiones*, ed. E. Landsberg, Freiburg im Breisgau 1888, n. 13, p. 87 ; cités par p. Costa, *Iurisdictio. Semantica del potere politico nella pubblicistica medievale (1100-1433)*, Milano 2002, p. 309.

<sup>40</sup> R. W. Carlyle, A. J. Carlyle, *A History of Mediaeval Political Theory in the West*, V, Edinburgh - London 1928, pp. 143-144.

<sup>41</sup> Calasso, *I glossatori* cit., pp. 79-83.

pereur. La glose le démontrait en critiquant cette interprétation pour n'admettre qu'une situation de fait, le roi de France restant en droit sujet de l'Empire<sup>42</sup>. Un recours constant, protéiforme, explicite ou implicite à la *Per venerabilem* au profit de la monarchie française confirmerait, si besoin, l'apport du droit canon à une élévation de la royauté affranchie de l'hypothèque impériale<sup>43</sup>.

Il ne s'agissait, pour la monarchie française, que d'une piste concurrente à celle du roi-empereur. Elle s'épanouissait en revanche chez les Angevins comme exclusive dans la revendication de leurs prérogatives, de la doctrine à la pratique. Robert répliquait à sa condamnation du 26 avril 1313 pour lèse-majesté, par Henri VII, que *l'égal n'a pas le pouvoir de juger l'égal*. Or, il s'opposait comme roi libre au nouvel empereur. Il le déclarait indigne de ce rang ; mais il précisait que l'argument eût pareillement joué contre un véritable empereur<sup>44</sup>. De surcroît, il évitait de rapporter le principe dont il usait au droit romain. Il en provenait mais comme une règle d'administration interne. Elle devenait difficile à employer pour qui se soustrayait à l'absolu impérial. Robert lui préférait son interprétation par les *Décrétales* et par le *Sexte*, comme adage de portée universelle<sup>45</sup>. Ce sera un détail. Il converge nonobstant avec tous les efforts pour déclarer une suprématie royale qui n'adressât pas à l'Empire, mais qui s'harmonisât avec des conceptions reçues dans l'Église.

Cet alignement se conformait à la position des Angevins à la tête du camp autoproclamé guelfe. En l'occurrence, toute ambition d'apparence impériale pouvait inquiéter le Saint-Siège. Il gardait un mauvais souvenir de la réunion du royaume d'Italie et du Mezzogiorno pendant l'ère souabe. Clément IV, en investissant Charles I<sup>er</sup> du royaume de Sicile en 1265, lui interdisait strictement comme à ses héritiers de viser « l'Empire des Romains » et le « royaume de Germanie ». Il leur défendait même la seigneurie de Lombardie, celle de Toscane, ou simplement leur majeure

<sup>42</sup> X 4, 17, 13, gl. à *minime recognoscat*, in *Decretales una cum glossis*, Romae, in aedibus Populi Romani, 1582, col. 1543.

<sup>43</sup> Un seul exemple, éloquent, J.-L. Gazzaniga, *L'Église du Midi à la fin du règne de Charles VII (1444-1461)*, Paris 1976, p. 169.

<sup>44</sup> MGH, *Constitutiones*, IV/2 cit., n. 947, pp. 991-992 (Par in parem non habet arbitrium iudicandi).

<sup>45</sup> D. 4, 8, 4 (Magistratus superiore aut pari imperio nullo modo possunt cogi) ; X 1, 6, 20 ; Sext. 5, 12, 3 (Non [habet] imperium par in parem).

part<sup>46</sup>. En outre, la papauté se voyait toujours plus, en particulier depuis Innocent III, comme la « source de l'autorité impériale »<sup>47</sup>. Il eût été alors maladroit, pour son vassal de prédilection, de s'arroger *motu proprio* quelque apparence du statut impérial. L'égalité offrait un compromis. Il répondait, en même temps, à l'impossibilité de rejeter l'Empire quand la papauté ne cessait guère d'espérer un empereur à sa convenance. En confirmant Albert I<sup>er</sup> comme roi des Romains, en 1303, Boniface VIII résumait jusqu'où allait quelquefois ce projet :

Le vicaire de Jésus-Christ [...] a transféré le pouvoir impérial des Grecs aux Allemands pour que ceux-ci [...] puissent élire roi des Romains qui est à promouvoir en empereur et monarque de tous les rois et princes de la terre. Que l'insolence gauloise ne se dresse pas à ce moment<sup>48</sup>.

La lutte contre Philippe IV poussait le pape à ces paroles abruptes. Néanmoins, Clément V s'en écartait peu quand il reconnaissait, le 26 juillet 1309, Henri VII pour roi des Romains et futur empereur. Le Saint-Père paraphrasait le célèbre canon *Duo sunt quippe* et la décrétale *Solite*. Selon lui, la sagesse divine, comme elle avait établi au ciel « deux grandes lumières, avait voulu sur terre des charismes exceptionnels et suprêmes, c'est-à-dire le sacerdoce et l'Empire, pour la direction complète [...] des affaires spirituelles et mondaines »<sup>49</sup>. Le Saint-Père négligeait l'inévitable déplaisir du roi Robert, qui ne tarderait pas à se concrétiser. À bien considérer, comme l'a suggéré la glose ordinaire à la *Per venerabilem*, une tradition ecclésiastique faisait de l'équivalence avec l'Empire un maximum déjà audacieux. Or, les Angevins ne pou-

<sup>46</sup> *Clementis papae IV Epistolae*, edd. E. Martène, U. Durand, in *Eid, Thesaurus Novus Anecdotorum*, II, Paris 1717, n. 174, par. 3, coll. 227-230.

<sup>47</sup> R. Folz, *L'idée d'Empire en Occident du V<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris 1953, pp. 87-101.

<sup>48</sup> MGH, *Constitutiones* cit., IV/1, ed. J. Schwalm, Hannover - Leipzig 1906, n. 173, par. 2, p. 139 (Vicarius Jhesu-Christi [...] potestatem Imperii a Grecis transtulit in Germanos, ut ipsi Germani [...] possint eligere regem Romanorum qui est promovendus in imperatorem et monarcham omnium regum et principum terrenorum. Nec insurgat hic superbia Gallicana).

<sup>49</sup> *Ibi*, n. 298, p. 261 ([Divina sapientia], sicut in firmamento celi duo luminaria magna constituit [...], sic in terris dona precipua et suprema, sacerdotium videlicet et Imperium, ad plenum regimen [...] spiritualium mundanorumque [constituit]) ; cf. Grat. 96, 10, et X 1, 33, 6.

vaient ni se réclamer de l'Empire ni l'ignorer pour un faisceau de raisons encore plus directes pour eux.

Leurs domaines, protectorats ou ambitions en Italie centro-septentrionale et dans le royaume d'Arles les plaçaient sans conteste au cœur des terres d'Empire. Il en résultait d'infinies négociations et combinaisons avec l'empereur réel ou potentiel, dans la poursuite de quelque avantage ou légitimation. Charles I<sup>er</sup> en venait à se reconnaître vassal de Rodolphe de Habsbourg, en 1280, pour la Provence. Louis et Jeanne I<sup>re</sup> prêtaient hommage à Charles IV pour la Provence et le Piémont en 1355<sup>50</sup>. Robert traitait avec Henri VII, malgré tout ce qui les opposait, à peu près jusqu'à l'entrée de son adversaire, le 7 mai 1312, dans Rome<sup>51</sup>. Pour comble, au nom de sa tutelle de l'Empire en cas de vacance impériale, le Saint-Siège se déchargeait en partie de sa tâche sur Charles I<sup>er</sup> puis sur Robert. Charles se retrouvait ainsi pacificateur (1267-1268) puis « vicaire de l'Empire » (1268-1278) pour la Toscane. Robert devenait même « vicaire général au temporel des parties d'Italie sujettes à l'Empire », hors exception expresse (nommément le district de Gênes), de 1314 à 1343<sup>52</sup>. Permettant en théorie la continuité de l'Empire ou le reconnaissant, les Angevins risquaient de lui paraître subordonnés, s'ils ne trouvaient pas d'autre expression de leur autorité qu'un rang impérial.

Le péril d'une infériorisation n'épargnait pas le cœur de leur domination, soit le Royaume. Rien ne leur autorisait là les mythes glorieux qui faisaient de leurs cousins de France des coempereurs. À rebours, l'évidence d'une ancienne sujétion devait se confesser. Marino da Caramanico rappelait donc le passé en ces termes :

Comment le royaume de Sicile peut-il se déclarer exempt et libre [...] du moment que [...] la Sicile, une fois conquise, vint spéciale-

<sup>50</sup> p. Fournier, *Le royaume d'Arles et de Vienne (1138-1378)*, Paris 1891, pp. 235, 436 et *passim*.

<sup>51</sup> A. Cutolo, *Arrigo VII e Roberto d'Angiò*, « Archivio storico per le province napoletane », 57 (1932), pp. 5-30.

<sup>52</sup> G. Del Giudice, *Codice diplomatico del regno di Carlo I. e II. d'Angiò [...]*, II/1, Napoli 1869, n. 28, pp. 118-119 ; MGH, *Constitutiones*, IV/2 cit., n. 1164, pp. 1205-1206 ; *ibid.*, V, ed. J. Schwalm, Hannover - Leipzig 1909-1913, n. 443, pp. 367-368 ; p. Terenzi, *Gli Angiò in Italia centrale. Potere e relazioni politiche in Toscana e nelle terre della Chiesa (1263-1335)*, Roma 2019, pp. 58-63 et 94-100.

ment sous la domination romaine parmi les autres provinces selon le Digeste, au titre *De origine juris*, à la deuxième loi, au paragraphe *Capta* [D. 1, 2, 2, 32] ?

En clair, le *Digeste* citait nommément la Sicile entre les premières provinces prétoriennes. Elle s'en trouvait spécialement liée à Rome et à sa juridiction, difficulté supplémentaire pour le légiste : « Pourquoi donc utiliserions-nous les lois romaines dans le Royaume s'il ne dépendait pas de l'Empire ? »<sup>53</sup>. Cette situation témoignait crûment de la soumission passée. Andrea d'Isernia continuait le récit, étendu à l'histoire de la Péninsule. Voici le principal :

Le royaume de Sicile [...] est patrimoine propre de l'Église romaine [...]. Elle l'eut par donation des empereurs, principalement de Louis. Constantin [...] laissa à saint Sylvestre et à l'Église romaine les provinces d'Italie [...]. Après Constantin, Rome et les autres provinces d'Italie retournèrent à l'Empire romain jusqu'à Louis, [car] conquises par les ennemis, surtout par les Vandales, et libérées par la puissance des armes de l'Empire<sup>54</sup>.

Le Mezzogiorno se trouvait donc longuement subordonné à l'Empire. La donation de Constantin en avait détaché un moment l'Italie<sup>55</sup>. Elle réintérait l'Empire quand il l'arrachait à des puissances barbares, retour qui se constatait avec Justinien. Louis le Pieux restituait enfin le Midi à l'Église par le *Pactum Hludowici* de 817, dont le juriste proposait une interprétation généreuse, en se flattant d'avoir connu un texte plus complet que le condensé du *Décret*<sup>56</sup>. Entre-temps, la réincorporation provisoire à l'Empire ne

<sup>53</sup> Marino da Caramanico, *Prooemium* cit., parr. 17 et 19, pp. 198-199 et 201 (Quomodo regnum Sicilie dici potest exemptum et liberum [...] cum [...] inter alias provincias capta Sicilia specialiter in ditionem Romanam venerit, ut ff., *De origine juris*, l. II, par. *Capta* [...] ? Quare quidem in regno nostro uteremur romanis legibus si Imperio non subesset ?).

<sup>54</sup> Andrea d'Isernia, *Commentaria* cit., *Preludia*, n. 38, et L.F. 1, 1, n. 10, pp. 12 et 24 (Regnum Sicilie [...] est peculiare patrimonium Romane Ecclesie [...]. Habuit ex donatione imperatorum, maxime a Ludovico [...]. Constantinus [...] reliquit beato Sylvestro et Romane Ecclesie provincias Italie [...]. Post Constantinum rediit Roma et alie provincie Italie in Romanum Imperium usque ad Ludovicum, capt[e] per hostes, maxime Vandalos, et liberate armorum potentia per Imperium).

<sup>55</sup> Grat. 96, 13-14.

<sup>56</sup> MGH, *Capitularia regum Francorum*, I, ed. A. Boretius, Hannover 1883, n. 172, pp. 352-354 ; Grat. 63, 30.



soulevait aucune objection. Sa légalité s'imposait à lire Oldrado da Ponte, juriste dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle de l'ambiance curiale et proche de la doctrine angevine quant à la question impériale<sup>57</sup>. Pour lui, *puisqu'il y avait des Sarrasins et autres ennemis du peuple romain, les empereurs avaient pu légalement occuper des biens étrangers par la force [...], donc bien davantage les leurs*<sup>58</sup>. Le roi angevin se fût décidément réduit à un usurpateur au petit pied en se réclamant de l'autorité impériale dans l'ancienne parcelle de l'Empire qu'il gouvernait.

Il lui fallait encore admettre, selon ce qui précède, que l'Empire avait parfois joué un rôle positif. Dans une adresse de 1334 au pape, pourtant toute contre l'Empire, Robert comptait bien sûr *Charlemagne au nombre des rares empereurs qui assistèrent l'Église favorablement*. Il ne s'arrêtait pas, toutefois, à cette solidarité avec son estoc : *Quelques empereurs usèrent de la domination impériale catholiquement et louablement, comme Constantin, Léon [...], Théodose et Justinien I<sup>er</sup>*<sup>59</sup>. Avec Constantin débutait une modeste série d'empereurs qui avaient contribué à fonder la société chrétienne, par leur soutien de l'Église ou par leur législation.

Une telle concession finissait d'entraver la négation pure et simple de l'Empire. La double admission d'une poignée d'empereurs de mérite et d'un passé de province impériale n'empêchait pas, en revanche, de dénoncer l'impérialisme. Voie majeure vers la parité avec l'Empire, cette condamnation s'imposait au reste par son actualité.

### 3. Déconstruire l'impérialisme

Ledit roi, s'unissant intimement auxdits gibelins [...], avait divisé les fiefs dudit royaume de Sicile entre ses nobles et barons [...].

<sup>57</sup> Ch. Valsecchi, *Oldrado da ponte*, in *Dizionario biografico degli Italiani*, LXXIX, Roma 2013, *ad vocem*.

<sup>58</sup> Oldrado da Ponte, *Consilia seu responsa et quaestiones aureae*, cur. R. Corso, Francofurti ad Moenum 1576, *Cons.* 69, n. 8, f. 31va (Cum essent Saraceni et alii hostes populi Romani, imperatores licite potuissent per violentiam occupare non sua [...], multo ergo magis potuerunt occupare sua).

<sup>59</sup> K. Müller, *Der Kampf Ludwigs des Baiern mit der römischen Curie*, Tübingen 1879, n. 8, pp. 396 et 400 (Rari fuerant imperatores Romani qui [...] Ecclesie faventer assisterent, Karolo magno in rarorum numero incluso [...]. Imperatores aliqui potestate domini Imperii catholice et laudabiliter fuerunt usi ut Constantinus et Leo [...], Theodosius et Justinianus primus).

Ses gens menaçaient encore d'abattre le monastère de Santa Maria della Vittoria placé dans ce royaume [Abruzzes], au voisinage duquel [...] Conradin [dernier Souabe], ennemi de l'Église, fut écrasé [1268]. Toutes ces choses, les gens du susdit roi ne les cachaient pas. Bien au contraire, ses histrions les avaient rapportées dans des chansons publiques<sup>60</sup>.

En 1312/1313, Robert de Naples dénonçait en ces termes la violente propagande qu'Henri VII fomentait contre lui, de concert avec les gibelins, auprès d'une large opinion publique. La portée des concepts de guelfe et de gibelin nourrit un débat historiographique jamais clos, car il mobilise des réalités contraires. Selon l'approche positiviste, les deux étiquettes se révélaient manipulées au service de profits concrets et de rivalités locales, pragmatisme qui les viderait volontiers de contenu<sup>61</sup>. La poursuite des intérêts les plus personnels n'en prenait pas moins le canal de représentations mentales flatteuses. Pour le dire après Benedetto Croce, « l'activité morale, qui sous un rapport ne réalise aucune œuvre particulière, sous un autre les réalise toutes »<sup>62</sup>. Comme en avertit le roi Robert, l'affrontement idéologique fleurissait. Entre tant de preuves, il vaut de noter cette information adressée en 1312 au roi d'Aragon :

En vérité, les guelfes de notre cité [Gênes] et de toute l'Italie en général sont contre le seigneur empereur, autant qu'ils peuvent le manifester. Et si quelque guelfe est demeuré dans son obédience, c'est à cause d'un grand désaccord entre eux<sup>63</sup>.

<sup>60</sup> MGH, *Constitutiones*, IV/2 cit., n. 1252, par. 5, p. 1364 (Dictus rex, cum eisdem gibellinis se viscerose uniens [...], feuda dicti regni Sicilie inter suos nobiles et barones diviserat [...]. Minabantur etiam gentes ipsius monasterium San[c]te Marie de Victoria in dicto regno positum demoliri, circa quem locum [...] Corradinus hostis Ecclesie fuit devictus. Que omnia gentes predicti regis non secrete dicebant. Immo instriones ipsius in publicas reduxerant cantilenas).

<sup>61</sup> p. Grillo, *La falsa inimicizia. Guelfi e ghibellini nell'Italia del Duecento*, Roma 2018.

<sup>62</sup> B. Croce, *La storia come pensiero e come azione*, cur. M. Conforti, Napoli 2002 (3<sup>e</sup> éd. 1939), p. 52.

<sup>63</sup> MGH, *Constitutiones*, IV/2 cit., n. 1290, p. 1429 (Guelfi vero in civitate nostra et de tota Ytalia generaliter sunt contra dominum imperatorem, prout monstrare possunt. Et si aliquis guelfus remansit in obediencia domini imperatoris, hoc est propter magnam dissensionem quam habent inter eos).

L'auteur de la lettre doutait de la sincérité des guelfes qui ralliaient le camp impérial. Il mettait au contraire en relief la robustesse du « guelfismo », ignorant au passage le cas des Blancs de Florence tel Dante. Sans doute « l'axe angevin et pontifical » contribua-t-il beaucoup à ce durcissement réel et fictif de la faction guelfe à travers l'Italie<sup>64</sup>. En face, cependant, les convictions se révélaient aussi enracinées. Quand Henri VII prohibait les partis, il imposait l'adhésion à sa cause comme pensée unique et victorieuse. Aux portes du Royaume, la nostalgie impériale bouillonnait à Rome et de longue date<sup>65</sup>. Pour appui et pour expression, l'idéal impérial était porté par un puissant courant intellectuel. S'il avait Dante pour plus bel exemple, il pénétrait en profondeur le proto-humanisme<sup>66</sup>.

Une opposition de cette qualité impliquait, pour la contraire, une contre-attaque à niveau des meilleurs lettrés angevins. Parvenue à maturité dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, la riposte se déployait alors en arguments *s'appuyant sur le fait et en considérations de droit tant divin qu'humain*. Ainsi Robert résumait-il sa défense portée au pape, en 1312/1313, pour s'innocenter dans sa controverse avec Henri VII<sup>67</sup>. La doctrine angevine menait un vrai travail de sape qui n'épargnait rien des justifications impérialistes.

Aucune de celles-ci ne paraissait mieux assurée que la dimension providentielle de l'Empire. Ne trouvait-elle pas une preuve irréfragable et un mobile suprême dans l'Incarnation lors de la paix augustéenne ? Dante faisait grand cas de la démonstration, détruisant par l'absurde toute opinion adverse : *Si l'Empire romain ne fut pas de droit, le Christ en naissant persuada d'une*

<sup>64</sup> R. M. Dessì, *I nomi dei guelfi e ghibellini da Carlo I d'Angiò a Petrarca*, in *Guelfi e ghibellini nell'Italia del Rinascimento*, cur. M. Gentile, Roma 2005, pp. 3-78.

<sup>65</sup> J.-C. Maire Vigueur, *L'autre Rome. Une histoire des Romains à l'époque communale (XI<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle)*, Paris 2010, pp. 472-482.

<sup>66</sup> A. Lee, *Humanism and Empire. The Imperial Ideal in Fourteenth Century Italy*, Oxford 2018.

<sup>67</sup> MGH, *Constitutiones*, IV/2 cit., n. 1252, par. 1, p. 1363 (Ad declarandum innocenciam [...] Roberti Jerusalem et Sicilie regis [...] prelibantur aliqua in facto sistencia et raciones juris tam divini quam humani).

*chose injuste*<sup>68</sup>. La conviction d'une opportunité de l'Empire à la venue du Sauveur partait, en réalité, des temps paléochrétiens pour ne pas faiblir aux siècles scolastiques<sup>69</sup>. Or, en vrai juriste, Andrea d'Isernia se penchait sur la loi divine positive pour décider : « L'Écriture sainte ne parle pas d'empereur [...]. Dans le Nouveau Testament l'on dit : "Tu [en] as appelé à César, tu iras à César", au 25<sup>e</sup> [chapitre, verset 12] des Actes [des Apôtres] »<sup>70</sup>.

Nier un caractère impérial au nom de César semblera capiteux. Le *Livre d'Esther* (3, 2) voire celui de *Daniel* (6, 7) auraient dû également nuancer l'assertion d'Andrea d'Isernia. Une pareille certitude contaminait néanmoins l'entourage pontifical. En effet, selon Oldrado da Ponte : « "Tu ne trouveras rien sur l'empereur" dans la Loi ancienne. Quant à la Loi évangélique, ajoutait-il, "je ne découvre rien non plus par quoi l'Empire semblerait approuvé" »<sup>71</sup>. L'invalidation des *Écritures*, en faveur de l'Empire, se répandait. Ainsi trouvait-elle une variante chez le dominicain et théocrate Guido Vernani dans sa réfutation, d'environ 1327-1334, de la *Monarchie* de Dante. Que le Christ naquît sous l'Empire de César n'impliquait pas qu'il approuvât sa méchanceté<sup>72</sup>.

De toute façon, l'Empire terrestre se voyait privé de la moindre autonomie dans la société chrétienne, selon des thèses théocratiques aux longs antécédents et cristallisées par la réforme grégorienne pour s'épanouir au XII<sup>e</sup> siècle. Elles vou-

<sup>68</sup> Dante Alighieri, *Monarchia*, ed. et trad. D. Quaglioni, in *Dante Alighieri, Opere*, cur. M. Santagata, II, Milano 2014, I, II, cap. 10, parr. 4-10, pp. 1198-1204 (Si Romanum Imperium de jure non fuit, Cristus nascendo persuasit injustum).

<sup>69</sup> Boyer, *Dante cit.*, pp. 1338-1341.

<sup>70</sup> Andrea d'Isernia, *Commentaria cit.*, à L.F. 2, 55 [56], par. *Et bona committentium crimen majestatis*, n. 77, p. 785 (*Scriptura sacra nil dicit de imperatore [...]. In Novo Testamento dicitur : Ad "Cesarem appellasti, ad Cesarem ibis", Actuum, 25*).

<sup>71</sup> Oldrado da Ponte, *Consilia cit.*, *Cons.* 69, nn. 2-3, f. 30vb (De Lege veteri [...] non invenies de imperatore [...] ; de Lege [...] evangelica etiam nihil invenio per quod videatur Imperium approbatum).

<sup>72</sup> Guido Vernani, *Tractatus de reprobatione Monarchie composite a Dante*, ed. Th. Käppelli, in Id., *Der Dantegegner Guido Vernani O. P. von Rimini*, « Quellen und Forschungen aus italienischen Archiven und Bibliotheken », 28 (1937-1938), pp. 107-146, partic. cap. 2, p. 137.

laient le pape pour véritable empereur<sup>73</sup>. Thomas d'Aquin résumait le procès, savoir « que l'Empire n'a pas encore disparu, mais a été changé de temporel en spirituel »<sup>74</sup>. L'on connaît l'influence du Docteur commun sur la cour angevine. Elle partageait en tout cas une telle opinion, dans la continuité d'une adhésion affichée à la plénitude de l'autorité pontificale<sup>75</sup>. Bartolomeo da Capua se référait implicitement à la mission impériale du souverain pontife quand, lors d'une vacance du Saint-Siège, il pressait les cardinaux de choisir un pape : « Le monde, livré au Malin, retentit partout de guerres, est tourmenté par les difficultés, et par une telle élection l'on espère et croit que [...] ces divisions et scandales seront anéantis »<sup>76</sup>. Le roi Robert s'exprimait lui sans ambages contre sa condamnation à mort et à la saisie de ses biens. Henri VII agissait au nom de lois romaines qui s'adressaient à une *res publica* défunte :

Bien que l'on puisse dire dûment que la *res publica* se trouve aujourd'hui dans le suprême pontife romain, qui a une si grande prééminence de pouvoir et les deux glaives, comme le déclare la vérité dans l'Évangile [Lc 22, 38]. Et les droits de l'Empire terrestre et céleste, au surplus, lui ont été confiés, selon la 22<sup>e</sup> distinction, canon 1 [Grat. 22, 1].

Et si le pape avait reçu directement la *res publica* de Constantin, à travers la donation de Rome, elle lui venait à la base de la

<sup>73</sup> H. Fuhrmann, « *Il vero imperatore è il papa* » : *il potere temporale nel medioevo*, « *Bullettino dell'Istituto storico italiano per il Medio Evo e Archivio Muratoriano* », 92 (1985-1986), pp. 367-379.

<sup>74</sup> Thomas D'Aquin, *Super Epistolas S. Pauli lectura*, ed. R. Cai, II, Torino - Roma 1953, *II ad Thessalonicenses*, cap. 2, lectio 1, n. 35, p. 198 (Romanum Imperium [...] nondum cessavit, sed est commutatum de temporalibus in spirituales).

<sup>75</sup> J.-P. Boyer, *Spirituel et temporel dans les sermons napolitains de la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle*, in *Preaching and Political Society. From Late Antiquity to the End of the Middle Ages*, cur. M. Morenzoni, Turnhout 2013, pp. 267-309.

<sup>76</sup> Wien, Österreichische Nationalbibliothek, ms. 2132, f. 49v (Mundus, in Maligno positus, undique fremitu bellis, angustiis agitatur, et per talem creationem speratur et creditur ut [...] hujusmodi dissidia et scandala succidantur) ; J. B. Schneyer, *Bartholomaeus de Capua*, in Id., *Repertorium der lateinischen Sermones des Mittelalters für die Zeit von 1150-1350*, I, Münster Westf. 1969, pp. 419-424, partic. 421, n. 30.

*prévoyance divine qui transfère les royaumes*<sup>77</sup>. La protestation, ainsi adressée au pontife suprême, avertit d'une riche doctrine sur l'assujettissement de l'Empire au Saint-Siège. L'œuvre théorique d'Andrea d'Isernia en conserve quelques éléments instructifs, établis à grand renfort des Deux droits, spécialement du canon, complétés de l'Écriture.

Pour ce civiliste, certes, « les vicaires de Dieu ont admis que l'Empire est de Dieu : 96<sup>e</sup> distinction, [canon] *Duo sunt* [Grat. 96, 10] ». Ce n'était toutefois qu'une réalité partagée, « car non seulement le prince mais chacun a pouvoir de Dieu pour toutes ses bonnes actions ». Il demeurerait, d'ailleurs, que le pape et l'Église approuvaient l'Empire, et « en ce qu'il est avocat et défenseur de l'Église ». Au surplus, l'obéissance nécessaire à l'Église romaine la dotait d'un droit imprescriptible « de prélation du pape sur tous », sans équivalent. Son pouvoir découlait en effet « du commandement de Dieu, qui dit au 16<sup>e</sup> [chapitre] de *Matthieu* [verset 19] : “Tout ce que tu auras lié sur la terre, etc.”. Quoique reconnu dans l'Épître aux Romains (13, 1-7), les autres pouvoirs ne s'exerçaient que par la permission de Dieu. Au total, le Christ fonda [le pouvoir papal] pour qu'il soit tête et seigneur de tous. Rien du reste ne doit être sans tête : *Liber Extra*, [titre] *De prescriptionibus*, [chapitre] *Cum vobis* [X 2, 26, 14], dans la glose [à *Centum annorum*]<sup>78</sup> ; *Décret*, [distinction] 93, [canon] *Nulla* [Grat. 93, 8] »<sup>79</sup>.

<sup>77</sup> *Acta Imperii* cit., n. 295, parr. 2-3, pp. 244-245 (Constat hodie non esse rem publicam illam de qua leges predictae locuntur [...], licet competenter posset dici quod res publica sit hodie apud summum Romanum pontificem qui habet tantam preminentiam potestatis et utrumque gladium, ut dicit veritas in Evangelio, et jura sibi celestis et terreni Imperii adeo commissa sunt, ut XXII di., c. 1, et in eum ipsa civitas Romana, que erat tunc res publica, per [...] imperatorem Constantinum perpetualiter translata est [...], ita ex provisione divina que transfert regna).

<sup>78</sup> In *Decretales* cit., col. 864.

<sup>79</sup> Andrea d'Isernia, *Commentaria* cit., *Preludia*, nn. 32-36, pp. 10-11 (Dei vicarii approbaverunt Imperium esse a Deo : 96 dist., *Duo sunt* [...]. Nondum princeps, im[m]o et quilibet ad omnes actus bonos a Deo habet potestatem [...]. Approbat autem Imperium papa et Ecclesia in hoc quod est advocatus et defensor Ecclesie [...]. Obedientia vero [...] jus prelationis pape super omnes est imprescriptibile [...]. Hec potestas est a Deo jubente, qui dixit, *Matth.* 16 : “Quodcumque ligaveris super terram, etc.”. De tali potestate loquitur *ad Rom.* 13 et etiam de aliis que sunt a Deo sinente

L'on n'aurait mieux su dépeindre le pape comme titulaire d'une autorité impériale indispensable, englobant spirituel et temporel. Par suite, Constantin paraissait sous son vrai jour à l'occasion de sa fameuse donation :

Lorsqu'il dit : « Nous abandonnons [au pape : Grat. 96, 13, par. 6] », on le voit indiquer qu'il tint l'Empire par occupation [...]. Pour dire simplement : « Nous concédons », il aurait fallu qu'il eût un titre valable pour le transfert de propriété [...]. Il laissa donc à Dieu, de qui « sont la terre et sa plénitude », [selon le Décret] : 89<sup>e</sup> distinction, [au canon] Quo jure [Grat. 8, 1, selon Ps 23, 1, et I Cor 10, 26]<sup>80</sup>.

Le retour ultérieur des terres concernées à l'Empire, jusqu'à Louis le Pieux, ne s'expliquait lui-même que par la faiblesse d'une Église trop jeune en ce temps pour gouverner le siècle. La doctrine angevine s'alignait, une fois de plus, sur les théocrates radicaux. Ils voyaient dans la donation de Constantin une restitution ou, comme Egidio Romano sur le tout début du XIV<sup>e</sup> siècle, la reconnaissance au Saint-Siège du droit à commander. Rois et princes se réduisaient alors à des ministres de l'Église, y compris au temporel<sup>81</sup>. De tels principes paraient les controverses que suscitaient ladite donation ou le *Pactum Hludowici*, aussi redoutables qu'elles semblaient.

Songeons qu'Otton III dénonçait dès 1001 la donation de Constantin comme une forgerie<sup>82</sup>. Bien qu'avec moins d'audace, les légistes d'Henri VII démontraient, en 1312/1313, la nullité de la « translation de Louis ». Elle s'appuyait sur la « translation

[...] ; sed istam Christus fundavit ut sit caput et domina omnium, nullus autem esse debet sine capite : *Extra, De prescrip., Cum [v]obis*, in gl. ; [93] dist., *Nulla*).

<sup>80</sup> *Ibi*, à L. F. 1, 1, par. *Valvassores*, n. 10, p. 24 (Cum dicit : “Relinquimus”, videtur innuere quod Imperium tenuit occupatum [...]. Simpliciter dicendo : “Concedimus”, oporteret quod haberet titulum aptum ad translationem domini [...]. Reliquit ergo Deo cujus “est terra et plenitudo ejus”, 8 distinctione, *Quo jure*).

<sup>81</sup> Egidio Romano, *De potentia domini pape*, ed. C. Luna, in Id., *Un nuovo documento del conflitto fra Bonifacio VIII e Filippo il Bello : il discorso « De potentia domini pape »*, « Documenti e studi sulla tradizione Filosofica medievale », 3 (1992), pp. 167-243, partic. 190-191 et 225-226.

<sup>82</sup> MGH, *Diplomata regum et imperatorum Germaniae*, II/2, *Ottonis III diplomata*, ed. Th. Sickel, Hannover 1893, n. 389, pp. 818-820 ; Folz, *Le Souvenir* cit., n. 10, pp. 202-203.

de l'empereur Constantin », elle-même invalidée par la glose ordinaire à la sixième authentique<sup>83</sup>. D'ailleurs, l'aliénation n'avait pas eu d'effet. Justinien ne s'en souciait pas, puis l'Église avait supporté que Charlemagne comptât les Romains parmi ses sujets. L'argumentation visait d'abord le statut de Rome ; mais ses conclusions appuyaient ensuite la démonstration que le royaume de Sicile appartenait à l'Empire<sup>84</sup>.

En dépit de leur habileté, les logiques du temporel établis-  
saient en vain que le roi de Sicile-Naples s'était abusivement  
*épaissi du gras de l'Empire romain*, comme Henri VII en accusait  
Robert dans sa sentence de mort<sup>85</sup>. Une brève riposte anéantis-  
sait la chicane, à la façon d'Andrea d'Isernia : *l'Église, qui a trans-  
féré l'Empire des Grecs aux Allemands, pourrait pour ce motif en enlever  
une province*<sup>86</sup>. Ses titres authentiques, quant au Royaume, signa-  
laient et dataient sans nécessité impérative un tel détachement.  
Déjà Marino da Caramanico suggérait un argument pour la li-  
berté du roi de Sicile, face à l'Empire, dans sa vassalité de  
l'Église romaine, et sans que cette position lui parût nécessiter  
une justification. Qu'il s'opposât aux ingérences de la papauté  
dans l'administration interne du Royaume, au temporel, n'em-  
pêchait pas cette reconnaissance implicite d'une plénitude de  
l'autorité pontificale. D'ailleurs, il définissait encore le roi de  
France comme *exempt* (*exemptus*) de l'Empire, en raison de la  
bulle *Per venerabilem*. Ainsi introduisait-il, dans l'argumentation  
angevine, la catégorie canonique de l'exemption. Il parlait tou-  
tefois, en termes généraux, du modèle du « roi libre »<sup>87</sup>. Andrea  
d'Isernia adoptait, quoique sans exclusive, l'expression de *rois  
libres et exempts*, et il précisait : *à la façon du roi de Sicile qui tient de*

<sup>83</sup> Auth. 6 (Nov. 6), pr., gl. à *conferens generi*, in *Corpus iuris civilis iustiniani cum commentariis* [...], V, Lyon 1627, coll. 49-50 (De jure non valuit talis collatio).

<sup>84</sup> MGH, *Constitutiones*, IV/2 cit., n. 1248, parr. 6-7, p. 1315.

<sup>85</sup> *Ibi*, n. 946, p. 986 (ex Imperii Romani adipe inpinguatus).

<sup>86</sup> Andrea d'Isernia, *Commentaria* cit., *Preludia*, n. 39, p. 12 (Ecclesia, que transtulit Imperium de grecis in Germanos, posset unam provinciam eximere ex causa ab Imperio).

<sup>87</sup> Marino da Caramanico, *Prooemium* cit., parr. 3, 12 et 21, pp. 182, 193 et 204.



*l'Église romaine*<sup>88</sup>. Le plus significatif se doit cependant à Bartolomeo da Capua :

Nombreux sont les rois exempts de l'Empire romain, qui par prescription, ancienne coutume ou de fait ne reconnaissent pas l'empereur [...]. Mais dis qu'en droit ceux-ci sont pareillement sujets [...] sous le rapport de l'Empire romain [...]. Le roi de Sicile [...] est exempt de l'Empire romain auquel il n'est pas assujetti [...]; mais il est lige de l'Église romaine, puisqu'il tient le Royaume en fief de l'Église, lui à qui toutes les dignités, tous les pouvoirs et tous les emblèmes royaux furent conférés par le pape<sup>89</sup>.

La première partie de cet exposé a spécialement convaincu Francesco Calasso de relents d'impérialisme chez les civilistes angevins. Une lecture complète enseigne le contraire. Les rois relevaient tous du pape à travers leur dépendance de l'Empire. Aussi seul le Saint-Siège exemptait-il valablement de cette subordination. Le raisonnement de Bartolomeo da Capua correspondait à son lien étroit avec l'Église. Il n'en couronnait pas moins la conviction des Angevins que la papauté, dans sa toute-puissance, définissait à sa guise le périmètre de l'Empire.

Dans ce cadre, le différend avec Henri VII donnait toute son actualité au principe que le Royaume échappait aux compétences de l'empereur car fief de l'Église. Robert se réclamait auprès du pape de ce statut<sup>90</sup>. Entre 1312 et 1314, donc jusqu'après le décès du nouvel empereur au 24 août 1313, la curie s'occupait de défendre les prérogatives pontificales et la position du Royaume. En dépit de sa bienveillance et de ses calculs initiaux en faveur d'Henri VII, les efforts de Clément V

<sup>88</sup> Andrea d'Isernia, *Prooemium* cit., p. XVIIIb (liberi reges et exempti ab Imperio, ut rex Sicile qui habet a Romana Ecclesia).

<sup>89</sup> Bartolomeo da Capua, à *Const.*, pr., gl. à *a rege regum et principe principum*, in *Constitutionum Regni Siciliarum libri* cit., pp. 5b-6a-b (Multi sunt reges exempti a Romano Imperio qui, vel ex prescriptione, vel ex antiquata consuetudine, vel de facto, non recognoscunt imperatorem [...]. Sed dic quod ipsi similiter de jure sunt subjecti [...] ratione Imperii Romani [...]. Rex Sicilie [...] est exemptus ab Imperio cui nons est subjectus [...]; sed est ligius Romane Ecclesie cum habeat Regnum in feudum ab Ecclesia, cui omnes dignitates et potestates ac regalia insignia fuerunt collata per papam).

<sup>90</sup> MGH, *Constitutiones*, IV/2 cit., n. 1252, parr. 10 et 13, pp. 1366 et 1368.

convergeaient avec ceux de la cour napolitaine. Ils culminaient dans la publication, en 1314, des constitutions *Romani principes* et *Pastoralis cura*, qui trouvaient bientôt place dans les *Clémentines*. Ces bulles rappelaient à l'empereur sa subordination au pape et la seconde établissait définitivement que le Royaume se trouvait *hors du district de l'Empire*<sup>91</sup>.

Cependant, les Florentins exprimaient en 1312 une attente plus radicale auprès de Robert. Ils désiraient que celui-ci bloquât Henri VII, pour ôter tout espoir de venir en Italie aux futurs rois d'Allemagne, si jamais il s'en créait de nouveaux<sup>92</sup>. En clair, Florence voulait au minimum que la Péninsule se détachât de l'Empire. Ce dessein se retrouvait dans la prétendue bulle *Quia in futurorum eventibus*, selon laquelle Jean XXII (1316-1334) aurait séparé la « province d'Italie [...] de l'Empire et du royaume d'Allemagne »<sup>93</sup>. Le faux s'inscrivait dans le cadre de la lutte contre Louis de Bavière. Il provenait de Naples, ainsi que l'atteste sa ressemblance avec d'autres textes dirigés contre l'Empire, sans doute comme un projet. Il trahissait bien les attentes de la cour angevine. Dans un sermon non datable, Robert dessinait une Italie idéale, centrée sur les terres de l'Église, que flanquaient ses amis : le royaume de Sicile, la Toscane et la Lombardie<sup>94</sup>. Ajoutons que, de-ci de-là, l'on souhaitait ce monarque pour roi d'Italie, ce qui impliquait une pareille élimination de l'Empire<sup>95</sup>. Plus concrètement, la ligue de Ferrare, qui rassemblait en 1332 guelfes et gibelins pour sauver leurs libertés contre les manœuvres de l'Église et de Jean de Bohême, invitait Robert à joindre l'alliance, ce qu'il ferait en sous-main<sup>96</sup>. Et se justifiant

<sup>91</sup> *Ibi*, nn. 1003, 1163, 1165-1166, 1249-1251 et 1254-1255, pp. 1044-1046, 1202-1205, 1207-1213, 1317-1362 et 1373-1398 ; Clem. 2, 9, 1 ; et 2, 11, 2 (extra districtum Imperii) ; G. Lizerand, *Les constitutions Romani principes et Pastoralis cura et leurs sources*, « Nouvelle revue historique de droit français et étranger », 37 (1913), pp. 725-757.

<sup>92</sup> MGH, *Constitutiones*, IV/2 cit., n. 787, par. 11, p. 786.

<sup>93</sup> *Vatikanische Akten zur deutschen Geschichte in der Zeit Kaiser Ludwigs des Bayern*, ed. S. Riezler, Innsbruck 1891, n. 1637, pp. 557-559.

<sup>94</sup> M. Dykmans, *Robert d'Anjou, roi de Jérusalem et de Sicile : La vision bienheureuse, traité envoyé au pape Jean XXII*, Roma 1970, *Introduction*, p. 10\*, note 3.

<sup>95</sup> Monti, *La dottrina anti-imperiale* cit., p. 17.

<sup>96</sup> *Urkunden zur Geschichte des Roemerzuges Kaiser Ludwig des Baiern und der italienischen Verhältnisse seiner Zeit*, ed. J. Ficker, Innsbruck 1865, n. 316, p. 154.

auprès du pape, en 1334, il le pressait de réfléchir à combien l'élection d'un empereur (en l'occurrence Henri de Basse-Bavière) devait inquiéter l'Église, le roi de Sicile et toute l'Italie<sup>97</sup>.

Comme l'illustre ce dernier cas, les plans de libération de l'Empire, auxquels contribuaient tant les Angevins, poursuivaient l'accord du Saint-Siège. Ils entraient en synergie avec la conviction que tout dépendait de lui, quant à la légitimité impériale. En 1334, Robert suggérait au Saint-Père de décider jusqu'à une vacance *sine die* de l'Empire. Il s'était déjà exprimé en ce sens auprès de Clément V, en 1313. Après la malheureuse expérience d'Henri VII, il suppliait le pape de ne plus confirmer de candidat à l'Empire, fût-il valablement roi d'Allemagne. Une fine casuistique dispensait de respecter la justice :

Assurément, la vérité de la justice [...] et celle de la doctrine [...] peuvent et doivent se négliger [...] pour éviter le scandale, selon la 50<sup>e</sup> distinction, au canon *Ut constitueretur* [Grat. 50, 25] [...]. Il faut omettre et abandonner raisonnablement et équitablement la confirmation, donc la consécration et le couronnement dudit roi [d'Allemagne], qui appartiennent à la vérité de la justice, à cause d'autant et de si grands esclandres à prévenir sans doute entre tant de personnes et de communautés<sup>98</sup>.

La mise en sommeil de l'Empire travaillait le régime angevin au point de reparaitre dans une complainte provençale sur la mort du roi Robert. Elle imaginait que l'agonisant confiait la couronne à André de Hongrie († 1345), bien qu'il ne le destinât qu'à être l'époux de la reine Jeanne I<sup>re</sup>. Quoi qu'il en soit, le vieux roi recommandait : « Il te faudra défendre la Fleur [de lys] si l'Église faisait un empereur »<sup>99</sup>. En bref, l'Empire tendait à n'être désormais qu'un instrument de droit positif humain, à la

<sup>97</sup> Müller, *Der Kampf Ludwigs des Baiern* cit., n. 8, p. 400.

<sup>98</sup> MGH, *Constitutiones*, IV/2 cit., n. 1253, par. 12, pp. 1372-1373 (*Veritas vero justicie [...] et veritas doctrine [...] possunt et debent omitti [...] propter vitandum scandalum, ut L. di., c. Ut constitueretur [...]. Confirmacio, itaque consecracio et coronacio dicti regis, que pertinent ad veritatem justicie, pro tot et tantis scandalis inter tantas personas et universitates probabiliter evitandis, racionabiliter et eque omittenda et reliquenda est*).

<sup>99</sup> *Glorios Diens don totz bens ha creysensa*, ed. S. Pellegrini, in Id., *Il « pianto » anonimo provençale per Roberto d'Angiò*, Torino 1934, vers 110-111, p. 34 (Covenra ti que aptengas la Flor, si la Gleya fazia emperador).

disposition de la papauté. Elle devait pourtant en user, au plus, avec parcimonie.

Le passé de l'Empire temporel ne rassurait pas. Ses périls se constataient comme des faits patents. Les protestations à son encontre, venues de Robert, ravivaient « la condamnable et triste mémoire et douloureuse de diverses manières » d'empereurs, ou d'aspirants à l'Empire, persécuteurs de l'Église. Les exemples « infinis » proposés partaient du paganisme, sans épargner l'ère chrétienne. Ils se continuaient donc avec l'Antiquité tardive et le haut Moyen Âge byzantin. Enjambant bien sûr la période carolingienne, l'inventaire repartait du XI<sup>e</sup> siècle avec Henri IV. Les Hohenstaufen, depuis Frédéric I<sup>er</sup>, recevaient une attention particulière, étendue à Manfred comme membre de cette dynastie impériale. Suivaient Henri VII et Louis de Bavière, voire Jean de Bohême, artisan de projets hégémoniques et fauteur des espoirs impériaux caressés par son gendre<sup>100</sup>.

Ce bilan se perpétuerait car il s'articulait avec une *hybris* inévitable. Pour « vice » premier, *nul pouvoir ne veut avoir d'associé*. Puis, la *bande des gibelins* poussait, entre autres, l'empereur contre le Royaume. En bref, il s'entendait conseiller : « Ô seigneur, vous êtes maître du monde et par-dessus tous les rois et nations, et vous avez la direction de l'Église romaine ! Or, qui sain d'esprit doute [...] que les dominations sur les royaumes et sur toutes les affaires mondaines sont changées sans cesse par la longue diversité des temps ? »<sup>101</sup>.

L'anachronisme de l'Empire s'observait aisément. Beaucoup de juristes notaient son morcellement. Parfois, à la façon

<sup>100</sup> MGH, *Constitutiones*, IV/2 cit., n. 1253, parr. 3-5, pp. 1370-1371 (Infinita [...] inveniuntur exempla quod fuerint Ecclesiam et christianos [...] persecuti) ; *Vatikanische Akten* cit., n. 1637, pp. 557-558 ; Müller, *Der Kampf Ludwigs des Baiern* cit., n. 8, pp. 395-400 (Illorum est dampnanda memoria lugubris et multipliciter dolorosa).

<sup>101</sup> MGH, *Constitutiones*, IV/2 cit., n. 1253, parr. 6-8, pp. 1371-1372 (Radicalis causa et vicium est quod nulla potestas vult habere consortium [...]. Postea habet catervam Gebellinorum [...]. Postea [...] habet infatuata consilia [...]. : "Domine, vos estis dominus mundi et estis super omnes reges et naciones et habetis regimen Romane Ecclesie !" [...]. Quis sani capitis dubitat [...] quod regnorum dominia et quorumlibet temporalium ex longa varietate temporum sunt mutata continue ?).

d'Azon, ils ne s'étendaient guère sur une pareille situation<sup>102</sup>. Dans d'autres cas, ils la dénonçaient. Bartolomeo da Capua rappelait d'ailleurs cette charge contre les pouvoirs indépendants, pour la tourner au profit du seul Royaume. Une autre démarche dominait cependant parmi les légistes angevins. Andrea d'Isernia la résume :

Un autre roi pourra dans son royaume ce que l'empereur peut en terre d'Empire, qui aujourd'hui est modeste. Elle ne comporte en Italie que la Lombardie, et pas entière, et une partie de la Toscane. Et le reste appartient à l'Église romaine, comme également le royaume de Sicile<sup>103</sup>.

Le seul constat de sa fragmentation bloquait les revendications de l'Empire sur les territoires qui lui échappaient. Par deux fois, Robert précisait le départ, au reste plutôt évident, du mécanisme qui jouait, savoir la protection possessoire. Alors que « rois, princes et autres communautés du monde » gouvernaient depuis si longtemps, un raisonnement simple s'ensuivait :

Pour autant que quelqu'un [ait] ce pouvoir ou juridiction de droit [...], celui ou ceux qui sont en possession ou à peu près de ce droit ou juridiction [...] ne peuvent ni ne doivent être chassés avant un procès juste et soigneux devant un tribunal compétent, comme disent les droits ordinaires, ainsi le Code, [au titre] *Unde vi*, [à la loi] *Si quis in tantam* [C. 8, 4, 7]. Il est évident par ce qui précède qu'il y a une sorte d'abus de langage à parler, au temps présent, du pouvoir et de l'autorité de l'empereur, puisqu'il [...] ne possède presque rien<sup>104</sup>.

<sup>102</sup> Azon, *Quaestiones* cit., n. 13, p. 87.

<sup>103</sup> Andrea d'Isernia, *Commentaria* cit., à L. F. 2, 55 [56], *Rubrica*, n. 2, p. 728 (*Rex alius poterit in regno suo quod imperator potest in terra Imperii, que hodie modica est. In Italia non habet nisi Lombardiam, et illam non totam, et partem Thuscie, et alia sunt Ecclesie Romane, sicut et regnum Sicilie*).

<sup>104</sup> *Acta Imperii* cit., n. 295, par. 9-10, p. 247 (*Quantumcumque aliquis hanc potestatem aut jurisdictionem de jure [habeat] [...], illi vel ille qui sunt in possessione vel quasi ipsius potestatis aut jurisdictionis [...] non possunt nec debent expelli ante justam et examinatum causam in iudicio competenti, sicut jura vulgaria dicunt, ut C., Unde vi, Si quis in tantam. Ex predictis patet quod loquendo, moderno tempore, de potestate et auctoritate imperatoris est quodammodo sermo abusivus, quoniam ipse [...] quasi nichil possidet*) ; MGH, *Constitutiones*, IV/2 cit., n. 1253, par. 9, p. 1372.

La démonstration connaissait quelque succès dans l'entourage de la papauté à en croire Oldrado da Ponte. Il retraçait la stratégie juridique opposée à l'empereur en deux temps : « On ne doit lui rendre ni possession ni détention [...], puisqu'il y a contre lui non seulement présomption de droit mais qu'il a accaparé injustement ces biens »<sup>105</sup>. Ledit empereur ne pouvait occuper d'autorité ce qu'il revendiquait, puisque la situation du terrain contrariait ses prétentions. Son arbitraire annonçait une absence de titres véritables, alors que la preuve lui incombait.

Marino da Caramanico lui contestait longuement une juste propriété. Voici l'essentiel de sa réfutation :

Assurément, quiconque repenserait aux exploits des Romains ne trouverait pas qu'autrement que par la seule puissance des armes, donc plus de fait que de droit [...], les citoyens romains et les empereurs se soumirent royaumes et autres peuples, comme il est évident dans le Digeste, [au titre] De captivis et postliminio reversis, à la loi Postliminium, au paragraphe Filius autem, là : « Et parce que la discipline militaire, etc. » [D. 49, 15, 19, 7], et dans le Code : Du Code justinien à confirmer, loi 1, au début, à « Donc avec raison à la première, etc. » [C., Prooemium 2, 1, pr.], et dans le préambule des Institutes, au commencement [Inst., Prooemium, pr.] [...]. Donc, si l'Empire nous poursuivait au motif que nous sommes dérobés à lui par la force, à son insu ou par ruse, nous le repousserions à bon droit par la même exception qu'il a commis une violence ou un dol, selon le bel argument du Digeste, [au titre] Quod vi aut clam, à la loi Si alius, au paragraphe Bellissime [D. 43, 24, 7, 3], et à la dernière loi, au paragraphe Si ad januam [D. 43, 24, 22, 2]<sup>106</sup>.

<sup>105</sup> Oldrado da Ponte, *Consilia* cit., *Cons.* 69, n. 4, f. 31ra (Nec possessio nec detentatio debet sibi restitui [...] cum non solum sit presumptio juris contra eum, sed quod ea occupavit injuste).

<sup>106</sup> Marino da Caramanico, *Prooemium* cit., parr. 17-18, pp. 199-201 (Certe quicumque Romanorum gesta revolvat non inveniet quod aliter quam per armorum fortitudinem solam, et sic de facto potius quam de jure [...], Romani cives et imperatores sibi regna et gentes ceteras subjugaverunt, ut patet ff., *De captivis et postliminio reversis*, l. *Postliminium*, par. *Filius autem*, ibi : «Et quia disciplina castrorum, etc.», et C., *De Justiniano Codice confirmando*, l. I, in principio, ibi : «Merito igitur ad primam, etc.», et in prohemio *Institutionum*, in principio [...]. Si ergo nos impugnet Imperium quod vi aut clam vel dolo substraximus nos ab eo, recte ipsum repellere per exceptionem eandem quod vim vel dolum commiserit, ut argu-

Les légistes angevins reprenaient *ad nauseam* la même thématique. L'Empire romain n'avait par lui-même aucun substrat légal, car bâti depuis l'Antiquité sur l'abus de pouvoir. Une avalanche de références à l'histoire et, surtout, au droit romain étayaient l'assertion. Elles avaient la saveur de l'aveu comme la meilleure des preuves, telle la confession rappelée par Marino da Caramanico de Justinien quand il confirmait le *Code* et les *Institutes* : l'antériorité des armes sur les lois.

Le *Corpus* de droit civil servait, directement et médiatement, d'épine dorsale à une démonstration qui se fondait en réalité sur les concepts, explicites ou non, de droit de la nature et de droit des gens. Établie sur de solides bases juridiques et abondamment nourrie de preuves variées, la plaidoirie contre l'Empire lui déniait toute validité mais *a fortiori* toute nécessité et, partant, toute pérennité. Apparu tard dans l'histoire humaine, en cela déjà il ne relevait pas du droit des gens<sup>107</sup>. Les anciens empereurs, quoi qu'ils disent, n'avaient jamais commandé à tous, d'autant moins ceux du temps présent<sup>108</sup>. De fait, rien n'imposait de leur céder, quand « toutes les lois et tous les droits permettent la défense des personnes comme des biens, tant par la justice que par l'action, que l'on parle de droit divin, naturel, même appliqué aux animaux, civil ou canonique<sup>109</sup>. De toute façon, il est injuste que les hommes libres par nature soient soumis malgré eux à des maîtres, comme dit saint Augustin au 19<sup>e</sup> [livre] de la *Cité de Dieu*, au chapitre 21 »<sup>110</sup>. Dans la continuité de ces principes communs à l'humanité, une longue sujétion à l'Empire et l'acceptation de cette situation n'empêchaient pas que « jamais les biens usurpés ne sont prescrits »<sup>111</sup>. Les condi-

mentum pulchrum ff., *Quod vi aut clam*, l. *Si alius*, par. *Bellissime*, et l. *ultima*, par. *Si ad januam*).

<sup>107</sup> *Ibi*, par. 17, p. 199.

<sup>108</sup> *Acta Imperii* cit., n. 295, par. 7, p. 246.

<sup>109</sup> MGH, *Constitutiones*, IV/2 cit., n. 1252, par. 8, p. 1365 (Defensionem personarum et rerum eciam, tam juris quam facti, omnes leges omniaque jura permittunt, sive quis loquatur de jure divino sive naturali, eciam brutis indito, sive de jure civili vel canonico).

<sup>110</sup> Augustin, *De civitate Dei*, edd. B. Dombart, A. Kalb, II, Turnhout 1955, l. XIX, cap. 21, p. 688.

<sup>111</sup> Andrea de Isernia, *Commentaria* cit., *Preludia*, nn. 30 et 36, pp. 9 et 11-12 (Injustum autem est ut homines liberi a natura inviti hominibus do-

tions étaient réunies qui condamnaient l'Empire romain à la désagrégation comme domination conquérante. Il suivait la pente d'un déclin ordinaire et inéluctable, que nombre de puissances éteintes avant lui illustraient : Chaldéens, Perses, Égyptiens, Hébreux, Grecs, Troyens<sup>112</sup>.

Le réquisitoire débordait à ce point du champ de l'action en quelque façon pétitoire vers une réflexion sur la nature d'ordre philosophique, qui frôlait la théologie. Robert franchissait le pas en 1313, pour se répéter en 1334, quand il déclarait en se réclamant d'Aristote mais en plagiant plutôt le Docteur angélique :

Ce qui [...] a été recherché par la contrainte n'est pas durable [...], parce que contre la nature. Ce qui est violent est en effet une sorte de coupure ou d'accident par rapport à ce qui est selon la nature, comme dit le Philosophe dans le livre Du ciel<sup>113</sup>.

Il n'y avait pas à s'étonner « si l'Empire, lui-même gagné par la violence, est ainsi [...] occupé par plusieurs et divers princes, communautés ou particuliers du monde, les choses retournant à leur ancienne nature qu'elles eurent par droit naturel et droit des gens »<sup>114</sup>. Les ambitions impériales relevaient en somme de la contre-nature. La germanisation de l'Empire aggravait ce trouble à l'ordre des choses, comme Robert le détaillait encore en 1313. Il n'hésitait pas à exploiter pour ce une remarque de Thomas d'Aquin, qui renvoyait aux temps préchrétiens :

Les rois des Romains ont eu coutume communément [...] d'être élus de la nation germanique, qui a eu l'habitude de produire un peuple dur [...], qui se rattache davantage à la sauvagerie barbare qu'à l'état de chrétien, [et] chez qui brigander n'a pas été regardé

minantibus serviunt, sicut dicit beatus Augustinus, 19 de *Civitate Dei*, c. 14 [...]. Nullo tempore prescribuntur usurpata).

<sup>112</sup> MGH, *Constitutiones*, IV/2 cit., n. 1253, par. 8, p. 1372.

<sup>113</sup> Thomas d'Aquin, *Summa Theologiae*, ed. Editiones Paulinae, Milano – Torino 1988, 3<sup>a</sup>, qu. 46, art. 3, arg. 2, p. 2091.

<sup>114</sup> MGH, *Constitutiones*, IV/2 cit., n. 1253, par. 2, p. 1370 (Quod [...] violenter quesitum est non est durabile [...], quia est contra naturam. Violentum enim est quedam excisio sive casus ab eo quod est secundum naturam, ut dicit Philosophus in libro *De celo*. Nimirum igitur si Imperium, ipsum violenter quesitum, sic est [...] occupatum a pluribus et diversis principibus, universitatibus et singularibus personis mundi, redeuntibus rebus ad antiquam naturam suam, quam habuerunt a jure naturali et jure gentium) ; Müller, *Der Kampf Ludwigs des Baiern* cit., n. 8, p. 395.



pour un péché comme note Thomas d'Aquin [...] <sup>115</sup>. De là, comme les Germains n'ont pas d'affinité avec les Gaulois [...] et ne s'accordent pas avec les Italiens [...], il faut prendre garde [...] que la cruauté germanique [...] ne transforme pas la douceur de l'Italie en douleur <sup>116</sup>.

Le régime angevin jouait du registre des ethnicités dès Charles I<sup>er</sup>. Décrivant sa conquête du Mezzogiorno, en 1266, le chroniqueur André le Hongrois énumérait les soutiens de son adversaire, Manfred : Turcs, Sarrasins, Grecs et Allemands <sup>117</sup>. Déplorer le passage de l'Empire à ces derniers convenait en tout cas dans le cadre italien. La fierté du passé romain ne s'y limitait pas au camp gibelin et resterait d'ailleurs vive pour longtemps <sup>118</sup>. « L'exaltation de l'Empire antique » était même « commune à toute l'École ». En revanche, la germanophobie avait des racines anciennes, ainsi chez les canonistes <sup>119</sup>. Qu'il suffise de rappeler en sus comment la grande alliée des Angevins, Florence, affichait cette hostilité. Elle réduisait Henri VII à un *roi d'Allemagne* (rex Alamanie) ou à un *empereur d'Allemagne* (imperator Alamanie). La tournure quasi nationale que prenait le conflit entre Empire et bloc angevin se confirmait, au reste, dans la décision de Robert de chasser, à l'été 1312, tout Allemand de ses terres de Provence. Florence le notait avec un évident plaisir <sup>120</sup>.

Cette crispation identitaire s'entait sur un mouvement qui dépassait le monde guelfe. Pierre Dubois en avertissait sur le

<sup>115</sup> Thomas d'Aquin, *Summa* cit., 1<sup>a</sup> 2<sup>ae</sup>, qu. 94, art. 4, c., p. 957.

<sup>116</sup> MGH, *Constitutiones*, IV/2 cit., n. 1253, par. 10, p. 1372 (Reges Romanorum consueverunt communiter [...] eligi de lingua Germana, que consuevit producere gentem acerbam [...], que magis adheret barbarice feritati quam christiane professioni, apud quam latrocinari non consuevit reputari peccatum, sicut notat Thomas de Aquino [...]. Unde, cum Germani cum Gallicis non habeant convenienciam [...] et cum Ytalicis non conveniant [...], cavendum est [...] quod Germana feritas [...] dulcedinem Ytalie in amaritudinem non convertat).

<sup>117</sup> André le Hongrois, *Descriptio* cit., capp. 40, 58 et 59, par. 1, pp. 38-39 et 56-57.

<sup>118</sup> A. Giardina, A. Vauchez, *Rome. L'idée et le mythe du Moyen Âge à nos jours*, Paris 2000.

<sup>119</sup> B. Paradisi, *Studi sul Medioevo giuridico*, I, Roma 1987, pp. 435-446.

<sup>120</sup> MGH, *Constitutiones*, IV/2 cit., nn. 597, 784-787, 835 et 1240, pp. 559, 782-786, 837-838 et 1300.

début du XIV<sup>e</sup> siècle, en opposition aux espérances de Dante en une monarchie universelle et donc pacificatrice. Selon le légiste français, personne de lucide ne croyait désormais en un seul monarque pour conduire les affaires temporelles. La multitude des peuples entraînerait des discordes infinies<sup>121</sup>.

Au-delà des débats juridiques, l'impérialisme devenait définitivement caduc avec l'affirmation de la nature propre des nations. Celle-ci s'accordait en revanche, et depuis toujours, avec la royauté. Elle restait à examiner comme seul mode subsistant et suffisant d'encadrement des hommes.

#### 4. *Le paradigme royal*

Un seul doit être monarque : Décret, canon *In apibus* [Grat. 7, 1, 41] [...]. On ne nie pas bien sûr que l'Empire est un, à savoir en ce qu'il a retenu à bon droit, comme chaque pays a un roi qui est son monarque. Note au Décret le canon *In apibus* et, [à la cause] 6, à la question 3, le canon *Scitote* [Grat. 6, 3, 2]<sup>122</sup>.

En ces quelques mots, Andrea d'Isernia résumait le problème qu'à première vue la dénonciation de l'impérialisme ne résolvait pas, puisqu'elle n'empêchait pas l'existence d'un Empire reconnu par le pape. Au mieux, elle différait l'approbation de son titulaire ou elle bornait son étendue à un *Empire d'Allemagne*, selon le vœu implicite des Florentins ou formel d'un Pierre Dubois<sup>123</sup>. Or, l'Empire se connaissait par excellence comme un, quand la monarchie représentait une institution nécessaire à la société. Le risque demeurait d'un ascendant de l'institution impériale. La ramener à un territoire précis, comme le proposait ici encore Andrea d'Isernia, annonçait pourtant la solution. La charge de l'unité se répartissait, au temporel, entre les différents rois. L'égalité avec l'empereur se parachevait par une substitution à l'idéal impérial du paradigme royal.

<sup>121</sup> Pierre Dubois, *De recuperatione Terre Sancte*, ed. Ch.-V. Langlois, Paris 1891, cap. 63, p. 54.

<sup>122</sup> Andrea d'Isernia, *Commentaria cit., Preludia*, n. 32, p. 10 (Unus debet esse monarcha : D., c. *In apibus* [...]. Non enim negatur Romanum Imperium esse unum, scilicet in eo quod ipsum Imperium habuit juste, unde et quelibet provincia habet suum regem qui suus monarcha est : no. in D., c. *In apibus*, et 6, qu. 3, c. *Scitote*).

<sup>123</sup> Pierre Dubois, *De recuperatione cit.*, cap. 114, p. 103.

Le gouvernement d'un empereur, dans la mesure de sa légitimité, était celui d'un roi. Marino da Caramanico allait même plus loin, en tirant un profit abusif de références au roi, relevées de-ci de-là dans le *Code* : « Le législateur [...], quand il s'efforce d'élever encore davantage le pouvoir impérial, se tourne vers le vocabulaire royal »<sup>124</sup>. Commentant la fameuse constitution de Frédéric I<sup>er</sup> *Que sont les droits royaux ?*, Andrea d'Isernia ne reconnaissait rien d'impérial dans cette loi :

Il énonce ce que sont les droits royaux, savoir le patrimoine de son royaume, c'est-à-dire appartenant au roi des Romains, que l'on n'appelle pas moins roi après son couronnement [impérial] [...]. Son royaume est italien et allemand [...]. Ce que l'on dit donc pour un royaume, nous le disons pour un autre, quand c'est raisonnable<sup>125</sup>.

La rétrogradation des empereurs, au rang des autres monarques, partait de cette remarque de Marino da Caramanico : le futur empereur devait d'abord être élu roi. Le juriste signifiait que la substance de son autorité se trouvait entière dans son statut royal, puisqu'il en faisait un premier, un prince parmi d'autres<sup>126</sup>. La prééminence royale plongeait dans les origines de la société politique. Marino da Caramanico insistait sur la question, ainsi dans ces quelques lignes :

Les royaumes furent constitués (comme dans le Digeste : De iustitia et jure, loi Ex hoc [D. 1, 1, 5]) selon le droit des gens, qui fut produit bien entendu depuis l'Antiquité avec le genre humain lui-même (comme dans le Digeste : [titre] De acquirendo rerum dominio, loi 1 [D. 41, 1, 1, pr.]). Ensuite, si quelqu'un regardait, avant la fondation de Rome, la très vieille et lointaine administra-

<sup>124</sup> Marino da Caramanico, *Prooemium* cit., par. 10, pp. 190-191 (Legislator [...], quando etiam imperialem nititur potestatem plus extollere, ad regale vocabulum se convertit).

<sup>125</sup> Andrea d'Isernia, *Commentaria* cit., à L. F. 2, 55 [56], *Rubrica*, nn. 1-2, p. 728 (Declarat que sint regalia, scilicet res regni sui, pertinentes scilicet ad regem Romanorum, qui nihilominus dicitur rex post coronationem [...]. Regnum ejus est Italicum et Alemanicum [...]. Quod ergo in uno regno dicitur, idem in alio dicimus, quando est rationabile).

<sup>126</sup> Marino da Caramanico, *Prooemium* cit., parr. 10-11, p. 191.

tion des hommes, il trouverait qu'Énée, notre roi troyen, fut prince de la res publica<sup>127</sup>.

Andrea d'Isernia complétait cette recherche sur le départ des monarchies. Si *le titre des empereurs* était récent, commençant avec Octave, les rois en revanche « existèrent de tout temps ». De fait, les *Écritures* ne les oubliaient pas, elles qui négligeaient l'Empire : « Dans tout l'*Ancien Testament*, il n'y avait aucun empereur mais seulement des rois, comme il est évident dans tous les *Livres des Rois* ». Le Christ était, de plus, « roi et prêtre »<sup>128</sup>. En résumé, selon une convergence des savoirs fort habituelles à la science politique angevine, l'histoire, la théologie et tous les droits, y compris la loi romaine, s'additionnaient pour voir dans les royaumes les acteurs autorisés et originels de la vie publique. La loi divine positive ne reconnaissait qu'eux. La royauté n'avait aucune dette envers l'Empire.

Archétype de la monarchie, elle en détenait tous les attributs. Marino da Caramanico commençait à les énumérer, soit en général soit pour le roi de Sicile, pour en venir à s'exclamer comme découragé : « Et quoi de plus ? [Disons-le] avec vigueur : dans le Royaume, les régales, les privilèges et tous les droits qui sont accordés par les lois romaines au prince, tant sur les biens privés que fiscaux ». Il s'entendait si n'y contrevenaient pas les normes du Royaume ou ce que l'Église s'était réservée à l'investiture de Charles I<sup>er</sup>. La remarque déclassait encore la référence impériale, comme subsidiaire<sup>129</sup>.

<sup>127</sup> *Ibi*, par. 4, pp. 182-183 (Ex jure gentium, quod scilicet antiquitus cum ipso genere humano est proditum, ut ff., *De acquirendo rerum dominio*, l. 1, regna fuerunt condita, ut ff., *De justitia et jure*, l. *Ex hoc*. Deinde si quis respexerit, ante Urbem conditam, ad vetustissimam hominum antiquam republicam, inveniet quod Eneas, Trojanus noster rex, fuit reipublice princeps).

<sup>128</sup> Andrea d'Isernia, *Prooemium* cit., p. XXXa (Nomen imperatorum novum est respectu regum qui fuerunt omni tempore. Imperator primus fuit [...] Octavianus [...]. In toto *Veteri Testamento* non erat imperator aliquis sed reges tantum, ut patet per omnes *Libros Regum* [...]. Christus fuit rex et sacerdos).

<sup>129</sup> Marino da Caramanico, *Prooemium* cit., par. 22, pp. 205-206 (Et quid plura ? Fortiter in Regno jura regalia nec non privilegia et jura omnia que Romanis legibus principi, tam circa rem privatam quam circa fiscalia, indulgentur ; ubi videlicet aliquid sicut Regni consuetudo vel constitutio non

Venant de « régir », le nom de roi signifiait assez un pouvoir global de gouverner, du moins au temporel. Au vrai, héritant par l'*Ancien Testament* du modèle de rois pontifes et prêtres, la royauté médiévale en conservait une part de sacré voire quelques prérogatives au spirituel. Reflet de l'éminence de sa position, les crimes de lèse-majesté et de haute trahison se commettaient contre elle autant que contre l'empereur. Le fisc comptait également parmi les prérogatives majeures du roi libre, comme y insistait Andrea d'Isernia. Il sollicitait une longue tradition partant encore de l'*Ancien Testament*<sup>130</sup>. Cependant, la clef de voûte de la royauté, comme modèle *sui generis*, se trouvait dans la compétence juridique, « pouvoir politique par excellence » au Moyen Âge<sup>131</sup>.

Marino da Caramanico, en s'inspirant d'un jeu de mots très répandu, disait tout : « Qu'est donc en effet d'autre la "lex" (loi) que le "rex" (roi) ? ». En conséquence, « faire la loi est le propre du roi ». Le droit romain le confirmait, mais encore mieux une logique qui partait de la société politique élémentaire, et que la royauté chapeautait : « Le peuple de toute [...] municipalité ou cité peut se faire une loi propre [...] ; nous déclarons donc de même à juste titre pour le roi qui a le gouvernement de ces peuples ». Par suite, aucune subordination ne découlait de l'usage des lois romaines dans le Royaume. Elles se considéraient comme des coutumes ou comme promulguées derechef par le roi, dans la mesure où le *Liber Augustalis* les acceptait<sup>132</sup>.

À ce point, Marino da Caramanico se conformait à la hiérarchie des normes que fixait déjà Frédéric II : constitutions royales en tête, puis coutumes approuvées, enfin « droits communs », soit le lombard et le romain<sup>133</sup>. Nonobstant, ledit Frédéric II dérivait son autorité législative, dans le *Liber Augustalis*,

immutat, neque in concessione Regni sibi Ecclesia Romana reservat) et passim.

<sup>130</sup> Andrea d'Isernia, *Prooemium* cit., p. XXVIa-b.

<sup>131</sup> G. Vallone, *Interpretare il Liber Augustalis*, « Historia et ius », 13 (2018), art. 15, pp. 1-73, partic. 8 et passim.

<sup>132</sup> Marino da Caramanico, *Prooemium* cit., parr. 3 et 19, pp. 182 (Quid enim aliud est lex quam rex [...] ? Regis est proprium condere legem [...]. Populus cujuscumque [...] municipii vel civitatis potest sibi legem propriam facere [...], recte igitur idem in rege diximus, qui habet regimenta populorum ipsorum) et 201-202.

<sup>133</sup> Const. 1, 62, 1, in Frédéric II, *Constitutiones* cit., p. 228.

autant de sa « sérénité auguste », impériale, que de sa « dignité royale »<sup>134</sup>. Marino da Caramanico consommait bien une rupture. Au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, en vérité, la monarchie française reconnaissait le droit romain (les *iura scripta*) pour coutumier en Languedoc<sup>135</sup>. Marino da Caramanico restait banal, et davantage expéditif dans sa déclaration d'une capacité législative des rois. Il n'en posait guère les conditions pour la garantir.

Andrea d'Isernia accomplissait le pas final. Il remontait au préalable nécessaire et suffisant, à une monarchie indépendante, pour s'assimiler ou produire *ad libitum* la meilleure législation : « Tout ce qui consiste dans la raison est loi, qui lie tout le monde : [Décret], première distinction, [canon] *Consuetudo* [Grat. 1, 5] ». Le légiste ne s'arrêtait pas à ce propos assez commun, comme en avertit la référence à Gratien. Il élevait la liberté juridictionnelle aux confins de la sagesse théologique. Il en précisait les règles en s'inspirant du Docteur angélique : « La loi [est] mesure, l'irrationnel est hors mesure, et c'est pour cela une corruption de la loi »<sup>136</sup>. L'Empire perdait jusqu'à son ascendant pour ainsi dire d'intelligence, en premier lieu sur le Royaume.

Au total, les juristes méridionaux rendaient la monarchie de Sicile-Naples héritière et continuatrice des plus hautes traditions juridiques, sans l'ombre d'une subordination ou d'une infériorité. Dans leur enseignement, ils partaient certes d'une exacte connaissance des *corpora* considérés, donnant parfois l'impression d'une réception passive. De la sorte, la lecture d'Andrea Bonello sur les *Tres Libri* tient trop de l'explication de texte pour ouvrir beaucoup sur les enjeux de son époque. Il rédigeait encore, toutefois, des *Commentaires aux lois des Lombards*, comme en usage dans le Royaume, pour une confrontation explicite au droit romain. Une anecdote, qui donne le départ à son entreprise, en livre également l'intention :

<sup>134</sup> Const. 3, 94, in Frédéric II, *Constitutiones* cit., p. 452 et *passim*.

<sup>135</sup> *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, XI, ed. L.-G. Vilevault, L. G. de Bréquigny, Paris 1769, pp. 330-331 ; Monti, *Dai Normanni* cit., p. 112.

<sup>136</sup> Andrea d'Isernia, *Prooemium* cit., p. XXIXb (Omne quod ratione consistit lex est, omne ligans, prima distinct., *Consuetudo*) ; Id., *Commentaria* cit., *Preludia*, n. 25, p. 7 (Lex [est] mensura, irrationabile extra mensuram, et ideo legis est corruptio) ; Thomas d'Aquin, *Summa* cit., 1<sup>a</sup> 2<sup>ae</sup>, qu. 95, art. 2-3, c., pp. 960-961.

Un jour [...], alors qu'un excellent avocat produisait beaucoup de droit romain [...], un avocaillon se leva de l'autre côté et il opposa au juge le droit des Lombards, qu'il tenait caché sous sa cape, et ainsi l'avocaillon emporta-t-il l'affaire<sup>137</sup>.

Le légiste entendait favoriser la pénétration du droit romain, dépourvu cependant de force impérative par lui-même. En récupérer la perfection technique, telle était la fin des juristes angevins. Ainsi Andrea d'Isernia se référait-il à une authentique qui disait l'Empire éternel, mais pour étayer le principe de la mainmorte, à propos en outre de l'Église (Auth. 6 [Nov. 6], ep.)<sup>138</sup>. Aussi ajoutait-il une référence canonique (Sext. 1, 3, 5). Il ne se souciait certes pas, malgré ce qu'en dit Ernst Kantorowicz, de soutenir ladite éternité impériale<sup>139</sup>.

Le procès d'appropriation par la royauté angevine s'étendait, quoique moins perceptible, au *Liber Augustalis* par « l'instrument formidable et puissant de l'interprétation »<sup>140</sup>. L'opération importait quelquefois pour asseoir les prérogatives de la royauté. Ainsi, pour gouverner le Royaume, Frédéric II se réclamait-il de la *Lex regia*, mais comme prince romain. Elle se donnait, en effet, pour avoir transféré l'autorité des Quirites à l'empereur<sup>141</sup>. Dans son commentaire, Andrea d'Isernia profitait de l'adjectif « royal » pour faire de cette délégation un mécanisme intrinsèque à la création de tout roi par un peuple libre ou par le pape, tel le monarque angevin<sup>142</sup>.

L'éventail des arguments juridiques eux-mêmes démontrait et alimentait la latitude normative de la royauté siculo-napolitaine, comme libre. L'on aura perçu que ses légistes puisaient sans préjugé dans une large gamme d'autorités. Il était certes

<sup>137</sup> Andrea Bonello, *Commentaria in leges Longobardorum*, in *Leges Longobardorum cum argutissimis glosis D. Caroli de Tocco*, ed. G. B. Nenna, N. Bohier, Venetiis, M. Sessa, 1537, ff. 232va-240rb, partic. f. 232va-b (Quadam die [...] quidam optimus advocatus dum multa de jure Romano [...] allegasset, surrexit ex altera parte quidam advocatellus et ostendit jus Longobardorum in contrarium iudici, quod subtus capam tenebat absconsum, et sic advocatellus in causa obtinuit) ; Liotta, *Bonello* cit.

<sup>138</sup> Andrea d'Isernia, *Commentaria* cit., à L. F. 1, 12 (13), par. *Inde potest*, n. 3, pp. 123-124.

<sup>139</sup> Kantorowicz, *The King's Two Bodies* cit., p. 294.

<sup>140</sup> Pasciuta, *La Lectura Peregrina* cit., p. 184.

<sup>141</sup> Const. 1, 31, in Frédéric II, *Constitutiones* cit., pp. 185-186.

<sup>142</sup> Andrea d'Isernia, *Lectura* cit., à *Const.* 1, 31, pp. 81a-82a.

devenu général de mêler les droits civil et canonique ; mais au début du XIV<sup>e</sup> siècle le gros des romanistes n’y venait qu’avec timidité<sup>143</sup>. Un Andrea d’Isernia donnait une image bien différente. Traitant de l’exigence du conseil pour le prince, dans sa lecture du *Livre des fiefs*, il se référait quatre fois au droit romain, mais il en appelait treize fois au droit canon, sans parler de deux renvois à la *Bible*<sup>144</sup>. De fait, il faudrait évoquer en sus ses recours aux *Écritures*, à Augustin ou à Thomas d’Aquin. Les grands principes énoncés par les Deux droits en venaient parfois à se redécouvrir par le truchement de la doctrine thomiste, comme Robert le faisait<sup>145</sup>. Il y avait là l’ultime manifestation d’un régime apte à manier la norme sous la lumière des vérités supérieures<sup>146</sup>.

Un tel système nécessitait un gouvernement des savants. Les légistes angevins prenaient le relief de jurisconsultes dès Charles I<sup>er</sup>, à lire Andrea Bonello. L’idée d’une noblesse du savoir progressait sous l’impulsion des juristes depuis le XII<sup>e</sup> siècle, mais il allait fort loin<sup>147</sup>. Pour lui, l’élite des docteurs napolitains en droit au long enseignement (vingt ans), assurément les plus intimes du pouvoir, atteignaient au niveau de comtes<sup>148</sup>. Ils entraient ainsi dans la classe dirigeante. Andrea d’Isernia accordait, de façon générale, aux docteurs romanistes plus d’honneur qu’aux chevaliers<sup>149</sup>. Appuyée sur ses experts et donc entourée d’un solide conseil, ainsi qu’y invitait Andrea d’Isernia, une

<sup>143</sup> E. Cortese, *Il rinascimento giuridico medievale*, Roma 1996 (2<sup>e</sup> éd.), p. 65.

<sup>144</sup> Andrea d’Isernia, *Commentaria* cit., à L. F. 2, 28, *Rubrica*, n. 6, pp. 433-434.

<sup>145</sup> Venise, Bibl. Nazionale Marciana, Lat. III 76 (= 2101), ff. 235r-236r ; J. B. Schneyer, *Robertus de Neapel (Anjou) rex*, in Id., *Repertorium* cit., V, Münster Westf. 1974, pp. 196-219, partic. 202, n. 73 (ainsi D. 1, 1, 1, 3 est reproduit à travers Thomas d’Aquin, *Summa* cit., 1<sup>a</sup> 2<sup>ae</sup>, qu. 94, art. 2, c., p. 955).

<sup>146</sup> J.-P. Boyer, *Une théologie du droit. Les sermons juridiques du roi Robert de Naples et de Barthélemy de Capoue*, in *Saint-Denis et la royauté. Études offertes à Bernard Guénéé*, cur. F. Autrand, C. Gauvard, J.-M. Moeglin, Paris 1999, pp. 647-659.

<sup>147</sup> p. Gilli, *La noblesse du droit. Débats et controverses sur la culture juridique et le rôle des juristes dans l’Italie médiévale (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, Paris 2003, pp. 30-48.

<sup>148</sup> Andrea Bonello, *Commentaria* cit., à C. 12, 15, 1, par. *Grammaticos*, p. 272.

<sup>149</sup> Andrea d’Isernia, *Lectura* cit., à Const. 1, 47, p. 102b.



royauté bien organisée comme l'angevine ne redoutait plus aucune primauté intellectuelle ou spirituelle de l'Empire.

La collaboration de ses lettrés contribuait jusqu'à la légitimer. Leur rôle s'intégrait à une constitutionnalité non écrite et néanmoins certaine dans la représentation et dans la réalité des monarchies médiévales<sup>150</sup>. Andrea d'Isernia remarquait précisément, à propos de la *Lex regia*, qu'elle apprenait que la puissance législative remontait du peuple qui abdiquait sa liberté. Marino da Caramanico condensait, lui, l'essence de la royauté dans cette formule copiée mot à mot sur le *Décret* : « "Obéir à ses rois est certes une convention générale de la société humaine", selon la huitième distinction, au canon *Que contra mores* [Grat. 8, 2, par. 2] »<sup>151</sup>.

Références aux peuples et à la société ou participation des juristes à la marche de la royauté renvoyaient aux formes multiples de dialogue entre le prince et les corps intermédiaires<sup>152</sup>. Dans une perspective convergente, les terres angevines s'imaginaient comme un emboîtement de communautés, à suivre l'enseignement d'inspiration aristotélicienne de Robert. Il remontait de la famille au royaume<sup>153</sup>. Le tout s'accordait au lien d'affection entre un pays et son roi, que Bartolomeo da Capua revendiquait explicitement, en 1324, en célébrant le retour dudit Robert dans le Mezzogiorno. Il appartenait à une même contrée que ses sujets et il avait vécu dès sa jeunesse avec eux<sup>154</sup>. La royauté angevine s'érigait bien en contre-modèle de la tentative impérialiste de rassembler des nations rétives à la cohabitation.

La solidité du lien entre monarque et peuple se complétait du mode de succession. Il finissait de désavantager l'Empire, fût-ce comme royaume parmi d'autres :

<sup>150</sup> G. Vallone, *La costituzione medievale tra Schmitt e Brunner*, « Quaderni fiorentini per la storia del pensiero giuridico moderno », 39 (2010), pp. 387-403 ; Id., *Interpretare cit., passim*.

<sup>151</sup> Marino da Caramanico, *Prooemium cit.*, par. 5, p. 184 (Generale quippe pactum est societatis humane obtemperare regibus suis, ut VIII distinct., c. *Que contra mores*).

<sup>152</sup> G. Vitolo, *L'Italia delle altre città. Un'immagine del Mezzogiorno medievale*, Napoli 2014, *passim* ; M. Hébert, *La voix du peuple. Une histoire des assemblées au Moyen Âge*, Paris 2018 ; etc.

<sup>153</sup> J.-P. Boyer, *Ecce rex tuus. Le roi et e royaume dans les sermons de Robert de Naples*, « Revue Mabillon », 67 (1995), pp. 101-136, partic. 120-136.

<sup>154</sup> Id., *Parler du roi cit.*, p. 244.

Les droits réels sont plus efficaces que les personnels [...]. De fait, ceux-ci s'éteignent avec les personnes, les réels non, comme dans le Digeste : [titre] De censibus, 3<sup>e</sup> loi [D. 50, 15, 3, 1] ; [et titre] De jure immunitatis, 1<sup>re</sup> loi, paragraphe Personis [D. 50, 6, 1, 1]. Or, l'Empire est personnel, car par élection : Décrétales, [titre] De electione, [chapitre] Venerabilem [X 1, 6, 34]. Le royaume est un droit réel [...], parce qu'il est donné à l'héritier, comme dans les Décrétales : [titre] De voti redemptione, chapitre Licet [X 3, 34, 6]. De là, le fils du roi est roi, comme dit Grégoire d'Herménégilde : [Décret, cause] 24, question 1, dernier canon [Grat. 24, 1, 42]<sup>155</sup>.

Andrea d'Isernia voyait ici, en grand juriste, un facteur décisif de reconnaissance du prince par succession dans la certitude de sa propriété. Il ne raisonnait pas qu'en privatiste. Le mobile avancé se doublait, en filigrane, de l'attachement des sujets à la stabilité et à un ordre naturel et divin des choses, comme l'indiquait le recours au droit canon, voire à une paisible tradition. Ces raisons complémentaires se rencontraient et se parfaissaient d'une économie de l'affection chez deux théologiens au service des Angevins, qui se prononçaient pareillement en faveur de la succession pour les rois : le franciscain Guglielmo da Sarzano, présent à Naples à l'époque de Jean XXII, et le dominicain parthénopéen Giovanni Regina (connu en 1298-1348)<sup>156</sup>. La préférence pour la monarchie héréditaire dominait au vrai la pensée politique, au point de souhaiter étendre le système à l'Empire<sup>157</sup>.

Cet idéal créait néanmoins une difficulté à la monarchie angevine, puisque le pape avait élu son fondateur en déshéritant la dynastie souabe. En conséquence, Giovanni Regina précisait qu'en cas de tyrannie la succession perdait son bien-fondé.

<sup>155</sup> Andrea d'Isernia, *Prooemium* cit., p. XXVIa (Realia sunt magis valida quam personalia [...] ; nam personalia cum personis extinguuntur, realia non, ut ff., *De cens.*, l. 3, *De jure immunitat.*, l. 1, par. *Personis* ; sed Imperium est personale, quia per electionem, *Extra, De elect., Venerabilem*, regnum reale [...], quia heredi datur, ut *Extra, De vo. red.*, c. *Licet* ; unde filius regis est rex, sicut dicit Gregorius de Hermigildo, 24, q. 1, c. ult.).

<sup>156</sup> Guglielmo da Sarzano, *Tractatus de excellentia principatus monarchici et regalis*, ed. F. M. Delorme, « Antonianum », 15 (1940), pp. 221-244, partic. 235-241 ; Giovanni Regina, *Quodl.* I20, ed. K. Schut, in Ead., *Politics and ponner in the works of John of Naples*, « Archivum Fratrum Prædicatorum », n. s., 3 (2018), pp. 37-79, partic. 74-78.

<sup>157</sup> Pierre Dubois, *De recuperatione* cit., cap. 13, p. 12.

Ainsi offrait-il encore un exemple éloquent d'une doctrine politique multiple, prise entre vues d'ensemble et spécificités du Royaume.

### 5. *Des protagonistes de la science politique*

Il n'a été permis de retenir que des fragments de la production variée des lettrés angevins sur les questions, qu'ils ne dissociaient guère, de l'Empire et de la royauté. La nécessaire architecture d'un exposé, surtout, a nivelé leurs enseignements. Assurément, ils n'échappèrent pas aux discordances ou aux ambiguïtés, y compris les romanistes pourtant les plus directement attachés aux exigences de la couronne.

Certes, les tensions intrinsèques ne s'accroissaient que chez Luca da Penne. Il se posait en disciple d'Andrea d'Isernia, pour affirmer que tout roi libre disposait du fisc à l'égal de l'empereur, qu'un roi comme successeur avait plus de droit sur ses terres que l'empereur sur les siennes, qu'il existait des royaumes exempts de l'Empire comme celui de Sicile<sup>158</sup>. Il revenait pourtant à la représentation classique chez les romanistes d'un empereur *seigneur du monde* et législateur universel<sup>159</sup>. Or, il échappait pour beaucoup à l'emprise de l'administration régnicole et il œuvrait quand elle était énervée. Nonobstant, il témoigne d'une École méridionale qui ne s'enfermait pas dans des schémas pré-conçus.

Comme lui, bien sûr, ses prédécesseurs devaient en partie leurs dissonances, du moins apparentes, à la méthode scolastique. Ils reconnaissaient les « autorités », dont le droit romain, avant de les plier à leur propre sentiment. Le goût pour la glose ajoutait au morcellement des argumentations. À l'inverse, les mémoires dirigés contre les adversaires des Angevins faisaient peu de place au débat. Cette différence confirme, précisément, la latitude laissée aux civilistes régnicoles, quand ils œuvraient en savants.

<sup>158</sup> Luca da Penne, *Lectura super tribus libris Codicis*, cur. J. Myt, Lyon 1529, à C. 10, 1, C. 11, 50 (51), 1, et C. 11, 71 (72), 1, ff. 2rb, 171va et 209ra.

<sup>159</sup> W. Ulmann, *The Medieval Idea of Law as represented by Lucas de Penna*, Oxon - New York 2010 (1<sup>re</sup> éd. 1946), p. 76.

Un jugement longtemps négatif a été réservé à la vie culturelle d'une royauté dite, sur ce plan, à la remorque de l'Église et des communes italiennes<sup>160</sup>. Admettons que les légistes angevins n'enseignaient rien de singulier. Chemin faisant, des convergences se sont imposées avec la monarchie française ou avec le milieu pontifical, mais également des dissemblances. L'influence de la science angevine se perçoit même sur la papauté ou son entourage pour contrarier les prétentions impériales, voire pour redéfinir l'Empire. Les juristes ou, mieux, les publicistes des belles années du régime angevin ne s'enfermaient pas dans l'imitation servile. Fruit de leur dynamisme intellectuel, une doctrine entière de la monarchie s'élaborait. Ils convergèrent sur ses grands traits en fidèles de leur roi, mais sans psittacisme et en protagonistes de la pensée politique.

Empêchés d'affubler leur prince des oripeaux impériaux, ils transmuèrent cette faiblesse en force. Ils renversèrent le rapport entre Empire et royauté. Une fois condamné l'impérialisme, l'empereur se ramenait à un « roi en son Empire », selon une formule d'Ernst Kantorowicz, appliquée toutefois en passant à l'enseignement du seul Andrea d'Isernia<sup>161</sup>. Or, il s'agissait d'un système complet. Il désavantageait encore l'empereur, même reconnu comme un roi, dans son rapport avec les sujets, entre autres parce que monarque élu et donc moins intime d'un peuple.

Les royaumes devenaient par conséquent les formes légitimes, parfaites et ultimes de l'organisation sociale au temporel. De la sorte, les idéologues angevins, encore que sans le vouloir, comptaient au nombre des naufrageurs de l'unité dans le siècle de la chrétienté latine. Il en allait un peu comme vers la même époque Marsile de Padoue, dans le *Defensor pacis* (1324), savait malgré lui l'union spirituelle de l'Occident en tant qu'incarnée par le pape<sup>162</sup>. Le péril des Anjou pour le projet impérial se mesurait en tout cas dans l'espace italien. Dante l'atteste, qui les visait clairement dans le quatrième livre du *Banquet* et qui consacrait fondamentalement le second livre de la *Monarchie* à les

<sup>160</sup> A. Barbero, *Il mito angioino nella cultura italiana e provenzale fra Duecento e Trecento*, « Bollettino storico-bibliografico subalpino », 80 (1982), pp. 389-450, partic. 447.

<sup>161</sup> Kantorowicz, *The King's Two Bodies* cit., p. 325.

<sup>162</sup> G. de Lagarde, *La naissance de l'esprit laïque à la fin du Moyen Âge*, III, *Le defensor pacis*, Louvain - Paris 1970, pp. 73-83 et 209-216.

affronter<sup>163</sup>. À ses yeux, le monarque angevin menaçait la *res publica*, lui qui « oppose à l'emblème public [l'aigle] les lys jaunes »<sup>164</sup>.

Malgré tout, la monarchie angevine ne repoussait pas la perspective d'une *res publica* universelle, puisqu'elle en reportait la responsabilité sur le Saint-Père. Elle ne pouvait alors lui dénier la disposition de l'Empire, quoique le jugeant périlleux. Son éloge de la royauté et d'abord d'elle-même ouvrait alors sur sa plus haute espérance : s'affirmer en principal auxiliaire au temporel du Saint-Siège, accomplissant *in fine* une imitation de l'Empire<sup>165</sup> !

<sup>163</sup> Boyer, *Dante* cit.

<sup>164</sup> Dante Alighieri, *Paradiso*, ed. et trad. J. Risset, *Dante, La divine comédie, Le Paradis*, Paris 1990, chant VI, vers 100-101, p. 66 (« L'uno al pubblico segno i gigli gialli oppone »).

<sup>165</sup> J.-P. Boyer, *Sacre et théocratie. Le cas des rois de Sicile Charles II (1289) et Robert (1309)*, « Revue des sciences philosophiques et théologiques », 81 (1997), pp. 561-607.



BENOÎT GRÉVIN

Rex est imperator extra regnum ?  
*Stratégies impériales françaises,  
des Capétiens aux premiers Valois (1212-1380)*

*Rex est imperator extra regnum ? French imperial strategies from the Capetians to the early Valois (1212-1380)*

*Abstract :* This article takes a fresh look at the strategies of the late Capetian and early Valois kings for managing the imperial question, asking three questions in the wake of Chris Jones' research. What was the true meaning of the candidacies to the Empire of the kings of France or members of the royal family at the end of the thirteenth century and the beginning of the fourteenth century ? Beyond these political projects, which were all failures, was there a symbolic management of the relationship between the Empire and the kingdom of France on the part of the French royal power, and a real "imperial ideology" of the French royalty ? Finally, to what extent did the Capetian expansion in the Mediterranean, through the construction of an "Angevin empire" and the attempts to recover the throne of Constantinople for the benefit of Capetian princes, participate in a global imperialization strategy of the French power ?

*Keywords :* Empire ; Kingdom of France ; Election/Heredité ; Geopolitics ; Messianism

La "stratégie impériale" des rois de France est un thème qui a fait l'objet d'un traitement paradoxal. Élément de l'histoire de longue durée de la monarchie, les tentatives françaises pour accéder à la dignité impériale sont théoriquement bien connues, depuis le projet de candidature de Philippe III en 1273 jusqu'aux plans ébauchés par la diplomatie de Louis XIV durant la première partie de son règne personnel (1661-1686), pour lui ou pour le Grand Dauphin, en passant par la candidature de François I<sup>er</sup> en 1519<sup>1</sup>. Leur étude a pourtant longtemps suscité des réticences,

<sup>1</sup> Cf. G. Zeller, *Les rois de France candidats à l'Empire : essai sur l'idéologie impériale en France*, « Revue historique », 173 (1934), pp. 273-311, 497-534,

voire un malaise, renforcé par la prise de conscience progressive que les historiens positivistes avaient rétroprojeté une conception moderne et nationaliste (au sens post-1789 de ce terme) du “rapport français à l’Empire” sur toutes les phases de cette histoire. On interprétait les candidatures de certains des derniers Capétiens, ou les pensées politiques d’un Pierre Dubois, comme des ébauches d’un séculaire plan royal d’extension de la France vers les limites du “pré carré” louisquatorzien, et comme le signe d’une négation précoce et radicale de la légitimité de l’Empire de la part des Capétiens et Valois, avant la montée en force d’une idéologie impériale française caractéristique des derniers Valois et des premiers Bourbons. Or s’il existe bien une histoire de longue durée de la stratégie impériale des rois de France – histoire dans laquelle les discontinuités semblent plus fortes que les continuités, mais qui présente tout de même des constantes spectaculaires, comme la valorisation du caractère non-électif de la monarchie française, ou la gestion du mythe carolingien –, cette histoire est loin d’être caractérisée par un refus de la logique impériale et, aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, loin également d’assumer des traits correspondant à l’impérialisation d’une idéologie “nationale” au sens moderne de ce terme. Pour comprendre la “stratégie impériale” des derniers Capétiens et des premiers Valois, il faut au contraire retrouver les voies d’une pensée de l’Empire et de la gestion du problème impérial s’inscrivant dans des schèmes très médiévaux.

C’est ce qu’a fait avec un remarquable succès Chris Jones, dans une série de travaux échelonnés entre 2003 et 2011, qui ont révolutionné ce champ historiographique<sup>2</sup>. Sans rentrer dans le détail des démonstrations du livre *Eclipse of Empire* et des trois articles complémentaires qui ont abordé différentes facettes de cette question, C. Jones a montré comment l’étude du rapport

à compléter pour les XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles par C. Jones, “*Mais tot por le servise Deu*” ? Philippe III le Hardi, Charles d’Anjou, and the 1273/1274 Imperial Candidature, « *Viator* » 34 (2003), pp. 208-227, et Id., *Understanding political Conceptions in the Later Middle Ages : the French Imperial Candidatures and the Idea of the Nation-State*, « *Viator* » 42 (2011), pp. 83-114.

<sup>2</sup> Id., “*Mais tot*” cit. ; Id., “*Rex Francie in regno suo princeps est*” : The Perspective of Pierre Dubois, « *Comitatus : A Journal of Medieval and Renaissance Studies* », 34 (2003), pp. 49-87 ; Id., *Eclipse of Empire ? Perceptions of the Western Empire and its Rulers in Late-Medieval France*, Turnhout 2007 (*Cursor Mundi*, 1) ; Id., *Understanding* cit.



des derniers Capétiens à l'Empire devait être radicalement repensée pour en retrouver les logiques. L'opération, complexe, se caractérise par deux mouvements principaux. D'une part, une meilleure prise en compte de la multiplicité des sources à disposition tend à relativiser l'importance d'une poignée d'écrits toujours mis en avant, au centre desquels se trouvent les traités de Pierre Dubois<sup>3</sup>. Si leur étude reste fondamentale pour comprendre l'appréhension de la question impériale par les « intellectuels » de l'âge de Philippe IV le Bel (1285-1314), il faut la replacer dans le cadre plus vaste d'une histoire qui comprend de nombreux versants et une vaste typologie de sources (politiques, diplomatiques, d'histoire des frontières, historiographiques, idéologiques, textuelles, iconographiques). D'autre part et surtout, C. Jones a magistralement prouvé à quel point la « pensée impériale » des derniers Capétiens s'inscrivait dans un cadre respectueux de la légitimité impériale dans son sens médiéval, et qui cherche en pratique beaucoup moins à la bouleverser qu'à l'investir par des stratégies plus ou moins habiles de contournement ou de récupération. L'étude des mécanismes d'expansion de l'autorité royale aux frontières germaniques ou arélates du royaume de France prouve à cet égard la force de catégories et de précédents (frontières, légitimités des lignées locales, liens vassaliques) qui rendaient alors difficile, voire impensable une stratégie de bouleversement radical de la prééminence impériale dans ces espaces, entendus comme des blocs de vaste dimension<sup>4</sup>. Il faut changer d'échelle pour constater de tels bouleversements, mais ils doivent être analysés avec précaution. La complexité des modalités de réunion au royaume

<sup>3</sup> Id., « *Rex Francie* » cit. Cf. pour la bibliographie à leur sujet la nouvelle édition Pierre Dubois, *De la reconquête de la terre sainte. De l'abrègement des guerres et procès du royaume des Francs*, Paris 2019 (Bibliothèque scolastique), avec pour le *De recuperatione Terre Sancte* le texte de l'édition de Charles-Victor Langlois, corrigé, et une nouvelle traduction de Marianne Sághy et Alexis Léonas et, pour le *De abbreviatione guerrarum et litium*, une traduction et édition de Pierre-Anne Forcadet. Je dois malheureusement signaler qu'en ce qui concerne ce dernier texte, l'édition obéit à des principes réducteurs (phrases généralement non ponctuées, apparat critique bizarrement construit) et la traduction comporte de très nombreuses et graves erreurs d'interprétation, ce qui rend cette version du *De abbreviatione* pratiquement inutilisable.

<sup>4</sup> Cf. sur ce point Jones, *Eclipse of Empire* cit., chap. 7, *Limits*, pp. 259-308.

du Lyonnais, du Vivarais ou du Barrois mouvant, territoires plus restreints quoique de grande importance stratégique, forme à cet égard un cas d'étude remarquable pour l'époque des derniers Capétiens<sup>5</sup>. La question de la gestion idéologique de l'héritage carolingien nécessite également une étude fine, qui tienne compte du poids d'un socle fondateur mythisé dans la lecture française des antécédents "impériaux" du royaume de France<sup>6</sup>. À vrai dire, la lecture de textes du XVII<sup>e</sup> siècle montre qu'à cet égard, c'est surtout la longue durée de l'histoire de la pensée impériale française qu'il faudrait médiévaliser, jusqu'en pleine époque moderne : les mémoires écrits par Louis XIV pour le dauphin à la fin de la décennie 1660 prouvent à quel point l'idéologie royale française était alors encore prisonnière de mythes carolingiens, remontant au socle de narrations légendaires héritées du Moyen Âge central<sup>7</sup>.

Le présent article s'inscrit dans la continuité et la dépendance des travaux de Chris Jones, tout en tentant de les prolonger par l'évocation d'autres sources et l'ouverture de perspectives complémentaires. Il vise à présenter la question des « stratégies impériales » des derniers Capétiens directs et, plus brièvement, des premiers Valois – on ne discutera toutefois que quelques éléments relatifs aux années 1328-1380 – en trois mouvements.

Une première section s'attachera à résumer les épisodes les plus saillants de candidatures impériales, ou de réorganisation de l'espace impérial sous tutelle française, entre 1239 et 1380.

Une seconde section se détachera de cette logique événementielle pour explorer des schèmes structurants accompagnant cette politique impériale, tels que la représentation des rapports entre la France et l'Empire, l'opposition légitimante entre royauté élective et héréditaire, l'existence d'un « messianisme impérial » capétien.

La section conclusive discutera enfin brièvement trois voies d'impérialisation de la royauté des Capétiens et des Valois différentes des candidatures impériales proprement dites (bien que leur mise en œuvre ait pu être liée à celles-ci) : la récupération des

<sup>5</sup> *Ibi*, ainsi que pour le Lyonnais, *Lyon, entre Empire et Royaume (843-1601)*, cur. A. Charansonnet, J.-L. Gaulin, p. Mounier, S. Rau, Paris 2018 (Bibliothèque d'histoire médiévale, 14), pp. 311-412.

<sup>6</sup> Cf. sur ce point Jones, *Eclipse of Empire* cit., en particulier chap. 4, pp. 145-182, ainsi que dans la longue durée de l'histoire du bas Moyen Âge C. Beaune, *Naissance de la nation France*, Paris 1985, *passim*.

<sup>7</sup> Cf. *Mémoires de Louis XIV ou le Métier de roi*, présentation J. Cornette, Paris 2007, pp. 92-94.

lignes directrices d'expansion de l'Empire méditerranéen des Hohenstaufen ; la progression dans l'espace du royaume d'Arles ; la reprise du titre d'empereur de Constantinople.

1. *Candidatures françaises impériales et plans de refonte de l'Empire. Une vague (1273-1324) entre deux creux (avant 1272 ; 1325-1380)*

L'étude des candidatures impériales françaises du bas Moyen Âge s'inscrit dans le contexte des relations entre les rois de France et les souverains du saint Empire (rois des Romains ou empereurs). Elle est marquée par de fortes discontinuités, liées à la disparition des Hohenstaufen.

1.1. *Le temps des Hohenstaufen*

La première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle est en effet un temps d'entente franco-impériale, symbolisée par l'aide apportée par les Capétiens au jeune Frédéric II en 1212, avec la rencontre de ce dernier et de l'héritier de la couronne Louis, fils de Philippe II Auguste, à Vaucouleurs (lieu de rencontres dynastiques entre les Capétiens et les Hohenstaufen depuis 1171). Si cette union entre la France et l'Empire, symbolisée par des textes de propagande exaltant la conjonction des planètes impériale et royale<sup>8</sup>, se refroidit par suite du rapprochement de Frédéric II avec la cour anglaise ou de tensions liées à la gestion des possessions de la maison de Saint-Gilles dans le Midi, il est remarquable que la seconde excommunication de Frédéric II en 1239, sa déposition en 1245, sa mort en 1250, ne la détruisent pas<sup>9</sup>. Le premier épisode de candidature impériale française, en 1239, apparaît ainsi en quelque sorte en négatif. Trois chroniques, dont la plus fameuse est les *Chronica Maiora* de l'anglais Matthieu Paris, enregistrent la proposition faite par le pape Grégoire IX de donner la couronne impériale à Robert d'Artois, frère de Saint Louis, et le refus hautain de la cour française, qui fait apparaître sous la plume du chroniqueur anglais le motif de la supériorité héréditaire de la maison

<sup>8</sup> Cf. *infra*, 2.1.

<sup>9</sup> Pour la politique française de Frédéric II, roi de Sicile, puis empereur, cf. W. Stürner, *Friedrich II.*, Teil 1 : *Die Königsherrschaft in Sizilien und Deutschland 1194-1220*, Darmstadt 1992 ; Id., *Friedrich II.*, Teil 2 : *Der Kaiser 1220-1250*, Darmstadt 2000.

de France, opposée à la dignité élective impériale<sup>10</sup>. La forte hostilité de la cour et du baronnage français à l'idée de détrôner Frédéric II et son héritier légitime Conrad IV, même après Lyon II, transparaît dans d'autres sources<sup>11</sup>. Même après la mort de Frédéric II, Blanche de Castille, gouvernant pour son fils alors outremer, refuse d'appuyer la lutte contre Conrad IV en Allemagne (1251)<sup>12</sup>.

La candidature française à l'Empire apparaît donc paradoxalement d'abord comme une invention papale. Le contexte des années 1245-1254 (date de la mort de Conrad IV, deux ans après sa reprise en main du royaume de Sicile) remet tout de même en cause cette situation, et les nouvelles lettres de Conrad IV publiées grâce à la découverte de la collection d'Innsbruck apportent quelque lumière sur les tensions des années 1252-1254, quand Conrad, excommunié, tente de reprendre la politique européenne de son père<sup>13</sup>. La collection contient certes une lettre de Conrad IV à Louis IX (datable de 1253), qui reprend la rhétorique de l'amitié ancestrale entre les deux maisons<sup>14</sup>, mais l'héri-

<sup>10</sup> Sur cet épisode, cf. Jones, *Understanding* cit., pp. 87-88, n. 20 pour les chroniques concernées. Sur le passage des *Chronica maiora* et sa construction rhétorique, cf. *infra*, 2.1.

<sup>11</sup> C'est en particulier le cas du manifeste des barons de 1246 s'opposant aux empiètements du clergé dans le royaume, trace tue par l'historiographie dionysienne traditionnelle du vif écho rencontré par la propagande de Frédéric II dans la noblesse du nord du royaume, cf. B. Grévin, *Rhétorique du pouvoir médiéval. Les Lettres de Pierre de la Vigne et la formation du langage politique européen (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Rome 2008 (Bibliothèque des écoles françaises d'Athènes et de Rome, 339), pp. 491-494, qui dévoile une idéologie de conquête du royaume par les armes, sur les infidèles, sous Charlemagne, prouvant la force du socle lié aux chansons de gestes et à la mythisation de l'apogée carolingien en France au XIII<sup>e</sup> siècle. La référence principale ne me semble pas être à Clovis et à l'établissement du *regnum*, mais aux légendes sur l'invasion sarrasine de la France sous Charlemagne, sur ses croisades et sa victoire finale, implicitement présentée comme une sorte de fondation du royaume.

<sup>12</sup> Cf. à ce sujet Jones, *Eclipse of Empire*, pp. 106-107.

<sup>13</sup> J. Riedmann éd., *Die Innsbrucker Briefsammlung. Eine neue Quelle zur Geschichte Kaiser Friedrichs II. und Königs Konrads IV.*, Wiesbaden 2017 (MGH Briefe des späteren Mittelalters, 3).

<sup>14</sup> *Ibi*, n° 52, pp. 139-140 : *Fidelis amicie-sapiunt et honores*. La fin de la lettre, dans laquelle Conrad assure vouloir passer en Sicile insulaire pour son couronnement et offrir toute l'aide de l'Empire et de ses royaumes par

tier de Frédéric II écrit aussi à Thibaut (I ?) de Navarre, comte de Champagne, pour se plaindre des manœuvres de Charles d'Anjou, qui se prépare à lui contester le trône de Sicile à l'instigation de la papauté, et pour lui demander de former une coalition de barons du royaume, liés par des liens de famille aux Hohenstaufen, qui l'empêcherait de mettre à bien son projet<sup>15</sup>. Il est remarquable que ces plans de substitution dynastique soient encore et toujours initiés par la papauté. En 1253, Charles hésite, mais l'affaire semble entamée ; on sait qu'il finira par conquérir le royaume de Sicile, avec le soutien papal, en 1265-1266. Ces projets de substitution finissent donc par trouver l'appui d'un des membres de la famille royale après une série de refus initiaux : l'évolution est patente entre 1239 et 1265, même s'il s'agit cette fois du royaume de Sicile, et non de l'Empire. Comme on le sait, la mort de Conrad IV, la légitimité contestée de Manfred (réputé bâtard par les chroniques françaises<sup>16</sup>) et les conditions douteuses de son accession au trône de Sicile facilitent en 1265-1266 l'expédition (en droit, une croisade) de Charles d'Anjou, qui se substitue après Bénévent au fils de Frédéric II sur le trône de Sicile et

terre et par mer à Saint Louis, montre que le souverain tente de profiter du séjour du roi de France en Orient (qui se prolonge jusqu'en avril 1254) pour faire miroiter l'aide logistique que le royaume de Sicile peut apporter, et aussi sa propre légitimité en tant que roi (très contesté sur place) du royaume de Jérusalem.

<sup>15</sup> *Ibi*, n° 60, pp. 146-148. Cette longue lettre, une des plus intéressantes de la nouvelle collection, pose un certain nombre de questions. On y voit Conrad IV très conscient de la possibilité que Charles d'Anjou attaque déjà en 1253 le royaume de Sicile à l'instigation d'Innocent IV, et mentionnant parmi le haut baronnage du royaume de France qui pourrait l'aider à contrecarrer ce dessein Hugues IV, duc de Bourgogne, en invoquant des liens familiaux. Hugues IV était effectivement arrière-petit fils de Judith-Berte de Hohenstaufen, sœur de Frédéric I<sup>er</sup> Barberousse. Sur l'histoire complexe des négociations entre la papauté et Charles d'Anjou jusqu'à l'organisation de l'expédition de 1266, cf. p. Herde, *Karl I. von Anjou*, Stuttgart - Berlin - Cologne - Mayence 1979.

<sup>16</sup> Cf. sur ce point Jones, *Eclipse of Empire*, pp. 189-196, qui souligne l'importance donnée à cette bâtardise dans les chroniques françaises. La bâtardise de Manfred pose un problème juridique, car s'il a longtemps eu ce statut, il a été légitimé par son père, marié peu avant sa mort à sa mère Bianca Lancia, et la possibilité de sa succession était prévue dans le testament de Frédéric II. Cf. sur ce point A. Settia, *Lancia, Bianca*, in *Dizionario Biografico degli Italiani*, 63 (2004), *sub voce*.

confirme sa victoire deux ans plus tard à Tagliacozzo en vainquant le corps expéditionnaire de Conradin et en faisant condamner à mort ce dernier<sup>17</sup>. Ces bouleversements géopolitiques ont une incidence sur l’“impérialisation” des Capétiens, mais ils interviennent dans un contexte profondément différent de celui des années 1212-1254. La croisade se fait contre Manfred, fils de Frédéric II mais simple roi de Sicile (même s’il semble prétendre à l’Empire à l’extrême fin de son règne, dans le controversé manifeste aux Romains de 1265<sup>18</sup>). Le heurt final a lieu en 1268 avec Conradin, simple prétendant au royaume de Sicile et à celui de Jérusalem, même si ses titres étaient certainement considérés comme plus légitimes que ceux de son oncle par une grande partie de la noblesse européenne, et s’il avait vocation dans l’esprit de ses partisans à réclamer la couronne impériale. L’expédition sicilienne de Charles d’Anjou, et l’établissement d’un “Empire angevin” méditerranéen succédant à celui des Hohenstaufen (phénomène sur lequel nous reviendrons<sup>19</sup>) se fait par ailleurs dans le cadre du grand interrègne, c’est à dire d’une concurrence dynastique entre deux légitimités impériales faibles et pour ainsi dire exogènes à l’Empire (celles d’Alphonse X de Castille et de Richard de Cornouailles), perçues par une partie des contemporains, et surtout par l’historiographie postérieure, comme un “temps sans roi” en Allemagne et en Italie (du nord)<sup>20</sup>.

<sup>17</sup> Sur Conradin et son expédition, cf. K. Hampe, *Geschichte Konradins von Hohenstaufen*, Leipzig 1942.

<sup>18</sup> Sur ce texte problématique, jalon de la pensée impériale du XIII<sup>e</sup> siècle, dans lequel Manfred tente de dresser Rome, base pressentie de débarquement des forces angevines, contre Charles d’Anjou, en invitant la ville à reprendre sa vocation impériale, semble-t-il sous sa gouverne, et en mettant en avant sa légitimité impériale de descendant de douze générations d’empereurs (ce qui n’est pas une exagération si l’on tient compte du fait que les Hohenstaufen descendaient des Saliens et des Ottoniens par les femmes), cf. *Die Urkunden Manfreds*, ed. C. Friedl, Wiesbaden 2013 (MGH, *Die Urkunden der deutschen Könige und Kaiser*, 16), n° 144, pp. 340-352, avec bibliographie, ainsi que la nouvelle édition p. Colletta, F. Delle Donne, B. Grévin, *Tra retorica, letteratura e storia. I dictamina del Codice Fitalia (Palermo, Società siciliana per la storia patria, ms. I. B. 25)*, Firenze 2022 (Edizione nazionale dei testi mediolatini, 62).

<sup>19</sup> Cf. *infra*, 3.1.

<sup>20</sup> Sur Richard de Cornouailles, cf. N. Denholm-Young, *Richard of Cornwall*, New York 1947 ; sur Alphonse X de Castille dans son rôle de roi

## 1.2. *La première candidature impériale française et les premiers plans de réorganisation de l'Empire au profit des Capétiens (1273-1299)*

C'est dans ce nouveau contexte que s'inscrit la première candidature "officieuse" sérieuse d'un roi de France à l'Empire, avec les tractations menées en 1273-1274 par Philippe III et Charles I<sup>er</sup> d'Anjou auprès du pape Grégoire X pour favoriser une candidature impériale du roi de France. Ce dossier a été étudié par C. Jones dans un article d'autant plus intéressant qu'il nous est connu par un filtre textuel assez rare : une relation d'ambassade en français, contenant une liste d'arguments donnés aux ambassadeurs envoyés à la cour papale par Charles I<sup>er</sup> d'Anjou pour appuyer la candidature<sup>21</sup>. Certains de ces arguments montrent la force de l'association de la fonction impériale avec l'idéologie de croisade. D'autres suggèrent que l'exaltation officielle de la maison héréditaire de France, opposée à la dignité élective impériale, dissimulait une forte attraction de la fonction impériale dans les cercles capétiens : Charles I<sup>er</sup> d'Anjou souligne en effet dans ce texte que le royaume de France n'est qu'un royaume parmi d'autres, tandis que l'Empire est unique et sa dignité suréminente<sup>22</sup>. Le projet, soutenu, voire fomenté par Charles, s'inscrit dans une configuration qui vaut la peine d'être examinée : c'est dans les mêmes années (à partir de 1272) que le premier roi an-

des Romains, cf. I. Schwab éd., *Die Urkunden Alfons' von Kastilien* (MGH *Die Urkunden der deutschen Könige und Kaiser*, 19/1), Wiesbaden 2016. Les cas de Richard de Cornouailles, sans légitimité "teutonique" apparente, mais qui fit quatre séjours en Allemagne rhénane lors de son règne, et d'Alphonse X de Castille, fils d'une princesse Hohenstaufen, mais qui ne fut guère reconnu en dehors de Pise, sont très différents. Le fait qu'aucune élection n'ait été organisée avant la mort de Richard tend à relativiser la vision d'une discontinuité radicale, toutefois construite à partir d'une historiographie déjà médiévale.

<sup>21</sup> Cf. Jones, "*Mais tot*" cit., en particulier n. 16, pp. 210-211, pour les différentes éditions et le statut du document, préservé aux Archives nationales sous la cote J 318, n° 79.

<sup>22</sup> Cf. M. Champollion-Figeac, *Documents historiques inédits tirés des collections manuscrites de la bibliothèque royale et des archives ou des bibliothèques des départements*, t. 1, 1841, n° XXVIII, p. 656, raison 9 : « ... Li roiaumes de France ne est que uns roiaumes » ; raison 20, p. 657 : « Apre, ce est grands honours à la chevalerie de France et grans preus puet estre que lor sire soit par desus tous li signors dou monde ».

gevin de Sicile engage des négociations pour acquérir les droits sur le royaume de Jérusalem, opération finalisée en 1277, tout en pratiquant une politique active en Italie du Nord. L'élection de Philippe III lui aurait donc permis de pérenniser juridiquement son influence sur cette partie de la Péninsule, en obtenant de son neveu des vicariats, tandis que la maison de France aurait succédé aux Hohenstaufen dans l'ensemble de leurs anciennes possessions (Empire, Sicile, royaume de Jérusalem<sup>23</sup>).

L'élection de Rodolphe de Habsbourg comme roi des Romains en 1273 ayant finalement été entérinée par Grégoire X, peu soucieux de renforcer le pouvoir de Charles ou celui d'Otakar II de Bohême, les tractations des années suivantes concernent essentiellement ce qui semble avoir été une série de suggestions pour réorganiser sur une base dynastique différentes parties de l'Empire. Des échos d'un projet de réorganisation radicale de l'espace impérial à l'instigation du pape Nicolas III (1277-1280), comprenant la dévolution du royaume d'Arles à une nouvelle dynastie fondée par un fils de Charles d'Anjou, marié à une fille de Rodolphe de Habsbourg, la transformation du royaume de Germanie en un royaume héréditaire au profit des Habsbourg, et la constitution de deux royaumes de Lombardie et Toscane, nous sont parvenus grâce à Ptolémée de Lucques<sup>24</sup>. Seul le plan de dévolution du royaume d'Arles semble (avant et après tant d'autres) avoir suscité des actions diplomatiques sérieuses pendant le pon-

<sup>23</sup> Sur la signification de cette substitution intégrale, cf. *infra*, 3.1.

<sup>24</sup> Cf. sur ce projet dont nous n'avons que des échos vagues, et qui semble être resté à l'état de discussions, cf. p. Fournier, *Le royaume d'Arles et de Vienne (1138-1378). Étude sur la formation territoriale de la France dans l'est et le sud-est*, Paris 1891, pp. 228-229. Le livre de Fournier reste encore indispensable malgré ses cent-trente ans, car il est le seul à retracer systématiquement les innombrables manœuvres diplomatiques visant à déléguer l'autorité impériale sur le royaume d'Arles en le confiant à une des dynasties royales qui fleurirent aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, et il est de bonne tenue, mais il a inévitablement vieilli. Comme son titre le suggère, il souffre d'une perspective nationale sans doute inévitable à l'époque où il a été écrit, mais quelque peu anachronique, qui suggère qu'il faudrait réécrire autrement cette histoire du royaume d'Arles et de son rattachement à l'Empire jusqu'à sa désagrégation finale (laquelle dans les faits, prend effectivement place entre 1350 et 1430, quand les rois de France renforcent leur prise sur le dauphiné, quand Charles IV de Luxembourg en détache la Savoie, et quand les ultimes tentatives de l'empereur Sigismond pour entériner son statut impérial, dans la décennie 1410, restent sans suite).



tificat de Nicolas III (1277-1280), avant d'être entravé par une conjonction de difficultés « internationales » et d'oppositions régionales<sup>25</sup>. Il s'agit là du reste d'un phénomène récurrent dans les plans de réorganisation du royaume d'Arles<sup>26</sup>, qui montre que le blocage le concernant n'était pas conjoncturel mais structurel. La nouveauté du projet de 1277-1280 consistait principalement dans l'établissement d'une dynastie d'origine capétienne, qui aurait assuré une sorte de continuité géopolitique entre les royaumes de France et de Sicile, tout en récupérant au profit des Capétiens un élément théoriquement important de l'édifice institutionnel impérial.

Le 8 décembre 1299 eut lieu une rencontre de Philippe IV le Bel et du nouveau roi des Romains Albert I de Habsbourg, fils de Rodolphe, à Quatrevaux, non loin de Vaucouleurs, lieu traditionnel des rencontres entre princes du royaume et de l'Empire, visant entre autres choses à définir les limites de l'Empire et du royaume sur les frontières de Champagne et de Lorraine, ainsi qu'à cimenter l'amitié entre les deux dynasties par une union matrimoniale<sup>27</sup>. Différentes sources françaises des années suivantes, dont Pierre Dubois, colportent une rumeur insistante sur un accord secret conclu à cette occasion qui aurait concerné la cession au royaume de France de la partie de l'Empire cisrhénane (voire, dans une version maximaliste, des terres à l'Ouest du Rhin, du royaume d'Arles et de la Lombardie), en échange d'un soutien français à la consolidation de la dynastie des Habsbourg<sup>28</sup>. L'existence d'un tel projet, sujette à caution, ne peut être prouvée. Il semble plus refléter les fantasmes géopolitiques d'un certain nombre de clercs français, et leur obsession pour la succession héréditaire, que la réalité des tractations de la décennie 1290. Révélateur d'une vision lettrée du *regnum Franciae* devant correspondre au territoire de la *Gallia*, il est très éloigné des modalités concrètes d'expansion frontalière et d'influence dans l'Ouest de

<sup>25</sup> Sur les négociations, beaucoup plus concrètes, pour mettre à la tête du royaume d'Arles un couple formé par Charles dit Martel et Clémence de Habsbourg, cf. *ibi*, pp. 232-235.

<sup>26</sup> Fournier, *Histoire* cit., *passim*.

<sup>27</sup> Sur la teneur exacte de la rencontre de Quatrevaux, cf. Jones, *Eclipse of Empire* cit., p. 301-303.

<sup>28</sup> Sur cette interprétation de Pierre Dubois, relayée par d'autres contemporains, cf. *ibi*, p. 303-307, et Jones, "Rex Francie" cit., p. 52-53.

l'Empire exercées par la cour de France sous le règne de Philippe IV le Bel<sup>29</sup>.

### 1.3. Une régularisation des candidatures au début du XIV<sup>e</sup> siècle ?

La candidature de Charles de Valois, frère de Philippe IV, à l'Empire en 1308 a en revanche été officielle. Appuyée par la cour de France auprès du pape Clément V, elle est bien attestée par les sources contemporaines<sup>30</sup>. Elle s'inscrit dans les suites de l'assassinat d'Albert de Habsbourg (en 1308), mais aussi dans un projet impérial que Charles de Valois menait sur divers fronts, puisqu'il tentait également alors de relever le titre d'empereur d'Orient, à la suite de son mariage avec Catherine de Courtenay en 1300<sup>31</sup>. Cette candidature fut mise en échec par l'élection d'Henri VII de Luxembourg.

On peut sans doute parler à cette époque de l'émergence d'un schéma récurrent (*pattern*). À la mort relativement soudaine d'Henri VII en Toscane à l'été 1313, la possibilité d'une candidature d'un prince français est en effet de nouveau débattue au conseil royal, et la cour papale sondée<sup>32</sup>. En 1324, c'est l'excommunication et la déposition de Louis IV de Bavière par Jean XXII qui provoque une nouvelle candidature impériale, avec cette fois un changement notable. C'est en effet le roi Charles IV en personne qui se porte candidat, avec l'appui des Habsbourg. L'absence de succès de cette tentative n'en rend pas moins cette accélération notable : tout se passe comme si, pour un temps, la cour de France s'était habituée à entrer dans le jeu des élections impériales, malgré une série d'échecs (1273, 1308, 1313/1314, 1324)<sup>33</sup>.

<sup>29</sup> Sur la référence à la Gaule et aux Gaulois dans la longue durée de l'historiographie royale et l'idéologie royale française, cf. C. Beaune, *Naissance* cit., « Gaule », « Gaulois », sub indice. Il est intéressant de trouver une discussion approfondie sur la Gaule et les Gaulois dans le *Memoriale de prerogativa imperii romani* d'Alexander von Roes (1281), pour lequel cf. *infra*, 2.2.

<sup>30</sup> Jones, *Understanding* cit., p. 89, et n. 26 pour les sources.

<sup>31</sup> Cf. sur ce point J. Petit, *Charles de Valois (1270-1325)*, Paris, pp. 89-126.

<sup>32</sup> Jones, *Understanding* cit., p. 89 et n. 27.

<sup>33</sup> *Ibi*, p. 89 et n. 30.

#### 1.4. *Les premiers Valois (1324/1328-1380) et les Luxembourg*

La rupture de continuité apparemment provoquée par la montée des Valois sur le trône ne concerne que les candidatures impériales proprement dites. Avant même la mort de Charles IV et l'accession au trône de Philippe VI, des négociations entre le roi de Bohême Jean de Luxembourg, fils d'Henri VII, et Charles de Valois, avaient eu lieu en 1324 pour réactiver un autre schème récurrent des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles : l'inféodation du royaume d'Arles à une nouvelle dynastie d'origine capétienne en échange d'un soutien des Capétiens au futur roi des Romains<sup>34</sup>. Le projet est repris en 1331-1332. Jean de Bohême tente de monnayer la cession des droits impériaux sur le royaume d'Arles au roi de France, en contrepartie du soutien du roi de France pour l'élection à l'Empire de lui-même ou de son fils Charles, futur empereur Charles IV. L'absence de concrétisation de ces projets n'a rien pour étonner, étant donné la marge de manœuvre limitée des Luxembourg à cette époque. Il s'agit là de combinaisons diplomatiques dans lesquelles une des familles allemandes dont les antécédents faisaient des compétiteurs à l'Empire de poids (les Habsbourg, les Luxembourg, les Wittelsbach...) tentait de monnayer un soutien extérieur, rien de plus. Ils sont en revanche instructifs par ce qu'ils disent de la perception impériale des empiètements français de l'époque de Philippe III et de Philippe IV le Bel dans le royaume d'Arles. Dans un premier temps, Jean propose en échange du soutien du roi de France une reconnaissance solennelle des avancées françaises dans cet espace depuis 1275 (Vivarais, Lyonnais...), avant de parler de la suzeraineté sur l'ensemble du royaume d'Arles. Là encore, une perception trop anachronique empêcherait de comprendre l'enjeu réel. On parle ici d'une cession de droits qui viendrait renforcer des prises de possession effectives mais demandant à être juridiquement consolidées, créant ainsi de nouveaux droits pour des prises de possession futures, plutôt que d'une annexion en bloc et en une fois pour toute de l'un des trois royaumes constitutifs de l'Empire. Prendre possession d'un territoire, au XIII<sup>e</sup> ou au XIV<sup>e</sup> siècle, c'était le plus souvent effectuer une action dans le temps long, en créant une suite de précédents concrets ou juridiques qui finissent par établir un droit, sanctifié au fil du temps.

<sup>34</sup> Sur ce projet, cf. Fournier, *Histoire* cit., p. 391 et suivantes.

On a mis l'arrêt des candidatures impériales des rois de France à l'Empire sur le compte de la guerre de Cent ans, qui plaça effectivement les premiers Valois dans une situation diplomatique plus délicate que celle de leurs prédécesseurs. C'est peut-être là encore penser en termes trop téléologiques, dans la mesure où nombre de candidats à l'Empire au XIII<sup>e</sup> ou au XIV<sup>e</sup> siècle partaient de bases territoriales et politiques bien plus instables encore. Si les échecs répétés des années 1273-1324 peuvent avoir provoqué une lassitude, si la fragilité dynastique des premiers Valois, bientôt contestés par leurs cousins d'Angleterre, a joué, les données du problème ont surtout changé après l'accession à la royauté allemande, puis à l'Empire, de Charles IV de Luxembourg, et l'établissement d'une nouvelle dynastie "alliée", alliance cimentée par la diplomatie de Charles V le sage et de Charles IV de Luxembourg, élevé à la cour de France<sup>35</sup>. Le temps des candidatures royales françaises épouse en effet celui des incertitudes dynastiques allemandes, après la disparition de la dynastie séculaire des Hohenstaufen (1137-1250/1254), et avant l'affermissement pour trois générations de celle des Luxembourg (1355-1437, malgré l'intermède de Robert du Palatinat). L'absence de tentatives françaises pour la période 1325-1355 peut déjà s'expliquer par l'appui – certes très conditionnel – donné par les rois de France aux rois de Bohême Jean II et Charles.

Les candidatures ou ébauches de candidatures royales françaises à l'Empire interviennent en revanche dans des moments de crise provoquée par la mort soudaine du souverain ou son détronement par la papauté, quand on peut prévoir que l'élection sera disputée et emportée par des compétiteurs non enracinés dans une légitimité dynastique précédente (Rodolphe de Habsbourg en 1273, Henri de Luxembourg en 1308, Louis IV de Bavière). Les successeurs ou prétendants pouvant se revendiquer d'un précédent impérial lisible (Albert de Habsbourg, Jean de Bohême, Charles IV de Luxembourg) ne voient en revanche pas leur candidature directement contestée. D'autre part, plusieurs projets diplomatiques réels ou fictifs incluent la cession de droits sur le royaume d'Arles ou telle ou telle partie de l'Empire, en échange

<sup>35</sup> Cf. à présent sur cette alliance dynastique, qui n'empêcha pas de nombreuses tensions diplomatiques p. Monnet, *Charles IV. Un empereur en Europe*, Paris 2020, pp. 91-97.

d'une aide à donner à la pérennisation d'une dynastie sur le trône allemand.

Tout se passe donc comme si, à cette époque, les derniers Capétiens interprétaient les règles de succession à l'Empire comme un mélange de droit successoral et d'élection, qui ne devenait lisible (et pleinement respectable) que quand on prévoyait que l'élection confirmerait ou établirait une continuité dynastique (Hohenstaufen, Habsbourg après la mort de Rodolphe, Luxembourg après la mort d'Henri VII). Après les réticences initiales à déposer les Hohenstaufen, les tentatives répétées pour nouer des liens dynastiques et d'amitié avec les Habsbourg (en reprenant le lieu symbolique des rencontres répétées dans les parages de Vaucouleurs<sup>36</sup>), puis avec les Luxembourg, une fois arrivés à leur seconde génération "royale" semblent confirmer cette vision. La candidature royale française s'insère toujours dans une discontinuité dynastique pressentie ou constatée. Ce rapport des souverains français à l'instabilité dynastique explique "en creux" la logique de ces candidatures françaises, même si les aléas diplomatiques suggèrent de ne pas exagérer la force des alliances avec les maisons installées dans la longue durée sur le trône impérial (Hohenstaufen, Luxembourg), alliances toujours soumises à des tensions<sup>37</sup>.

Reste à dire un mot sur la « politique impériale » du royaume de France à l'époque de Jean II le Bon et de Charles V. Un seul empiètement concerne alors l'espace impérial au profit du royaume, mais il est de taille, puisqu'il s'agit du transport du Dauphiné, cédé pour être une possession de l'héritier du trône de France, qui prend le titre de Dauphin porté jusqu'à la Révolution. Pierre Monnet a justement rappelé que cette acquisition ne doit pas être lue dans l'optique des histoires nationales élaborées au XIX<sup>e</sup> siècle<sup>38</sup>. Même si sur le long terme cet achat a bien modifié

<sup>36</sup> Sur les rencontres à Vaucouleurs (auxquelles on peut ajouter celle du très voisin Quatrevaux en 1299), qui remontent à 1171 (entrevue de Louis VII et de Frédéric I<sup>er</sup> Barberousse) et ont sans doute pris en compte des souvenirs de rencontres carolingiennes (entrevue des rois Louis le Germanique et Charles le chauve en 865), cf. J.-M. Moeglin, *Histoire franco-allemande, t. II. L'empire et le royaume : entre indifférence et fascination, 1214-1500*, Paris 2011.

<sup>37</sup> Monnet, *Charles* cit., p. 92.

<sup>38</sup> *Ibi*, pp. 94-96.

les frontières du royaume, au XIV<sup>e</sup> siècle, les droits impériaux sur cet espace ont été préservés, et l'accord réalisé en 1378 entre le roi Charles V et l'empereur Charles IV a entériné le statut du Dauphin en tant que vicaire impérial<sup>39</sup>. L'alliance de deux souverains remarquables, pratiquant une diplomatie intelligente et plus concrète que celle de plusieurs de leurs prédécesseurs, a donc contribué à l'instauration pour quelques années d'une sorte de condominium franco-impérial sur une partie notable du royaume d'Arles, réservant des droits juridiques des deux couronnes<sup>40</sup>. Il serait toutefois naïf de penser que Charles V et ses conseillers avaient renoncé à toute stratégie d'impérialisation du royaume de France, et l'on sait que la première partie du règne de son fils, Charles VI, allait se caractériser par une exaltation messianique de la mission impériale de la monarchie française<sup>41</sup>. Certains indices montrent d'ailleurs que les conseillers du "roi sage" enregistraient avec soin ce qui leur paraissait des précédents à faire valoir dans d'éventuelles discussions sur l'"impérialité" du royaume. Dans un inventaire du Trésor des chartes créé par Gérard de Montaigu sous le règne de Charles V, Delaborde a ainsi relevé une suite de remarques du clerc sur les titulatures assumées par les divers rois à travers les âges dans leur acte. Or il note au folio 54r : « Rex Ludovicus vocat se regem Francie et ducem Aquitaniae anno MC, in libro xxii, in folio sive littera prima in principio, in litteris civitatum. Rex vocat se imperatorem Francorum et Augustum et loquitur episcopo Magalonensi per tu in quodam vidimus signato ad tergum per i in scrineo xii<sup>xxxix</sup> »<sup>42</sup>. Quelle que soit l'origine du document recopié, il semble bien que le garde du Trésor des chartes considère que la *salutatio* dont il donne des éléments dans cette note prouve que les anciens rois de France se paraient à l'occasion du titre d'empereur et que le précédent

<sup>39</sup> *Ibi*. Sur la cession du Dauphiné et les premières négociations entre la France et l'Empire concernant son statut, cf. également F. Autrand, *Charles V*, Paris 1994, pp. 52-76 pour le "transport" dans la décennie 1340, et F. Seibt, *Karl IV. Ein Kaiser in Europa 1346-1378*, München 1978, pp. 351-360.

<sup>40</sup> Monnet, *Charles* cit., pp. 94-96.

<sup>41</sup> Cf. à ce propos *infra*, n. 68.

<sup>42</sup> F. Delaborde, *Les inventaires du trésor des chartes dressés par Gérard de Montaigu*, in *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque nationale et autres bibliothèques*, t. 36, Paris 1900, p. 575 (registre JJ I confectionné par Gérard de Montaigu).

valait d'être noté. Cette notation intervient au milieu d'autres qui tendent à prouver la suzeraineté du roi sur différents souverains et à établir sa prééminence, par l'étude de la structure des *salutations* des lettres analysées<sup>43</sup>.

## 2. *Éléments de légitimation idéologique et persistance de motifs structurants*

La fin du cycle des candidatures françaises à la couronne impériale ne remet donc pas en cause une impérialisation qui repose sur différents éléments bien connus, mais dont la combinaison chez les lettrés et la perception à la cour n'est pas évidente à reconstituer sans risque d'anachronisme :

- La glorification de l'héritage carolingien (dans certaines limites, à diverses époques, et dans certaines conditions qui "royalisent" autant Charlemagne qu'elles font de ses successeurs français des rois "impérialisés"<sup>44</sup>) ;
- L'affirmation de l'autonomie juridique du royaume des Francs par rapport à l'Empire<sup>45</sup> ;
- Une vertu suréminente de la lignée qui, liée à la puissance du royaume, à son antiquité, à sa position centrale, favorise des prétentions de type messianique<sup>46</sup>.

Tous ces éléments sont bien connus. Ils doivent être examinés dans la moyenne et la longue durée, afin de distinguer certaines constantes, mais aussi des inflexions. Ils doivent aussi être mis en regard de motifs structurant les rapports entre le royaume et l'Empire qui vont plutôt dans le sens d'une entente entre les deux institutions que d'une concurrence idéologique. Commen-

<sup>43</sup> *Ibi*, pp. 573-574, relevé des *salutations* de lettres des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles dans lesquelles le roi d'Angleterre ou le roi de Sicile déclare le roi de France *dominus*, etc...

<sup>44</sup> Sur l'accent mis sur le caractère de roi de France de Charlemagne, "*qui fuit imperator*", aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, cf. Jones, *Eclipse of Empire* cit., en particulier pp. 174-182.

<sup>45</sup> Cf. sur ce point cf. J. Krynen, *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris 1993, pp. 352, 403-408, et sur l'origine de la formule, J. Rivière, *Sur l'origine de la formule juridique : Rex imperator in regno suo*, « Revue des sciences religieuses », 4 (1924), pp. 680-586.

<sup>46</sup> Cf. sur ce point infra, 2.1, et note 57.

çons donc par examiner l'un d'entre eux, à partir de la thématique de l'union des deux royautes.

*2.1. L'union du royaume et de l'Empire, garant de la marche du monde ?*

L'un des thèmes les moins explorés concerne l'union du royaume et de l'Empire, présentés comme deux forces dont la concorde assure la stabilité de la Chrétienté. Cette thématique de la concorde, radicalement opposée à une vision "impérialisante" de la monarchie française multipliant les projets pour supplanter l'Empire, mérite une analyse dans la longue durée, car elle peut être étudiée à partir d'un ensemble de manifestations et de sources diverses : lettres diplomatiques ; cérémonies et élaboration protocolaire des rencontres entre souverains ou princes du royaume et de l'Empire sur la frontière de Lorraine (à Vaucouleurs ou non loin de Vaucouleurs, ou encore à Bar, donc dans un rayon réduit des confins campano-lorrains, à fort symbolisme<sup>47</sup>), ou en 1378, à Paris<sup>48</sup> ; unions matrimoniales projetées ou réalisées. Cette pensée de l'union de la France et de l'Empire se manifeste en particulier dans la construction rhétorique des lettres échangées entre Frédéric II et son fils Conrad IV d'une part et Saint Louis d'autre part, lettres qui échappent parfois à la banalité des réitérations d'une amitié dynastique. Dans la lettre déjà évoquée de Conrad IV à Saint Louis, dont le contenu concret tient surtout en une offre d'assistance probablement adressée à un roi encore en Terre sainte et pouvant donc être intéressé par la logistique sicilienne, le seul élément rhétorique notable est l'image

<sup>47</sup> Pour les rencontres de Vaucouleurs, cf. supra, n. 36. La rencontre de Bar-le-Duc entre le duc Léopold d'Autriche et le roi Charles IV en 1324, peut être partiellement assimilée aux rencontres de Vaucouleurs. Le duc autrichien s'y engageait contre différents avantages pour sa famille à soutenir une candidature du roi de France à l'Empire, réputé vacant par suite des actions papales contre Louis IV de Bavière. Bar, distante d'une quarantaine de kilomètres de Vaucouleurs, dans la mouvance impériale au XII<sup>e</sup> siècle, relevait du royaume (Barrois mouvant) au début du XIV<sup>e</sup> siècle, la nouvelle situation ayant été entérinée par la rencontre de 1299.

<sup>48</sup> Sur le séjour à Paris de Charles IV de Luxembourg, minutieusement décrit et qui donna lieu à un grand nombre de négociations de cérémonial fondamentales pour juger la perception française des rapports avec l'Empire, cf. Monnet, *Charles* cit., pp. 97-111.



d'une *dilectio* dynastique qui se trouve invétérée, comme fondue dans les viscères du roi des Romains (« *fidelis amicitie fedus et sincere dilectionis zelum, quem dudum divum augustum felicis memorie dominum patrem nostrum ad predecessores vestros et vos constanter novimus habuisse, successione quadam in viscera nostra transfusum...* ») et entraîne une ferme volonté d'unir les volontés impériale et royale (« *voluntatem nostram voluntatibus vestris tenaciter volumus cunire* »<sup>49</sup>).

Dans une lettre bien plus connue, écrite dans un contexte de crise, dans laquelle Saint Louis demande en 1241 à Frédéric II de libérer des prélats français qui se rendaient auprès du pape et qui avaient été capturés à la bataille navale de Montecristo, la chancellerie royale évoque un amour mutuel entre le royaume et l'Empire, si enraciné dans le temps, qu'aucune matière pouvant donner naissance à un scandale ou à de la haine ne peut naître entre eux. Le rédacteur ajoute que les deux lignées ont partagé un même zèle pour leur honneur réciproque, « *réputant le Royaume et l'Empire un même ensemble, si bien qu'aucune étincelle de dissension n'a jamais pu briller dans l'unité de leur paix et de leur concorde* » (« *Necnon antiqui Romanorum imperatores et nostri proximi, unum et idem Regnum et Imperium reputantes, unitatem pacis et concordie servaverunt, et inter eos alicuius dissensionis scintillula non illuxit* »<sup>50</sup>).

Une autre lettre, écrite cette fois par la chancellerie impériale en 1246 dans le contexte des luttes finales de Frédéric II, déposé, contre la papauté, mentionne en introduction le resserrement d'une alliance dynastique que renforce un nouveau lien familial (s'agit-il d'une allusion au mariage de Robert d'Artois avec Ma-

<sup>49</sup> Riedmann, *Die Innsbrucker Briefsammlung* cit., n° 52, p. 139-140.

<sup>50</sup> E. D'Angelo *et alii* ed., *L'epistolario di Pier della Vigna*, Soveria Mannelli 2014, I, 12, p. 129-130 (mai-juin 1241). Sur l'inversion probablement consciente de cette lettre et de sa réponse impériale opérée par l'historiographie dionysienne pour présenter Saint Louis sous le jour le plus favorable possible, cf. B. Grévin, *Rhétorique, diplomatie et construction historiographiques : les métamorphoses dionysiennes d'un échange de lettres entre Louis IX et Frédéric II (Pierre de la Vigne, I, 12-13)*, in *Puer Apuliae. Mélanges offerts à Jean-Marie Martin*, Paris 2008, pp. 333-344. La lettre est en effet l'une des plus populaires des collections dites de Pierre de la Vigne (et la seule émanant de la chancellerie française qui y soit incluse). Avec sa réponse, *Regiae serenitatis-angustias nitebantur*, elle a été incluse dans de nombreuses chroniques, et traduite en italien et en français dès la fin du XIII<sup>e</sup> siècle.

thilde de Brabant, fille de Marie de Souabe, cousine de Frédéric I<sup>er</sup><sup>51</sup>). L'on y invoque en conclusion cette union dynastique et la conservation mutuelle des droits du royaume et de ceux de l'Empire face à la papauté, en utilisant une *transumptio* (métaphore) originale, celle de conjonction planétaire qui assure la bonne marche de l'univers :

Clarus etenim et evidens demonstrabit effectus quod si ad id votis equalibus et communibus humeris intendamus, communem causam nostram et omnium principum adeo favorabilem faciemus, quod in nullo iura nostra diminui poterunt, sed auferri. Nationes autem ditioni vestre subiecte uberiori pace et tranquillitate gaudebunt ; quod exemplo potest percipi manifesto, cum salubrem dispositionem inferiorum corporum nutu celestis arbitrii operetur in totum equalium coniunctio planetarum<sup>52</sup>.

*L'effet démontrera clairement et évidemment que si nous tendons à cela [maintenir les droits du royaume et de l'Empire, tout en respectant l'Eglise] avec une volonté égale et des forces (=littéralement, des épaules) communes, nous rendrons notre cause et celle de tous les princes si favorable que nos droits ne pourront être diminués en rien, mais augmentés. Quant aux nations placées sous votre gouvernement, elles jouiront d'une paix et d'une tranquillité plus larges ; ce que l'on peut comprendre par un exemple manifeste, puisque c'est la conjonction de planètes égales qui opère sous l'impulsion de l'arbitrage céleste une salubre disposition des corps inférieurs.*

Il faut interpréter cette rhétorique avec prudence, mais il semble bien que la conjonction des planètes égales s'applique ici au royaume et à l'Empire, d'autant plus que la lettre évoque dans un passage précédent les efforts de la papauté pour provoquer une disjonction (« qui disiunctionem nostram propterea vehementer affectant »<sup>53</sup>) entre les deux monarchies. L'insistance sur l'égalité entre les efforts, la volonté, et l'importance, symbolisée par la conjonction des planètes égales, est remarquable. Le

<sup>51</sup> Ce mariage avait eu lieu en 1237, dix ans avant l'écriture de la lettre.

<sup>52</sup> J. L. A. Huillard-Bréholles, *Historia diplomatica Friderici secundi*, t. VI/1, Paris 1860, pp. 472-473 : *Etsi causam vestram-coniunctio planetarum*. Cette lettre n'est pas incluse dans la collection la plus diffusée au XIV<sup>e</sup> siècle des lettres de Pierre de la Vigne, éditée dans *L'épistolario* cit., mais dans la grande collection en six livres, peut-être élaborée en contexte français, et relativement diffusée en France dans le premier tiers du XIV<sup>e</sup> siècle. Cette version de la collection est en cours d'édition auprès des MGH par Karl Borchardt.

<sup>53</sup> *Historia diplomatica* cit., p. 473.

reste des royaumes européens étant relégué au rang de corps inférieurs par la conjonction des deux astres impérial et royal, même si cette symbolisation permet également de rester dans un « vague astral » relativement diplomatique. Au-delà des réalités politiques (avec le poids spécifique du royaume de France dans l'ensemble européen vers 1245), peut-on interpréter cette image complexe d'union entre les deux monarchies dans des termes qui s'articulent avec une perception de l'Empire et du royaume comme deux héritiers, à des titres différents, de la légitimité impériale carolingienne ?

2.2. *L'exaltation du principe héréditaire, la pensée de la natio / gens, et leurs conséquences sur la conceptualisation du couple regnum Francie+imperium*

L'idée qu'une certaine vision d'un héritage commun carolingien, partagée par la cour royale française (et/ou d'autres milieux français impliqués dans la gestion de cet héritage symbolique) et l'Empire (ou les intellectuels dans la mouvance de l'Empire), aurait facilité la création d'un terrain d'entente idéologique entre les deux pouvoirs doit bien sûr être maniée avec la plus grande précaution. Il faut distinguer le plan des affirmations idéologiques et diplomatiques d'une part et la réalité complexe, potentiellement porteuse de tensions, des relations ordinaires et extraordinaires entre le royaume et l'Empire d'autre part. On ne reviendra que brièvement dans ces pages sur la question fondamentale mais amplement explorée de la gestion de l'image de Charlemagne et du passé carolingien par la cour de France et par les cours impériales successives, aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles<sup>54</sup>. On peut en revanche noter que cette gestion semble liée, à l'époque des candidatures impériales françaises, aux réflexions opposant succession héréditaire et succession élective.

On a déjà évoqué le passage fameux et souvent cité de la *Chronica maiora* de Matthieu Paris présentant le refus hautain opposé par l'entourage de Robert d'Artois et la cour de France à la sug-

<sup>54</sup> Sur ce point, cf. essentiellement pour la période 1200-1328 Jones, *Eclipse of Empire* cit., pp. 145-182 et bibliographie. Pour les premiers Valois et en particulier Charles V, éléments intéressants dans B. Carqué, *Stil und Erinnerung : Französische Hofkunst im Jahrhundert Karls V. und im Zeitalter ihrer Deutung*, Göttingen 2004, qui conjugue histoire mémorielle, histoire textuelle et histoire de l'art.

gestion de Grégoire IX de promouvoir une candidature de ce prince à l'Empire pour remplacer Frédéric II en 1239, après la seconde excommunication de l'empereur, annonciatrice de sa déposition :

[...] Nec nos pulsata ambitio. Credimus enim dominum nostrum regem Galliae, quem linea regii sanguinis provexit ad sceptrum Francorum regenda, excellentiorem esse aliquo imperatore, quem sola provehit electio voluntaria ; sufficit domino comiti Roberto, fratrem esse tanti regis<sup>55</sup>.

[...] *Et ce n'est point l'ambition qui nous pousse. Nous croyons en effet que notre seigneur, le roi de France, que la lignée du sang royal a désigné pour gouverner le sceptre des Francs, est plus excellent que quelque empereur que ce soit, que ne désigne qu'une élection volontaire ; il suffit au seigneur comte Robert d'être frère d'un si grand roi.*

Notons en passant la théâtralité et la « littérarité » de cette source annalistique qui n'est en rien un compte-rendu fiable des échanges entre la cour de France, la papauté et l'Empire. En effet Matthieu Paris place ce discours dans la bouche des envoyés français expliquant à Frédéric II en personne le refus de Saint Louis de soutenir une telle candidature. Il est assez peu probable que les choses se soient passées ainsi, à moins de postuler une volonté fort peu diplomatique d'insulter l'empereur... Il est toutefois hors de question que l'exaltation du caractère héréditaire de la lignée royale française par Matthieu Paris corresponde à une tendance lourde (et pérenne) de la monarchie française qui prend de l'ampleur au cours du XIII<sup>e</sup> siècle. Le clerc anglais surjoue probablement un motif déjà connu hors des confins du royaume, celui de l'orgueil français lié à la suréminence de la lignée capétienne, dont on commence alors à souligner l'antiquité et la vertu durable dans le temps. La propagande des Angevins de Sicile (puis de Sicile-Naples...) usera de cette symbolique, renforcée après 1299 par la canonisation de Saint Louis<sup>56</sup>. La succession héréditaire sera peu

<sup>55</sup> H. Richards Luard éd., *Matthaei Parisiensis Monachi Sancti Albani, Chronica maiora*, vol. 3, London 1876, pp. 626-627. Passage commenté dans C. Jones, *Understanding* cit., p. 88.

<sup>56</sup> Cf. *supra*, n. 46, mais aussi F. Delle Donne, *Una Silloge epistolare della seconda metà del XIII secolo*, Firenze 2007 (Edizione nazionale dei testi mediolatini, 19), n° 62-63, pp. 64-66, textes encomiastiques en rapport avec le couronnement de Charles II de Sicile (29 magi 1289), en particulier n°

à peu intégrée à une réflexion sur la vertu biologique d'une hérédité royale, liée chez Pierre Dubois au climat central de Paris, pour aboutir à l'exaltation de la souche suréminente des Capétiens, et de leurs descendants Valois et Bourbons<sup>57</sup>.

L'opposition entre l'exaltation de la succession héréditaire et la dépréciation de la succession élective restera un motif légitimant de la monarchie française jusqu'en pleine époque moderne. Dans un passage de ses mémoires parlant de l'Empire et de l'empereur, Louis XIV la formule encore en des termes en partie

63 : Inter regales autem prosapias Christianitatis caractere insignitas, ab ipsis fidei christiane primordiis, idem Altissimi filius stirpem regiam inclite domus Francie altis provexit radicibus et provectam gubernare non desinit in gloria et honore. Ex ipsa siquidem christianissima domo, velut virgula fumi ex aromatibus prodiens, dive recordationis dominus pater noster, regis filius et postmodum Dei et ecclesie athleta non degener, regni Sicilie dyademate per ipsam ecclesiam coronatus, regnum ipsum per actus et sudores bellicos conquistavit...

<sup>57</sup> Sur le développement d'une conception proprement biologique du sang royal en France au XIV<sup>e</sup> siècle, cf. C. de Miramon, *Aux origines de la noblesse et des princes du sang. France et Angleterre au XIV<sup>e</sup> siècle*, in *L'hérédité entre Moyen Âge et Époque moderne. Perspectives historiques*, cur. M. van der Lugt, C. de Miramon, Firenze 2008, pp. 157-210. Un des textes les plus intéressants à cet égard est une lettre de Robert d'Anjou écrite devant Gênes en 1318, et éditée dans *Constitutiones et Acta publica imperatorum et regum*, ed. J. Schwalm, t. V, Hannover – Leipzig 1909-1913, n° 505, p. 408, où le roi proclame : « Sicque Galicorum rerum proprietas in me non delinquet, quibus a natura datum est iniuriarum sarcinam non portare, cum iniuriarum omnium ultores non suas in testamento relinquunt ultiones posteris faciendas ». Les rois de France et leur famille sont donc dotés de propriétés naturelles. Cette vision confirme la popularité des théories relayées un peu plus tôt par Pierre Dubois, qui applique plus généralement une disposition climatico-astrale particulièrement heureuse à la France, créant la possibilité que les Français en général, la famille royale en particulier développent des vertus exceptionnelles, qu'ils perdent s'ils sont engendrés et élevés dans un autre climat. Cf. Pierre Dubois, *De la reconquête cit.*, p. 382: « [De abbreviacione guerrarum et litium] : [...] propter tocius rei publice salutem expediret totum mundum subiectum esse regno Francorum, dum tamen re eiusdem prout fieri consuevit in eodem regno generatur nascatur et instruat, et hoc propter astrorum meliorum aspectum et influenciam quam dictum regnum habere percepimus et per experientiam plus habere didicimus quam alias regiones et regna ». Je rétablis une ponctuation, et la majuscule de *Francorum*, absentes de l'édition.

semblables<sup>58</sup>. On a peut-être moins noté dans l'historiographie de langue française que cette opposition sert également à des clercs allemands du XIII<sup>e</sup> siècle pour modéliser l'histoire de la séparation du *regnum Franciae* de Charlemagne en une partie impériale et une partie française.

Dans le *Memoriale de prerogativa Romani imperii*, écrit en 1281 à Rome et destiné au cardinal Giacomo Colonna<sup>59</sup>, le clerc de Cologne Alexander von Roes défend la position de l'Empire contre des attaques de tout ordre, et notamment contre la pression de la monarchie française. Le texte pourrait être *mutatis mutandis* comparé aux essais de Pierre Dubois. Il ne représente certes pas une version officielle de l'idéologie impériale allemande, telle qu'on aurait pu la trouver à la cour de Rodolphe de Habsbourg. Il s'agit plutôt de la tentative d'un clerc rhénan de rationaliser l'histoire de l'Empire pour en défendre la légitimité dans ce qui est perçu comme un contexte de crise. Ses longs développements sur les prétentions des Français et sur leur critique de la *translatio imperii ad Germanos* donne une idée suggestive de la popularité des remises en cause officieuses de la construction impériale en France du Nord à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, et des inquiétudes qu'elles provoquaient dans la partie occidentale du royaume d'Allemagne. L'argumentation tend moins à défendre l'existence de l'Empire que son transfert aux Allemands. Alexander vise donc à justifier la prérogative « ethnique » (« nationale », au sens donné au terme *natio* à cette époque) qui réserverait le titre impérial aux *Teutoni*. L'importance de l'association entre la *natio/gens* et la prérogative impériale donne d'ailleurs une clé possible pour interpréter, sinon l'insuccès relatif ou patent des tentatives d'Alphonse X de Castille et de Richard de Cornouailles pour concrétiser leur élection,

<sup>58</sup> *Mémoires de Louis XIV* cit., p. 95 : « Mais pour en revenir aux empereurs d'aujourd'hui, il vous est aisé, mon fils, de comprendre par tout ce discours, qu'ils ne sont nullement ce qu'étaient les anciens empereurs romains, ni ce qu'étaient nos aïeux... on leur impose, en les élisant, les conditions qu'on veut... Je ne vois donc pas, mon fils, par quelle raison des rois de France, rois héréditaires, et qui peuvent se vanter qu'il n'y a aujourd'hui dans le monde, sans exception, ni meilleure maison que la leur, ni monarchie aussi ancienne, ni puissance plus grande, ni autorité plus absolue, seraient inférieurs à ces princes électifs... ».

<sup>59</sup> Cf. H. Grundmann, H. Heimpele éd., *Die Schriften des Alexander von Roes*, Stuttgart 1958 (MGH Staatsschriften des späteren Mittelalters, I/1), pp. 18-67.

du moins la construction historiographique de la période 1254-1273 comme un grand interrègne. Même si Alphonse X pouvait se revendiquer des Hohenstaufen par sa mère Béatrice de Souabe, les deux concurrents sont les premiers princes d'une *natio* étrangère aux *stirpes* considérées comme germaniques à être élus depuis l'institution de l'Empire ottonien. Les candidatures royales françaises qui se déclenchent avec une certaine régularité à partir de 1273 et jusqu'en 1324 ont sans doute eu une relation avec ce double précédent, qui pavait la voie à des candidatures sans lien direct avec la *natio teutonica*. Elles se sont sans doute aussi heurtées à de réguliers insuccès en vertu d'un renforcement idéologique de l'association entre la fonction impériale et une *origo teutonica*, dont les traités d'Alexander forment un jalon.

Après avoir longuement et savamment disserté sur l'origine des Français et celle des Allemands, Alexander en arrive à l'histoire des Carolingiens, puis de la succession de Charlemagne. Il explique que l'empereur avait personnellement statué que la succession à l'Empire se ferait par voie d'élection, car il ne convenait pas que le sanctuaire de Dieu et le royaume de l'Église fussent possédés à titre héréditaire, les trois premiers électeurs ayant été les archevêques de Trèves, de Cologne et de Mayence. L'empereur statua néanmoins, pour que ses propres héritiers ne fussent pas complètement privés d'un royaume héréditaire, que les « Francigènes » (futurs Français) auraient une portion du royaume franc, avec à leur tête une dynastie héréditaire, laquelle ne reconnaîtrait pas de supérieur au temporel, tout en étant tenue à une sorte d'hommage ou de service envers l'empereur. Et en compensation de la diminution du royaume franc originel, il implanta l'étude de la philosophie et des arts libéraux à Paris...<sup>60</sup>

Cette réinterprétation allemande de la division de l'Empire de Charlemagne et de la naissance du royaume de France « occidentale » est le fruit d'une longue évolution<sup>61</sup>. Elle a le mérite de montrer comment l'opposition entre le principe héréditaire peu à peu affirmé dans la Francie occidentale (sans jamais totalement effacer la pensée de l'élection avant l'affermissement des Valois),

<sup>60</sup> *Ibi*, pp. 40-50.

<sup>61</sup> Sur la naissance de la légende de formation du collège électoral allemand à l'époque de Charlemagne, cf. M. Buchner, *Die Entstehung und Ausbildung der Kurfürstenjabel. Eine historiographische Studie*, « Historisches Jahrbuch », 33 (1912), pp. 54-100, 255-322.

et le principe électif (qui s'affermit en Allemagne au fil des siècles, sans jamais, à l'opposé, éteindre l'aspiration à une succession héréditaire, finalement réalisée à partir de la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle avec la pérennisation de la succession dans la dynastie des Habsbourg, qui ne fut remise en cause sérieusement qu'en 1740, et pour cause), a été conceptualisée pour présenter l'ensemble constitué par le royaume de France et l'Empire comme un héritage politique global de l'Empire carolingien, dont les deux parties étaient censées fonctionner dans une sorte de symbiose dialectique. Sans annuler les tensions liées à la désorganisation du pouvoir impérial en Allemagne après 1250, et aux tendances hégémoniques de la France des derniers Capétiens, elle aide à comprendre les visions officielles de l'accord parfait entre le Royaume et l'Empire et de la conjonction des planètes impériales et royales relayées par les chancelleries française et impériale-sicilienne dans les années 1240. L'opposition hérédité/élection était idéologiquement structurante, non seulement comme un outil d'affirmation de la supériorité royale française, mais aussi de ce qui aurait dû être le fonctionnement symbiotique de la France et de l'Empire dans une certaine imagerie officielle. La présence de ce schème aide par ailleurs à comprendre comment des clercs français ont pu penser qu'un appui français à la transformation du royaume d'Allemagne en monarchie héréditaire pourrait justifier de larges concessions concernant la suzeraineté sur les pays de l'Entre-Deux et du royaume d'Arles<sup>62</sup>. C'était en quelque sorte refléter en miroir, du côté français, la vision d'un royaume de France autonome, et sans supérieur au temporel, « découpé » par faveur par Charlemagne dans le corps même de l'Empire restauré, en projetant une construction historiographique analogue à celle d'Alexander concernant le royaume de France, mais cette fois sur l'Empire en évolution des années 1273-1330.

### 2.3. *Échos d'un messianisme impérial français ?*

À côté de ces éléments permettant de tracer les linéaments de la conceptualisation d'une « co-légitimité » franco-impériale, on

<sup>62</sup> Sur ce projet soutenu par Pierre Dubois, et qu'il considère avoir fait partie des accords négociés à Quatrevaux en 1299, cf. Jones, *Rex Francie cit.*, pp. 63-64



ne peut toutefois passer sous silence l'existence, maintes fois évoquée, d'un messianisme impérial français, qui s'appuie à l'inverse sur l'antécédent carolingien et la figure de Charlemagne pour prophétiser le "retour de l'Empire" à la France. L'étude de cette tendance, en théorie bien connue, se heurte en fait à de nombreuses inconnues et ses témoignages ne doivent être ni surinterprétés, ni surtout linéarisés. Un historien du calibre de John Baldwin a par exemple pu noter dans son *Philippe Auguste* que la cour du grand-père de Saint Louis, à un moment fondamental pour la constitution de l'État monarchique (1180-1223), semble avoir fait relativement peu de cas de la figure de Charlemagne et de son utilisation<sup>63</sup>. Ce thème, rendu populaire par la centralité de la "matière de France" dans la culture chevaleresque en langue d'oïl (et dans de nombreuses langues vernaculaires d'Occident, dont l'italien et l'allemand), ne semble avoir été repris par la monarchie capétienne que progressivement et Chris Jones note également que le Charlemagne des derniers Capétiens et des premiers Valois est essentiellement un "roi de France qui fut aussi empereur", plutôt qu'un "empereur roi de France"<sup>64</sup>.

Là encore, pourtant, un détour par l'historiographie allemande aide paradoxalement à mesurer la force du thème carolin en tant que support de prétentions hégémoniques et impériales françaises dans l'Europe des années 1270-1280. Toujours dans son *Memoriale de prerogativa imperii romani*, Alexander von Roes, après avoir cité une prophétie s'appliquant à Frédéric II, s'emporte contre la circulation d'une autre prophétie, concernant cette fois les rois de France :

Dicunt preterea aliud ibidem esse vulgare propheticum, quod de Karlingis, id est de stirpe regis Karoli et de domo regum Francie imperator suscitabitur Karolus nomine, qui erit princeps et monarcha totius Europe et reformabit ecclesiam et imperium, sed post illum numquam alius imperabit. Qui huiusmodi vaticiniis et incertis prophetiis vult fidem adhibere adhibeat<sup>65</sup>.

*On dit en outre qu'il existe une autre prophétie en langue vernaculaire, à savoir que des Carolingiens, soit de la souche du roi Charles et de la maison des rois de France, surgira un empereur, nommé Charles, qui sera prince et monarche*

<sup>63</sup> J. Baldwin, *Philippe Auguste*, Paris 1991, pp. 467-471 (éd. originale Berkeley - Los Angeles 1986).

<sup>64</sup> Jones, *Eclipse of Empire* cit., en particulier pp. 169-178.

<sup>65</sup> *Die Schriften von Alexander* cit., p. 56.

*de toute l'Europe, rendra à l'Église et à l'Empire leur forme première, mais qu'après lui, aucun autre ne régnera. Qui veut prêter foi à des prédictions et prophéties incertaines de ce genre, qu'il le fasse !*

La prolifération de prophéties concernant l'Empire au XIII<sup>e</sup> siècle explique la mention de cette citation<sup>66</sup> mais les termes dans lesquelles la relaie le chanoine de Cologne, dans sa verve polémique, sont significatifs. Derrière la naissance d'un nouveau Charles, s'inscrivant dans les traces des Carolingiens, la dynastie capétienne est présentée sans contestation par ce clerc allemand comme héritière directe des rois carolingiens, dans une vision qui n'est pas si éloignée des tentatives des derniers capétiens de suggérer – à Saint Denis et ailleurs — une continuité sans heurts entre les deux souches<sup>67</sup>.

La prophétie ici évoquée appartient à une tradition destinée à une grande fortune. À partir de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, une prophétie analogue circule sous la forme du *Karolus filius Karoli*, texte légitimant la domination universelle d'un Charles français, roi de croisade, descendant de Charlemagne, qui allait connaître un immense succès en France au XV<sup>e</sup> siècle (à l'époque des Charles VI,

<sup>66</sup> Sur cette prolifération, cf. C. Jostmann, *Sibilla Erithea Babilonica : Papsttum und Prophetie im 13. Jahrhundert* (MGH Schriften, 54), Hannover 2006, Gian Luca Potestà, *Le dernier Messie. Prophétie et souveraineté au Moyen Âge*, Paris 2018 (éd. originale 2014).

<sup>67</sup> Sur la création de cette continuité factice, qui persiste dans la longue durée de la mémoire royale française, cf. Jones, *Eclipse of Empire* cit., pp. 148-150. La mémoire du remplacement dynastique n'a jamais été effacée, mais l'idée d'une continuité n'a jamais véritablement non plus disparu, au moins avant la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. Louis XIV semble ainsi encore persuadé à titre personnel de l'absence de solution de continuité entre Capétiens et Carolingiens. Cf. *Mémoires de Louis XIV* cit., p. 150, sur les négociations avec les princes de la famille de Lorraine en 1662 pour leur donner droit à la succession du royaume, après les derniers princes du sang, en échange de l'incorporation de la Lorraine au royaume : « Quant à ceux de son sang et de sa maison, je savais la passion qu'ils avaient d'être tenus pour nos parents du côté de Charlemagne [...] ». Le Roi-Soleil livre ici une vision carolingio-capétienne continuiste des origines carolingiennes de la maison de Lorraine, dont les membres avaient pourtant utilisé leurs ascendances carolingiennes pour contester à leur profit les droits des Valois et des Bourbons à la couronne lors des guerres de religion à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle...

VII et VIII)<sup>68</sup>. L'importance qui lui est donnée par Alexander von Roes prouve d'autre part l'écho très fort du mythe de « l'empereur carolingien issu de la *stirps* française » dans un contexte qu'il faut préciser.

Nous sommes en 1281, à la veille des Vêpres siciliennes. Charles I<sup>er</sup> d'Anjou règne en Sicile depuis 1268 et est roi du royaume de Jérusalem depuis 1277. Le choix du nom du frère de Saint Louis a bien sûr dépendu d'une volonté paternelle, en 1227. Il n'était alors pas banal, ni Philippe Auguste, ni Saint Louis n'ayant choisi ce nom pour leurs fils légitimes : preuve du relatif désintéret des Capétiens pour la figure de Charles avant 1260. Le nom Charles entre plus nettement dans le patrimoine onomastique dynastique à l'époque du règne de Charles d'Anjou (1266-1285), père de Charles II de Sicile. Son neveu Philippe III le Hardi le choisit pour son troisième fils, le futur comte de Valois et empereur titulaire de Constantinople, né en 1270. Philippe IV le Bel, à son tour, reprend le nom pour son troisième fils, le futur Charles IV, né en 1294. A partir du règne de ce dernier, Charles s'impose comme le nom le plus populaire pour les rois de France jusqu'en 1498. Entre 1328 et 1498, il n'y aura qu'un Philippe et un Louis, pour cinq Charles.

Il est évidemment délicat de faire la part entre la diffusion d'un nom dynastique évoquant l'empereur carolingien (dans sa fonction de roi de France « impérialisé »), l'insertion précise du modèle de Charlemagne dans l'idéologie curiale française et l'association entre les exploits de Charlemagne et ceux de Charles I<sup>er</sup> d'Anjou, frère de Saint Louis et premier roi de Sicile. Chris Jones a souligné l'ambiguïté de cette exaltation, en rappelant d'une part qu'elle concernait en premier lieu un théâtre italien, d'autre part

<sup>68</sup> Sur le développement des prophéties carolines à l'époque des Valois, cf. M. Chaume, *Une prophétie relative à Charles VI*, « Revue du Moyen Âge latin », 3 (1947), pp. 27-42, et M. Reeves, *The Influence of Prophecy in the Later Middle Ages. A Study in Joachimism*, Oxford 1969, p. 328 (éd. consultée 2000), qui examine la première attestation de la prophétie *Karolus filius Karoli* dans le ms. Reg. Lat. 580 de la Bibliothèque Vaticane, achevé en 1387. Les mentions incidentes dans la bibliographie secondaire sur l'existence de cette prophétie, sous sa « forme Valois », dès l'époque de Charles I<sup>er</sup> d'Anjou, semblent imprudentes, mais il reste remarquable qu'une prophétie « caroline » exaltant un empereur carolingien issu des rois de France et nommé Charles, structurellement analogue au *Karolus filius Karoli*, soit citée par Alexander von Roes du vivant même du premier roi de Sicile angevine.

que certains des textes associant Charles I<sup>er</sup> d'Anjou et Charlemagne les plus couramment invoqués ont été écrits par des clercs peut-être distants par leur culture et leur formation de la cour de France. La *Descriptio victoriae Beneventi*, qui revient plusieurs fois sur le thème de Charles d'Anjou, second Charlemagne, présente ainsi le choix du pape pour en faire le nouveau roi "orthodoxe" de Sicile comme dicté par cette descendance qui fait du prince un croisé et un chrétien-modèle :

Cumque circulari consideratione circuisset terram et perambulasset eam, [papa] querens ad hoc opus quem diligit animam eius, perpenso consilio preelegit ex vena fidei, scilicet Magni Karoli divi condam imperatoris Romanorum pariterque illustris regis Francorum, hunc secundum novumque Carolum prodeuntem, qui, tracta fide ab ipso fonte fidei, fortitudine ab ipsa manu forti, recuperet dona imperialia constancia Constantini<sup>69</sup>.

*Et alors que le pape embrassait et sondait toute la terre dans une scrutation circulaire, cherchant l'objet du désir de son âme pour une telle œuvre, il choisit après mûre délibération à partir de la propre veine de la foi, c'est à dire de Charlemagne, jadis divin empereur des Romains, ainsi qu'illustre roi des Francs/Français, ce nouveau Charles qui en descend, lequel, tirant sa foi de la source même de la foi, sa force de la Main forte par excellence, récupérerait les dons impériaux avec la constance de Constantin*].

S'il est difficile de dire d'où Andreas Ungarus tire son information (ce clerc originaire du royaume de Hongrie, mais dont nous savons peu de choses, avait sans doute déjà passé quelque temps dans l'entourage de Charles d'Anjou quand il écrivit cette œuvre<sup>70</sup>), l'utilisation du motif carolingien pour exalter Charles n'est pas propre à un milieu « international » d'origine non française. On le retrouve par exemple sous la plume du trouvère arageois Adam de la Halle, dans son poème du *Roi de Sicile*, vrai-

<sup>69</sup> Cf. Andreas Hungarus, *Descriptio victoriae Beneventi*, ed. F. Delle Donne, Roma 2014 (Fonti per la storia dell'Italia medievale. Antiquitates, 41), p. 14.

<sup>70</sup> *Ibi*, pp. XI-XIV pour les éléments bibliographiques. L'anthroponyme *Hungarus* laisse supposer qu'il ne s'agissait pas d'un « clerc international » français ou italien acclimaté en Hongrie, mais bien d'un natif du *regnum* (ce qui peut signifier des réalités très diverses, selon qu'il était originaire de la Dalmatie, de la Hongrie proprement dite, qu'il était d'origine hongroise, allemande, romane...). Le rang de chapelain de Béla IV occupé par ce personnage suggère néanmoins qu'il avait pu faire des études en Italie ou en France, mais il s'agit d'une simple hypothèse invérifiable.

semblablement composé dans l'entourage de son protecteur Robert II d'Artois, peu après la mort de Charles en 1285<sup>71</sup>. Charles n'y est pas qualifié, sauf erreur, de descendant de Charlemagne, mais les preux qui combattent avec lui deviennent sous sa direction autant de Roland<sup>72</sup>, et son épée « égale Durandal<sup>73</sup> ». Le poète va même jusqu'à préciser que ce « seigneur des seigneurs » a bien droit de gouverner « terre et regne emperéal<sup>74</sup> ».

Chris Jones a noté un élément qui aide à comprendre l'importance de cette culture prophétique impérialisante, nimbant les Capétiens à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle. La mission impériale est en effet, notamment à travers l'exaltation d'un Charlemagne censé avoir conquis toute l'Espagne, défendu la France contre de vastes invasions sarrasines, et guerroyé jusqu'au Saint Sépulcre, étroitement et durablement associée à l'idéologie de la croisade<sup>75</sup>. Or il ne faut pas oublier que les croisades concrètes menées par les souverains français après 1240 ne se limitèrent pas aux expéditions malheureuses de Saint Louis en Égypte et à Tunis (auxquelles participa du reste Charles d'Anjou pour la première, Charles et Philippe III pour la seconde). La conquête du royaume de Sicile sur Manfred fut techniquement, pour l'Église comme pour une bonne partie des contemporains, une croisade contre un prince hérétique, détrôné par l'Église et, selon la propagande papale, hérétique suspect de sympathies pour l'Islam<sup>76</sup>. En 1284-

<sup>71</sup> Adam de la Halle, *Œuvres complètes*, éd. et trad. P.-Y. Badel, Paris 1995, pp. 376-393.

<sup>72</sup> *Ibi*, p. 378, v. 51-54 : « Tel gent ot avoec lui pour bien tenir estal / Nos bons roys de Sezile en maint estour mortal, / Car par le hardement seür et natural / Fu chascuns Oliviers et seürs au cheval ».

<sup>73</sup> *Ibi*, v. 57 : « Et l'espee en ses puins fait valoir Durendal ».

<sup>74</sup> *Ibi*, v. 55 : « Teus hom doit tenir terre et regne emperéal. »

<sup>75</sup> C. Jones, *Eclipse of Empire* cit., analyses sur Charlemagne mentionnées *supra*, ainsi que pour l'association dignité impériale-croisade dans les années 1270-1320, pp. 340-352.

<sup>76</sup> Manfred était doublement hérétique aux yeux de la propagande papale, à la fois par son refus de se soumettre au pouvoir pontifical privant théoriquement les membres de la dynastie des Hohenstaufen du droit de régner sur la Sicile depuis la déposition de Frédéric II en 1245, et par son lien particulier avec la colonie musulmane de Lucera dans les Pouilles, fondée par Frédéric II et servant de base de recrutement à la partie « sarrasine » de l'armée sicilienne, qui l'avait effectivement aidé dans des circons-

1285 encore, Philippe III le Hardi mourait à la « croisade d'Aragon », l'expédition punitive contre les territoires ibériques des rois d'Aragon, dans le contexte des Vêpres siciliennes (1282), ayant été dotée de ce statut par le pape Martin IV. Plus tard, la candidature impériale de Charles de Valois se superposera à des tentatives d'organiser une croisade contre les Grecs hérétiques pour récupérer Constantinople, siège de l'Empire latin d'Orient<sup>77</sup>.

En d'autres termes, le climat de prophétie messianique impérialisante en faveur des Capétiens doit, pour être bien interprété, être lu à travers une grille qui conjugue 1 ) l'exaltation d'une souche héréditaire pensée par les partisans de la dynastie, mais aussi par des polémistes hostiles comme Alexander von Roes (mais non Dante !), comme une continuation directe des Carolingiens ; 2 ) la lecture des principales entreprises guerrières méditerranéennes de la dynastie comme une mission de croisade perpétuelle, actualisée aussi bien par des soutiens à l'Orient latin (royaume de Jérusalem, sous Charles d'Anjou) que par la lutte contre les hérétiques (Manfred, les rois d'Aragon, les basileis paléologues). Que cette exaltation se soit heurtée aux déboires de la politique dynastique française en méditerranée et ailleurs, laquelle, comme le note ironiquement Alexander von Roes dans un autre de ses traités polémiques, la *Notitia seculi*, « embrasse trop et mal étroit<sup>78</sup> », n'enlève rien au fait qu'elle rapprochait la figure des princes des fleurs de lys de l'image d'un empereur des derniers temps. Dans les prophéties de la fin du XIII<sup>e</sup> et du début du XIV<sup>e</sup> siècle, l'empereur espéré était en effet un « croisé messianique », destiné à conquérir l'Europe, l'Afrique et l'Asie (le

tances difficiles, après la mort de Conrad IV en 1254, à s'emparer du trésor royal, et à prendre le contrôle du royaume. L'existence de cette colonie implantée au cœur de la Péninsule avait été utilisée par la propagande papale dès l'époque de la première excommunication contre Frédéric II. Sur Manfred protecteur des Sarrasins et hérétiques, cf. Andreas Hungarus, *Descriptio victoriae* cit., p. 14, avec l'accusation de favoriser les mariages entre Chrétiens et Sarrasins : « Unde considerans circumspecta mater Ecclesia, quod Manfredus iste ... ex lege ipse christianus cum Sarracenis et e converso nupcialiter coniungendo ac more paterno labem hereseos complectendo... ».

<sup>77</sup> Cf. *supra*, n. 31.

<sup>78</sup> *Die Schriften des Alexander* cit., p. 90, sur la politique du pape d'origine française Martin IV, et son soutien enthousiaste aux combats des Français en Italie (suites des Vêpres), dans la Couronne d'Aragon (croisade contre l'Aragon) et dans les Balkans.

motif se retrouve dans des prophéties circulant en faveur des Luxembourg en 1311, à l'époque de l'expédition italienne d'Henri VII<sup>79</sup>). Ce « tropisme croisé » impose néanmoins de considérer les « stratégies impériales » des Capétiens et des Valois en examinant de plus près le théâtre d'action méditerranéen.

### *3. Des stratégies de contournement ? L'Italie, Arles, Constantinople*

Dans cette section conclusive, on reviendra plus brièvement sur le problème particulier posé par l'existence de stratégies “impériales” des rois de France non-directement liées à des candidatures en vue d'obtenir la couronne impériale.

#### *3.1. L'Empire “sui generis” de Charles I<sup>er</sup> d'Anjou et la construction impériale de Frédéric II*

On a déjà fait allusion à la dimension méditerranéenne des possessions de Charles I<sup>er</sup> d'Anjou, et à ses rapports avec la croisade. L'acquisition méthodiquement menée du titre de roi de Jérusalem a correspondu de sa part à un ensemble de considérations, dans lesquelles les intérêts politiques (dominer les États francs de l'Est de la méditerranée) et économiques (contrôler les voies du commerce pour rétablir une thalassocratie sicilienne fondée sur l'exportation de blé) avaient sans doute autant de part que l'idéologie de croisade<sup>80</sup>. La récupération de cet héritage s'inscrit également dans la poursuite d'un programme “sicilien”

<sup>79</sup> Cf. à ce sujet E. Brill, A. Fontes Baratto, A. Montefusco, *Sedurre l'imperatore. La lettera di Francesco da Barberino a Enrico VII a nome della corona romana (1311)*, « Italia medioevale e umanistica », 57 (2016), p. 78, insertion d'une prophétie d'empereur-croisé, ici appliquée à Henri VII : « Veniet stella virens ex septentrionali plaga, benigna et bone causationis, sub cuius imperio infima superioribus equabuntur et erit mundus in gloria et immundus in pena. Tunc omnes assurgent manibus adorantes sui nominis et felicitatis coronam. Et regnabit hec in Europa tota et Affrica maioremque patrem Asiae subiugabit. Sub qua lex tollitur paganorum et omnis impietas et ypocrisis enervatur nec amplius vivitur ex figura ».

<sup>80</sup> Pour une réévaluation de la politique méditerranéenne de Charles I<sup>er</sup> d'Anjou jusqu'en 1282 examinant à la fois les aspects politiques, idéologiques et économiques, cf. G. L. Borghese, *Carlo I d'Angiò e il mediterraneo. Politica, diplomazia e commercio internazionale prima dei vespri*, Rome 2008 (Collection de l'École française de Rome, 411).

qui reprend les lignes directrices de l'expansion des Hohenstaufen en méditerranée. Frédéric II était devenu roi du royaume de Jérusalem, son fils Conrad IV assumait ce titre et Conradin le revendiqua. Dans la titulature de Frédéric II et Conrad IV, cette dimension christique de la royauté des Hohenstaufen est particulièrement exaltée. Dans ses diplômes, l'empereur est par exemple toujours qualifié à partir de la fin 1225 d'empereur toujours auguste, roi de Sicile et de Jérusalem<sup>81</sup>. La reprise du programme sicilien de domination méditerranéenne, remontant par de nombreux aspects à l'époque normande et modifié par l'organisation d'une sorte de mise sous tutelle des principautés "franques" d'Orient (de la Morée jusqu'à Acre), donnait aux possessions de Charles I<sup>er</sup> d'Anjou à leur apogée une dimension "impérialisante" qui, juridiquement, n'avait pas grand-chose à voir avec la légitimité impériale occidentale, mais qui offrait tout de même un support faisant, pour reprendre les termes d'Adam de la Halle, de Charles un "seigneur des seigneurs", digne successeur de Frédéric II en méditerranée. À part la possession de la Provence (juridiquement impériale), divers points contribuèrent à "impérialiser" le pouvoir du premier Angevin de Sicile :

- la sénatorerie de Rome et l'obtention de vicariats (des mains du pape !) ou de paciariats en Italie du Nord<sup>82</sup>,
- la réimposition du tribut sur le sultanat de Tunis, continuation de la suzeraineté exercée par les derniers Hohenstaufen, dans la tradition normande<sup>83</sup>,

<sup>81</sup> Sur ce changement de titulature et sa signification, cf. W. Koch et alii, *Die Urkunden Friedrichs II 1222-1226*, Wiesbaden 2017 (Die Urkunden der deutschen Könige und Kaiser, XIV/5), pp. LI-LII. L'accent mis sur le titre de roi de Jérusalem contraste avec l'importance quasi-nulle donnée aux trois royaumes qui constituent l'Empire, subsumés dans la dignité de roi des Romains, puis d'empereur. L'intérêt des Hohenstaufen pour le titre confirme l'importance de l'association entre l'Empire et la croisade.

<sup>82</sup> Sur la politique des premiers Angevins en Italie du Nord, la meilleure synthèse est sans doute à présent A. De Vincentiis, *L'Ytalia di Dante e dei fiorentini scellerati. Un caso di comunicazione politica nel Trecento*, Roma 2021, qui en dépit de son titre, est moins une étude sur la lettre VI de Dante que sur son contexte politique et ses antécédents, à travers la formation et la consolidation de l'alliance entre les Angevins de Sicile (puis de Naples) et Florence.

<sup>83</sup> Cf. Borghese, *Carlo D'Angiò* cit., pp. 55-71.



- l'obtention du royaume de Jérusalem<sup>84</sup>,
- la protection assumée sur les principautés franques de Romanie, et en particulier l'appui donné aux empereurs titulaires de Constantinople contre l'expansionnisme byzantin des premiers Paléologues<sup>85</sup>.

Charles I<sup>er</sup> d'Anjou apparaît donc bien, non seulement le maître d'un "Empire *sui generis*", continuation originale de l'empire de Frédéric II, mais aussi comme un souverain doté d'un certain nombre de marqueurs d'impérialité, temporaires ou plus durables, les uns s'inscrivant dans la continuité directe des Hohenstaufen (le royaume de Jérusalem, Tunis), les autres dans celle des entreprises franques de Romanie. Traduite en termes idéologiques du temps, une ébauche (modeste) de domination sur l'Afrique et sur l'Asie pouvait aider à projeter sur cette figure l'image prophétique d'un souverain des derniers temps, conquérant de l'Afrique et de l'Asie. Que la *realpolitik* de Charles I<sup>er</sup> d'Anjou ne lui ait pas fait souhaiter d'assumer pour soi une candidature à l'Empire n'empêche pas qu'en 1273, quand il a déjà entamé les manœuvres pour s'assurer la succession de Jérusalem, et quand il soutient discrètement son neveu Philippe III dans sa candidature impériale, il ébauche une reconstitution intégrale au profit des Capétiens des différentes pièces de l'échiquier frédéricien<sup>86</sup>. Frédéric II ayant longtemps régné avec le titre d'empereur, roi de Sicile et roi de Jérusalem, tout en déléguant le pouvoir effectif sur le royaume d'Allemagne à son fils Henri (VII), un partage des fonctions entre Philippe III, roi de France et empereur, et Charles, roi de Sicile et de Jérusalem, vicaire impérial dans différentes parties d'Italie du Nord, aurait été assez proche des schémas de délégation des pouvoirs des années 1220-1235, tout en incluant le royaume de France dans cette structure renouvelée.

<sup>84</sup> *Ibi*, pp. 147-233, part. pp. 181-233.

<sup>85</sup> *Ibi*, pp. 73-111.

<sup>86</sup> Sur la signification de cet « empire *sui generis* », pour reprendre ses termes, cf. les réflexions de Borghese, *Carlo I d'Angiò* cit., pp. 205-220, et 257-263.

### 3.2. *La question du royaume d'Arles*

Il est délicat de mesurer ce que les rois de Sicile angevine ont pu conserver de cette impérialité “latente” après le désastre des Vêpres de 1282, la perte de la Sicile insulaire, puis celle du royaume de Jérusalem en 1291. Ce redimensionnement drastique des bases d’opération siciliennes et de la puissance effective du royaume ne s’est pas accompagné immédiatement d’un renoncement juridique, la paix de Caltabellotta ayant par exemple ménagé la fiction d’une suzeraineté du royaume de Sicile (-Naples) de Charles II sur la Sicile-Trinacrie aragonaise, alors que les souverains continuaient de revendiquer le trône de Jérusalem. La politique expansionniste de Robert d’Anjou, adversaire décidé d’Henri (VII) au début de son règne (1310-1313)<sup>87</sup>, s’inscrit néanmoins dans une optique que l’on peut qualifier d’anti-impériale, niant pour le coup la légitimité des rois du royaume d’Allemagne à gouverner l’Italie du Nord<sup>88</sup> et préservant les intérêts de la Provence angevine face aux cousins capétiens, apparemment loin de conceptions universalistes précédemment évoquées.

<sup>87</sup> Pour laquelle cf. à présent De Vincentiis, *L’Ytalia* cit.

<sup>88</sup> Cf. en particulier J. Schwalm éd., *Constitutiones et acta publica imperatorum et regum*, t. IV/II, Hannover - Leipzig 1909-1911, n° 1253, pp. 1369-1373, longue pétition argumentée en droit et en précédents historiques présentée à Clément IV au nom de Robert d’Anjou pour empêcher l’élection d’un roi des Romains après la mort d’Henri VII, avec le passage déjà noté (et interprété à sa manière) par la recherche du XIX<sup>e</sup> siècle sur l’incompatibilité « humorale » entre les *nationes* françaises et italiennes d’une part, et allemande de l’autre (*ibi*, par. 10, p. 1372 : « Preterea reges Romanorum consueverunt communiter et generaliter eligi de lingua Germana, que consuevit producere gentem acerbam et intractabilem, que magis adheret barbarice feritati quam christiane professioni [...]. Unde cum Germani cum Gallicis non habeant convenienciam, immo repugnanciam et cum Ytalicis non conveniant [...] cavendum est prudenter summo studio et attento ingenio, quod Germana feritas inter tot reges et nationes non producat scandala et dulcedinem Ytalie in amaritudinem non convertat. » Ce texte contient par ailleurs un intéressant développement sur la perception capétienne de l’exaspération « germanique » face aux empiètements français dans le royaume d’Arles. Cf. *ibi*, parag. 7, p. 1371 : « Ecce quidem statim quod eligitur rex Alamanie et aliquod habet principium ex auricularibus consiliis et adulantibus susurracionibus, statim habet oculum livoris et punicionis contra regem Francie, eo pretextu quod dicitur dictum regem Francie occupasse multa iura et terras imperiales et specialiter a flumine Saone citra versus Franciam [...] ».

En revanche, la persistance de tractations intermittentes entre le royaume de France et l'Empire, dont on a vu qu'elles avaient pu être motivées par des souverains allemands candidats à l'Empire eux-mêmes (Jean de Luxembourg, alors roi de Bohême), pour monnayer une reconnaissance impériale des avancées françaises dans le royaume d'Arles, mérite d'être discutée sous l'angle de l'impérialité. Les premières étapes d'affirmation de la suzeraineté royale française concrète sur une partie de cet espace (le Vivarais passe définitivement sous contrôle français vers 1271, Lyon et le Lyonnais se soumettent à Philippe IV le Bel en 1312) s'effectuent toutefois clairement dans une optique qui n'a rien ou très peu à voir, pour le coup, avec une logique d'impérialisation<sup>89</sup>. Chris Jones a bien montré dans *Eclipse of Empire* qu'il s'agissait au contraire de profiter d'un brouillage progressif des perceptions concernant les limites de la France et de l'Empire, à la faveur d'une longue période de cohabitation d'une suzeraineté française partielle et de légitimités locales pouvant se revendiquer de l'Empire, pour effacer des mémoires la trace de l'appartenance à l'Empire des portions de cet espace englobées dans le royaume avant 1340. Les affirmations de Philippe le Bel déclarant en 1312 à Henri VII, qui avait envoyé une encyclique exaltant son couronnement à Lyon, que la métropole des Gaules avait toujours fait partie du royaume de France, sont à cet égard éloquentes (et du point de vue de la cour française et de sa chancellerie, empruntes d'une bonne dose de cynisme, l'institution disposant d'une mémoire suffisante pour savoir à quoi s'en tenir sur les

<sup>89</sup> Pour le Lyonnais, cf. supra n. 5. Pour une étude globale du passage de l'Empire au royaume dans le Vivarais, le Lyonnais, le Comtat Venaissin (finalement cédé à la papauté) et, dans un autre contexte géographique, le Barrois dit mouvant, cf. Jones, *Eclipse of Empire* cit., introduction pp. 1-3 et chap. 7, pp. 259-308. On notera qu'à l'exception du comté de Forez, "francisé" bien plus tôt d'une part, du Dauphiné, "transporté" plus tard de l'autre, la majeure partie de ces changements correspond à l'époque des candidatures françaises impériales, dans les années 1273-1324. Ce fait tend à suggérer que ces candidatures, ainsi que les projets de réorganisation massive de l'espace impérial au profit partiel des Capétiens, sont les traductions épiphénoméniques d'un mouvement plus profond de redéfinition des rapports entre le royaume et l'Empire.

précédents des X<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles<sup>90</sup>). Le cas du “transport du Dauphiné”, préparé dans la décennie 1340 et effectif en 1349<sup>91</sup>, est légèrement différent, puisqu’on a vu que son règlement dans la longue durée du XIV<sup>e</sup> siècle avait ménagé pour un temps les susceptibilités impériales, en faisant de cette terre non une terre du domaine royal mais un apanage de son héritier : solution élégante qui permettait d’intégrer dans les faits la province aux domaines des souverains, tout en lui maintenant une certaine autonomie, et une impérialité résiduelle marquée par l’octroi du titre de vicaire, accordé au fils de Charles V par l’empereur Charles IV<sup>92</sup>. Le cas du Dauphiné, vaste ensemble territorial probablement perçu sans contestation comme étant globalement d’Empire, à la différence de zones plus restreintes proches des rives du Rhône, diffère donc de celui des terres précédemment annexées. Un troisième cas de figure est constitué par la Provence, terre d’Empire gouvernée par des Capétiens directs, puis par des Valois, dont il faut souligner à quel point le statut juridique n’est guère remis en question avant la fin du XV<sup>e</sup> siècle. Étant donné qu’à la réserve du Barrois mouvant<sup>93</sup>, les frontières juridiques du royaume avec l’Empire ne changent pratiquement pas, au nord, aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, que les Capétiens tentent de contrôler la Franche-Comté sans prétendre l’annexer<sup>94</sup> et que la frontière franco-provençale reste également stable, les empiètements juridiques de la royauté française dans l’espace s’étendant entre le Comtat Venaisin et le Lyonnais forment en fait une (notable !) exception, avec un vrai “brouillage mémoriel de la frontière”, dont il faudra un jour examiner à nouveaux frais les causes mémorielles et juridiques. Le fait que la majeure partie des frontières « impériales » du royaume de France ait au contraire très peu bougé dans la longue durée du bas Moyen Âge (avant la remise en cause de la suzeraineté royale sur la Flandre, cas de figure inverse liée à la récupération de cet espace par les Habsbourg) prouve que l’avan-

<sup>90</sup> Sur la crise des années 1306-1312, les traités dits Philippines de 1307, et le rattachement définitif de Lyon au royaume, cf. Charansonnet-Gaulin-Mounier-Rau, *Lyon* cit., pp. 311-412. La documentation créée par la chancellerie royale met en avant le rôle de capitale ecclésiastique des Gaules, en jouant de l’équation *Gallia/Francia*, pour soutenir ses thèses.

<sup>91</sup> Cf. supra, n. 39.

<sup>92</sup> Monnet, *Charles* cit., p. 106-107.

<sup>93</sup> Jones, *Eclipse of Empire* cit., pp. 266-268.

<sup>94</sup> *Ibi*, pp. 291-292, pp. 298-299.

cée dans le centre du royaume d'Arles a eu des raisons particulières.

Quoiqu'il en soit, il faut ici dissocier le mécanisme de grignotage d'un espace impérial d'une quelconque impérialisation. Le rattachement du Forez, du Vivarais, du Lyonnais et d'autres parties du royaume d'Arles ne s'opère pas au profit d'une "impérialisation" du roi de France. Il se fait au contraire par un mécanisme de "désimpérialisation" de ces territoires. Les innombrables négociations, aussi nombreuses que vaines, autour du statut général du royaume d'Arles, qui ont marqué les années 1270-1330, sont certes liées à la politique impériale du roi de France. Ses actions concrètes dans cet espace ne le sont guère. Un fait le prouve : les empereurs ont pu tenter fort tard sans grand problème de réaffirmer leur autorité sur cet ensemble en se faisant couronner à Arles, opération accomplie par Charles IV de Luxembourg en 1365<sup>95</sup>. En revanche, l'idée n'est jamais venue à aucun souverain français, ou à aucun roi de Sicile-comte de Provence capétien direct ou Valois, de jouer de cette symbolique "arélate". L'impérialité du royaume de Bourgogne-Arles, élément de la mystique impériale (notamment à travers le titre d'archichancelier des Gaules ou du royaume d'Arles porté par l'archevêque de Trèves, permettant de projeter rhétoriquement l'université impériale sur la *Gallicia*) ne trouve pas d'écho chez les souverains français.

### *3.3 L'Empire latin d'Orient et Constantinople*

À l'opposé de cette logique, ou plutôt de cette absence de logique impériale, les manœuvres des princes et souverains capétiens de la fin du XIII<sup>e</sup> et du début du XIV<sup>e</sup> siècle pour réactiver le titre d'empereur d'Orient sont, elles, surchargées d'impérialité, quoique sans grand résultat pratique. Sans s'arrêter trop longtemps à cette histoire bien connue, il vaut la peine de souligner à quel point cet élément a influencé dans la longue durée la représentation des souverains ou princes français en tant qu'empereurs en puissance. On sait comment Charles VIII, dans un des moments les plus flagrants d'impérialisation de l'idéologie royale française, releva le titre d'empereur d'Orient dans le contexte de son expédition italienne de 1493, dans un mélange aussi specta-

<sup>95</sup> Monnet, *Charles* cit., pp. 95-96.

culaire que politiquement vain de messianisme impérial et d'idéologie de croisade.

La volonté de Charles I<sup>er</sup> d'Anjou vieillissant d'attaquer les empereurs byzantins de la nouvelle dynastie des Paléologues au centre de leurs possessions est également bien connue, car elle a fait partie des facteurs déclenchant des Vêpres siciliennes, les préparatifs militaires ayant exaspéré les populations de l'île, alors qu'ils détournaient l'attention du pouvoir royal de la menace aragonaise<sup>96</sup>. Gian Luca Borghese a pu toutefois montrer que cette ébauche de croisade avait des raisons fort pragmatiques et moins grandioses qu'il n'y paraît, Michel VIII contestant durement au souverain angevin ses possessions épirotes et sa suzeraineté sur les principautés franques et l'ayant souvent mis en difficulté dans les Balkans dans la décennie 1270<sup>97</sup>. Il s'agissait donc à la fois de récupérer cette source d'impérialité qu'était Constantinople et de frapper à la tête un compétiteur menaçant de détruire les bases angevines dans les Balkans. Si Charles ne semble pas avoir revendiqué le trône de Constantinople pour lui-même, il avait fait épouser sa fille Béatrice à son héritier, Philippe de Courtenay. La récupération "dynastique" du trône impérial était donc bien programmée et aurait conduit, en cas de prise de Constantinople, à "capétianiser" la famille impériale restaurée dans ce que la noblesse française considérait comme son juste héritage.

À la génération suivante, le mariage de Catherine, seule héritière de Philippe de Courtenay et de Béatrice de Sicile, avec Charles de Valois, en 1300, souligne l'intérêt persistant des derniers Capétiens pour le titre impérial. On ne détaillera pas l'histoire de la préparation d'une croisade constantinopolitaine à partir de 1305 grâce à l'aide de la papauté et de sa fin piteuse, quand Charles, veuf depuis 1307, finit par se désintéresser de la question et par transférer ses droits à Philippe de Tarente, fils du roi

<sup>96</sup> La narration « classique » de la situation géopolitique ayant mené au Vêpres, avec l'établissement d'une domination angevine tendant à restaurer la suprématie Hohenstaufen sans tenir compte de l'ascension politique, militaire et commerciale de la couronne d'Aragon, est S. Runciman, *The Sicilian Vespers : A History of the Mediterranean World in the Later Thirteenth Century*, Cambridge 1958.

<sup>97</sup> Pour une révision de la description « triomphaliste » de l'avancée de Charles dans les Balkans et de sa confrontation avec la Byzance restaurée de Michel VIII Paléologue cf. Borghese, *Carlo I d'Angiò* cit.

Charles II de Sicile (-Naples), marié à sa fille Catherine de Valois en 1313<sup>98</sup>.

Nous ne suivrons pas non plus les avatars ultérieurs de ce titre qui conserva une certaine importance dans les rapports entretenus par les Angevins de Naples avec les États francs d'Orient. Il importe simplement ici de souligner qu'en dépit du fiasco représenté par ces préparatifs de reconquête "latine" de Constantinople, le titre d'empereur d'Orient a exercé une attraction certaine pour les Capétiens pendant presque un demi-siècle, de la conquête de la Sicile par Charles I<sup>er</sup> d'Anjou en 1266 jusque vers 1310. L'intérêt qui lui fut porté malgré la difficulté à lui redonner du sens symbolise la logique en partie suivie par les derniers Capétiens dans leur quête intermittente d'"impérialité". Au-delà (ou plutôt en deçà) des projets de réorganisation radicale rêvés par des clercs tels que Pierre Dubois, ils ont exploré différentes voies, parfois originales, mais le plus souvent très respectueuses des mécanismes juridiques de l'élection impériale, des institutions impériales et des droits de succession (en Orient), d'approcher cette dignité. La question de la volonté d'impérialisation des rois de France (et, dans une certaine mesure, du rameau sicilien des Capétiens) se pose assurément pour la fin du XIII<sup>e</sup> et le début du XIV<sup>e</sup> siècle, mais elle doit être réexaminée, dans le sillage des travaux de Chris Jones. Il faut l'inscrire dans un ensemble de mécanismes politiques et institutionnels préexistants et dans les perceptions de son temps, sans donner un poids excessif aux ouï-dires sur des projets de réorganisation radicale de l'espace européen caractérisant des écrits politiques tels que ceux de Pierre Dubois. Au-delà des méditations de clercs relativement isolés comme ce dernier, il est nécessaire de débrouiller l'écheveau illusoire et fascinant de projets éphémères, parfois grandioses, mais toujours voués à l'échec, en le distinguant d'entreprises diplomatiques plus concrètes et en donnant leur juste poids à différents facteurs d'histoire politique, institutionnelle, culturelle, pour jauger ces stratégies d'impérialisation et leur contexte. Il faut aussi comprendre en quoi un certain horizon d'attente (prophétique, messianique...) a pu influencer, jusqu'à un certain point, les perceptions, voire les événements. Il reste, enfin, peut-être encore plus important de résister à toute tentation anachronique et de ne pas lire cette histoire (ou plutôt, ce faisceau

<sup>98</sup> Cf. *supra*, n. 31.

d'histoires) à l'aune de la construction d'un État-nation opposé à une vieille structure impériale vidée de son contenu, comme l'ont fait les historiens du début du XX<sup>e</sup> siècle. Le problème ne se posait en effet pas dans ces termes aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles. Les stratégies choisies par les souverains capétiens entre 1254 et 1324, en France et en Sicile, suggèrent à quel point leur expansionisme hors du royaume reposait sur des logiques complexes, combinant une influence de type féodal, des empiètements prudents dans une faible partie de l'espace impérial, à l'est et surtout au sud-est du Royaume, quelques tentatives audacieuses mais vouées à l'échec pour assumer la légitimité impériale au prix d'une élection légale, la récupération, aussi, des espaces "impériaux" méditerranéens jadis dominés par les Hohenstaufen, une attention intermittente au titre d'empereur d'Orient, enfin la continuation d'une idéologie de croisade qui prit un autre sens après la chute de Saint-Jean d'Acre en 1291. La complexité de cet échec ne facilite pas la tâche des chercheurs qui souhaitent examiner les continuités et les ruptures entre ce temps des derniers Capétiens directs et les nouvelles formes prises par l'impérialisation des rois de France entre le règne de Charles VI et celui de François I<sup>er</sup>, après l'apaisement relatif du début des Valois, sous Philippe VI et Charles V. Elle suggère l'intérêt de prolonger les recherches brillamment menées par Chris Jones dans ce secteur longtemps négligé.



ATTILA BÁRÁNY

*The Medieval Kingdom of Hungary :  
a Power Factor in Central Europe*

*Abstract* : A symbolic motive in Hungarian historical mythology is the preservation of sovereignty in order that not be subordinated to any overlordship. The rulers sought to earn equal status to any Christian monarch – and recognized as equals. The article is to give an overview of the means of upholding independence, from ‘familiar’ dynastic policy through harboring claimants to preventive campaigns. There was a pragmatic ideology constructed to preserve stability within a balance of powers. In the conceptual framework of *regnum Hungariae* the country was seen as ‘queen’ of all monarchies, having several members under St. Stephen’s crown, incorporated within *tota Hungaria* and dependent as members. The fidelity of the members was to be preserved once and for all, the methods and fields of which (i.e. representation, legislation, narrative sources) are seen in detail, particularly highlighting King Andrew II’s (1205–35) ambitions.

*Keywords* : Sovereignty ; Political family ; Saint Stephen’s Holy Crown ; *regnum regnorum* ; *tota Hungaria* ; *partes subjectae* ; Andrew II (1205–1235) ; the Latin Empire of Constantinople

Foreign observers formed a particularly negative view of medieval Hungarians. According to the late 11<sup>th</sup> and early 12<sup>th</sup> century Cosmas of Prague, « the Hungarian people are prodigious in energy, mighty in strength, and powerful in arms, sufficient to fight with a king anywhere. Their kings stray from peace... to stir up strife »<sup>1</sup>. It seems the Hungarians had never-ceasing hostilities with their neighbours, or, as if the « belligerent » rulers preferred enmity with every land and indulged in devastation, covering

<sup>1</sup> « Ungara gens viribus ingens, opibus pollens, armis bellicis prepotens [...] cum quovis rege terrarum pugnare sufficiens [...] aberrantes ad pacifica [...] magis rixam provocantia quam pacis osculum ferentia », *Cosmae Pragensis Chronica Boemorum*, cur. B. Bretholz, W. Weinberger, Berlin 1923 (MGH, SS rer. Germ., *Nova series*, II), p. 215 ; Cosmas of Prague, *The Chronicle of the Czechs*, trad. L. Wolverson, Washington 2009, p. 230.

« the land like locusts »<sup>2</sup>. This view may have derived from the 10<sup>th</sup> century picture of the pagan tribal society's campaigns against Western Europe. Even home narrative sources report that even after the 10<sup>th</sup> century assaults, the Hungarians regularly « laid waste to territories by fire and sword, caused much damage, burnt down everything, depopulating lands, taking numerous captives and striking terror in the hearts »<sup>3</sup>.

Nevertheless, modern scholarship must detach *topoi* of history writing and have a more balanced view, going beyond the 'distorted vision' of those who suffered the onslaughts<sup>4</sup>. Even though Hungarians in the 11<sup>th</sup>-13<sup>th</sup> century were still described in the style of former assaults, it is out of the question that they were enjoying themselves in conquest. It is hard to keep distance even from the native narratives, for instance the 14<sup>th</sup> century *Chronicle Composition* puts that in the mid-11<sup>th</sup> century, when the Hungarians laid siege to Belgrade, they cruelly slaughtered the Greeks and carried away much treasure<sup>5</sup>. King Ladislaus I (1077–85) was seen as a conqueror when he « marched against the Ruthenians », who asked him for mercy and « promised they would be faithful

<sup>2</sup> « Terre cooperuerant sicut locuste », Bretholz, Weinberger, *Cosmae Pragensis* cit., p. 215.

<sup>3</sup> « Spoliare [...] civitates expugnantes [...] devastavit [...] pro nimia reputavit iniuria [...] igne et gladio devastavit [...] maxima preda captivorum [...] cecidit timor super omnes », *Chronici Hungarici compositio saeculi XIV*, in *Scriptores Rerum Hungaricarum tempore ducum regumque stirpis Arpadianae gestarum*, cur. I. Szentpétery et al., I-II, Budapest 1937-1938 (New ed. 1999. cur. K. Szovák, L. Veszprémy, [hereinafter SRH] I, pp. 217-505. cap. 152, p. 433 ; cap. 155, p. 439. ; cap. 153, p. 434. ; cap. 101, p. 365 ; « lupina fraude semet occularunt », *Annales Altahenses maiores*. MGH SS rer. Germ., IV, cur. E. L. B. von Oefele, Hanover 1890, p. 29 ; J. Kükülle / I. de Kikullew, *Lajos király krónikája. Chronicon de Ludovico rege*, trad. Gy. Kristó, Budapest 2000, cap. 36, p. 32.

<sup>4</sup> A. Róna-Tas, *Hungarians and Europe in the early Middle Ages : an Introduction to Early Hungarian History*, Budapest 1999, partic. pp. 332-339 ; L. Veszprémy, *The Military History of Hungary from the first Contacts with Europe until the Battle of Mohács*, in *Illustrated Military History of Hungary*, cur. Róbert Hermann, Budapest 2012, pp. 13-62, partic. 14-17.

<sup>5</sup> *Chronici Hungarici* cit., cap. 108 ; *The Illuminated Chronicle. Chronicle of the Deeds of the Hungarians from the Fourteenth-Century Illuminated Codex. Chronica de gestis Hungarorum e codice picto saec. XIV*, cur. J. M. Bak, L. Veszprémy, Budapest - New York 2018 (Central European Medieval Texts, 9), p. 205.

to him in all things »<sup>6</sup>. The late 12<sup>th</sup>-early 13<sup>th</sup> century author Anonymus is still celebrating that the late 9<sup>th</sup> century Prince Álmos subjected Vladimir, whose ruler gave his sons as hostages. The chief men with precious presents proceeded and voluntarily opened the city to him<sup>7</sup>. Even if Anonymus finds that their « concern was none other than conquer peoples from their lord and lay waste the realms of others »<sup>8</sup>, the situation is much more complicated. It is not to be seen that the Árpád kings were always striving for pillaging the countryside of their neighbours.

### *Sovereignty and diplomacy – regnum Hungariae*

A major, symbolic motive in historical mythology is the strive for independence, the preservation of sovereignty in order that Hungary is not subordinated to any overlordship. The opening lines of Anonymus' *Gesta Hungarorum* make it clear that their forefathers, the Scythians « have right up to the present day never been subject to the sway of any emperor »<sup>9</sup>. The rulers sought to earn equal status to any of the Christian monarchs – and recognized as equals<sup>10</sup>. The kingdom needed to prevent subordination under the threat of German or Byzantine invasion and eastern, pagan aggression.

In historiography the foreign policy of the House of Árpád (997-1301) has been labelled as 'familiar', referring to the safe-

<sup>6</sup> « Rex [...] invasit Rusciam [...] Ruteni [...] rogaverunt regis clementiam et promiserunt regi fidelitatem in omnibus », *Chronici Hungarici* cit., cap. 138 ; *The Illuminated Chronicle* cit., p. 257.

<sup>7</sup> « Cum diversis pretiosis muneribus processerunt et civitatem Lodomeriam ultro ei aperuerunt », *Anonymus, Notary of King Béla / Anonymi Bele regis notarii*, « *The Deeds of the Hungarians. Gesta Hungarorum* », in *Anonymus and Master Roger, The Deeds of the Hungarians. Epistle to the Sorrowful Lament upon the Destruction of the Kingdom of Hungary by the Tatars*, cur. M. Rady, L. Veszprémy, Budapest – New York 2010 (Central European Medieval Texts, 5), cap. 11 ; « Galicie dux [...] obviam Almo duci cum omnibus suis nudis pedibus venit [...] et aperta porta civitatis quasi dominum suum proprium hospitio receipt », *ibi*, cap. 12.

<sup>8</sup> « Quorum cura nulla fuit alia, nisi domino suo subiugare gentes et devastare regna aliorum », Anonymus, *Gesta* cit., cap. 53.

<sup>9</sup> « Scythia [...] usque in hodiernum diem et nullius umquam imperatoris potestate subacti fuerunt » : Anonymus, *Gesta* cit., cap. 1.

<sup>10</sup> A. Zsoldos, *The legacy of Saint Stephen*, Budapest 2004, pp. 49, 70.

guarding of the rights of dynasty-members or upholding the claims of a wide circle of queen-consorts, nephews etc., seen as *consanguinei* belonging to their ‘political family’. They established matrimonial alliances to political influence and had recourse to various techniques, from organizing a league within the aristocracy, through harbouring claimants, or taking them as hostages, to direct military intervention, preventive campaigns, so as to preserve their positions. Whenever they felt that a family tie was threatened, for example a son-in-law was on the verge of losing power or had been banished, they intervened « to avenge insults »<sup>11</sup>. Dynastic fraternities were seen as a defensive means to uphold stability.

Intervention did not always mean large-scale military campaigns and territorial devastation. Hungary very rarely applied direct territorial rule. First, they exercised political pressure, expressed their indignation, and made complaints before they resorted to force. Even then, they were mostly content with a demonstration of force. If they had in fact recourse to force, they occupied key points while justifying their presence by claiming to uphold the rights of their protégé. Sometimes they returned in relative peace after strengthening the positions of their allies or vassals. St. Stephen (997-1038) is portrayed in historical mythology as a *rex pacificus* who only wished to reinforce peace with the surrounding nations<sup>12</sup>. He strictly enjoined upon his posterity that “no one should ever invade another land with hostile intent”<sup>13</sup>. St. Ladislaus is described as “campaigning only to restore peace”<sup>14</sup>. Sometimes the motives were genuinely defensive. Several pretenders and ousted rulers found refuge in Hungary. The system of “nurturing” relatives (*cognati*) functioned very

<sup>11</sup> « Iniuria suorum vindicantes », *Legenda sancti Ladislai regis*, ed. E. Bartoniak, in SRH II, cap. 8, p. 522 ; *Die heiligen Könige*. edd. T. Bogyay, J. M. Bak, G. Silagi, Graz 1976, pp. 155-165.

<sup>12</sup> « Pacem cum externarum provinciarum populis fideliter statutam corroboravit », *Legendae S. Stephani regis* [Legenda Maior], ed. E. Bartoniak, in SRH II, cap. 6, p. 381 ; « Cum omnibus circumquaque [...] provinciarum vicinis de pace, cuius magna [...] fuerat amator, cepit attente tractare », *ibi*, cap. 1, p. 378 ; Zsoldos, *The legacy* cit., p. 125.

<sup>13</sup> « Nullus alium hostiliter invaderet » : *Legendae S. Stephani* cit., cap. 9. p. 384 ; G. Klaniczay, *Holy Rulers and Blessed Princesses : Dynastic Cults in Medieval Central Europe*, Cambridge 2002, pp. 136-137.

<sup>14</sup> « In expeditionem profectus [...] reformata cum honore [...] pace » : *Legenda sancti Ladislai* cit., cap. 8, p. 522.

well. Ladislaus received and acknowledged his cousin, Duke Břetislav of Bohemia “as his relative” and “granted him a place to live [...] nourishment and provisions were supplied to” him<sup>15</sup>. The kings, however, intervened if a foreign power granted asylum to a Hungarian pretender. An insult to a blood-relative (“in-iuria nepotism”) was treated as a *casus belli*. In 1108 King Coloman, “wishing to revenge the injuries done to him” by Duke Svatopluk, began to lay waste to Moravia<sup>16</sup>. Diplomacy was yet flexible and pragmatic. Rulers did not indulge in vengeance but were concerned to keep the *status quo*. They valued the balance of power above all.

A peculiar ideology, a conceptual framework of “regnum Hungariae” was constructed corresponding to the needs of sovereignty. The country was seen as the kingdom, or “queen” of all monarchies, “regnum regnorum, regnorum regina”. Hungary was to be treated as having several members, “regna” under St. Stephen’s crown. The “entire” country, “totius regnum Hungariae” has always had “kingdoms incorporated within” and “lands subject to it”. All the principalities where Hungary had ever had any rule were legally dependent upon a greater entity, “tota Hungaria”. All principalities wherever the kings of Hungary had ever claimed titles at all – from Halych/Galicia and Volhynia-Vladimir, Bulgaria, Bosnia, Serbia – became constituent kingdoms, “regna incorporata”, i. e. parts of the crown, as “partes subjectae or pertinentiae”<sup>17</sup>. In the political mythology of St. Stephen’s Holy Crown, Halych or Serbia were in perpetuity held as “membra Sacrae Coronae” once and for all<sup>18</sup>.

Sovereignty, and correspondingly the political family of the members of the “regnum regnorum” had to be preserved. Alt-

<sup>15</sup> « Recognoscens cognatum suum [...] benigne suscipit [...] concessit inhabitare locum [...] victualia et cetera nature amminicula per preceptum regis [...] subministrabantur », *Cosmae Pragensis* cit., pp. 155, 225.

<sup>16</sup> Cosmas of Prague, *The Chronicle* cit., pp. 213-214 ; M. Font, *Koloman the Learned, king of Hungary*, Szeged 2001, p. 24.

<sup>17</sup> *The Customary Law of the Renowned Kingdom of Hungary: A Work in Three Parts Rendered by Stephen Werbőczy. Tripartitum opus iuris consuetudinarii incliti regni Hungariae per Stephanum de Werbencz editum* [hereinafter *Tripartitum*], cur. J. M. Bak, p. Banyó, M. Rady, Idyllwild - Budapest 2005 (*Decreta regni Medievalis Hungariae* [hereinafter *DRMH*], 5), I, p. 13.

<sup>18</sup> L. Péter, *The Holy Crown of Hungary, visible and invisible*, “Slavonic and East European Review”, 81 (2003), 3/July, pp. 421-510.

though royal titles did not necessarily denote territories effectively ruled, the parts that had belonged to the kingdom continued to be treated as members of the Holy Crown forever, also present in the *titulatura* and the representation (e.g. coat-of-arms) of the monarchs up to 1918. Those who had once “accepted the Holy Crown” but rejected it as “*infideles regni*” were to “return under its obedience”<sup>19</sup>. Whenever the kings laid a campaign, the reasoning was that the princes “subjected to the Holy Crown” and denounced it as “*infideles Sacrae Coronae*”. Rulers launched invasions asserting that the subjects of “the Holy Crown revolted against their lawful majesty”, and they were to “restore the unfaithful to obedience”<sup>20</sup>. Whenever a king felt that a “tie” in the “common membership” was threatened, he found excuses in the « urgent necessity of the realm »<sup>21</sup>. The reason was to give “protection to all the members” of the crown, the indivisibility of which came to be a guarantee of the political *status quo*. Its preservation could legitimize an intervention and enforcement of vassalage. Even though the kings lost control over some territory, they kept on using their titles. This policy was to be justified by that Hungary, necessarily, almost constantly had to face confrontations first, from the Holy-Roman and Byzantine empires then, from the Mongols and the Ottomans. Kings are mostly described as leading invasions « because of the deeds with which [their neighbours] had afflicted » the « *regnum Hungariae* »<sup>22</sup>. The adversaries always attacked the realm “insolently and treacherously”<sup>23</sup>.

The 14<sup>th</sup> century *Chronicle Composition* puts that in the 1350s the Voivode of Wallachia « accepted the rule of the Holy Crown », though, in fact the principality was not at all under the direct Hungarian rule, for the most part Hungary had a – rather unsteady – political influence. The rebel voivode, who « turned from the way of fidelity », but coming in person to King Louis I the Great (1342–82), « prostrated himself on the ground at the feet of His Majesty, returned to his due obedience » and restored

<sup>19</sup> Küküllei, *Chronicon* cit., cap. 1, p. 11 ; cap. 3, p. 12.

<sup>20</sup> *Ibi*, cap. 38, p. 32 ; cap. 7, p. 17.

<sup>21</sup> « Urgente regni sui necessitate », *Legenda sancti Ladislai* cit., cap. 8, p. 522.

<sup>22</sup> Cosmas of Prague, *The Chronicle* cit., p. 213.

<sup>23</sup> J. Thuróczy / J. de Thurocz, *Chronica Hungarorum*. I. Textus. cur. E. Galántai, Gy. Kristó, Budapest 1985, cap. 211, p. 223.

the *dominium* under the Holy Crown and preserved his loyalty<sup>24</sup>. Similarly, in the 1340s Croatian rebels were forced under the obedience of the Holy Crown and took an oath of fidelity under the grace of the ruler<sup>25</sup>. When in the 1350s Louis led a campaign into Halych against pagan Lithuanians, the 1380s chronicler, János Küküllei justified its reason as the principality was subject to the Holy Crown, and the monarch was authorized to appoint voivods, who did not only keep it under Hungarian rule, but also « protected it for the Holy Crown »<sup>26</sup>.

Although sources sometimes speak of a direct relationship of vassalage and even subjects paying tribute, Hungary had no direct territorial rule and did not exact taxes and dues. Military administration was never established, perhaps, except for Matthias Corvinus' (1458–90) defense measures in Bosnia against the advance of the Ottomans in the 1460s–70s. If the rulers resorted to force, they claimed to uphold the rights of the “*regnum Hungariae*”. The *14<sup>th</sup> century Chronicle Composition* relates that in 1330 the Voivode of Wallachia swore an oath of vassalage and paid homage as « he had always faithfully paid the tribute due to the king ». He acknowledged that he was bound to the crown of Hungary a tribute, which he would pay each year faithfully and sent one of his sons as a pledge of surety, a hostage to serve the king<sup>27</sup>. In fact, in 1330 we do not know any tribute paid or hos-

<sup>24</sup> « A via fidelitatis divertendo rebellaverat, [...] ad ipsum [...] personaliter veniens, [...] ad pedes Regie Maiestatis, humo tenus est prostratus, et ad obedientiam ac fidelitatem debitam reductus [...]; et suum dominium sub Sancta Corona recognoscendo », Küküllei, *Chronicon* cit., cap. 3.

<sup>25</sup> « Rebelles [...] ad obedientiam Sacre Corone venire sunt compulsi ; et cum fidelitatem servare iurassent, aliquibus castris restititis [...] Regno Croacie restituto, Regie Maiestati obedire, et se gratie submittere compulerunt », Küküllei, *Chronicon* cit., cap. 7.

<sup>26</sup> « Regnum Ruscie, Sacre Corone Hungarie subiectum, pro defensione eiusdem Regni contra Lithvanos [...] ad regendum ipsum regnum Vayvodas [...] prefecit ; qui regnum [...] bene [...] defensantes, sub titulo Sacre Corone, et regimine [...] Regis conservarunt », Küküllei, *Chronicon* cit., cap. 30.

<sup>27</sup> « Censum quo teneor vestre corone, fideliter persolvi faciam omni anno [...] unum ex filiis meis vestre curie ad serviendum deputabo cum meis pecuniis [...] princeps censum debitum regie maiestati semper fideliter persolvisset », *Chronici Hungarici* cit., cap. 209 ; *The Illuminated Chronicle* cit., p. 373.

tage taken to Hungary, though it was in a way becoming a part of historical memory. Narrative tradition also shows that Louis made efforts to keep the rebellious Moldavia and Serbia under royal power in the 1350s, while it is known that apart from starting a program of settling urban population into Moldavia, he had no rule whatsoever over the principality, not to speak of Serbia, where he only recaptured the frontier territories that had belonged to Hungary proper<sup>28</sup>. Louis' campaign into Bulgaria in the 1360s was alike explained that the country was subjected to the Holy Crown, and, stemming from this ancient right the king deposed its prince, but then restored him on the throne to govern Bulgaria on behalf of him, based upon his services to him<sup>29</sup>.

Narrative tradition gave way to the conception being manifested in legislation in the 15<sup>th</sup> century. The military regulations of King Sigismund of Luxemburg (1387–1437) also speak of the defense of “regna incorporata”<sup>30</sup>. The general levy is required to set out for the defense of not only the country itself, but « whereas beside the title of the kingdom of Hungary the King of Hungary uses also the titles of Dalmatia, Croatia, Rama, Serbia, Galicia, Lodomeria, Cumania and Bulgaria, namely those kingdoms which of old have been incorporated, [...] in the kingdom of Hungary »<sup>31</sup>. The political construction appeared in full form in the 1514 (1517) law code, *Tripartitum* compiled by Stephen Werbőczy. It has a refined, well-differentiated system of « regna incorporata » and adjoined territories, « partes adnexae ». The royal style and its

<sup>28</sup> « Contra rebelles [...] Racenses, et Moldavanos omnimode diligentiam adhibendo : et maxime circa Regnum Racie, [...] labores assiduos impenderunt ad conservandum [...] Regnum sub regie ditionis potestate », Küküllei, *Chronicon* cit., cap. 39.

<sup>29</sup> « Regnum Bulgariae, Sacre Corone [...] subiectum [...] intravit [...] subiugavit ; Principem [...] capiens, [...] sub custodia [...] conservatum [...] ad regendum [...] Regnum sub nomine et titulo sue Maiestatis, sub certis pactis et servitiis, [...] Princeps fidelitatem et obedientiam repromissam », Küküllei, *Chronicon* cit., cap. 34.

<sup>30</sup> « Circa modum et formam defensionis totius regni Hungariae »: National Széchényi Library, Budapest, MS Fol. Lat. 4355, published : *The Laws of the Medieval Kingdom of Hungary, 1301-1457*, cur. J. M. Bak, p. Engel, J. R. Sweeney, Salt Lake City 1992 (DRMH 2), pp. 141-152.

<sup>31</sup> « Rex [...] titulur titulum regni Hungariae horum regnorum titulus, videlicet Dalmatiae, Croatiae, Rame, Servie, Gallicie, Lodomerie, Cumanie et Bulgarie, que scilicet regna sunt ab antiquo eidem regno Hungariae incorporata », DRMH 2 cit., p. 143.



formulation had by the early 16<sup>th</sup> century a set formulation as « all the lord prelates, barons, magnates, nobles [...] of the entire kingdom [...] and all the kingdoms incorporated within it and the lands subject to it »<sup>32</sup>. For instance, Dalmatia was seen as an incorporated kingdom, which King « Ladislaus [...] with his sword subjugated »<sup>33</sup>, though in reality it was only Coloman that assumed its crown in the early 12<sup>th</sup> century, though the custom was never to re-appear afterwards. The incorporated and annexed parts are « under the allegiance of the Holy Crown : the customs of the kingdoms of Dalmatia, Croatia, and Slavonia, [...] which have long been subject to the Holy Crown of this kingdom [...] and incorporated therein », though these have particular entities since their customs are « somewhat different to [...] our law<sup>34</sup>. And although the Dalmatians, Croatians [...] have various customs different from ours regarding the payment of [...] fines and in certain other legal procedures, [...] have the right to enjoy these customs, and are allowed [...] with the prince's consent, to make statutes [...] among themselves, [...] they cannot establish any law and have no right to make statutes in contravention of general statutes [...] of this kingdom »<sup>35</sup>.

### *King Andrew II's "imperial" ambitions (1205-1235)*

In order to examine the way how this system of political mythology was working in practice, as well as to shed light to the geopolitical position of Hungary, I am proposing here to make use of a case study, investigating the schemes of Andrew II (1205-1235), applying in a peculiar way, an excursus from the early 13<sup>th</sup> century, when the country became a leading power, a

<sup>32</sup> « Quoniam omnes domini [...] totius regni Hungariae necnon regnorum eidem incorporatorum ac partium sibi subiectarum », *Tripartitum* cit., I, p. 13.

<sup>33</sup> *Tripartitum* cit., II. p. 6 [§5].

<sup>34</sup> « Regnorum ... sacrae coronae regni Hungariae dudum subiectorum et incorporatorum consuetudinibus, a nostra lege parum per distantibus », *Tripartitum* cit., III. p. 1 [§1].

<sup>35</sup> « Alia consuetudine a nostra longe discrepante [...] de consensu principis statuereet ordinari possint. Contra [...] generalia statuta et decreta regni [...] nil quicquam constituere possunt nullamque statuendi habent facultatem », *Tripartitum* cit., III. p. 2 [§2].

maker of *grand policie* in the region, a decisive factor on the frontiers of *Latinitas*. The kings maintained an extensive dynastic policy, with partners from Byzantium through the Holy Land to France. In order to protect its interests and preserve stability, interventions and the enforcement of dependence were applied as legitimate means. After the fall of Byzantium in 1202/1204, in a way in a “*tabula rasa*” situation the kingdom necessarily became a prime mover in the European political theatre, yet, it is not to be seen as an empire in traditional sense, not at all as a potential follower of the legacy of Byzantium, even though there was a momentary power vacuum.

Much of historical works examine Andrew II’s foreign politics only through his “overriding” ambition to acquire the Latin imperial title. His “strive for grandeur” is however, not founded on genuine evidence, though have very much been up to the present day seen in historiography as a part of a glorious national heritage. Nevertheless, the two immeasurable *caesurae*, the ravage of Zara/Zadar in 1202 and the fall of Constantinople resulted in new challenges for contemporaries. Necessary measures were needed in the new situation, which was critical also for Hungary, especially if we consider that such a political framework was broken up all of a sudden which had been in place for hundreds of years. The constellation which had been based on the balancing power of Byzantium for over seven hundred years collapsed. The peoples of the Balkans who had belonged to Byzantium’s sphere of interest became independent overnight, which also led to chaotic turn-over. Furthermore, new powers emerged that threatened the position of Hungary and demanded to have a role in a partition of the Balkans. Andrew II’s space to manoeuvre was much restricted.

After 1204, following the initial hostilities between the Frankish “conquerors”, the Asenid Bulgarians and the Greek successor Nicaea, in the early 1210s the Constantinople Latins and Hungary were bound to approach one another and warm up their rapports. The major concern of Hungary was to hold up a balance of powers. Andrew did not wish that any power would take Byzantium’s place and gain excessive weight. The king judged that in the current situation Serbia, together with her ally, Venice – which gained significant positions in the Levant – were stronger than Bulgaria. The solution for the time being was to keep up the balance between the Serbs, the Asenids, the Latins and the emerging new factor, Epirus. The real rise of the Epirus was yet to come : in

1216 Henry, Emperor of Constantinople was assassinated, which the Epirotes must have had a hand in, and in 1217 the new despot, Theodore Komnenos Doukas (1215–30) had the newly elected ruler, Peter of Courtenay killed. Bulgaria could not withstand the great Epirote offensive. Hungary had to prevent the turmoil. However, it was not in the way that generations of historians have “expected” to be the simplest : finally, the king of Hungary did *not* assume the crown of Constantinople. The king of Hungary sought to find a stable solution in a different way but did not bring it forth through obtaining the imperial crown, since this would not have put an end to the crisis.

### *The Latin crown*

Andrew II did *not* in fact hope to ascend the throne of the Latin Empire. I would not put it in that way that he would not have probably *dreamed* of rising as the ruler of Constantinople, but in the field of practical policy, in the every-day reality of the political constellation largely shaped by the Papacy, the Franks of the Aegean, the Asenids and the successor Greeks, not to speak of Venice, it was simply out of the question.

There is no evidence that the Andrew married her second spouse, Yolande of Courtenay because he wanted to obtain the imperial throne with the help of this “trump card”. Through the paternal line the queen originated from the house of Capet : she was daughter of Peter of Courtenay-Capet, count of Auxerre, later to be elected Emperor of Constantinople (1216-17), and Yolande, countess of Flanders and Hainaut, a sister of emperors Baldwin and Henry. However, at the time of the marriage, 1215, Emperor Henry was still alive, and did not show any sign of an illness whatsoever. Furthermore, negotiations for the betrothal had even started earlier than 1215. Andrew could not have known a year before that Henry would be assassinated a few months afterwards. In addition, at the time of the emperor’s death, Andrew, even by right of his consort was not at all the direct line heir to the throne. In 1216, as Emperor Henry died childless, the closest relative was her sister, Yolande – herself later to be regent empress of the Empire –, and thus, either herself, or, by right of her marriage to Peter of Courtenay, her consort would become the rightful alternative to be elected emperor.

Duly, early in the summer of 1216 Peter of Courtenay was elected emperor. Andrew at that time could not have nurtured any hopes to get the crown. He was only the consort of the daughter of the emperor elect, third in line even behind Yolande of Flanders herself. Nevertheless, it is not out of the question that Andrew's candidacy may have arisen within the Constantinople Latins, probably amongst the supporters of Andrew's sister, Margaret, Queen of Thessalonica, by right of her son, Demetrius of Montferrat<sup>36</sup>, Peter of Courtenay was before long elevated to the throne by the home faction of French and Italian barons, and this choice was unquestionable. Peter had a much stronger league, and whether Andrew had a party of followers is not at all confirmed in any narrative sources. Andrew's candidature is hypothetical, largely shaped by modern historiography, since his would-be election did not at all arise in any of the contemporary sources of the Latin East or the Fifth Crusade: it is *not* mentioned by either Ernoul, or Éracles, or Oliver Scholasticus of Paderborn, not to speak of Henri of Valenciennes.

Of Andrew's "intention" to apply for the imperial throne we have only a single source, an indirect mention, a reply from Pope Honorius III to King Andrew in January 1217. The pontiff writes that because of a new cause – "sed arduus of novo casus emergens" – Andrew sets out on an inland route to the Holy Land. Yet he does not speak out that this *novel* matter is Andrew's purpose to have himself elected emperor and this is why he is now giving up the originally designed naval route<sup>37</sup>. It turns out from the pope's words that the Holy See welcomes Andrew's candidacy, but Honorius says the same about Peter's candidature as well. It is *not* just for this reason that Andrew set out to launch his crusade. The pope also writes that he learnt that the Latins had sent a delegation *both* to Andrew and Peter of Courtenay to elect *either* of them emperor, which is yet *only* known from this letter. Honorius does only learn from the Andrew's former letter

<sup>36</sup> Gy. Pauler, *A magyar nemzet történelme az Árpád-házi királyok alatt*. [History of the Hungary under the Árpád kings] I-II, Budapest 1893: II, pp. 77-78.

<sup>37</sup> A. Theiner, *Vetera monumenta historica Hungariam sacram illustrantia*, Romae 1859-1860 [hereinafter Theiner, VMHH] I, p. 4, n. 5; *Regesta pontificum Romanorum*, ed. A. Potthast, Berlin 1874, n. 5440; *Az Árpád-házi királyok okleveleinek kritikai jegyzéke. Regesta regum stirpis Arpadianae critico diplomatica*. edd. I. Szentpétery, I. Borsa, Budapest 1923-1987 [hereinafter RA] I p. 102, n. 312.

dispatched to Rome that the king of Hungary's candidature had arisen at all<sup>38</sup>. Yet we do not have any information that a delegation would have been in fact sent to Hungary. The pope also warns Andrew not to neglect the Holy Land because of the *causes of the empire*, which cannot be taken as evidence for Andrew's imperial ambitions since the pontiff does not expound what he exactly means. We do not know what these "causes" were in fact. It might have referred to the expectation that Andrew's crusade would have also strengthened the position of Constantinople.<sup>39</sup> However, the pope did not promote Andrew's cause at all, since a few weeks afterwards Honorius openly stood out for the candidature of Peter of Courtenay<sup>40</sup>.

Andrew had been preparing for the crusade years before 1217<sup>41</sup>. He had been already embarking for war when the hypothetical candidacy might have at all arisen. He was on his way to the Holy Land when Honorius crowned Peter as emperor in April 1217<sup>42</sup>. Andrew was deliberate now and his decision to go on a crusade was not at all dependent on a slight chance of being elected emperor. He wrote to the Pope that he could not wait now to set out<sup>43</sup>.

It has also been proposed that Andrew called off the crusade and abruptly left for home from the Holy Land just because Peter

<sup>38</sup> « De oblato Orientis Imperio gratulatur : quod universitas Latinorum in Graecia commorantium, ad te suos nuncios destinarunt, in imperatorem Constantinopolitanum te, [...] Comitem Antissidiorensem, [...] electuros », Theiner, VMHH cit., I, p. 4, n. 5 ; Potthast, *Regesta* cit., n. 5440.

<sup>39</sup> « Ne per hoc terrae sacrae retardetur succursus », *Codex diplomaticus Hungariae ecclesiasticus ac civilis*, ed. G. Fejér, Tom. I-XI, Vol. 1-43, Buda 1829-1844 [hereinafter Fejér, CD] III/1. p. 188 ; RA cit., I, p. 102, n. 312.

<sup>40</sup> *I regesti del pontefice Onorio III dall'anno 1216 all'anno 1227 compilati sui codici dell'archivio Vaticano ed altre fonti storiche*, ed. p. Pressutti, I, Roma 1884, p. 137, n. 497.

<sup>41</sup> R. Röhrich, *Studien zur Geschichte des fünften Kreuzzuges*, Innsbruck 1891, p. 23.

<sup>42</sup> *I regesti del pontefice Onorio III dall'anno 1216 all'anno 1227 compilati sui codici dell'archivio Vaticano ed altre fonti storiche*, ed. p. Pressutti, I, Roma 1884, p. 130, n. 464 ; Potthast, *Regesta* cit., n. 5517.

<sup>43</sup> L. Veszprémy, *Lovagvilág Magyarországon. Lovagok, keresztesek, hadmérnökök a középkori Magyarországon*, Budapest 2008 [Chivalrous world in Hungary. Knights, crusaders, military engineers in medieval Hungary], p. 105, n. 87.

of Courtenay died, and he again nurtured hopes for the Constantinople throne. It is true that Peter was captured by the Epirote despot, Theodore, but it was *before*, in June 1217 that Andrew embarked for Palestine. Nevertheless, there was no news of Peter for about two years, he must have died in prison. Even in that case Andrew's candidature could not have arisen, since the Frankish barons promoted the Courtenay succession, since Peter had a legitimate heir.

Nonetheless, even if we cannot take Andrew II's ambition for the Latin throne into a serious *practical* account, we can examine his goals in the Balkans. Yet, instead of the Latin crown, Andrew needed a solid alliance system, of which he could be the most prestigious leader, for which he wanted to gain political positions in the area. Andrew still undertook the task to defend the *Latinitas* and the Latins' positions, and for that purpose he was to build a strong interest circle. He made benefit of the fact that he was the only crowned monarch who had fought for the cause of the Cross<sup>44</sup>.

Andrew was keeping on fabricating the dynastic system from the Holy Land to the Aegean Franks, from the Balkans to the Levant his father, Béla III (1172–96) had started to establish. Andrew was a descendant of one of the oldest dynasties in Jerusalem, the House of Antioch. He was related to most of the ruling families of the Holy Land. The Franks of Jerusalem and the Latins of Constantinople considered him one of their own, belonging to the *Outremer* himself. His Châtillon ancestors were renowned crusaders: Béla married Agnes/Anne, daughter of Raynald of Châtillon and Constance, Princess of Antioch. His second consort, Margaret was a daughter of Louis VII of France. By the time of Andrew's crusading venture, Antioch and Tripoli were ruled by his cousin, Bohemund IV.

The kingdom of Thessalonica was ruled by Andrew's sister, Margaret, consort of Boniface of Montferrat, in the name of her minor son, which increased the political weight of Hungary in the region. The Montferrat relationship was remarkably valuable as Boniface was not an "ordinary crusader". The marriage with

<sup>44</sup> Veszprémy, *Lovagvilág* cit., p. 107; T. C. Van Cleve: *The Fifth Crusade*, in *A History of the Crusades*, II, *The Later Crusades 1189-1311*, cur. R. L. Wolff, H. W. Hazard, in *A History of the Crusades*, ed. K.M. Setton, vol. I-V, Madison 1969, pp. 377-428, 394.

the Montferrats, who were of enormous weight in the Holy Land and the Levant was to heighten Béla's Châtillon and Capetian relations. The Latin kingdom in Thrace was a pillar for Hungarian interests in the Balkans. The informal authority that the rulers of Thessalonica held in Christendom was invaluable. They had precious family ties as well. The first wife of Boniface was Jeanne of Châtillon-sur-Loing, daughter of Raynald of Châtillon and Constance of Antioch, a sister-in-law of Béla III, that is, the aunt of Andrew II<sup>45</sup>. A brother of Boniface, Renier married Mary Porphirogenete, a daughter of Manuel Komnenos, who had formerly been engaged to Béla. Another of Boniface's brothers, William 'Longsword' of Montferrat, Count of Jaffa and Ascalon married Sibylla of Jerusalem, daughter of King Amalric I and was the father of Baldwin V, King of Jerusalem (1185–86). The first spouse of Boniface's third brother, Conrad, was most probably Theodora Angelina, a sister of the Byzantine Emperor Isaac II Angelos – thus he also became the brother-in-law of Margaret, who had previously married him as her first spouse and rose to be Basilissa. Later, Conrad, as Lord of Tyre became the governor of the crusader state. He married Queen Isabella, daughter of Amalric, and their daughter became the heiress of Jerusalem, Mary 'La Marquise'. When Andrew went on his crusade, the daughter of his niece, Isabella II sat on the throne of Jerusalem (1212–1225).

Andrew supported his sister's governance in Thessalonica, which could be of much use in the defense of Constantinople. Epirus was a growing threat<sup>46</sup>. If the Epirotes and their Serbian allies had reached the Aegean Sea, Constantinople could have no longer played the balancing role on which Hungary had built on – or, wished to build on – in the Balkans. Another family bond tied Andrew with Thessalonica : the uncle of his consort, Emperor Henry of Flanders married Agnes of Montferrat, a daughter of Boniface, Andrew's brother-in-law<sup>47</sup>.

<sup>45</sup> Foundation for Medieval Genealogy, Vowchurch, Hereford. ([http://fmg.ac/Projects/MedLands/LATIN%20EMPERORS.htm#\\_fn81](http://fmg.ac/Projects/MedLands/LATIN%20EMPERORS.htm#_fn81)) - September 23, 2021.

<sup>46</sup> J. J. Norwich, *Byzantium : the decline and fall*, New York 1996, p. 193.

<sup>47</sup> G. de Villehardouin, *Bizánc megvétele*, [The conquest of Byzantium] Budapest 1985, pp. 165, 168 ; R. L. Wolff, *The Latin Empire of Constantinople*

As it will be seen below in detail, on his return journey from Palestine Andrew set out to organize several marriage alliances. The ruler himself described his dynastic policy in a letter written to Pope Honorius III in 1219. The king speaks of all his matrimonial schemes in the same political context, treating them not separately, but conjointly, as parts of a whole, signifying a common, mutually bound “*commercia*”. The Hungarian, Nicaean and Bulgarian matrimonial relationships were closely inter-related<sup>48</sup>.

Andrew betrothed his youngest son, Andrew to Isabella, daughter of Leo I (II), King of Armenia<sup>49</sup>. The king was also planning to send the prince to Asia Minor, and it was not by chance that he asked the Pope to embrace the child and his crown in his protection, commend him on to the custody of the Knights Templar and the Hospitallers. Prince Andrew was not simply to wed a princess from Lesser Armenia, but Leo’s heiress, and the marriage would have assured a more forcible resistance against Turkish invasions. The charter implies an inheritance contract : he placed the whole of Armenia, with its crown, forever under the authority of our son and his successors<sup>50</sup>. The monarch in fact wished his son to rule Armenia, which would have made him an important political factor in the Latin East. The would-be rule of the Hungarian heir in Armenia, supported by the Knights of St. John and the Temple must have been es-

1204-1261, in Wolff, Hazard, *A History* cit., pp. 187-234, partic. 205 ; A. Gardner, *The Lascarids of Nicaea. The Story of an Empire in Exile*, London 1912, p. 74.

<sup>48</sup> « *Nuptiarum commercia, inter nos, et iam dictum Lascarum, inter Azenum etiam, Bulgariae Imperatorem, et filiam meam celebrate* » : Theiner, VMHH cit., I, p. 21, n. 32 ; A. Dancheva–Vasileva, *Les relations politiques bulgareo-latines au cours de la période 1218-1241*, « *Bulgarian Historical Review* », 7 (1979), 1, pp. 75-90, partic. 77.

<sup>49</sup> S. Der Nersessian, *The Kingdom of Cilician Armenia*, in Wolff, Hazard, *A History* cit., pp. 630-660, partic. 651 ; *Chronique Ernoul et Bernard le Trésorier*, ed. M. L. de Mas Latrie, Paris 1871, p. 411.

<sup>50</sup> « *Ad confringendum vicinos, atque iuges Turcorum insultus, ... filiam suam nostro filio tradidit in uxorem, totumque regnum Armeniae cum sua corona, ... in perpetuam iurisdictionem eidem filio nostro, et suis heredibus subiugavit [...] factum inter nos et regem Armeniae contractum, tam super matrimonio ... filiae suae cum filio nostro, quam de collatione sui diadematis et regni, auctoritatis vestrae munimine confirmetis* », Fejér, CD cit., III/1. p. 250 ; Theiner, VMHH cit., I, pp. 20-21, n. 32 ; *Codex diplomaticus et epistolaris Slovaciae*, ed. R. Marsina, Bratislava 1971, n. 237.



sential for the Pope, as the Christians were losing positions in the Holy Land. Honorius III supported the succession plan and placed the young couple under his protection<sup>51</sup>.

The inter-relationship between the marriages is shown by the fact that on the way home, in Nicaea, Andrew also discussed his schemes in Cilicia with Emperor Theodore I Laskaris, who agreed to support Prince Andrew's Armenian succession<sup>52</sup>. Finally, the marriage and the succession failed due to internal anarchy, but it is possible that for a period this prospect may have had a chance. Prince Bohemund III of Antioch, half-brother of Andrew's mother, Agnes of Châtillon extended his rule over Armenia. In 1219, heiress Isabella was proclaimed queen and it seemed that if Andrew could have got to Asia Minor, he could acquire the crown<sup>53</sup>. Even if Andrew's plan did not succeed, his relatives were in the position to lead the government of Armenia, since Philip of Tripoli, the son of Andrew's Antiochian cousin, Prince Bohemund IV married Isabella, Prince Andrew's former betrothed and reigned until 1225. It also suited Andrew's schemes that the grand-nephew of his blood, Bohemund IV, formed a close alliance with Armenia and ruled the county in concord with Andrew's – and the Latins' – stand.

At Nicaea, the next stop on the return journey, another betrothal was to be sealed between Theodore Laskaris' daughter and an Árpád prince, Béla<sup>54</sup>. Mary was then brought to Hungary – the couple were to be wedded in 1220<sup>55</sup>. The approach to the Laskarids was also the concern of Hungary, because by the end

<sup>51</sup> Theiner, VMHH cit., I, p. 21, n. 33.

<sup>52</sup> M. Wertner, *Negyedik Béla király története* [History of King Béla IV], Budapest 1893. 16.

<sup>53</sup> G. Érszegi, *Eine neue Quelle zur Geschichte der bulgarischen–ungarischen Beziehungen während der Herrschaft Borils*, «Bulgarian Historical Review», 3 (1975), 3, pp. 91-97, partic. 96.

<sup>54</sup> [Ephraim/Ephraemius], *Imperatores*, in *Fontes Byzantini Historiae Hungariae aevi ducum et regum ex stirpe Árpád descendentium*, ed. Gy. Moravcsik, Budapest 1984, pp. 328-335, partic. 335; Ephraim [Ephraemius], *Imperatores*, ed. A. Maio, Bonnae 1840 (*Corpus Scriptorum Historiae Byzantinae*, 21), v. 8330.

<sup>55</sup> [Georgios Akropolites], *Georgii Acropolitae Opera*, rec. August Heisenberg, cur. p. Wirth, I, Stuttgartiae 1978 [hereinafter Akropolites], cap. 15. p. 30; *Theodoros Skutariotes*, in Moravcsik, *Fontes Byzantini* cit., pp. 301-316, partic. 315.

of the 1210s Nicaea had strengthened its Venetian connections. The Aegean advance of Venice made the Republic's predominance in the Adriatic increasingly pressing<sup>56</sup>.

With the Armenian-Nicaean policy it was possible now to pave the way towards Bulgaria. Arriving to Bulgaria, an engagement was announced between Anne Mary, daughter of Andrew and Tsar Ivan Asen II. Following the Hungarian marriage, Asen also approached the Latins and the Greeks of Nicaea, confirmed by the ensuing betrothal between the would-be Latin Emperor, Baldwin and Elena Asenina (daughter of Tsar Asen and Anne Mary of Hungary). Ivan Asen, who had just ascended to the throne, also wanted to indicate with the Árpád marriage that he was open to the renewal of the issue of the union of the Church<sup>57</sup>.

In his letter to Pope Honorius Andrew also emphasizes his sacrilegious scheme, that is, that he is wishing to establish a family tie with the Seljuk Sultan. There were envoys sent to the Pope to ask for his consent to marry one of Andrew's nieces to the Sultan of Iconium, since the Seljuk ruler did himself approach Hungary and asked for a spouse, promising that « refuting his perfidious faith, he shall convert to Christianity and receive baptism »<sup>58</sup>. Even if the scheme of the Seljuk marriage can probably be interpreted as a "game" of political influence, Andrew's diplomacy took on very pragmatic characteristics. In a word, the Sultan of Iconium could have just as well been taken as a potential ally in the political theatre. This might have just as well been taken seriously by the monarch as well, supplementing his other marriage plans.

Following the betrothals there was no Christian ruler in Asia Minor to whom Andrew was not closely related. In 1218 Theodore, despot of Epirus moved forward in the Thessalian and Thracian territories of the Latins, who were continuously forced

<sup>56</sup> D. M. Nicol, *Byzantium and Venice: A Study in Diplomatic and Cultural Relations*, Cambridge 1992, p. 159, pp. 161-163 ; Id., *The Despotate of Epiros*, Oxford 1957, pp. 27-29 ; J. Longnon, *L'empire latin des Constantinople et la principauté de Morée*, Paris 1949, pp. 106-111.

<sup>57</sup> Vasileva, *Les relations* cit., p. 84 ; V. Gyuzelev, *Das Papsttum und Bulgarien im Mittelalter (9.-14. Jh.)*, "Bulgarian Historical Review", 5 (1977), 1 : pp. 34-58, partic. 45.

<sup>58</sup> RA cit., I/1, p. 118, n. 355 ; Fejér, CD cit., III/1, p. 250 ; Theiner, VMHH cit., I, p. 20, n. 32.

back towards the innermost regions of Constantinople<sup>59</sup>. This consideration must have made Andrew to gain further partners. As Nicaea was driven back by the Seljuks, it seemed the Lascarids would join in an alliance even with their former Latin adversaries. The dynastic contacts were further deepened. Due to the growing Epirote threat, to top up the Latin-Nicaean alliance, a younger sister of Andrew's spouse, Mary of Courtenay (another daughter of Emperor Peter II of Courtenay and Yolande, Empress of Constantinople) married Theodore Laskaris<sup>60</sup>. The following ruler, Peter's son, Robert was to get engaged to Eudokia Laskarina, Theodore's daughter<sup>61</sup>. Another of Andrew's sisters-in-law, Agnes of Courtenay was married to a very influential actor in the Latin East, Geoffrey II of Villehardouin, Prince of Achaia, who was able to keep Epirus at bay<sup>62</sup>.

However, as the newly elected Emperor, Peter of Courtenay was captured even before taking his seat in Constantinople, and his consort, Yolande was needed to rule as a regent until 1219, the Empire was to rely on the support of Hungary more than ever. Peter's heir, Robert had to start his rule in a desperate search for allies. This is the light in which his visit to Hungary on his way to Constantinople is to be seen. Robert did not only pay a visit to see his queen sister, Yolande. He consciously chose the unusual inland route to negotiate with his brother-in-law, Andrew, and also stopped in Bulgaria for his own concerns<sup>63</sup>. He must have intended to feel out whether Andrew would further support the cause of the Franks against Epirus' aggression, and keep up the friendship with Bulgaria and Nicaea, the backing of whom the Latins were most in need of. Andrew welcomed the

<sup>59</sup> Nicol, *The Despotate* cit., p. 54.

<sup>60</sup> Akropolites cit., 15. p. 30 ; Wolff, *The Latin Empire* cit., p. 209 ; Renewal of the treaty : Gardner, *The Lascarids* cit., p. 85 ; Longnon, *L'empire latin* cit., p. 157.

<sup>61</sup> Akropolites cit., 18. p. 33 ; Gardner, *The Lascarids* cit., p. 118.

<sup>62</sup> p. Lock, *The Franks in the Aegean, 1204-1500*, London 1995, Table 3 ; J. Longnon, *The Frankish states in Greece, 1204-1300*, in Wolff, Hazard, *A History* cit., pp. 235-276, partic. 242.

<sup>63</sup> *Compilation dite de Baudouin D'Avesnes*, in *La conquête de Constantinople, avec la continuation de Henri de Valenciennes*, ed. J. N. de Wailly, Paris 1872, p. 424.

entourage of his “kin”<sup>64</sup>. Robert accompanied Princess Anne Mary as she was taken to her wedding with Ivan II Asen.<sup>65</sup> The Tsar, in the approaching Greek peril, was most in need of assistance. He did approach the Holy See to negotiate over the adoption of Catholicism<sup>66</sup>.

The Asenid, Laskarid and Armenian marriages mark the same community of interests, with which « our peoples are tied together in a solid bond » (« nostrae gentis et suae glutinatus in unum commercio »).<sup>67</sup> Even if Andrew was not the leader of an “empire”, the crusade and the pedigree of his relatives gave him such authority that he became the sole ruler – in the absence of a Latin emperor and an apt ruler in Jerusalem – capable of negotiating for a concord of concerns in Christendom. He was the Christian *princeps* acknowledged from Tarsus to Tarnovo. In addition, the goal of the matrimonial alliances were to « lay a safe way for pilgrimages moved by the cause of God » (« securum peregrinationis »), from which the « Holy Land may make a great benefit of ». The king was not dreaming of an empire. Beyond the matrimonial contacts he had a deeper, underlying concern to protect the inland itinerary – and its Levantine economic background – through Hungary, the Balkans and Asia Minor. In this way it might have been possible to develop further schemes after Andrew had realized in his 1217-18 enterprise the – logistic, organizational, financial – hardships of launching a crusade along the traditional, naval route. He was to secure the itinerary to the Outremer, in a completely new political reality.

As the Latins being not able to stabilize their Empire, Andrew was bound to take up the legacy of Byzantium – but *not* to take her empire over – and was to succeed in her political position to preserve the traditional political constellation. The parties in the Balkans, the Aegean and the Levant were bound to approach one another particularly with the intermediation of Hungary. Hungary did not wish that any power would take Byzantium’s place and gain excessive power. Andrew’s concern was to

<sup>64</sup> *Chronique métrique de la conquête de Constantinople par les Francs par Philippe Mouskés*, in *Chronique de la prise de Constantinople*, ed. J.-A. Buchon, Paris 1828 (Collection des chroniques nationales Françaises, 3), p. 347.

<sup>65</sup> *L'estoire de Eracles Empereur et la conqueste de la terre d'Outremer*, in *Recueil des Historiens des croisades* (Historiens Occidentaux, II), Paris 1859, p. 294.

<sup>66</sup> Vasileva, *Les relations* cit., p. 84 ; Gyuzelev, *Das Papsttum* cit., p. 45.

<sup>67</sup> Theiner, VMHH cit., I, p. 21, n. 32.

keep the Franks “on the political map” and preserve the crusaders’ state amid the Greek successor states’ attempts in reorganizing Byzantium, and, at the same time prevent the Bulgarians striving to take a large share of Byzantine lands. Andrew undertook the task to defend *Latinitas* for which he was building a strong alliance block, mainly sealed with marriages, a *modus vivendi* to hold the constellation up.

Nonetheless, if Andrew II had been in possession of the Hungarian and the Latin throne at the same time, this overweight would have undoubtedly undermined the European power system. He could not have a real chance, neither was his energy, nor his financial strength sufficient even for applying for the Constantinople throne as a potential candidate. Andrew’s “empire” existed only in the daydreams of historians.

However, Andrew stood up as – if not Latin Emperor – but a potential pillar of the Christians of the Balkans and the Latin East. The dynastic relationships ran parallel routes, side by side, complementing one another. This framework of relations is well grasped in a letter by Andrew’s son, King Béla IV (1235–70) to Pope Gregory IX: « we are bound together in friendship and cousinly confederation ». All our allies are « tied to us with respect »<sup>68</sup>. Andrew’s companionship of relatives, « cognati », « consanguinei » and « amici » survived and was solidly working as well as the balance was being kept up to 1238. It was partly due to this that Ivan II Asen and the new Emperor of Nicaea, Ioannes III Doukas Vatatzes could not capture Constantinople, and thus the Latins could preserve their existence even after the final years of the 1230s<sup>69</sup>.

Hungary also needed this to preserve this balancing role and retain the integrity of Bulgaria and Nicaea and even against the Holy See’s ambitions. In the late 1220s Ivan II Asen joined the Laskarids and turned against the Latins. It was feared that the Nicaeans and the Bulgarians would enclave the capital. In 1231 the Pope called upon Hungary for organizing a crusade against Bulgaria and Nicaea. Yet Andrew was striving for restoring good relations and emphasized her friendship with his “old”, family allies, Asen and Vatatzes.

<sup>68</sup> « Quocum tamen nos amicitiarum et cognitionis foedera coniunxerunt », 1238, Magyar Nemzeti Levéltár [Hungarian National Archives] Diplomataikai Fényképgyűjtemény [Diplomatic photo collection, hereinafter DF] 289 183 ; 293 361.

<sup>69</sup> Wolff, *The Latin Empire* cit., p. 221.

Accordingly, Andrew's son, Béla IV also made every effort possible to remind his allies to comply with the request of the pope. Formally, the king gave his assent to a papal crusade against the Tsar, however, he demanded the pontiff that he be granted to carry the cross in front of army gathering against Asen in his kingdom. That is, he maintained that he was the only rightful leader, as a son of a crusader, to arrange a crusade. Béla demanded that the attack against Bulgaria not be approved to anyone, only those whom he would consent, since he was the one to have the major role in directing the crusade, in laying out the itinerary through the Balkans<sup>70</sup>. It is not the pope's legate but the crusader ruler's heir that is to lead Christ's « negotium ». We and our « fratres » in our lands have a fraternal respect to one another : even though the pope was to launch a crusade against Asen and Vataztes, Hungary is to arrange for peace. Asen had a son and heir from our sister. He is our « amicus » : if we were to attack him, all our friends and relatives, whoever we have in Romania, would turn against us<sup>71</sup>. Vataztes married our niece, and is a brother to our queen, he is tied to us, we need to step up to make peace<sup>72</sup>. This is the way Hungary is making efforts to keep up the balance, preserve the heritage of the long-standing matrimonial alliances, but she does not aspire to build an empire. She is working for Christendom.

<sup>70</sup> « Propter instantem Gallicorum adventum, qui per terram nostram transire volunt in partes Romaniae, ... intra Hungariam super terram Assoeni procedentes crucem nobis et nostro exercitui anteferri concedatis, [...] ut predicent crucem contra Assoenum sub eadem indulgentis quam habent euntes in subsidium terre sanctae [...] petimus, ut nulli regnum Bulgariae invadendum, aut occupandum, concedatur, nisi cui nos permiserimus », DF 289 183 ; 293 361.

<sup>71</sup> « [Assoenus] sorore nostra filium habet et heredem, [...] amicus ... ex cuius impugnatione omnium amicorum et cognatorum, quos hactenus habebamus in partibus Romaniae, offensam incurremus », DF 289 183 ; 293 361.

<sup>72</sup> « [Vatacius] enim nostram neptem suo filio duxit in uxorem, [...] regina Ungariae frater extitit, tanta nobis devotione coniunctus », DF 289 183 ; 293 361.

HÉLÈNE SIRANTOINE

*When Being King Was Not Enough :  
Imperatores in Medieval Iberia  
(Ninth to Twelfth Century)*

*Quand être roi ne suffit pas : les imperatores de l'Espagne médiévale (IX<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle)*

*Abstract* : From the mid-ninth century to the mid-twelfth, the authority of a series of Leonese, and later Castilian-Leonese, rulers was characterised as an imperial one. The documentation evidencing such a phenomenon, mostly of a diplomatic nature, highlights its inherent diversity and evolution, from an indirect qualification of rulers as *imperatores* until the mid-eleventh century to the assumption of the title of *imperator* (or *imperatrix*) *totius Hispaniae* in the first person by the later period. However, this documentation provides little explanation of what was meant when resorting to the imperial qualification to mark out regnal authority. The meaning of such claims can be inferred when examining sources against the contexts in which they emerged on a case-by-case basis. It then appears that imperial assignments responded contextually to the diverse needs of rulers for whom kingship alone was not enough.

*Keywords* : *Imperator Hispaniae*, Alfonso VI of Castile-León, Urraca of Castile-León, Alfonso VII of Castile-León, Alfonso I of Aragon.

When one thinks of ‘emperors of Spain’, the notion usually raises early-modern recollections. For some, Charles V (d. 1558) will come to mind, a ruler who gathered in his hands the government of Spain and its American colonies, and besides these, the Holy Roman Empire as well. For others, perhaps the image of King Philip II (d. 1598) will materialise : his official historiographer Esteban de Garibay dedicated his *Compendio historial* to the “Emperor of the Monarchy of the New World”<sup>1</sup>. Occasionally one will remember that Alfonso X of Castile (d. 1284) claimed for some twenty years the German inheritance of the imperial

<sup>1</sup> E. de Garibay, *Los quarenta libros del compendio historial de las chronicas y universal historia de todos los reynos de España*, Antwerp 1571.

title during the interregnum of the mid-thirteenth century<sup>2</sup>. It is quite rare, however, that one will think of other emperors who ruled in Iberia before these.

Imperial claims indeed existed in the kingdom of León, later Castile-León, from the mid-ninth to mid-twelfth century. The Iberian kingdom was at that time growing fast, owing to what modern historiographers have polemically called the Reconquest, characterised by the progressive Christian territorial expansion over Islamic al-Andalus. In this expanding context, the authority of seventeen of the kingdom's rulers, including two Navarrese kings who at some point interfered in Leonese affairs, was displayed as an imperial one<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> I. Fernández-Ordoñez, *The imperium in Alfonso X's historiography*, in *The Medieval Chronicle* 13, cur. E. S. Kooper, S. Levelt, Leiden 2020, pp. 1-32.

<sup>3</sup> The present chapter offers a selection of the analyses developed more fully in a monograph that I dedicated to the medieval Hispanic imperial phenomenon : H. Sirantoine, *Imperator Hispaniae : Les idéologies impériales dans le royaume de León (IX<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle)*, Madrid 2012. This work reassesses the study and interpretation of the Hispanic imperial phenomenon that had been previously offered over the central decades of the twentieth century, in particular when the topic gave rise to an acrimonious academic debate, the ferocity of which can be retrospectively linked to the tendencies of a Spanish historiography torn in its search for identity myths. For some, led by the influential figure of the Spanish philologist Ramón Menéndez Pidal, the Hispanic imperial idea was the univocal materialisation of a centuries-old ideology of Iberian Christian unification – that same ideology in which the notion of Reconquest originated (R. Menéndez Pidal, *El imperio hispánico y los cinco reinos. Dos épocas en la estructura política de España*, Madrid 1950 ; A. Sánchez Candeira, *El regnum-imperium leonés hasta 1037*, Madrid 1951). For others, on the contrary, the imperial title was the discontinuous expression of the individualised ambitions of rulers seeking either to assert their own power and independence or to impose their domination on peninsular entities beyond their own kingdom (E. Mayer, *Historia de las instituciones sociales y políticas de España y Portugal durante los siglos V al XIV*, 2 vol., Madrid 1925-1926 and later sustained by A. García-Gallo, *El imperio medieval español*, « Arbor », 4 (1945), pp. 199-228 ; Id., *El imperio medieval español*, in *Historia de España. Estudios publicados en la revista Arbor*, Madrid 1953, pp. 108-143). The debate mostly focussed on the period of the earliest manifestation of the Hispanic imperial phenomenon. More recent analyses of its later stages include the studies by A. Gamba, *Alfonso VI : Cancillería, curia e imperio, I. Estudio*, León 1997, the conclusions of which I mostly agree with, and by W. Drews, *Imperial Rule in Medieval*



*Imperial claims in medieval Iberia : evidence and chronology*

The documentation leads the investigator to recognise the inherent diversity of the Hispanic imperial experimentation. It was not a linear phenomenon, and two periods must be clearly distinguished, the first of which gave rise, over approximately two hundred years, to what would be better qualified as an epiphenomenon. From the mid-ninth to mid-eleventh centuries, sources testify to an indirect and limited imperial portrayal of royal authority. Kings were not themselves asserting or exhibiting an imperial decorum. Rather, they were externally conceded one, either whilst alive in private charters often scribed in ecclesiastical institutions closely related to the court – namely and principally, the cathedral of León and the monastery of Sahagún – or after their passing in diplomas issued by their successors<sup>4</sup>. Moreover, these uses concern a restricted number of records, representing only a small proportion of the surviving documentation<sup>5</sup>. Modest as they are, such diplomatic manifestations are still worth noting. Concretely, they consisted of applying the title *imperator* in addition to or instead of *rex* in the protocol of records and sometimes in their *dispositio*<sup>6</sup>; of substituting or supplementing the

*Spain : Christian and Islamic Contexts*, « The Medieval History Journal », 20, 2 (2017), pp. 288-318, whose central hypothesis is, in my view, attractive but problematic for reasons explained later on (see below note 53). A comparative approach has also been proposed to identify patterns in the adoption of imperial titles by medieval kings : C. Mauntel, *Ideas of empire : a comparative study in Anglo-Saxon and Spanish political thought (from the eighth to the twelfth century)*, « Viator », 48, 3 (2017), pp. 1-25.

<sup>4</sup> Sirantoine, *Imperator Hispaniae* cit., pp. 99-105. The rulers concerned by such a characterisation are : Ordoño I (850- 866), Alfonso III (866-910), Ordoño II (914-924), Alfonso IV (925-930), Ramiro II (930-950), Ordoño III (950-956), Sancho I (956-966), Ramiro III (966-985), Bermudo II (982-999), Alfonso V (999-1028), Bermudo III (1028-1037), Ferdinand I (1037-1065), as well as the king of Navarre, Sancho III (d. 1035).

<sup>5</sup> The diplomatic uses described below appear in around one hundred and thirty records from the mid-ninth to mid-eleventh centuries, that is, up to no more than 4% of the diplomas, and 9% of the private charters preserved from the period.

<sup>6</sup> For example, « Ego Hordonius rex, uernulus tuus, filius Adefonsi magni imperatoris », for Ordoño II (d. 924) and his father Alfonso III (d. 910) : E. Sáez, *Colección documental del archivo de la catedral de León (775-1230)* :

present participle *regnante* with *imperante* in the dating clause<sup>7</sup>; and, from the end of the tenth century, of opening this same dating clause with the redundant formula *regnum-imperium*<sup>8</sup>.

This epiphenomenon led eventually to a second phase of more intensified diplomatic experimentation, from the mid-eleventh century on, owing to the progressive organisation of a royal chancery<sup>9</sup>. This time, kings officially adopted the imperial title in the first person in their records. Moreover, they were no longer simply *imperatores*, but *imperatores Hispaniae*: « Emperors of Spain ». The first to do so was Alfonso VI (1065-1109), whom we see titled *imperator totius Hispaniae* from 1077, about a decade after the beginning of his rule<sup>10</sup>. Although the royal title was never entirely discarded, from this year onwards the imperial designation became recurrent, as evidenced in about two thirds of the diplomas issued by Alfonso VI, with a range of variants<sup>11</sup>. Later, Queen Urraca (1109-1126), Alfonso's daughter, inherited both the kingdom and

I. 775-952, León 1987, docc. 38 (9 January 916) and 41 (8 January 917). In a very few occurrences, *basileus* appears as an alternative title to designate King Ramiro III in 974. The implications of such a choice remain unclear, as to whether it should be read as a reminiscence of the imperial designation of the Eastern emperors of Byzantium, or as a mere show of preciousness from a scribe keen for linguistic colour: Sirantoine, *Imperator Hispaniae* cit., pp. 102, 118-119.

<sup>7</sup> First occurrence in 863, in a charter referring to Ordoño I (d. 866), « Regnante domino nostro Jhu Xpo, et imperante principe nostro Ordonio residente in Asturias »: J. Abad Barrasus, *El monasterio de Santa María del Puerto (Santoña) 863-1210*, Santander 1985, doc. 1.

<sup>8</sup> For example, « Regni imperii Ueremudus rex », for Bermudo II (d. 999): J. M. Ruiz Asencio, *Colección documental del archivo de la catedral de León (775-1230): III. 986-1031*, León 1987, doc. 570 (27 April 995).

<sup>9</sup> An official chancellor only appeared in Castile-León in the twelfth century. However, the royal chancery was already in development at the end of the previous century, as evidenced by Gamba, *Alfonso VI, I* cit., León 1997.

<sup>10</sup> In the clause of corroboration of a privilege granted on 17 October 1077, Alfonso VI is titled « diuina misericordia imperator totius Hispaniae »: A. Gamba, *Alfonso VI: Cancillería, curia e imperio, II. Colección diplomática*, León 1998, doc. 50.

<sup>11</sup> The most frequently used variants of Alfonso VI's imperial title are: *imperator* (29 occurrences); *rex et imperator* (6); *rex et imperator (totius) Hispaniae* (11); *totius Hispaniae imperator* (55); *imperator constitutus super omnes Hispaniae nationes* (9); *Toletani imperii rex (ac magnificus triumphator)* (20); *Toletanus imperator* (3): see Sirantoine, *Imperator Hispaniae* cit., pp. 208-213.

imperial title, under its feminine form *imperatrix*. It appears, however, in only six of her diplomas<sup>12</sup>. In fact, from December 1109, the title was monopolised by the king of Aragón-Navarre, Alfonso I the Battler (1104-1134), spouse to Urraca for a brief period between 1109 and 1114. The Battler kept on making use of it after their marriage was dissolved, and half of his records until 1127 bear it<sup>13</sup>. By that date, it had passed on to Urraca's son, Alfonso VII.

With the reign of Alfonso VII (1126-1157), the Hispanic imperial phenomenon reached both its peak and its end. Under his rule the title *rex* was abandoned and, after his mother's death, Alfonso was almost systematically designated *imperator (totius) Hispaniae* in the records issued by his chancery<sup>14</sup>. By this time there were few variants, with the said title almost unchanged until the very end of Alfonso's reign, when he used a German-influenced and more grandiose formulation in less than a dozen diplomas<sup>15</sup>. Closer examination of Alfonso VII's records also shows the extent to which they were 'imperialised', with the vocabulary of the *imperium* saturating the diplomatic formulary,

<sup>12</sup> I. Ruiz Albi, *La reina Doña Urraca (1109-1126). Cancillería y colección diplomática*, León 2003, docc. 10, 14, 15, 33, 60 and 149.

<sup>13</sup> See J. Á. Lema Pueyo, *Colección diplomática de Alfonso I de Aragón y Pamplona, 1104-1134*, San Sebastián 1990.

<sup>14</sup> While awaiting the much-anticipated critical edition of Alfonso VII's diplomatic collection by Miguel Calleja-Puerta, we still depend on the inventories provided by M. Lucas Álvarez, *El reino de León en la alta Edad Media : V. Las cancellerías reales (1109-1230)*, León 1993, pp. 87-314, and the appendix to B. F. Reilly, *The Kingdom of León-Castilla under King Alfonso VII, 1126-1157*, Philadelphia 1998, pp. 323-398. Some of Alfonso VII's diplomas issued after 1126 still display the royal title, but they are a minority : see M. Calleja-Puerta, *Documentación cancelleresca y territorialización del poder : los espacios del rey en los diplomas de Alfonso VII (1116-1157)*, in *Los espacios del rey : poder y territorio en las monarquías hispánicas (siglos XII-XIV)*, cur. F. Arias Guillén, p. Martínez Sopena, Bilbao 2018, pp. 19-38, here p. 21 and note 10.

<sup>15</sup> For example, « pius, felix, inclitus, triumphator ac semper inuictus, totius Hispanie diuina clementia famosissimus imperator », as appears for the first time in a diploma dated 22 April 1156 : Madrid, Real Academia de la Historia, Colección Salazar, leg. C, carp. 2, n. 4, referenced in Reilly, *León-Castilla under King Alfonso VII* cit., p. 394, n. 929.

from the preambles to the final subscriptions<sup>16</sup>. For the first time the title also appears in the records' external features of authentication : *signa* and seals. Additionally, the scope of the imperial phenomenon during this period extended beyond the productions of the chancery, with coins minted with the legend IMPERATOR<sup>17</sup>, and a *Chronica Adefonsi Imperatoris* (henceforward, *CAI*) written around 1147-1149 to the glory of Alfonso's achievements<sup>18</sup>. Finally, both this chronicle and a number of records assert that an imperial coronation ceremony even took place for him on 26 May 1135, in the cathedral of León and in the presence of his vassals, comprising Hispanic kings of both Christian and Muslim faiths and extra-peninsular potentates<sup>19</sup>. With the abundance and variety of sources testifying to it, Alfonso VII's imperial experiment was clearly the most elaborate. It is thus all the more surprising that he was also the last *imperator Hispaniae*. After his death in 1157, the title suddenly disappeared from royal chancery practices, and there was no more "emperor of Spain"<sup>20</sup>.

<sup>16</sup> For the details of this imperialisation of the diplomatic formulary, see Sirantoine, *Imperator Hispaniae* cit., pp. 319-328.

<sup>17</sup> F. Álvarez Burgos, *Catálogo de la moneda medieval castellano-leonesa. Siglos XI al XV*, Madrid 1998, pp. 22-32 ; A. Roma Valdés, *Moneda y sistemas monetarios en Castilla y en León durante la Edad Media (1087-1366)*, Barcelona - Madrid 2000, chap. 3.

<sup>18</sup> *Chronica Adefonsi Imperatoris*, ed. A. Maya Sánchez, in *Chronica Hispana Saeculi XII : Pars 1*, Turnhout 1990, pp. 109-248. Although anonymously authored, the *CAI* was written by a cleric close to Alfonso VII and probably at his instigation. As a biographical account, it covers Alfonso's reign until the year 1147 and the beginnings of a military expedition that would end with the conquest of the Islamic port-city of Almería during the same year. To narrate the preparations for this campaign, the chronicler resorted to leonine hexameters and composed what is known as *Prefatio de Almaria*, ed. J. Gil, *ibid*, pp. 253-267. In this chapter I am using the English translation of the chronicle and *prefatio* by S. Barton, R. Fletcher, *The World of El Cid : Chronicles of the Spanish Reconquest*, Manchester - New York 2000, pp. 162-263.

<sup>19</sup> See the next section of this chapter for further details about this ceremony.

<sup>20</sup> Although the evidence suggests that Fernando III, king of Castile from 1217, then of Castile-León from 1230-1252, might have envisaged a claim to the imperial title : see Sirantoine, *Imperator Hispaniae* cit., pp. 384-386. Carlos de Ayala recently returned to this question, arguing that even though Fernando III's alleged wish to be called emperor was never realised, the king indeed devised an imperial agenda, in close connection to

This abrupt unravelling of medieval Hispanic imperial experimentation is only one of the enigmas surrounding the subject<sup>21</sup>. Another relates to its meaning. What did scribes have in mind when they resorted to the imperial qualification to mark out their king's authority ?

*What did it mean to be an imperator ? The aporias of the documentation*

Scholars looking for an explanation of the meaning of the Hispanic imperial title in the documentation will see their ambition frustrated. Admittedly the *CAI* casts light on Alfonso VII's imperial designation, referring to the circumstances that gave meaning to such a title. From this work we learn how the imperial coronation was performed on the occasion of a three-day council convened in León in May 1135. During the second day,

the ideal of crusade, that manifested into an 'African project' of expanding his sway beyond Iberia : C. de Ayala Martínez, *Empire and Crusade under Fernando III*, in *The Sword and the Cross : Castile-León in the Era of Fernando III*, cur. E. L. Holt, T. Witcombe, Leiden 2020, pp. 15-43.

<sup>21</sup> Various propositions have been made by scholars to explain why Alfonso VII's successors ceased to claim the imperial title. Some have argued that the last unsuccessful decade of Alfonso VII's reign ruined the idea of a Hispanic imperial leadership (Ayala, *Empire and Crusade* cit., p. 18 and note 12). Others, including myself, have pointed out the role played by the separation of Castile and León and the national consolidation of the Iberian Christian kingdoms (Sirantoine, *Imperator Hispaniae* cit., pp. 376-386) and the weakness of feudal bonds on which, as we will see, Alfonso VII's imperial construct relied (S. Vital Fernández, *Alfonso VII de León y Castilla (1126-1157). Las relaciones de poder en el centro de la acción política y social del Imperator Hispaniae*, Gijón 2019, partic. chap. 7). Wolfram Drews, who interprets Alfonso VII's imperial coronation as a reaction against the caliphal proclamation of the Almohads, links the disappearance of the imperial title after 1157 to the changes in the Islamic context and a lack of caliphal 'imperial' competition that would have rendered the Hispanic imperial claims null and void (Drews, *Imperial Rule in Medieval Spain* cit., pp. 299-315). It should be noted that even if the Hispanic imperial title indeed disappeared with Alfonso VII, the Hispanic hegemonic ambitions of the Castilian and Leonese kings did not, nor did the recollection of past emperors, which were on the contrary reappropriated in various contexts : Sirantoine, *Imperator Hispaniae* cit., pp. 386-407.

[...] archiepiscopi et episcopi et abbates et omnes nobiles et ignobiles et omnis plebs iuncti sunt iterum in ecclesia beate Marie et cum rege Garsia et cum sorore regis, diuino concilio accepto, ut uocarent regem imperatorem pro eo quod rex Garsias et rex Zafadola Sarracenorum et comes Raymundus Barchinonensium et comes Adefonsus Tolosanus et multi comites et duces Gasconie et Francie in omnibus essent obedientes ei. Et induto rege capa optima miro opere contexta, imposuerunt super caput regis coronam ex auro mundo et lapidibus pretiosis et, misso sceptro in manibus eius, rege Garsia tenente eum ad brachium dextrum et Arriano episcopo Legionensi sinistrum, una cum episcopis et abbatibus deduxerunt eum ante altare sancte Marie cantantes : ‘Te Deum laudamus’ usque ad finem et dicentes : ‘Viuat Adefonsus imperator !’

[...] *having taken divine counsel, the archbishops, bishops, abbots, all the nobles and commoners and all the people assembled again in the church of Saint Mary, together with King García [of Navarre] and the king's sister, to proclaim the king emperor, because King García, King Zafadola of the Saracens, Count Ramon of Barcelona, Count Alfonso of Toulouse and many counts and magnates from Gascony and France obeyed him in all things. Having dressed the king in a fine cloak woven with wonderful skill, they placed on his head a crown of pure gold and precious stones, and after having placed a scepter in his hands, King García held him by the right arm and Bishop Arias of León by the left, and together with the bishops and abbots they led him before the altar of Saint Mary, singing the Te Deum laudamus until the end and calling out Long live the Emperor Alfonso*<sup>22</sup>.

According to this text, Alfonso VII exerted some kind of suzerainty over a number of rulers, Christian and Muslim alike, within and outside of Iberia<sup>23</sup>. In other words, he was a king of kings, and therefore deserved to be called, and crowned, emperor.

This statement in the *CAI* constitutes the only justification of the imperial title contemporary with its use and emanating from the milieu where it originated. However, it also applies to Alfonso VII and can hardly make retrospective sense of the title

<sup>22</sup> *Chronica Adefonsi Imperatoris* cit., par. I.70 ; English translation by Barton, Fletcher, *The World of El Cid* cit., p. 193.

<sup>23</sup> On the historical accuracy of the *CAI*'s claims, and the nature of the bonds existing between Alfonso VII and the princes mentioned by the chronicler, see the next section of this paper and Sirantoine, *Imperator Hispaniae* cit., pp. 345-349.

as granted to previous *imperatores*. For these, the imperial assignation remained an undefined diplomatic practice.

Unquestionably, this practice echoed in other sources, contemporaneous and posterior, evidencing how the imperial claims made in the chancery were to some extent mirrored elsewhere<sup>24</sup>. This is true mostly of Alfonso VI and Alfonso VII in private charters and narratives from Castile-León where they are sometimes referred to as ‘emperors’. Alfonso VII in particular came to be nicknamed by a modern historian the emperor “by antonomasia” because of the large number of sources identifying him simply by this title without even naming him<sup>25</sup>. However, in these sources, the imperality of the Spanish kings was not further explicated. Beyond the kingdom of Castile-León, the practice of calling its rulers *imperatores* was also acknowledged, although only occasionally. Popes never addressed them as emperors<sup>26</sup>. And if a few other Iberian rulers used the title to refer to their Leonese neighbour, it was only on discrete occasions. Even those rulers whom the *CAI* presented as vassals of the emperor mostly designated him as ‘king’ in their own records. However, a few other external sources, mostly narratives, employ the title. Among these, two went as far as to propose its explanation.

The earliest comes from the Norman chronicler and abbot of Mont-Saint-Michel Robert of Torigni (d. 1186), author of a universal chronicle written over the second third of the twelfth century. Referring to the victories of Iberian rulers against Muslims in the year 1147, Robert mentioned the conquest of Almería by “the emperor of Spain, whose imperial capital is the city of Toledo”<sup>27</sup>. He was probably puzzled by the unusual imperial title

<sup>24</sup> For the documentary basis on which the statements made in this paragraph and the next rely, see Sirantoine, *Imperator Hispaniae* cit., pp. 226-251, 357-372 and 386-394.

<sup>25</sup> J. A. Maravall, *El concepto de España en la Edad Media*, Madrid 1981 (ed. or., Madrid 1954), p. 453.

<sup>26</sup> The *Estoria de España* composed in the third quarter of the thirteenth century would state that Alfonso VII had requested from Pope Innocent II that his imperial title be acknowledged after the coronation of 1135, but there is no evidence that this was the case : Sirantoine, *Imperator Hispaniae* cit., p. 310.

<sup>27</sup> « Imperator Hispaniarum, cuius imperii caput est civitas Toletum » : *Chronique de Robert de Torigni, abbé du Mont-Saint-Michel ; suivie de divers opus-*

of the king, because he added some clarification about it later in his account of the events that occurred in the year 1154 :

Ludovicus rex Francorum duxit uxorem filiam Anforsi regis Hispaniarum. Caput regni hujus regis civitas est Toletum ; quem, quia principatur regulis Arragonum et Galliciae, imperatorem Hispaniarum appellant.

*Louis [VII], the king of the French, married the daughter of Anforsus [Alfonso VII], king of Spain. Toledo is the chief city of the dominions of this king, who is called the emperor of Spain, because his sway extends over the petty kings of Aragón and Galicia*<sup>28</sup>.

Concurring with the author of the *CAI*, the Norman chronicler thought Alfonso VII deserving of the imperial title because he was considered a king of kings – although over a territory slightly different to that presented in the *CAI* since it was in this instance limited to Christian regions of the Iberian Peninsula<sup>29</sup>.

Another explanation for the title was supplied approximately at the same time by another historiographer, this time a Muslim, and concerning Alfonso VI. The Tunisian chronicler Ibn al-Kardabūs (d. early thirteenth century) discussed in detail the situation of the eleventh-century Andalusí principalities – or *taifas* – in his *Kitāb al-Iktifāʾ*, a general history of Islam up to the beginning of the Almohad period in the twelfth century. Describing at length the relationship between the *taifa* kings and Al-

*cules historiques de cet auteur et de plusieurs religieux de la même abbaye*, ed. L. Delisle, Rouen 1872, vol. 1, p. 245.

<sup>28</sup> *Chronique de Robert de Torigni* cit., p. 282 ; English translation by J. Stevenson, *The Chronicles of Robert de Monte*, Lampeter - Dyfed 1991, p. 74. This entry was probably written shortly after the event, and possibly before Alfonso VII's death as suggested by the use of the present tense in *appellant*.

<sup>29</sup> One present issue consists of understanding to whom Robert of Torigni was referring when mentioning « the petty kings of Aragón and Galicia ». If we can identify the former as (probably) Ramón Berenguer IV (d. 1162), Count of Barcelona since 1131 and de facto ruler of Aragón from 1137 as the result of his union with Petronilla, daughter of King Ramiro II of Aragón, who renounced his kingship in that year, this presents the problem that there was no kingdom of Galicia in this period. Could this be how the Norman chronicler designated not Galicia but Portugal, which became an independent kingdom in 1140 ? On the relationship between Alfonso VII and Portugal, see Sirantoine, *Imperator Hispaniae* cit., pp. 301-302 and 350-351.



fonso VI, with the latter portrayed as an ambitious and cunning tyrant, Ibn al-Kardabūs recounted in particular the king's scheming that led to his conquest of Toledo in 1085, and the subsequent submission of many *taifas*. After which time, Ibn al-Kardabūs concluded that,

Elated with success, the Christian king began to assume the titles and to imitate in every respect the conduct of great monarchs and Caesars. His ambition increased two-fold ; and he surrounded his person with such splendour and magnificence that all mortals appeared contemptible before him. Seeing the Muslim princes become subservient to him, he took the title 'Emperor' [*al-inbirātūr*], which, in the language of the Christians, means as much as Commander of the Faithful [*Amīr al-Mu'minīn*] with us. Whenever he addressed any of them in writing, he would style himself 'Emperor of the adherents of the two faiths [*al-inbirātūr ḡū-l-millatayn*]<sup>30</sup>.

The words of this Muslim observer echo, to some extent, the *CAI* and Robert of Torigni's justification of Alfonso VII's use of the title of *imperator*: Alfonso VI started employing it when *taifa* rulers "bec[a]me subservient to him", suggesting that he too was a king of kings as his sway was recognised to extend into Muslim territories. But Ibn al-Kardabūs also went further in his interpretation of Alfonso VI's imperial claims, arguing that they were modelled on the old Roman practice of the Caesars and resulted in an affected universal ambition and an arrogation of the title proper to the Muslim caliph.

The accuracy of Ibn al-Kardabūs's statement is debatable, and his proposition that Alfonso VI used the title of "Emperor of the adherents of the two faiths" when addressing Muslim rulers remains, for want of archival evidence, dubious at best. The Christian side of the documentation certainly testifies to Alfonso VI's ambition to rule over both Christians and Muslims within Iberia. Nevertheless, nothing supports the idea of a claim

<sup>30</sup> Text adapted from the English translation of Ibn al-Kardabūs' work included in Al-Maqqarī, *The History of the Mohammedan Dynasties in Spain*, trans. p. de Gayangos y Arce, London 1840, vol. 2, Appendix C, p. xxxii. For the translation of the Arabic *al-inbirātūr ḡū-l-millatayn* I follow the proposition of A. MacKay, M. Benaboud, *Yet Again Alfonso VI, 'the Emperor, Lord of [the Adherents Of] the Two Faiths, the Most Excellent Ruler': A Rejoinder to Norman Roth*, « Bulletin of Hispanic Studies », 61, 2 (1984), pp. 171-181.

to a universal emperorship, which was always limited to *Hispania*<sup>31</sup>. Besides, diplomatic records evidence a chronology markedly distinct from that proposed by Ibn al-Kardabūs to explain Alfonso VI's first assumption of the imperial title. Indeed, the king started being titled *imperator Hispaniae* in his records in October 1077<sup>32</sup>, which allows us to discard the conquest of Toledo in 1085 as the event that initially led to the imperial claim. This Arabic source is revealing, nonetheless, of how the imperality of the Spanish kings, barely defined contemporaneously, could give rise to posterior reappropriations and, in such instances, could be redefined.

In fact, the *CAI* itself did not proceed any differently. Written from 1147-1149 and interpreting *a posteriori* an imperial coronation that had happened in 1135, it was also rewriting the chronology of Alfonso VII's imperial reign. As mentioned earlier, Alfonso VII started claiming the imperial title in a systematic manner from the moment he ascended to the throne in 1126, and even on some occasions before that date<sup>33</sup>. However, in the chronicle, prior to the narration of the imperial coronation of 1135, Alfonso is systematically titled *rex*; only afterwards is he titled *imperator*. Rebuilding the chronology of Alfonso's reign, making his readers believe that the king became an emperor only in 1135, the author of the *CAI* reveals as useless as Ibn al-

<sup>31</sup> The title "Emperor of the adherents of the two faiths" is also presented as that allegedly used by Alfonso VI in his correspondence with the *tajifa* king of Seville, al-Mu'tamid, in yet another later Arabic text, the fourteenth-century anonymous *Al-Ḥulal al-Mawšiyya*, chronicling the history of Berber empires. A few decades ago, the question of this title's authenticity has been the object of a harsh debate between Angus MacKay and Muhammad Benaboud on the one side, and Norman Roth on the other, the latter arguing against it. It remains, in any event, undocumented in the evidence contemporaneous to Alfonso VI's reign, whether in Arabic or Latin. I have argued previously that, if anything, it could correspond to an Arabic adaptation, in the mind of al-Kardabūs and the anonymous chronicler, of Alfonso VI's title variant, *imperator constitutus super omnes Hispaniae nationes*. For the purpose of the argument, the Hispanic scope of this variant would have been amplified to embrace universal claims and further highlight the arrogations of the Christian king. See Sirantoine, *Imperator Hispaniae* cit., pp. 223-225.

<sup>32</sup> See above note 10.

<sup>33</sup> See below note 46.

Kardabūs to account for the reasons why the king actually assumed the imperial title in the first place.

*Why not remain just rex ? The imperial title in its contexts*

Unsatisfying as they may be, the details provided by the *CAI*, Robert of Torigni, and Ibn al-Kardabūs nevertheless concur in justifying the assumption of the imperial title as the result of a context in which being king was not enough to express the extent of the domination exerted by the rulers of Castile-León. In that sense, they suggest another way of looking at the Hispanic imperial phenomenon. Instead of trying to understand what it meant to be an *imperator*, we ought to consider the benefits of no longer remaining only *rex*. This question might not seem very different from the previous one. However, it moves the issue towards a slightly different perspective, leading one to think of the imperial phenomenon as a practice developed in order to meet a need attached to specific contexts of rulership. For Ibn al-Kardabūs, the imperial title resulted from the need to communicate Alfonso VI's prideful submission of the *tajifa* kings and his alleged arrogations to universality ; for the Latin chroniclers, it was the consequence of a need to characterise the authority which Alfonso VII exerted beyond his kingdom. In that perspective, examining Hispanic imperial claims in the light of the successive contexts in which they emerged allows us to discern the needs that were left unsatisfied by kingship alone.

Until the mid-eleventh century, the scarcity and nature of sources evidencing the imperial epiphenomenon make it difficult to consider it as anything more than the caprice of a handful of scribes. And yet, I argue that in doing so, these scribes were seeking to highlight in their charters the paramount power (*imperium*) of kings – who themselves never actually used the title *imperator* – in a context where kingship was faced with several challenges. As the kingdom of León expanded, its rulers met difficulties in imposing their authority over newly annexed territories. Besides, succession practices were not strongly established and different branches of the dynasty opposed each other in the period under consideration. In this context of a latent erosion of royal authority, the scribal practices described above must be read as answering a simple need for emphasis, by using a lexicon com-

monly employed in the period to connote the highest authority – namely, the supreme, indisputable authority of a king, a potentate, or of God himself, as attested in many of the texts that constituted the religious and legal foundations of the contemporaneous scribal culture, from the Holy Scriptures to the *Liber Iudicum*<sup>34</sup>. To qualify royal authority as *imperium*, and to call kings *imperatores*, was no more than a rhetorical means of asserting that there was no higher power within the kingdom of León.

The context in which Alfonso VI started claiming, in the first person this time, to be ‘Emperor of Spain’ was very different. During the decade leading to Alfonso’s first assumption of the title in 1077, the king’s itinerary was, to say the least, one of success<sup>35</sup>. First, Alfonso VI came out as the winner of the interne-cine struggle that opposed him to his brothers García and Sancho until 1072. Each one had inherited part of their father’s kingdom when King Ferdinand I died in 1065. However, by 1071 García was ousted, and his kingdom of Galicia was in Alfonso’s hands. Then, after a period of exile in Islamic Seville and Toledo from May to October 1072 that ended with the assassination of Sancho II of Castile, Alfonso VI managed to retrieve his own and his brothers’ kingdoms. Having regained authority over the entire former kingdom of Castile-León, Alfonso could rightly be qualified in one of his records dated 19 November 1072, as “unequaled among other kings of the present time”<sup>36</sup>. Following these first achievements, the king was also able to progressively restore the protectorate that his father had once established over the *taifas* of Badajoz, Toledo, Zaragoza and Seville. By 1075, he had added to the number of his Muslim tributaries the *taifa* of Granada. From then on, his sway extended over a large part of Islamic Spain, where he acted as the arbiter of the diplomatic relations between *taifas*, according to a strategy of weakening that did not go unnoticed among contemporary observers. Thus, the Granadan emir ‘Abd Allāh (d. after 1090) attributed to Alfonso the following reasoning :

<sup>34</sup> These are the conclusions that I developed in Sirantoine, *Imperator Hispaniae* cit., pp. 53-166.

<sup>35</sup> The events alluded to in the next paragraphs are further developed in B. F. Reilly, *The Kingdom of León-Castilla under King Alfonso VI, 1065-1109*, Princeton 1988, chapp. 1 to 5.

<sup>36</sup> « Incomparabili presenti tempore aliis regibus » : Gamba, *Alfonso VI, II* cit., doc. 12.

The more rebels there are, and the more rivalry there is among [*the taifas*], all the better it is for me. [...] I am not of their faith, and all the inhabitants hate me. [...] The best plan, indeed the only plan, is to threaten one with the other and to take their money all the time until their cities are impoverished and weakened. When they are weakened, they will surrender and become mine of their own accord<sup>37</sup>.

Alfonso VI's ambitions finally reached new Christian territories too. As a result of King Sancho Garcés IV's death in June 1076, the heirless Navarrese kingdom was seized and partitioned by his neighbours Castile-León and Aragón, the former inheriting the Rioja region. Besides, in addition to this territorial expansion, Alfonso VI also extended his dominions, since evidence suggests that the Aragonese king Sancho Ramírez (d. 1094) might have on this occasion made homage to him for parts of the Navarrese regions that he had annexed. The scope of territorial hegemony amassed by Alfonso VI by 1076 was therefore accurately represented when, upon entering Rioja and confirming the *fuero* of Nájera, he titled himself "Alfonso by the Grace of God king of all Galicia and León and Castile, ruling all the way to Calahorra and exercising leadership over *Yspania* [i.e. here al-Andalus]"<sup>38</sup>.

It is not merely casually that Alfonso VI's adoption of the title *imperator Hispaniae* in 1077 intervened precisely in the aftermath of the events summarised above<sup>39</sup>. At this point of his suc-

<sup>37</sup> 'Abd Allāh ibn Buluggīn, *The Tibyān : Memoirs of 'Abd Allāh b. Buluggīn Last Zirid Amir of Granada*, trans. A. T. Tibi, Leiden 1986, pp. 89-90.

<sup>38</sup> « Aldefonsus Dei gratia rex tocius Gallecie et Legionis et Castella, usque in Calagurram dominans et in Yspania principatum tenens » : Gamba, *Alfonso VI, II* cit., doc. 41. Traditionally in the Iberian documentation up to the end of the eleventh century, the term *Hispania* could refer either to the geographical unit also known as Iberian Peninsula, in close relation with the former Visigothic polity, or to al-Andalus inasmuch as Muslims occupied the majority of the peninsular territory in the immediate aftermath of their arrival in 711. On the malleability of the medieval concept of *Hispania*, see A. Isla Frez, *Memoria, culto y monarquía hispánica entre los siglos X y XII*, Jaén 2006, pp. 166-184.

<sup>39</sup> In his time, Ramón Menéndez Pidal proposed to explain the imperial claim by another of Alfonso VI's contemporaneous victories : for him it was the expression of Alfonso's resistance to Pope Gregory VII's at-

cessful itinerary, Alfonso's royal title must have been deemed as neither suitably underlining nor designating the wide area of influence over which his multi-faceted authority was exerted. Now, what better word was available to express the power accumulated by one who was then more than a king<sup>40</sup>? Alfonso's scribes seem on this occasion to have followed the same logic elaborated by Bede the Venerable (d. 735) almost four centuries before in his *Ecclesiastical History*, when he used the substantive *imperium* and the verb *imperare* to write about the authority of King Æthelbert of Kent (d. 616) exceeding the boundaries of his initial kingdom<sup>41</sup>. Moreover, if the peninsular extension suggested by the new adjunction of the genitive *Hispaniae* was still an ambitious projection in 1077, it fitted quite well with the programme of territorial expansion stressed in 'Abd Allāh's words quoted above. This ambition would remain wishful thinking, especially following the Almoravid takeover of al-Andalus from 1086 that put an end to the Christian protectorate on *taifa* kingdoms. As a result, the imperial idea that developed around Alfonso VI would evolve too<sup>42</sup>. However, when it first appeared, the title *imperator Hispaniae* was meeting a need created by a new geopolitical situation set in the present. Alfonso VI had become an emperor be-

tempts to intervene in the internal affairs of Castile-León (Menéndez Pidal, *El imperio hispánico* cit., pp. 99-103). The hypothesis, however, does not satisfy a closer examination of the documents, as evidenced by Isla Frez, *Memoria* cit., pp. 149-151; also Gamba, *Alfonso VI, I* cit., pp. 694-697.

<sup>40</sup> This was the sensible question asked by J. Muldoon, *Empire and Order. The Concept of Empire, 800-1800*, Basingstoke - New York 1999, p. 54, when examining "the use of the imperial language to describe unusually powerful rulers, kings of kings, [which] may have been due simply to the lack of a suitable term for such a ruler".

<sup>41</sup> N. J. Higham, *An English Empire. Bede and the Early Anglo-Saxon Kings*, Manchester - New York, 1995; Bede, *Ecclesiastical History of the English People*, ed. B. Colgrave, R. A. B. Mynors, Oxford, 1969, Book I, chap. 25; Book II, chap. 5. For a larger discussion of Bede's use of these terms, see Mauntel, *Ideas of empire* cit.

<sup>42</sup> I argued that the variants observed in Alfonso's imperial title (see above note 11) were attempts to adapt it to the evolution of Iberia's geopolitical situation. They also marked the pragmatic inflexions of the use of the imperial title to palliate the limitations of the title of *rex*, towards a more neogothicist redefinition of the imperial idea which, for want of space, I will not elaborate upon presently: see Sirantoine, *Imperator Hispaniae* cit., pp. 208-222.

cause his royal title did not adequately express the unprecedented power that he had accumulated.

When Queen Urraca claimed the title of *imperatrix* in her turn, it was far from reflecting a situation of dominance akin to that which her father had enjoyed. In the aftermath of Alfonso VI's passing in 1109, the kingdom of Castile-León descended into a period of turmoil that lasted as long as his successor's reign. For over sixteen years, civil war opposed the supporters of the queen, the supporters of her son from a first marriage, Alfonso Raimúndez, and those of Urraca's momentary husband, King Alfonso I of Aragón-Navarre<sup>43</sup>. In this context, each one had strong needs in terms of legitimacy : they all felt the necessity to convince their subjects that they were the rightful heir to Alfonso VI, and the uses that all three of them made of the imperial title can be interpreted as a direct extension of their fight for the right to rule. Usually titled *regina Hispaniae* in her diplomas<sup>44</sup>, Urraca presented herself as *imperatrix (totius) Hispaniae* on five occasions between September 1110 and October 1114, as well as one last time in 1120<sup>45</sup>, that is, mostly during the period when she was unhappily married to the Aragonese king, and challenging his intention to rule in her place in the Eastern regions of the kingdom of Castile-León. Alfonso I would counter her by adopting, in his turn, the imperial title in his own records from the moment his spouse inherited her father's throne. As noted above, this habit even endured after the obscure cancellation of Alfonso's union with Urraca, and his diplomatic collection attests that it survived until 1127.

To understand what made Alfonso I stop using this title precisely after that date, the role of the last contender for the imperial title during the civil war must be taken into consideration : Alfonso Raimúndez, who from March 1126 became king as Alfonso VII. Evidence suggests that Urraca's son partook in the tactical play for the claim to his grandfather's imperial inheritance as well. Indeed, the title *imperator* appears in the *intitulatio* of a

<sup>43</sup> On the factual events of this period, see B. F. Reilly, *The Kingdom of León-Castilla under Queen Urraca (1109-1126)*, Princeton 1982 ; M. Recuero Astray, *Alfonso VII, Emperador. El imperio hispánico en el siglo XII*, León 1979, chapp. 1 to 3.

<sup>44</sup> Ruiz Albi, *La Reina Doña Urraca*, p. 292.

<sup>45</sup> See above note 12.

small number of the records he issued before becoming king, from as early as 1117<sup>46</sup>. Moreover, the importance he gave to the title once he succeeded his mother is further confirmed by the clause that was added to the peace treaty he signed in June 1127 with Alfonso I in Támara<sup>47</sup>. Although the original document has not survived, its contents were summarised in the mid-fourteenth century Aragonese *Chronicle of San Juan de la Peña*. Along with the final settlement of the territorial disputes that had poisoned Castilian-Leonese political life since 1109, the treaty stipulated that “thereafter Alfonso [of Aragón] did not wish to be called Emperor, but rather King of Aragón, Pamplona and Navarre”<sup>48</sup>. This assertion in the late chronicle might well be inauthentic, but the concordance between the Támara settlement and the last occurrence of the imperial title in Alfonso I’s records is striking nonetheless<sup>49</sup>. In the meantime, as mentioned earlier, Alfonso VII had started to assume the title *imperator (totius) Hispaniae* systematically in his own records. This succession of events and evidence suggests that Alfonso VII probably envisaged his imperial dignity initially as part of a strategy to legitimise his inheritance. He followed the example of his grandfather Alfonso VI and became emperor like him because he had to, in order to counteract the same means his mother and stepfather had resorted to with the view of justifying their own legitimacy. For the three of them, the title *imperator Hispaniae* was not equal to the hegemonic meaning Alfonso VI had given it – which they could have hardly pretended to anyway. But it provided the continuity for which they all competed.

<sup>46</sup> Sirantoine, *Imperator Hispaniae* cit., pp. 305-306. It is to be noted that some of these records present issues of authenticity.

<sup>47</sup> J. Á. Lema Pueyo, *Alfonso I el Batallador rey de Aragón y Pamplona (1104-1134)*, Gijón 2008, pp. 319-321.

<sup>48</sup> « Aqueste don Alfonso de aquí adelant non se quiere clamar emperador, sino rey de Aragón, de Pamplona et de Navarra » : C. Orcástegui Gros, ed., *Crónica de San Juan de la Peña (versión aragonesa). Edición crítica*, « Cuadernos de Historia Jerónimo Zurita », 51-52 (1985), pp. 419-556, here p. 463.

<sup>49</sup> Alfonso I’s records posterior to June 1127 displaying the imperial title all present issues of authenticity : J. Á. Lema Pueyo, *Instituciones políticas del reinado de Alfonso I “el Batallador”, rey de Aragón y Pamplona (1104-1134)*, Bilbao 1997, pp. 43-44.



The competition for the imperial title that can be observed between Urraca, Alfonso of Aragon, and Alfonso VII therefore explains its survival from 1109 into the early years of the latter's reign. It also probably explains what happened next. As seen above, the *CAI* justified the imperial coronation of Alfonso VII by exhibiting his status as king of kings. In doing so, the chronicler was shedding light on the successful trajectory followed by the ruler between 1126 and 1135. During this first decade of his reign, Alfonso VII not only pacified his kingdom, but also developed a network of hierarchical relations that placed him at the foreground of the Iberian political scene<sup>50</sup>. By the end of the 1120s, the rebellious nobility of Castile-León was tamed or rallied, the autonomous tendencies of the Portuguese county were neutralised, and in 1128 Alfonso's succession was guaranteed by the birth of a first son he had fathered with his recently-wedded Catalan wife, Berenguela. Consecutive to this union, an alliance with Berenguela's father, the count of Barcelona, Ramon Berenguer III (d. 1031), allowed him to significantly restrict the Aragonese king's ability to manoeuvre loyalties, which in its turn resulted in the peace treaty of Támara in 1127. Eventually, Alfonso I's death in 1134 propelled Alfonso VII to the role of arbiter of his complicated succession<sup>51</sup>. Discarding the deceased's last wishes to bequeath his kingdom to the Military Orders of the Holy Land, Alfonso VII, in accordance with the nobility of Aragón-Navarre, seized the occasion to annex territories in the Rioja region, to negotiate with the newly proclaimed king of Aragón, Ramiro II (d. 1157), over his control of the kingdom of Zaragoza for some time, and to receive, in May 1135, the homage of García Ramírez (d. 1150) who became the ruler of the Navarrese part of the late Aragonese king's possessions. Finally, building on these successes, Alfonso VII felt strong enough to renew the strategy of conquest and protectorate over al-Andalus that had been put on hold since the end of the eleventh century by the Almoravid conquest of the *taifas* and the Castilian-Leonese

<sup>50</sup> On Alfonso VII's itinerary, the first decade of which is summarised in this paragraph, see Reilly, *León-Castilla under King Alfonso VII* cit. ; on the network of relations that he built, Vital Fernández, *Alfonso VII de León* cit.

<sup>51</sup> A. Ubieto Arteta, *Navarra-Aragón en la idea imperial de Alfonso VII de Castilla*, in *Estudios de Edad Media de la corona de Aragón*, VI, Zaragoza 1956, pp. 41-82.

civil war. Alfonso's tactic in that instance led him to take advantage of the dissatisfaction created amongst the elite of the former Andalusí *taifas* by the Almoravid rule. Having received, in 1131, the homage of Sayf al-Dawla – “Zafadola” in the Christian sources, – heir to the once powerful Hudid *taifa* of Zaragoza, Alfonso made him the leader of an Andalusí resistance supported by Castilian power<sup>52</sup>. On the strength of this alliance, the Christian king was finally able to resume the traditional summer expeditions of conquest and plundering from 1133. By mid-year 1135, Alfonso VII therefore found himself in a situation to some extent similar to that of his grandfather Alfonso VI in 1076 : his sway extended largely beyond the boundaries of his own kingdom. Like Alfonso VI before him, Alfonso VII probably felt the need to formalise this heterogeneous dominion. However, unlike Alfonso VI, Alfonso VII was already *imperator Hispaniae*.

It is precisely this context and need that give sense to the imperial coronation, to all appearances superfluous, of May 1135.<sup>53</sup>

<sup>52</sup> On Zafadola, see F. García Fitz, *Relaciones políticas y guerra. La experiencia castellano-leonesa frente al Islam, siglos XI-XIII*, Seville 2002, pp. 82-98, and A. Minnema, *A Ṭā'ifa in Exile : Sayf al-Dawla and the Survival of the Banū Hūd*, « Al-Masāq. Journal of the Medieval Mediterranean », 31/1 (2019), pp. 1-19.

<sup>53</sup> Wolfram Drews brought attention to another event that, according to him, can contextually explicate Alfonso VII's imperial coronation : the establishment of the Almohad caliphate in 1132 (Drews, *Imperial Rule in Medieval Spain* cit., pp. 304 and 308). The hypothesis bears the merit of highlighting “the entanglement of the political systems” (p. 309) between Christian and Islamic worlds. It is, however, speculative and remains unsupported by evidence, as the scholar himself acknowledges. Crucial to Drews's proposition is the parallel that he establishes between Alfonso VII's imperial experiment and that of his grandfather Alfonso VI : for him the imperial coronation of 1135 would have manifested the willingness of Alfonso VII to compete with the hegemonic claims of the newly proclaimed Almohad caliph, in the same way that the title of “emperor of both religions” brandished by his grandfather Alfonso VI manifested his competing with the Almoravids by expressing an aspiration to rule universally over Christians and Muslims. However, the historicity of such a title for Alfonso VI is dubious, something that Drews failed to address in his study. As we have seen above in our comments to Ibn al-Qardabūs's explanation of the imperial title (see above and note 31), this title appears only in later Arabic sources. From my own analyses I argue instead that, if the initial assumption of the imperial title by Alfonso VII

It intervened in order to restore meaning, or rather to produce new meaning, for the Castilian-Leonese idea of empire. By correlating the imperial title to Alfonso's status as suzerain over Count Ramón Berenguer and Kings García Ramírez and Zafadola, among others, the author of the *CAI* might have simplified a situation that was far from simple, institutionally and practically. But he surely also offered a new temporality for the imperial dignity, making it the very contemporaneous result of Alfonso VII's position of dominance that was recently achieved rather than inherited from his grandfather<sup>54</sup>. Moreover, this recreation of the empire's chronology was not a novelty when the chronicle was written in 1147-1149. On the contrary, the documentation shows in fact that it had its precedents from May 1135 and the aftermath of the imperial coronation. Thus, it has been advanced that the event marked the moment when coins were first minted with the legend IMPERATOR<sup>55</sup>. It also, and undoubtedly, marked the beginnings of the imperialisation of the diplomatic formulary, as noted above<sup>56</sup>. From the end of May 1135, the vocabulary of the *imperium* literally saturated Alfonso's records, to the extent that any occurrence of the title *rex* is to be interpreted as evidence of inauthenticity<sup>57</sup>. Particularly interesting in this regard is the wording of the dating clause, where the recorded chronology of Alfonso's reign was impacted too. Many records are dated by reference to the 'years of the empire', year one following immediately upon the imperial

had to do with his grandfather being *imperator totius Hispaniae*, the imperial coronation evidences a distancing from Alfonso VI's imperial experiment (see below and note 54).

<sup>54</sup> It is to be noted that in the *CAI* Alfonso VI is never referred to as *imperator* but only as *rex*. Similarly, Alfonso VII's diplomatic records barely mention Alfonso VI's imperial title when the king is mentioned. See Sिरantoine, *Imperator Hispaniae* cit., p. 334.

<sup>55</sup> This is the idea most commonly sustained by numismatists, although it was questioned by Roma Valdés, *Moneda y Sistemas Monetarios* cit., pp. 70 and 87.

<sup>56</sup> See above note 16.

<sup>57</sup> See Reilly's remarks in his list of Alfonso VII's records : Reilly, *León-Castilla under King Alfonso VII* cit., pp. 334-336, about docc. 134, 153, 155, 156, 159, 161 and 171.

coronation<sup>58</sup>. Time and place dates are also often supplemented with « diplomatic micro-narratives »<sup>59</sup> showcasing the emperor's glorious deeds, for example, the reception of a new vassal, the visits of papal legates, royal marriages, conquests or military expeditions in al-Andalus, and so forth, each one systematically involving and naming the *imperator*<sup>60</sup>. In that configuration, long before the *CAI*, the records produced in the chancery worked as if Alfonso's imperial dignity did not exist before May 1135, and they participated in a remodelling of Alfonso VII's imperial claims that was much needed in a geopolitical context that bore little sustained connection with that of earlier years.

\*\*\*

The reconfiguration of the imperial idea at the scale of Alfonso VII's reign exemplifies something that, ultimately, characterises the Hispanic imperial phenomenon for its entire duration : the reactivity and creativity of scribes and ideologues. Iberian imperial assignments from the ninth to the mid-twelfth centuries evidence how rulers and their entourage, starting from the same notion of *imperium* and the same title of *imperator*, eventually built distinct levels and meanings of 'imperiality' to answer the different contextual needs that they encountered.

From the mid-ninth to mid-eleventh centuries, kingship lacked efficiency in the growing kingdom of León, and resorting

<sup>58</sup> At first, those records referred to the number of years that had passed since the imperial coronation. See for example : « In anno II ab illo quo coronam imperii primitus in Legione accepi »: Madrid, Biblioteca Nacional de España, MS 13093, f. 85r-v, listed in Reilly, *León-Castilla under King Alfonso VII* cit., p. 342, doc. 253 (15 May 1136). From October 1139, another formulation, most of the time included within the clause of corroboration, consisted of dating the records in reference to 'the *umpteenth* year of the empire'. See for example : « Ego Adefonsus imperator hanc kartam quam iussi fieri anno X<sup>o</sup> mei imperii confirmo et manu mea roboro » : Á. Rodríguez González, *El Tumbo del monasterio de San Martín de Castañeda*, León 1973, doc. 15 (March 1145).

<sup>59</sup> The expression was coined by Amaia Arizaleta, who studied these diplomatic micro-narratives in the documentation of Alfonso VII's successors : A. Arizaleta, *Les Clercs au palais. Chancellerie et écriture du pouvoir royal (Castille, 1157-1230)*, Paris 2010, online, <http://e-spanialivres.revues.org/154>, chap. 3, parr. 78-99.

<sup>60</sup> Sirantoine, *Imperator Hispaniae* cit., pp. 323-324.

to the notion of *imperium* allowed scribes to enhance exaltant authority. Later on, with Alfonso VI and Alfonso VII, being king was still not enough, this time because kingship by itself did not reflect the extension of the sway that these rulers had come to acquire over their respective reigns, which went far beyond the extension of the kingdom of Castile-León alone. Claiming the imperial title over « the whole of Spain » was thus an attempt to both name and display the specific situation of hegemony over most of the Iberian Peninsula as achieved by the two Alfonsos. But with Urraca, Alfonso I of Aragón and during the early years of Alfonso VII's reign, we observe that the phrase 'emperor/empress of Spain' could also be emptied of its previous hegemonic meaning, and used as a mere tool to build continuities in rulership in a context in which kingship was disputed between several contenders.

The Spanish example provides a fascinating case-study for the malleability and the horizons of possibilities offered by the notion of empire in the Middle Ages.



JOHN WATTS

*Imperial England, 1150-1550*

*Imperial England, 1150-1550*

*Abstract* : As examples from Edward I's reign demonstrate, the main uses of imperial ideas in England were first to celebrate English hegemony over the British Isles, and secondly – via Roman Law – to underpin both royal sovereignty and the mechanisms of the later medieval state. These same factors help to explain the relatively limited use of imperial language in the period, especially after 1300. English kings did not rule or claim all their territories on the same basis ; their authority over the British Isles fluctuated ; imperial ideas posed problems as well as providing opportunities ; and they were easily assimilated to traditions that were more readily identified as royal and English.

*Keywords* : King, State, Roman Law, English, British.

Let us begin with three images of King Edward I, anti-hero of Rees Davies' brilliant lectures on *The First English Empire*, conqueror of Wales, hammer of the Scots, and near-unifier of the British Isles under English rule<sup>1</sup>.

The first is at Nefyn, in North Wales, in 1284. Here, Edward celebrated his conquest of the country with a round table in deliberate homage to the great British king, Arthur, ruler of the whole island, conqueror of much of western Europe, and victor over Rome, according to Geoffrey of Monmouth<sup>2</sup>. Nefyn had been a residence of the recently-defeated prince of Wales ; it was also where Gerald of Wales had found a copy of the prophecies of Merlin, Arthur's great wizard ; and it was near Caernarfon, where Magnus Maximus, father of the emperor Constantine, lay buried<sup>3</sup>. The previous year, Edward had begun to build his great

<sup>1</sup> R. R. Davies, *The First English Empire : Power and Identities in the British Isles, 1093-1343*, Oxford 2000.

<sup>2</sup> Geoffrey of Monmouth, *The History of the Kings of Britain*, ed. L. Thorpe, Harmondsworth 1966, Part Seven (capp. IX and X).

<sup>3</sup> Davies, *English Empire* cit., pp. 31-32 ; M. Prestwich, *Edward I*, London 1988, p. 120.

castle at Caernarfon, its details echoing the polygonal towers at Constantinople and also alluding to the multi-coloured castle by the river-mouth in Magnus's dream, as related in the *Mabinogion*, the collection of legends of ancient Britain. This, then, was Edward as high king, lord of the whole island, saturated in imperial myth, but not choosing the name of emperor, even though that name had been employed to describe earlier pan-British rulers – on two dozen occasions before 1066, according to George Molyneaux, and at stray moments in the twelfth century<sup>4</sup>. In the 1130s, around the time Alfonso VII was giving himself an imperial coronation, the Anglo-Norman chronicler, Geoffrey Gaimar, wrote of the tenth-century King Edgar, « he held the land as an emperor [...]. He alone ruled over all the kings. And over the Scots and the Welsh. Never since Arthur had any king such power »<sup>5</sup>. This was the kind of authority Edward I possessed.

The second image is at Edward's coronation ten years earlier, in 1274. At this ceremony, the king apparently swore to preserve the « *iura regni illibata* », linking his undertaking to « *coronacio nostra* »<sup>6</sup>. In a letter to Pope Gregory X written soon after, he referred to his crown as « *diadema... regni* », saying that he could do nothing touching it « *absque ipsorum [sc. prelatorum et procerum] requisito consilio faciemus* »<sup>7</sup>. According to a chronicler, he laid his crown aside as soon as Archbishop Kilwardby had put it on his head, vowing that he would not wear it again until he had restored to it the lands that his father had alienated<sup>8</sup>. Here was Edward exposing the ambivalence of the doctrine of *iura regni* – the rights of the realm, meaning those of the king, the ruling part, as well as the rights and liberties of the people. Here he was also warning the pope that the guardianship of holy church was very much part of these *iura*, and it would be for the king and his greatest subjects, prelates and magnates, to guard its resources and decide how to manage its affairs. In all this, he used the language of Roman law

<sup>4</sup> G. Molyneaux, *Why were some Tenth-Century English Kings Presented as Rulers of Britain ?*, « Transactions of the Royal Historical Society », 6<sup>th</sup> ser., 21 (2011), pp. 59-92, partic. 62-64 ; D. Bates, *The Normans and Empire*, Oxford 2013, pp. 11, 23-24.

<sup>5</sup> Davies, *English Empire* cit., p. 10.

<sup>6</sup> H. G. Richardson, *The English Coronation Oath*, « *Speculum* », 24 (1949), pp. 44-75, partic. 49.

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> Prestwich, *Edward I* cit., p. 91.



– diadema, ius, illibata – and in a manner that showed he understood perfectly well that he was « *imperator in regno suo* »<sup>9</sup>.

The third image is of Edward at the small town of Udimore, near the port of Winchelsea, in Sussex, as he prepared to embark on his expedition to Flanders in August 1297. Facing refusals to provide uncustomary military service and incipient tax resistance, the king employed a gamut of romano-canonical justifications for his actions : he « desires always the peace and quiet and welfare of the people of his realm » ; he fights for the « honour and common profit of his realm » ; he has laid burdens on the people because of the wars waged against him « from which he could not defend either himself or his kingdom without help from his good people – the need (*necessitas*) is greater than ever it was at any time » ; and finally, in an echo of « *laesio maiestatis* », no-one should sow discord between « the lord and his people » for fear of the great harm that could arise, « more dangerous and more serious than any ever was in this land »<sup>10</sup>. Here was the king overwhelming custom with the « *tremendum regie maiestatis [...] imperium* » as the *Leges Henrici Primi* put it, the « *auctoritas publica* » provided by the people, or « *populus* », to the emperor (here « lord »), for their common defence in a state of necessity<sup>11</sup>. These burdens had been accepted by representatives of the « *populus* », bearing « *plena potestas* » (as parliamentary writs, developing between 1268 and 1295, put it), and on a principle of « *quod omnes tangit ab omnibus approbetur* »<sup>12</sup>. Edward did not stand before his subjects as a lord of lords, entitled to feudal service from his tenants, but as *tutor* or emperor, defending and governing his people for their « *utilitas publica* » or, in the vernacular of the time, « *commun/common profit* »<sup>13</sup>.

These three illustrations depict the three main ways in which imperial ideas were used in England in this period. First, they were

<sup>9</sup> G. Post, *Studies in Medieval Legal Thought : Public Law and the State, 1100-1322*, Princeton NJ 1964, capp. viii and ix and pp. 462-471.

<sup>10</sup> « Royal Proclamation, 12 August 1297, Udimore », *English Historical Documents, III, 1189-1327*, ed. H. Rothwell, London 1975, pp. 477-480.

<sup>11</sup> Post, *Studies* cit., pp. 374-376, 417, 462-463.

<sup>12</sup> *Ibi*, cap. III.

<sup>13</sup> G. L. Harriss, *King, Parliament and Public Finance in Medieval England to 1369*, Oxford 1975, cap. 2, and W. M. Ormrod, « *Common Profit* » and « *Profit of the King and Kingdom* » : *Parliament and the Development of Political Language in England*, « *Viator* », 46 (2015), pp. 219-252.

part and parcel of a cluster of images reflecting what Rees Davies called « island mythologies », associating English kings with the rule of the British Isles, and rendering them, via Arthur and Constantine, analogous to Roman Emperors<sup>14</sup>. This is perhaps the most prominent form of “English Empire” in the historiography – the prescriptive ideas that underpinned the assertions of English kings in our archipelago, though it is worth noting that, by the thirteenth century, those assertions were based as much on records of submissions and treaties as on the mythic claims of chronicles and ancient letters<sup>15</sup>. It is also worth remembering that the projection of royal rights exceeded the British Isles, to include large parts of France and, from 1340, the crown of that kingdom<sup>16</sup>. The rationale for Plantagenet rule over French territory was never imperial in style, and forms part of what the editors call “imperiology”, rather than “imperiality”.

The second and third examples draw attention to the impact of romano-canonical language on English political life, but I want to develop them in slightly different ways. The second main way in which imperial ideas were used in later medieval England was to capture the sovereignty of the English king, notably over the church, but also over the realm, over all justice, and (generally with the participation of his great men and representatives of the community, gathered in parliament) over law and custom. The Edwardian riposte to Gregory X in my example feeds through into the famous assertion of Henry VIII in 1533, that

this realm of England is an Empire ... governed by one supreme head and king having the dignity and royal estate of the imperial crown of the same ; [...] he being also institute and furnished by [...]. Almighty God with plenary, whole, and entire power, preeminence, authority, prerogative and jurisdiction to render and yield justice and final determination [...] in all causes<sup>17</sup>.

<sup>14</sup> Davies, *English Empire* cit., cap. 2.

<sup>15</sup> R. R. Davies, *Domination and Conquest : The Experience of Ireland, Scotland and Wales 1100-1300*, Cambridge 1990, pp. 75, 94-96.

<sup>16</sup> For a recent collection that covers ‘empire’ in both the British Isles and France, see *The Plantagenet Empire, 1259-1453*, cur. p. Crooks, D. Green, W. M. Ormrod, Donington 2016.

<sup>17</sup> « An act in restraint of appeals. St. 24 Hen. VIII, c.12, 1533 », *English Historical Documents, V, 1485-1558*, ed. C. H. Williams, London 1967, pp. 738-741, partic. 738.

This battery of Roman imperial language can be traced back as far as the twelfth century, when Henry II asserted the *iura regni* and *honor* and *dignitas* of his crown against the claims of Thomas Becket, and when, according to John of Salisbury, he promised to emulate his grandfather, Henry I, who he said had been « king, apostolic legate, patriarch, emperor and all that he wished in his land »<sup>18</sup>. But this was not only an empire over the church : as I have indicated, romano-canonical language was also used to dignify the king's extensive judicial rights. The « *tremendum regie maiestatis ... imperium* » allowed Henry I – called a glorious Caesar – to quash customary law ; to Bracton, the king had « *omnia iura in manu sua* » ; according to a note of the « Great Cause » of 1291-2, Edward I could act as « *imperator* » in « *condere novam legem* »<sup>19</sup>. Later on, the vernacular tract *Somnium Vigilantis*, written at the height of the Wars of the Roses, referred indirectly to the « *imperye or auctorite* » of the king or « *soverain* » ; and the recovery of the royal judicial and fiscal rights, which this text and others anticipated, was certainly a major inspiration for Henry VIII's take-over of the church<sup>20</sup>. In the wake of the fifteenth-century civil wars, as in the wake of the twelfth-century “Anarchy” or the “Barons' War” of the mid-thirteenth century, a series of imperially-minded kings set out to regain and assert their sovereignty.

The third usage of empire is a different deployment of romano-canonical ideas. Edward I's proclamation at Udimore in 1297 evokes the way in which these ideas were a crucial substrate of the major constitutional developments of the twelfth to fourteenth centuries : the establishment of the common law, which, as we have seen, owed something to imperial assumptions about sovereignty and the comprehensiveness of royal jurisdiction, and the convening of assemblies (whatever else that development owed to notions of liege homage, feudal convention and administrative

<sup>18</sup> Post, *Studies* cit., p. 429 ; John of Salisbury, *Opera Omnia*, ed. J. A. Giles, II, London 1848, p. 114.

<sup>19</sup> Post, *Studies* cit., pp. 462-463, 464-465, 470-471 ; *Leges Henrici Primi*, ed. and tr. L. J. Downer, Oxford 1972, p. 80.

<sup>20</sup> J. p. Gilson, *A Defence of the Proscription of the Yorkists in 1459*, « *English Historical Review* », 26 (1911), pp. 512-525, partic. 518, 520.

routine) ; the growth of taxation, representation and legislation<sup>21</sup>. Like the assertion of royal sovereignty, these derivations from the Roman Empire were not just ideas, but social and political facts. Instrumentalised by royal ministers and advisers, they quickly became resources for subjects too : the legal system grew on the back of extensive public demand as well as royal initiative ; legislation responded to the petitions and complaints of collectivities and individuals ; even taxation could be a social resource, providing an organised means for paying soldiers, forestalling seizures of wool and foodstuffs, sustaining the fortunes of the military classes, lubricating the relations between creditors, representative elites and the crown. In these ways, the medieval state was made from below as well as from above, but its benefits were made available through the adoption of imperial ideas – these were very clearly *notions effectives* in the words of the editors<sup>22</sup>. For Rees Davies, the centrepiece of what he called the « intensification of lordship » in the thirteenth century was the way in which the overlord became the only lord (witness Edward I's references to « the lord and his people ») ; for Maurice Powicke and Gerald Harriss, the key development was that of the « *communitas regni* »<sup>23</sup>. Both ideas were substantially inherited from Roman Law, from the emperor who alone « upholds the status reipublicae », in the words of Justinian, and from the « *populus* » or « *universitas romanus* », for whose common good all government existed<sup>24</sup>.

So these were the three main forms of “imperiality” in play in medieval England – a series of myths and precedents for rule over the British Isles ; a notion of sovereignty, including over the church and over the law ; and a net of ideas and institutions, drawn

<sup>21</sup> For Roman influences on the common law and legislation, see J. Hudson, *The Oxford History of the Laws of England, Volume II : 871-1216*, Oxford 2012, pp. 498, 531-533, 572 ; for Roman influences on the origins of parliament and taxation, see Harriss, *King, Parliament* cit., pp. 21-26 and cap. II.

<sup>22</sup> Cf. introduction.

<sup>23</sup> Davies, *Domination and Conquest* cit., cap. 5, partic. 103, 107 ; Harriss, *King, Parliament* cit., pp. 509-517 ; F. M. Powicke, *King Henry III and the Lord Edward : the Community of the Realm in the Thirteenth Century*, Oxford 1947.

<sup>24</sup> *The Digest of Justinian*, edd. T. K. Mommsen, p. Krueger, A. Watson, I, Philadelphia 1985, p. XLVI. For the partly Roman origins of the term *communitas*, see J. Watts, *The Commons in Medieval England*, in *La légitimité implicite*, II, cur. J.-Ph. Genet, Paris 2015, pp. 207-22, partic. pp. 211-214.

from Roman and canon law, forming the main basis of the medieval state – Jean-Philippe Genet’s *Genèse de l’état moderne* in its English form<sup>25</sup>.

And yet, after 1066, and before the 1530s, English kings almost never called themselves emperors, and their gestures towards the imperial were limited, temporary and often adventitious. In the remainder of this short paper, I want to consider why that was<sup>26</sup>.

One reason could lie in the very multiplicity of imperial frameworks, and in their potential incompatibility if taken too far. Pretending an Arthurian high kingship over the British Isles was all very well, but from one perspective it could be too limited – when, for instance, the crown wanted to impose direct rule on subordinate territories and to ignore their claims to regnal identity, as it did at times with Wales and Scotland in the decades around 1300, or, in a different way, from the 1530s, when the crown sought to merge Wales with England and to rule Ireland directly from Westminster<sup>27</sup>. Equally, to assert imperial lordship over the whole archipelago and/or over parts of France ran the risk of looking absurd when large areas of this space patently operated autonomously. The English king may have established a romano-canonical monarchy over England (indeed this was normally the engine that enabled him to act so powerfully against his neighbours), but he did not rule Ireland, Wales, Southern Scotland and northern or western France in anything like the same way – and there were many times, of course, when he did not rule most of these areas at all.

Romano-canonical empire raised two other problems. One was the tension between its autocratic and (as it were) democratic and communitarian dimensions – between the overwhelming lordship of the imperial king, and the various potential or implicit restraints contained in the ideas and practices of law, counsel and

<sup>25</sup> J.-Ph. Genet, *La genèse de l’État moderne : culture et société politique en Angleterre*, Paris 2003.

<sup>26</sup> The same question is considered *en passant* by Jean-Philippe Genet, in his essay, *Empire and the English Identity : Reflections on the King of England’s Dominium*, in *Plantagenet Empire*, cur. Crooks et al. cit., pp. 35-48, partic. 40-44.

<sup>27</sup> Davies, *English Empire* cit., pp. 25-28 ; S. G. Ellis, *The Making of the British Isles : the State of Britain and Ireland, 1450-1660*, Harlow 2007, pp. 97-104.

representation. This dialectic was a feature of all romano-canonical regimes, perhaps – certainly in practice, and arguably also in theory : the juxtaposition of the « *lex regia* » and the « *Digna vox* », but also the ambiguities of the *lex regia* itself, to say nothing of the implications of « *quod omnes tangit...* » or of the idea of the « *universitas* » or « *communitas* » and so on<sup>28</sup>. Perhaps these internal tensions discouraged too persistent a promotion of the imperial matrix.

A second problem was more specific to the English kingdom – the differences between the claims and interests of the crown and those of the « *communitas regni Angliae* », exposed so sharply in 1340 and 1420 when parliament reminded the king that his realm of England was not to be subordinated to the pursuit of his titles in France : it would not pay for the defence of that other kingdom, and there were limits to what the English would do to support the king in asserting his rights<sup>29</sup>. The same tension runs through the whole period from the twelfth century to the sixteenth – whether it was attempts to limit service obligations or fiscal obligations, to avoid expensive foreign entanglements, or to rein in the king's allies and agents, the representatives of the English political community tended to set strict limits to royal projects<sup>30</sup>. The romano-canonical « *communitas* » could not consistently be harnessed to Arthurian or Plantagenet fantasies ; or it could only be harnessed in a limited way.

There are perhaps two other reasons why more was not made of imperial claims in England. One is that they were interwoven with other ideations of kingship and political community – with notions of conquest and inheritance, for instance ; with feudal conventions of aid and counsel as obligations of tenure (arguably as important in the construction of parliament as « *quod omnes tangit [...]* » and « *plena potestas* ») ; with lordship and property, which were key components of the post-1066 regime – the regime of *dominus rex*, who subjected Scotland, for example, « by right of

<sup>28</sup> p. Stein, *Roman Law in European History*, Cambridge 1999, pp. 59-61 ; J. Canning, *A History of Medieval Political Thought, 300-1450*, London - New York 1996, pp. 8-11.

<sup>29</sup> *Rotuli Parliamentorum*, 6 voll., ed. J. Strachey, London 1767-77, II, p. 113 (no. 9) ; IV, p. 127 (no. 25).

<sup>30</sup> G. L. Harriss, *Political Society and the Growth of Government in Late Medieval England*, « Past and Present », 138 (1993), pp. 28-57, partic. 40-46.

ownership to our power »<sup>31</sup>. These ideas could be made compatible with those of empire, but they could also enclose or overwhelm them. For much of the thirteenth, fourteenth and fifteenth centuries, the notion of the king's right to external territories (usually a combination of hereditary right and recorded submission) was much more central to the dynamics of assertion in the British Isles and France than any idea of empire<sup>32</sup>. This was a notion of right that was familiar to all landowners, and not significantly derived from any set of imperial theories, even if the terminology of *ius* was ultimately Roman<sup>33</sup>. And looking to the later fifteenth and sixteenth centuries, one might want to give at least as much weight to republican ideas as imperial ones – those underpinning the « *Angliae respublica* », as Robert Whittinton called it in a 1519 tract presented to Cardinal Wolsey<sup>34</sup>. And what do we make of this fascinating advice given by Bishop Stephen Gardiner to Henry VIII in 1538? If the king were to mediate between France and Spain,

Me thinketh it were possible they should depend of us, and then the King's Highness, as he is Emperor indeed in his realm, so he should in deed *imperare* through and over all, and himself no further to care what other men do, but they all care what he doth. In that me think were greatness<sup>35</sup>.

Here is an imperial trope pushed to the foreground, but harnessed to the sphere of diplomacy: the king could enjoy a rather abstract kind of empire by engaging in the kind of political sphere

<sup>31</sup> For the central role of the Conquest in the sovereignty of the English king, vd. G. Garnett, *Conquered England: Kingship, Succession and Tenure*, Oxford 2007. For the feudal context of parliament, vd. J. C. Holt, *The Prehistory of Parliament*, in *The English Parliament in the Middle Ages*, cur. R. G. Davies, J. H. Denton, Manchester 1981, pp. 1-28. For the quotation, vd. Davies, *English Empire* cit., p. 27.

<sup>32</sup> Davies, *Domination and Conquest* cit., pp. 75-79, 99-105; J. Watts, *The Plantagenet Empire and the Continent: Retrospect and Prospect*, in *Plantagenet Empire* cit., pp. 403-420, partic. 407, 408-410.

<sup>33</sup> See e.g. J. C. Holt, *Rights and Liberties in Magna Carta*, in Id., *Magna Carta and Medieval Government*, London 1985, pp. 203-215, partic. 205-206; S. F. C. Milsom, *Historical Foundations of the Common Law*, 2<sup>nd</sup> edition, London 1981, pp. 119-124.

<sup>34</sup> T. F. Mayer, *Thomas Starkey and the Commonweal: Humanist Politics and Religion in the Reign of Henry VIII*, Cambridge 1989, pp. 19-20.

<sup>35</sup> D. Potter, *Foreign Policy*, in *The Reign of Henry VIII: Politics, Policy and Piety*, cur. D. MacCulloch, Basingstoke 1995, pp. 101-133, partic. 116.

which was coming to mean most to European princes – international dialogue, not domestic governance or control of territory<sup>36</sup>. In this instance too, then, other ideas absorbed, even trumped, imperial ones.

This leads to a final point : imperial ideas and languages had come to form, or merge into, traditions that were regarded as English and royal. One can see this very clearly in the work of the mid-fifteenth-century thinker and commentator, Sir John Fortescue, whose notion of « *dominium politicum et regale* » drew on Aristotelian and, to a lesser extent, romano-canonical ideas, but who saw this kind of polity as quintessentially English, and developed it in relation to English institutions, such as parliament and the common law, and to episodes from the English past, such as the coming of Brutus to Britain and the foundation of the kingdom by a “fellowship” of peers<sup>37</sup>. He used the example of the Roman « *lordshippe off gret partye of the world* » to inspire the king to adopt the recommendations on counsel contained in his tract on the Governance of England, but he was talking about the Republican period, and the thrust of his works was to argue that monarchy limited by law and counsel was the natural and historically-authorized path for the English ruler to follow<sup>38</sup>. And so it was with other writers and opinion-formers. English kings wore imperial crowns (intermittently from 1399, but with increasing confidence) because they had acquired a physical one from Richard II, because it became traditional, and because it marked them out from French kings, with their open crown<sup>39</sup>. When Henry VIII was considering putting himself forward for election to the imperial throne in February 1517, Bishop Tunstall told him that only Germans and subjects of the Empire could take that seat,

Whereas your Grace is not, nor never sithen the Christian faith the kings of England were, subject to the Empire. But the crown of

<sup>36</sup> J. Watts, *Plantagenet Empire and Continent* cit., pp. 416-419.

<sup>37</sup> *Sir John Fortescue on the Laws and Governance of England*, ed. S. C. Lockwood, Cambridge 1997 ; quotation from p. 86.

<sup>38</sup> Quotation from *The Governance of England : Otherwise Called The Difference Between an Absolute and a Limited Monarchy*, by Sir John Fortescue, Knight, ed. C. Plummer, Oxford 1885, p. 149.

<sup>39</sup> p. Grierson, *The Origins of the English Sovereign and the Symbolism of the Closed Crown*, « *The British Numismatic Journal* », 33 (1964), pp. 118-134, partic. 128-131.



England is an empire to itself, much better than the empire of Rome : for which cause your Grace weareth a close crown<sup>40</sup>.

A few years later, Henry's advisers would echo this idea in their preparations for the Break with Rome, proudly citing a fake letter from Pope Eleutherius, refusing a grant of Roman Law to the ancient British king Lucius, on the grounds that he already had « *lex Britanniae* », and, like the Emperor in his territories, made law « *per consilium regni vestri* »<sup>41</sup>. The legacy of Constantine, Arthur and the romano-canonical kit that contributed so much to the king's legal sovereignty, to his common law and his parliament, was merged into an English political identity. That identity might from time to time wear imperial clothes, but it had no need to ape anyone else : it was itself ; it was a kingdom that was also an empire.

And so to conclude. Imperial frameworks had been important in the construction and working of the English political system, contributing to a rich field of legitimations, but always multiple and always interwoven with other traditions, both domestically and in royal policy towards neighbours in the British Isles and on the continent. This pattern of development helps to explain why the imperial *imaginaire* was just an element in a self-consciously English, or Anglo-British, Anglo-Norman, or Anglo-Plantagenet profile – a profile full of fudges, and flexible in its gestures, but increasingly aware and proud of its distinctiveness. The triumph of that tradition – « *En Angleterre, rien qu'en Angleterre* » – was no doubt because it served so many local interests, and did so most of the time<sup>42</sup>. Whatever it owed to imperial themes, those themes became drops in an English ocean.

<sup>40</sup> *Ibi*, p. 133.

<sup>41</sup> W. Ullmann, "*This Realm of England is an Empire*", « *Journal of Ecclesiastical History* », 30 (1979), pp. 175-203, partic. 190 ; Id., *Principles of Government and Politics in the Middle Ages*, London 1961, p. 161.

<sup>42</sup> M. Bloch, *En Angleterre, rien qu'en Angleterre*, « *Annales d'Histoire Economique et Sociale* », 33 (1935), pp. 320-323.

Finito di impaginare nel  
luglio 2023

La storia degli imperi è un ambito di ricerca piuttosto studiato, non altrettanto lo è quella dell’“imperialità” intesa come orizzonte concettuale di riferimento esemplare, che manca ancora di un approccio completo. Tuttavia, la diffusione e il successo dell’ideologia imperiale sono misurabili in relazione all’impronta che essa imprime nelle forme emulative delle monarchie non imperiali. I volumi di questa collana mirano a indagare tali aspetti, concentrando l’attenzione sugli “pseudo-imperi” cristiani che si sono costituiti nel Medioevo e nella prima Modernità. In altri termini, intendono esplorare tutte le modalità di quella che può essere definita “imperialità derivata” o “seconda”: cioè le forme di imperialità che talvolta, sebbene in modo ricorrente, hanno caratterizzato quelle istituzioni di tipo monarchico o principesco che non potevano assumere il nome di impero, ma che ne hanno reinterpretato alcuni aspetti.

La vastità del territorio è attributo necessario di imperialità? Un impero è solo un regno più grande? Rielaborando gli interventi al convegno scientifico tenutosi alla Maison Française di Oxford nel giugno del 2018, questo libro mette in discussione i legami sviluppati a partire dal Medioevo tra l’idea di impero e la sua espressione geografica. Più precisamente, riflette sul rapporto tra razionalità politica imperiale e configurazione territoriale attraverso alcuni casi di studio tratti dai regni di Sicilia, Francia, Ungheria, Spagna e Inghilterra.

ISSN 2785-7905  
ISBN 978-88-31309-23-3

